

*AUJOURD'HUI*

24 JANVIER 1978

le

**P.C.T.**

**SPÉCIAL «DOSSIERS BREVETS»**

Edité par le Centre du Droit de l'Entreprise

**FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER**

A l'occasion de l'entrée en vigueur, le 24 janvier 1978,  
du

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

DOSSIERS-BREVETS

vous présente le numéro spécial établi à l'intention des  
spécialistes français de Propriété Industrielle.

Ce document a été établi par les collaborateurs du groupe  
de recherche commun au Centre du Droit de l'Entreprise  
(MONTPELLIER) et au Centre d'Etudes Internationales de  
Propriété Industrielle (STRASBOURG), et, plus particuliè-  
rement :

- . Pierre FAVEL
- . Daniel FRANÇON
- . Daniel OLLIVE
- . J. François REYNAUD

Sa préparation a bénéficié des concours amicaux et effi-  
caces de

- . M. C. BOUCHEZ

Conseiller technique auprès de l'O.M.P.I. pour les  
questions du P.C.T.

- . M. J.L. COMTE

Directeur adjoint du bureau fédéral de la propriété  
intellectuelle de la confédération helvétique

- . M. J. GUERIN

Représentant de l'I.N.P.I. auprès des Groupes de travail  
du P.C.T.

- . M. J.B. ROSSET

Directeur de la propriété industrielle de Rhône-Poulenc-  
Textiles

. M. F. SAVIGNON

Directeur honoraire de l'I.N.P.I., professeur associé à  
la faculté de droit de Strasbourg

. Sir VIVIAN

Représentant du Patent Office auprès des Groupes de tra-  
vail du P.C.T.

Les opinions ci-après exprimées ne sauraient les engager.  
Nous les remercions très vivement de leur concours.

J.M. MOUSSERON

TABLE DES MATIERES

---

I.

	<u>Pages</u>
<u>I - INTRODUCTION</u> -----	1
<u>PARTIE I - LE CONTENU DU PCT</u> -----	7
<u>TITRE I - LE CHAPITRE I DU PCT</u> -----	8
<u>CHAPITRE I - LA DEMANDE INTERNATIONALE</u> -----	11
<u>SECTION I - LE CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE</u> -----	11
<u>PARAGRAPHE I - LA REQUETE</u> -----	11
<u>PARAGRAPHE II - LA DESCRIPTION</u> -----	12
a) <u>Domaine technique</u> -----	13
b) <u>Technique antérieure</u> -----	13
c) <u>Exposé de l'invention</u> -----	13
d) <u>Meilleure manière de réaliser l'invention</u> -----	14
e) <u>Application industrielle</u> -----	14
f) <u>Description des dessins</u> -----	14
<u>PARAGRAPHE III - LES REVENDICATIONS</u> -----	14
<u>I - CONDITIONS DE FOND</u> -----	15
A - <u>SUPPORT POUR LA DESCRIPTION</u> -----	15
B - <u>UNITE DE L'INVENTION</u> -----	15
<u>II - CONDITIONS DE FORME</u> -----	16
A - <u>FORME ET CONTENU DES REVENDICATIONS</u> -----	16
B - <u>REVENDICATIONS INDEPENDANTES ET DEPENDANTES</u> -----	17
<u>PARAGRAPHE IV - LES DESSINS</u> -----	18
<u>PARAGRAPHE V - L'ABREGE</u> -----	19
<u>SECTION 2 - LE DEPOT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE</u> -----	20
<u>PARAGRAPHE I - L'INTERVENTION DU DEPOSANT</u> -----	20
<u>I - LE DROIT DE DEPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE</u> -----	21
a) <u>L'accès au système PCT</u> -----	21
b) <u>Le droit au brevet</u> -----	21
<u>II - LES MODALITES PRATIQUES DU DEPOT</u> -----	22
1°) <u>Le lieu de la demande internationale</u> -----	22
2°) <u>La forme de la demande</u> -----	23
3°) <u>Les taxes à acquitter au moment de la demande internationale</u> -----	23
4°) <u>La date de la demande internationale</u> -----	24

<u>PARAGRAPHE II - L'INTERVENTION DE L'OFFICE RECEPTEUR</u> -----	24
<u>CHAPITRE II - LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> -----	27
<u>SECTION I - L'AUTEUR DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> -----	28
<u>SECTION II - L'OBJET DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> -----	29
<u>PARAGRAPHE I - L'INVENTION REVENDIQUEE</u> -----	29
<u>I - PRINCIPE</u> -----	30
<u>II - EXCEPTIONS</u> -----	32
<u>PARAGRAPHE II - L'ETAT DE LA TECHNIQUE</u> -----	33
<u>I - LIMITES THEORIQUES</u> -----	34
<u>II - LIMITES PRATIQUES</u> -----	36
<u>A - LA DOCUMENTATION "BREVETS"</u> -----	36
<u>B - LA DOCUMENTATION "LITTERATURE"</u> -----	38
<u>SECTION III - LES DELAIS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> ----	38
<u>SECTION IV - LES MODALITES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> --	40
<u>PARAGRAPHE I - LA PHASE D'ACCOMPLISSEMENT DE LA RECHERCHE</u> --	40
<u>I - TACHES PONCTUELLES</u> -----	40
<u>II - OPERATIONS DE SELECTION</u> -----	44
<u>PARAGRAPHE II - LA PHASE POSTERIEURE A LA RECHERCHE</u> -----	44
<u>CHAPITRE III - L'INTERVENTION DU BUREAU INTERNATIONAL</u> -----	47
<u>SECTION I - LA MODIFICATION DES REVENDICATIONS</u> -----	47
<u>PARAGRAPHE I - LES DELAIS DE MODIFICATION</u> -----	48
<u>PARAGRAPHE II - L'ETENDUE DES MODIFICATIONS</u> -----	48
<u>PARAGRAPHE III - LES MODALITES DES MODIFICATIONS</u> -----	49
<u>I - FORME DES MODIFICATIONS</u> -----	49
<u>II - LANGUE DES MODIFICATIONS</u> -----	50
<u>SECTION II - LA PUBLICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE</u> ---	51
<u>PARAGRAPHE I - L'OBJET DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE</u> ----	51
<u>PARAGRAPHE II - LES DELAIS DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE-</u>	53
<u>PARAGRAPHE III - LES MODALITES DE LA PUBLICATION INTERNA-</u>	54
<u>TIONALE</u> -----	
<u>SECTION III - LA COMMUNICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE-</u>	55
<u>TITRE II - LE CHAPITRE II DU PCT</u> -----	57
<u>CHAPITRE I - LE CONTENU DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNA-</u>	59
<u>TIONAL</u> -----	
<u>SECTION I - EXAMEN DE LA PRESENTATION DE L'INVENTION</u> -----	59
<u>PARAGRAPHE I - CONTROLE DE FOND</u> -----	59
<u>PARAGRAPHE II - CONTROLE DE FORME</u> -----	61

I - <u>ETENDUE DU CONTROLE</u> -----	61
II - <u>SANCTIONS</u> -----	61
<u>SECTION II - L'EXAMEN DES CRITERES</u> -----	62
<u>PARAGRAPHE I - L'EXAMEN FACULTATIF</u> -----	63
a) Les théories scientifiques et mathématiques -----	64
b) Les variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques -----	64
c) Les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer -----	64
d) Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic -----	64
e) La simple présentation d'informations -----	65
f) Les programmes d'ordinateurs -----	65
<u>PARAGRAPHE II - L'EXAMEN OBLIGATOIRE</u> -----	65
I - <u>CARACTERE INDUSTRIEL</u> -----	65
II - <u>CARACTERE NOUVEAU</u> -----	66
A - <u>CONTENU DE L'EXIGENCE</u> -----	66
B - <u>L'APPRECIATION DE L'EXIGENCE</u> -----	68
III - <u>CARACTERE INVENTIF</u> -----	68
A - <u>CONTENU DE L'EXIGENCE</u> -----	69
B - <u>APPRECIATION DE L'EXIGENCE</u> -----	69
1°) Inventions de produit -----	71
a) Inventions comportant un mode d'application évident de mesures connues et pour lesquelles il y a par conséquent absence d'activité inventive -----	71
b) Inventions comportant l'application de mesures connues d'une manière non évidente et pour lesquelles il y a donc lieu de reconnaître une activité inventive -----	72
2°) Inventions de combinaison -----	73
a) Combinaison évidente de caractéristiques qui ne fait pas intervenir d'activité inventive -----	73
b) Combinaison non évidente de caractéristiques qui, de ce fait, implique une activité inventive -----	73
3°) Inventions de sélection -----	74
a) Sélection ou choix découlant de façon évidente de l'état de la technique, parmi un certain nombre de possibilités connues et, n'impliquant pas, par conséquent d'activité inventive -----	74
b) Sélection ou choix non évident parmi un certain nombre de possibilités connues et impliquant par conséquent une activité inventive -----	75

CHAPITRE II - LA PROCEDURE -----	77
SECTION I - LE DECLENCHEMENT DE L'EXAMEN -----	77
PARAGRAPHE I - L'INTERVENTION DU DEPOSANT : LA DEMANDE D'EXAMEN -----	77
I - L'AUTEUR DE LA DEMANDE D'EXAMEN -----	77
II - L'OBJET DE LA DEMANDE D'EXAMEN -----	78
III - LES DELAIS DE LA DEMANDE D'EXAMEN -----	78
IV - LES MODALITES DE LA DEMANDE D'EXAMEN -----	79
A - LE DEPOT DE LA DEMANDE -----	80
1°) Dépôt initial -----	80
2°) Modification ultérieure -----	80
B - LE PAIEMENT DES TAXES -----	81
PARAGRAPHE II - L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION : LA RECEPTION DE LA DEMANDE -----	82
I - L'AUTEUR DE LA RECEPTION : L'OFFICE COMPETENT -----	82
II - LES MODALITES DE LA RECEPTION -----	82
SECTION II - L'EXECUTION DE L'EXAMEN -----	84
PARAGRAPHE I - L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'EXAMEN PRE- LIMINAIRE -----	85
I - LA PHASE DE COMMUNICATION -----	85
1°) Les communications officielles -----	85
2°) Les communications officieuses -----	88
II - LE RAPPORT D'EXAMEN DEFINITIF -----	89
PARAGRAPHE II - L'UTILISATION DU RAPPORT D'EXAMEN -----	91
I - A L'EGARD DES ETATS REGULIEREMENT ELUS -----	91
A - SUSPENSION DES PROCEDURES NATIONALES -----	91
B - REPRISE DE LA PROCEDURE NATIONALE -----	92
II - A L'EGARD D'ETATS NON ELUS OU IRREGULIEREMENT ELUS ----	93
PARTIE II - L'APPLICATION DU PCT -----	95
TITRE I - L'APPLICATION DU PCT DANS LES LOIS NATIONALES ---	97
CHAPITRE I - LA LOI ALLEMANDE D'APPLICATION DU PCT -----	99
SECTION I - LE TEXTE -----	99
SECTION II - LE COMMENTAIRE -----	102
PARAGRAPHE I - L'APPLICATION DU CHAPITRE I -----	102

I - <u>DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>	
<u>INTERNATIONALE</u> -----	102
A - <u>L'INTERVENTION EN TANT QU'OFFICE RECEPTEUR</u> -----	102
B - <u>L'INTERVENTION EN TANT QU'OFFICE DESIGNE</u> -----	103
II - <u>LA PROCEDURE NATIONALE SUIVANT LA PROCEDURE INTERNA</u> -	
<u>TIONALE</u> -----	103
A - <u>CONTROLE DE LA PROCEDURE INTERNATIONALE</u> -----	104
B - <u>INTEGRATION DES PROCEDURES NATIONALES ET INTERNATIONALES</u> -	104
1°) <u>La recherche internationale</u> -----	104
2°) <u>La publication internationale</u> -----	104
<u>PARAGRAPHE II - L'APPLICATION DU CHAPITRE II</u> -----	105
<u>CHAPITRE II - LA LOI FEDERALE SUISSE D'APPLICATION DU PCT</u> ---	107
<u>SECTION I - LE TEXTE</u> -----	107
<u>SECTION II - COMMENTAIRE</u> -----	109
<u>PARAGRAPHE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTLISATION DU PCT</u> --	109
I - <u>INTERVENTION EN TANT QU'OFFICE RECEPTEUR</u> -----	109
II - <u>INTERVENTION EN TANT QU'OFFICE DESIGNE</u> -----	109
<u>PARAGRAPHE II - DISPOSITIONS AMENAGEANT LA PROCEDURE NATIONALE</u>	110
I - <u>SUPPRESSION DE CERTAINES PHASES NATIONALES</u> -----	110
II - <u>INTEGRATION DES PROCEDURES NATIONALES ET INTERNATIONALES</u>	111
<u>CHAPITRE III - LA LOI FRANCAISE D'APPLICATION DU PCT</u> -----	113
<u>SECTION I - LE TEXTE</u> -----	113
<u>SECTION II - COMMENTAIRE</u> -----	115
<u>CHAPITRE IV - LA LOI AMERICAINE D'APPLICATION DU PCT</u> -----	117
<u>SECTION I - LE TEXTE</u> (La propriété Industrielle 1975, p. 364)	117
<u>SECTION II - COMMENTAIRE</u> -----	122
<u>PARAGRAPHE I - LA PROCEDURE INTERNATIONALE AUX ETATS-UNIS</u> ---	123
I - <u>INTERVENTION COMME ADMINISTRATION INTERNATIONALE</u> -----	123
A - <u>INTERVENTION EN TANT QU'OFFICE RECEPTEUR</u> -----	123
B - <u>INTERVENTION EN TANT QU'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA</u>	
<u>RECHERCHE INTERNATIONALE</u> -----	123
II - <u>INTERVENTION COMME OFFICE DESIGNE</u> -----	124
<u>PARAGRAPHE II - LA REPRISE DE LA PROCEDURE NATIONALE</u> -----	124
I - <u>LES OBLIGATIONS DU DEPOSANT</u> -----	125
II - <u>LES CONTROLES DU PATENT OFFICE</u> -----	125
- <u>Qualité du déposant</u> -----	125
- <u>Contrôle de la demande</u> -----	125

<u>CHAPITRE V - LES DISPOSITIONS ANGLAISES D'APPLICATION DU PCT</u>	--	129
<u>TITRE II - L'APPLICATION DU PCT DANS LA CONVENTION DE MUNICH</u>	--	133
<u>CHAPITRE I - L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU PCT</u>	-----	135
<u>SECTION I - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN BREVET EUROPEEN</u>	-----	136
<u>PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION REGIONALE</u>	-----	136
<u>I - CONDITIONS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE DESIGNE</u>	-----	136
<u>II - EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE DESIGNE</u>	-----	138
<u>A - L'ARTICULATION DE LA PROCEDURE EUROPEENNE AVEC LA PROCEDURE INTERNATIONALE</u>	-----	138
1°) Précisions relatives au paiement des taxes à l'O.E.B.	--	139
2°) Précisions relatives à la publication et à la traduc- tion de la demande internationale	-----	140
3°) Précisions relatives au rapport complémentaire de re- cherche européenne	-----	141
4°) Précisions relatives à la révision par l'O.E.B. office désigné	-----	142
<u>B - L'EXAMEN DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L'O.E.B. OFFICE DESIGNE</u>	-----	143
1°) Réserves relatives au délai de présentation de la requête en examen	-----	143
2°) Réserves relatives aux revendications modifiées avant la transmission de la demande internationale	-----	143
3°) Réserves relatives au rapport complémentaire de recherche européenne	-----	144
<u>PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION INTERNATIONALE</u>	-----	144
<u>I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u>	-----	144
<u>A - CONDITIONS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINIS- TRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u>	----	145
1°) Conditions relatives au demandeur	-----	145
2°) Conditions relatives aux Etats	-----	145
<u>B - EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u>	-----	146
1°) Définition de l'objet de la recherche	-----	147
2°) Déroulement de la procédure de recherche	-----	148

II - <u>INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE RECEPTEUR</u> -----	150
A - <u>CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE</u> <u>RECEPTEUR</u> -----	150
B - <u>EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE</u> <u>RECEPTEUR</u> -----	151
<u>SECTION I - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA</u> <u>DELIVRANCE DE BREVETS NATIONAUX</u> -----	152
<u>PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION</u> <u>CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE</u> -----	152
<u>PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE</u> <u>RECEPTEUR</u> -----	153
<u>CHAPITRE II - L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU PCT</u> -----	155
<u>SECTION I - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA</u> <u>DELIVRANCE D'UN BREVET EUROPEEN</u> -----	156
<u>PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION</u> <u>REGIONALE</u> -----	156
I - <u>CONDITIONS COMMUNES</u> -----	156
II - <u>CONDITIONS PROPRES</u> -----	157
<u>PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION</u> <u>INTERNATIONALE</u> -----	158
I - <u>CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR</u> -----	158
II - <u>CONDITIONS RELATIVES AUX ETATS</u> -----	158
<u>SECTION II - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA</u> <u>DELIVRANCE DE BREVETS NATIONAUX</u> -----	160
<u>CONCLUSION</u> -----	162

#### ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAITS DU TRAITE ET DE SA REGLEMENTATION D'EXECUTION

ANNEXE B - EXTRAITS DES DIRECTIVES SUR LA RECHERCHE ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ANNEXE C - PRINCIPAUX FORMULAIRES

ANNEXE D - ORGANIGRAMME DE L'UNION PCT

## INTRODUCTION

Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité exécutif de l'Union Internationale (de Paris) pour la Protection de la Propriété Industrielle a adopté, le 29 septembre 1966, la recommandation suivante :

"Considérant que tous les pays qui octroient des brevets d'invention et, particulièrement, les pays pratiquant un système d'examen préalable de nouveauté ont à faire face à des demandes de brevets dont le nombre très élevé s'accroît continuellement et dont la complexité devient de plus en plus grande,

Considérant que, dans tous pays, un grand nombre des demandes de brevets reproduisent entièrement ou substantiellement des demandes déposées dans d'autres pays pour la même invention, accroissant encore ainsi le nombre des demandes à examiner,

Considérant que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d'obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements,

Recommande que le directeur des BIRPI entreprenne d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux ; que cette étude soit entreprise en consultation avec des experts de l'extérieur à inviter par le Directeur et compte tenu des efforts déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'Etats pour résoudre des problèmes similaires ; que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris".

Conformément à cette recommandation, le directeur des BIRPI a consulté des experts de l'Institut International des Brevets et des six Etats où le plus grand nombre de demandes sont déposées : République Fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni

et Union Soviétique. Sur la base de ces consultations, les BIRPI poursuivirent leurs travaux préparatoires en étroite collaboration avec les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

Ces travaux aboutirent à la publication des trois projets successifs :

- . PCT I : 31 juillet 1967
- . PCT II : 15 juillet 1968
- . PCT III : 11 juillet 1969

Le dernier projet et son règlement d'exécution, modifiés une dernière fois par le Groupe d'Etudes en mars 1970, aboutissaient aux deux documents publiés le 20 mai 1970 en vue de la conférence diplomatique réunie à WASHINGTON du 25 mai au 19 juin de la même année.

Le 19 juin 1970, après quelques modifications ultimes, la Conférence de WASHINGTON adoptait à l'unanimité :

- le texte du Traité et son Règlement d'exécution,
- une résolution proposée par l'Algérie, l'Allemagne Fédérale, le Japon, la Suède, et l'U.R.S.S., recommandant l'adoption de certaines mesures intérimaires.

- Le Traité PCT

Le Traité PCT qui demeure très influencé par les différentes législations nationales, se présente sous la forme de deux chapitres, qui, bien qu'ils se complètent, sont indépendants. Le chapitre 1er du PCT institue une demande internationale. Le dépôt de cette demande internationale sera considéré comme le dépôt d'une

demande nationale dans tous les pays désignés par le déposant dans sa demande internationale. Sur la base de cette demande, il sera effectué une recherche internationale, dont les résultats seront publiés conjointement à la demande. Le chapitre II du PCT, soumis à des sigles de ratification différentes du chapitre I, organise un examen préliminaire international. Cet examen est facultatif pour le déposant, qui élit, dans sa demande d'examen, les pays dans lesquels il souhaite utiliser les résultats de cet examen. Tant que la procédure internationale se déroule, la procédure nationale devant les offices désignés ou les offices élus est suspendue.

Pour la mise en place et le fonctionnement de ce traité, diverses institutions internationales ont été créées (cf. annexe D), dont la plus importante sera, aux côtés de l'Assemblée des Etats Contractants, le Bureau International.

#### - La résolution

La résolution prévoit que la mise en place du PCT sera assurée par le Comité Exécutif de la Convention d'Union de Paris et le Directeur Général de l'OMPI et que divers Comités Intérimaires seraient créés, aux fins de compléter les textes adoptés par des instructions et des directives. Depuis cette date, ces Comités Intérimaires ont été réunis et ont élaboré notamment les textes suivants :

- . Instructions relatives à l'application du PCT. Document PCT/INT/2
- . Guide à l'usage du déposant. Document PCT/INT/3
- . Guide à l'usage des offices récepteurs. Document PCT/INT/4
- . Directives relatives à la recherche internationale. Document PCT/INT/5
- . Directives relatives à l'examen préliminaire international. Document PCT/INT/6
- . Directives relatives aux dessins. Document PCT/INT/7
- . Directives relatives à la publication. Document PCT/INT/9

Par ailleurs, le PCT a été progressivement ratifié par différents états.

Actuellement, ont ratifié le Traité en émettant une réserve à l'égard du chapitre II :

- . Les Etats-Unis,
- . La France,
- . La Suisse

Ont ratifié le Traité sans émettre de réserve à l'égard du chapitre II :

- . La République Fédérale d'Allemagne,
- . La Grande Bretagne,
- . La Russie,
- . Le Brésil

ainsi que de nombreux pays africains : l'Empire Centrafricain, le Sénégal, Madagascar, Malawie, le Cameroun, le Tchad, le Togo, le Gabon et le Congo.

Avec la ratification de la Grande-Bretagne, le Chapitre I du PCT réunit les conditions pour entrer en vigueur. Cette entrée en vigueur sera effective le 24 janvier 1978.

Avec la ratification sans réserve de la Russie, le Chapitre II du PCT semble réunir toutes les conditions pour entrer en vigueur. Les autorités PCT envisageaient d'ailleurs que cette entrée en vigueur intervienne avant le 10 avril 1978, date à laquelle se tiendra la première session extraordinaire de l'Assemblée des Etats Contractants. Cette Assemblée fixera notamment la date à partir

de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et au besoin la date à partir de laquelle des demandes d'examen préliminaire international pourront être présentées. Cette date pourrait être fixée au 1er juin 1978, ce qui coïnciderait avec la date retenue par l'Office Européen des Brevets pour le dépôt des premières demandes européennes.

A cette date par conséquent, s'appliquera le contenu du PCT, au moins en ce qui concerne le chapitre I mais s'appliqueront également les lois d'application que les états signataires ont prises pour adapter leurs dispositions nationales aux mécanismes institués par le PCT. Pour aborder l'étude du système PCT, il est donc nécessaire d'envisager d'une part les règles prévues par le traité, c'est-à-dire son contenu, et d'autre part les règles nationales ou régionales (1) prévues pour adapter la procédure PCT aux procédures déjà en place. On étudiera donc successivement :

1ère PARTIE : LE CONTENU DU PCT

2ème PARTIE : L'APPLICATION DU PCT

---

(1) Il est nécessaire d'étudier les règles régionales (O.A.P.I. Office africain de la propriété industrielle et O.E.B. Office Européen des brevets) car le traité PCT prévoit la possibilité de fonctionner avec des législations régionales (art. 45).



## PARTIE I - LE CONTENU DU PCT

Le PCT organise deux procédures nettement distinctes :

- une procédure de dépôt international donnant lieu à une recherche internationale et se poursuivant devant le Bureau international, qui est prévue au chapitre Ier du PCT, et
  
- une procédure d'examen de la demande internationale, dénommée examen préliminaire international, qui est prévue au chapitre II du PCT.

Les deux procédures sont indépendantes en ce sens qu'elles sont soumises à des ratifications indépendantes et que l'accomplissement de la procédure prévue au chapitre I du PCT n'entraîne pas automatiquement le déclenchement de la procédure prévue au chapitre II. Elles sont néanmoins liées en ce sens que, pour utiliser le chapitre II le déposant doit avoir obligatoirement utilisé le chapitre I.



## TITRE I - LE CHAPITRE I DU PCT

Le chapitre I du PCT institue trois phases distinctes :

- une phase de demande internationale (Chapitre I) qui se déroulera généralement devant l'Office national du déposant, dénommé dans la terminologie PCT "Office récepteur",
- une phase de recherche internationale (Chapitre II) qui se déroulera devant une administration chargée de la recherche internationale et
- une phase regroupant trois opérations différentes dont l'accomplissement suppose l'intervention du Bureau international (Chapitre III).

Durant toute la procédure internationale, qui pourra s'étendre sur un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale ou de la date de priorité, les procédures nationales seront suspendues dans tous les états où le déposant souhaitera utiliser les résultats de cette procédure.



CHAPITRE I LA DEMANDE INTERNATIONALE
---

La première étape prévue par le chapitre I du PCT consiste en le dépôt d'une demande internationale auprès d'un office récepteur. Deux questions doivent être envisagées :

- . Quel est le contenu de la demande internationale (section 1) ?
- . Quelle est la procédure de dépôt (section 2) ?

SECTION 1 : LE CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

La demande internationale doit contenir un certain nombre d'éléments ; ces éléments sont les suivants :

- . une requête
- . une description
- . une ou plusieurs revendications
- . un ou plusieurs dessins
- . un abrégé

PARAGRAPHE 1 : LA REQUETE

Le contenu de la requête est prévu par l'article 4 et les règles 3 et 4 du Traité (Voir également annexe C) et de son règlement d'exécution.

La requête doit être rédigée sur un formulaire imprimé qui permet l'inscription de diverses données bibliographiques, c'est-à-dire des renseignements servant à identifier la demande internationale, les

personnes associées à la demande, l'objet de la demande, le type et la portée géographique de la protection recherchée par cette demande. On y trouve aussi les renseignements concernant l'identité du déposant, de l'inventeur et du mandataire ; l'indication du titre de l'invention ; l'indication de la forme de protection recherchée et la désignation des Etats où cette protection est recherchée ; enfin la revendication de priorité.

On peut se procurer le formulaire-type pour la requête auprès de l'office récepteur ou au Bureau international.

#### PARAGRAPHE II - LA DESCRIPTION

La demande internationale doit "exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter". La description doit répondre à cette exigence de divulgation à l'aide de dessins s'il est nécessaire. Ces dispositions d'inspiration américaine figurent dans la règle 5. Elles ont pour but :

. de garantir que la demande internationale contient toutes les informations techniques nécessaires pour qu'un homme du métier (1) puisse exécuter l'invention ;

. de permettre au lecteur de comprendre la contribution apportée par l'inventeur à l'état de la technique.

Il est prévu que la description contiendra certaines rubriques que le déposant devra respecter à moins que la nature de son invention ne le lui permette pas. Les principales subdivisions correspondent aux informations suivantes :

-----

(1) pour la définition de l'homme du métier, cf. page 69.

a) Domaine technique

L'invention doit être située dans son contexte par une indication du domaine technique auquel elle se rapporte.

b) Technique antérieure

La description doit aussi indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention revendiquée et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique (règles 5-1 a.ii )

Selon les directives sur la recherche, l'examineur devra envisager de faire placer dans l'exposé sur l'état de la technique des références à certains documents cités dans le rapport de recherche internationale si ces références sont nécessaires pour placer l'invention revendiquée dans la perspective qui convient.

c) Exposé de l'invention

L'invention revendiquée doit être exposée par le déposant de telle façon qu'il soit possible de comprendre le ou les problèmes techniques dont il s'agit et les solutions proposées. Afin de répondre à cette exigence, il suffit de fournir dans la divulgation les détails nécessaires pour éclairer l'invention revendiquée (règles 5-1 a.iii)

d) Meilleure manière de réaliser l'invention

La règle 5-1 a.v du Traité prévoit que la demande internationale doit "indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée". A cet effet, on peut utiliser des exemples ou des références aux dessins.

e) Application industrielle

La description doit "indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où celà ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie". "L'invention dont la protection est demandée, est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée dans tous les genres d'industrie". L'expression "susceptible d'exploitation dans l'industrie" a le même sens que "susceptible d'exploitation industrielle" (règle 5-1 a et article 31-1 et 4 du Traité).

f) Rapide description des figures contenues dans les dessinsPARAGRAPHE III - LES REVENDICATIONS

En vertu de l'article 3-2 du Traité, la demande internationale doit comporter "une ou plusieurs revendications" ; l'article 6 ajoute : "ces revendications doivent :

- . définir l'objet de la protection demandée
- . être claires et concises
- . se fonder entièrement sur la description. "

Ces exigences correspondent à des conditions de fond (I) et de forme (II).

## I - CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond édictées par le PCT concernent :

- . le support par la description des revendications (A) ;
- . l'unité de l'invention (B).

### A - SUPPORT PAR LA DESCRIPTION

Selon l'article 6 du Traité, les revendications "doivent se fonder entièrement sur la description", c'est-à-dire que l'objet de chaque revendication doit se fonder sur la description et que les revendications doivent être supportées par le contenu de la description et des dessins.

### B - UNITE DE L'INVENTION (1)

A propos des revendications indépendantes, la règle 13-1 du Traité précise que "la demande internationale ne peut porter que sur une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général". Dans le cas d'un concept unique formé par une pluralité d'inventions, la demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie mais la demande peut également comporter plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes comme le prévoit la règle 13-2. Il faut ajouter que plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes peuvent constituer une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, le lien étant celui qui existe, par exemple, entre un produit et le procédé permettant de l'obtenir ou entre un procédé et un dispositif permettant sa mise en oeuvre.

-----

(1) L'absence d'unité d'invention peut, soit se manifester directement a priori, c'est-à-dire avant même que l'on ait comparé les revendications à l'état de la technique, soit ne devenir apparente qu'a posteriori, c'est-à-dire après que l'on a considéré l'état de la technique.

Notons aussi qu'il est indispensable qu'un concept inventif commun relie entre elles les revendications des différentes catégories. Le lien entre le produit et le procédé tient à ce que le procédé doit être "spécialement conçu pour la fabrication du produit".

## II - CONDITIONS DE FORME

Les conditions de forme édictées par le PCT concernent :

- . la forme et le contenu des revendications (A) ;
- . les revendications indépendantes et dépendantes (B).

### A - FORME ET CONTENU DES REVENDICATIONS

Les revendications doivent être rédigées en termes de "caractéristiques techniques de l'invention". Cela signifie qu'elles ne doivent pas comporter de déclarations se rapportant, par exemple, aux avantages commerciaux ou à d'autres considérations non techniques mais que les déclarations concernant les buts de l'invention doivent être admises si elles contribuent à définir l'invention (règle 6-3-a).

La règle 6-3-b du Traité définit les deux volets qu'une revendication doit comporter "chaque fois que cela est approprié" :

- . un préambule indiquant les caractéristiques techniques "qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées font partie de l'état de la technique". Cela signifie qu'il suffit de mentionner les éléments de la technique antérieure qui se rapportent à l'invention.

. l'exposé des caractéristiques techniques, que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées dans la première partie, l'on désire protéger, c'est-à-dire celles que l'invention ajoute à l'état de la technique.

Pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, les revendications ne doivent pas se fonder sur des références à la description ou aux dessins "sauf lorsque cela est absolument nécessaire" (règle 6-2-a).

Le déposant sera obligé d'observer cette présentation en deux volets lorsqu'il est clair que son invention réside dans une amélioration indéniable de la façon ancienne de combiner des éléments ou des étapes. Cependant, il peut arriver que ce mode de présentation ne convienne pas, par exemple, s'il donnait une fausse idée de l'invention ou de l'état de la technique.

#### B - REVENDICATIONS INDEPENDANTES ET DEPENDANTES

La règle 13-3 du Traité prévoit qu'une demande internationale peut contenir "deux ou plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique". Toutes les demandes internationales doivent contenir une ou plusieurs revendications indépendantes, dites alors principales, portant sur les caractéristiques essentielles de l'invention. Ces revendications devront préciser clairement toutes les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à la définition de l'invention, à moins que ces caractéristiques ne soient sous-entendues dans les termes généraux utilisés. Le déposant devra éviter les formules vagues ou équivoques laissant un doute au lecteur sur la portée exacte d'une caractéristique.

Chacune de ces revendications peut être suivie d'une ou plusieurs revendications portant sur des aspects particuliers de l'invention, dites alors revendications dépendantes. Il est évident que toute revendication portant sur un aspect particulier doit effectivement contenir aussi les caractéristiques essentielles de l'invention et par conséquent, toutes les caractéristiques d'au moins une revendication indépendante. Toute revendication dépendante doit être interprétée comme comprenant toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère.

- A propos des revendications dépendantes on ne saurait objecter l'absence d'unité de l'invention du fait qu'une revendication dépendante considérée isolément ou par rapport à la revendication dont elle dépend comporte une invention indépendante.

#### PARAGRAPHE IV - LES DESSINS

On range également sous ce terme les schémas d'étapes de processus et les diagrammes. Par contre, le PCT, conformément à la Réunion de Berne de 1926, n'admet pas la photographie. L'article 7 du Traité indique les hypothèses dans lesquelles les dessins pourront ou devront être fournis :

" - Sous réserve de l'alinéa 2-ii, des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention". Il sera rare que les dessins soient exigés par l'office récepteur qui n'effectue pas un contrôle de fond. Ils le seront généralement par les administrations chargées de la recherche ou les offices désignés. Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence :

" . le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt,

. tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit". La règle 7-2 ajoute

"le délai mentionné à l'article 7-2-ii doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition".

PARAGRAPHE V - L'ABREGÉ

L'article 3-2 et 3 du Traité énonce que la demande internationale doit comporter un abrégé. L'abrégé est un résumé succinct de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins. Il doit être conçu de manière à faciliter la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur sur le point de savoir si il y a lieu de consulter la demande internationale elle même (1).

La règle 8 du Traité définit les exigences relatives à l'abrégé et il appartient à l'administration chargée de la recherche internationale d'établir celui-ci dans sa forme définitive. Cette règle est importante car elle assure une fiabilité de l'abrégé international, alors que les abrégés nationaux, généralement rédigés par les seuls déposants, sont souvent imprécis.

L'ensemble de ces éléments de la demande internationale doivent être disposés dans l'ordre suivant :

- Requête
- Description
- Revendications
- Abrégé

et,

- Dessins

-----  
 (1) Selon la règle 38, malgré l'obligation de fournir l'abrégé, il est imparti à l'administration de la recherche de rédiger celui-ci s'il est manquant. Toutefois, il semble que cette règle ne vise que l'hypothèse où l'office récepteur aurait omis de réclamer l'agrégé au déposant.

Selon l'instruction administrative 207, il faudra utiliser trois numérotations, l'une pour la requête, la seconde pour la description, les revendications et l'abrégé et une troisième pour les dessins. La numérotation de la demande pourra donc s'établir ainsi :

- I) là ---- ;
- II) là ---- ;
- III) là ----.

## SECTION 2 - LE DEPOT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il convient de donner au déposant utilisant la voie PCT des indications générales sur la procédure internationale de dépôt. Celle-ci comporte un certain nombre d'opérations dont l'accomplissement suppose :

- . l'intervention du déposant (paragraphe I)

- . l'intervention de l'office récepteur (paragraphe II)

### PARAGRAPHE I - L'INTERVENTION DU DEPOSANT

La demande internationale est une demande de réservation d'une invention déposée dans ou pour l'un au moins des Etats parties au Traité, c'est-à-dire un Etat contractant. Du fait de ce dépôt, la demande internationale a le même effet qu'un dépôt régulier, national ou régional, d'une demande de protection de l'invention dans chacun des Etats contractants désignés dans la demande. Le déposant peut désigner tout Etat contractant dans lequel il souhaite obtenir une protection en indiquant le nom de cet Etat dans la partie de sa demande internationale constituant la requête.

Toutefois cet effet ne se produira que si le déposant a le droit de déposer une demande internationale (I), et s'il respecte les modalités pratiques du dépôt (II).

## I - LE DROIT DE DEPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE

a) L'accès au système PCT et le droit de déposer une demande internationale appartiennent :

- . à toute personne domiciliée dans un Etat contractant,
- . à tout national d'un tel Etat (article 9 du Traité),
- . aux personnes domiciliées dans un Etat non contractant si celui-ci est partie à la convention de Paris, sous réserve d'un accord de l'Assemblée.

Il n'y a pas nécessairement un seul déposant. Le PCT prévoit la possibilité d'un dépôt par plusieurs déposants, soit co-propriétaires de la demande pour tous les états, soit intervenant à des titres différents selon les états désignés (voir à ce propos, les commentaires infra p.118 au sujet de la loi américaine).

b) Le droit au brevet est régi par la législation nationale de chaque Etat désigné dans la demande internationale. La législation nationale de tout Etat désigné peut exiger que l'un des déposants soit l'inventeur, faute de quoi la demande internationale sera rejetée lorsqu'elle abordera la phase de la procédure auprès de l'office désigné de cet Etat ou compétent pour cet Etat ; ceci conformément aux dispositions de l'article 27-3 de la règle 18-4 du Traité. Même lorsque la législation nationale d'un Etat désigné n'exige pas que le déposant soit l'inventeur ou l'un des inventeurs, elle peut exiger que l'inventeur soit identifié dans la demande internationale (règle 4-1-a,v). Si la législation d'un Etat désigné exige que l'inventeur soit identifié au dépôt de la demande, l'inventeur devra être identifié dans la requête de la demande internationale au moment du dépôt. Le déposant pourra trouver dans la "Gazette" publiée par le Bureau international des renseignements sur les diverses législations applicables en ce qui concerne l'obligation d'identifier l'inventeur et le moment où cette identification doit être faite.

Concernant la possibilité de représentation et à moins que l'office récepteur n'exige que le déposant soit représenté par un mandataire, le déposant a le droit d'établir et de déposer lui-même sa demande internationale et d'accomplir lui-même les formalités relatives à cette demande auprès des administrations internationales. Il est cependant recommandé au déposant de faire appel à un mandataire professionnel en raison de l'importance de la préparation de la demande internationale. Si le déposant doit ou désire désigner un mandataire pour le représenter au cours de la phase internationale, il peut le faire en désignant un mandataire dans la requête de sa demande internationale. Cette désignation devra être déposée auprès de l'office récepteur ou auprès du Bureau international. Plusieurs déposants peuvent désigner un mandataire commun.

## II - LES MODALITES PRATIQUES DU DEPOT

Nous envisagerons successivement, à ce titre :

- . le lieu de la demande internationale (1°)
- . la forme de la demande internationale (2°)
- . les taxes à acquitter au moment de la demande internationale (3°)
- . la date de la demande internationale (4°).

### 1°) Le lieu de la demande internationale

En vertu de l'article 10 du Traité, le déposant doit déposer sa demande internationale auprès de l'office récepteur de l'Etat contractant où il est domicilié ou dont il est national, ou auprès de l'office récepteur agissant pour cet Etat (règle 19-1). Dans la plupart des cas, l'office récepteur sera l'office national de la propriété industrielle (exemple : INPI) bien qu'il puisse aussi s'agir d'un office régional de la propriété industrielle (exemple / O.E.B.). La demande internationale est rédigée dans la ou les langues choisies par l'office récepteur parmi les langues utilisées par l'administration chargée de la recherche.

## 2°) La forme de la demande internationale

La demande internationale doit être rédigée de façon à remplir les conditions de forme fixées par le règlement d'exécution du Traité. Le déposant trouvera l'ensemble de ces dispositions à l'article 14-1, a.iv) ainsi qu'aux règles 3, 10 et 11. Elle doit être déposée en un, deux ou trois exemplaires selon les conditions fixées par l'office récepteur (règles 11-1).

## 3°) Les taxes à acquitter au moment de la demande internationale.

Au moment du dépôt de la demande internationale, trois taxes peuvent être exigées (règle 14) :

- La "taxe de transmission" perçue au profit de l'office récepteur couvre les frais de réception et de transmission de la demande internationale.

- La "taxe de recherche", destinée à l'administration chargée de la recherche, sera utilisée pour payer les frais de cette recherche.

- La "taxe internationale" comprend une taxe de base et une taxe de désignation pour chaque Etat désigné dans la demande internationale. Le montant de ces taxes qui sera proposé à l'Assemblée Extraordinaire est de 500 Fs pour la taxe de base et de 135 Fs pour la taxe de désignation.

Le paiement de l'ensemble de ces taxes est regroupé et s'effectue à l'office récepteur qui, par la suite, les répartira entre les différentes administrations intéressées.

En vertu de la règle 15-4, la taxe de base doit être acquittée à la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur mais l'office récepteur peut prévoir un délai qui ne sera pas supérieur à un mois après réception de la demande. En cas de non-paiement, la demande internationale sera considérée comme retirée. La taxe de désignation pour sa part doit être acquittée dans le délai d'un an à compter de la date de priorité.

#### 4°) La date de la demande internationale

Elle est prévue par l'article II-1 du Traité ; c'est la date à laquelle une demande déposée en tant que demande internationale satisfait à certaines conditions prescrites lui permettant d'être reconnue comme demande internationale par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée. Un certain nombre de conditions sont nécessaires pour que la date de dépôt international soit accordée (article II-1).

- Le déposant ne doit pas être manifestement dépourvu pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

- La demande internationale doit être rédigée dans la langue prescrite.

- La demande internationale doit comporter au moins les éléments suivants :

- . une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale.
- . La désignation d'un Etat contractant au moins.
- . Le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite.
- . Une partie qui, à première vue, semble constituer une description.
- . Une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

Dans la mesure où certaines de ces conditions ne seraient pas remplies et si elles sont "corrigeables", le déposant n'obtiendra la date de dépôt international qu'au jour où toutes les conditions nécessaires seront réunies. Il lui est imparti un délai pour corriger les irrégularités qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois à compter de l'invitation à corriger. Si les corrections ne sont pas effectuées par le déposant, la demande ne bénéficiera pas de la date de dépôt internationale et ne sera pas considérée comme une demande internationale (article II-2, règles 15-6 a, 16-2, 20-7).

#### PARAGRAPHE II - L'INTERVENTION DE L'OFFICE RECEPTEUR

La demande internationale déposée va être soumise à l'office récepteur qui sera chargé :

- de recevoir la demande et de lui attribuer un numéro ;
- d'instruire la demande en recherchant si elle remplit les conditions régissant la forme et le contenu de la demande internationale, l'office pouvant communiquer avec le déposant afin d'obtenir les corrections nécessaires lorsque les vérifications ont révélé que la demande internationale ne remplit pas certaines conditions de forme ou de contenu,
- d'accorder une date de dépôt,
- de conclure soit par la transmission au Bureau international (article 12),

soit par le retrait de la demande ; dans un certain nombre de cas, en effet, l'office récepteur a la possibilité de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée (articles 11 et 14-1).

L'office récepteur pourra considérer la demande ou la désignation d'un état comme retirée :

- lorsque la demande internationale est entachée de certaines irrégularités telles que : demande internationale non signée conformément au règlement d'exécution, ne comportant pas les indications prescrites au sujet du déposant, le titre de l'invention, l'abrégé, ou ne remplissant pas les conditions matérielles édictées par le règlement d'exécution ;

- lorsque les taxes prescrites n'ont pas été payées dans le délai prescrit ;

- lorsqu'une des conditions prescrites pour l'octroi d'une date de dépôt international n'a pas été remplie (article 11-1).

Plus communément, l'office récepteur assurera la transmission au Bureau international dans un délai inférieur à quatorze mois à compter de la date de priorité, faute de quoi la demande serait considérée comme retirée. Deux procédures différentes peuvent être utilisées :

- Une procédure à la seule initiative de l'office récepteur. Cette procédure prévoit que la transmission de l'exemplaire original est assurée par l'office récepteur ; dès que le Bureau international en prend connaissance, il en avise "promptement" le déposant. Cependant, si à l'expiration d'un délai de treize mois et dix jours à compter de la date de priorité, l'exemplaire original n'est pas parvenu au Bureau international, le déposant peut, de son propre chef, adresser copie du document au Bureau international (règles 22-1-b, 22-3).

- Une procédure alternative : cette procédure laisse le déposant libre de transmettre personnellement la demande. Pour qu'elle soit utilisable, il faut préalablement qu'une disposition expresse soit adoptée par l'office récepteur.

CHAPITRE II

LA RECHERCHE INTERNATIONALE

La seconde étape prévue par le chapitre 1er du PCT consiste en une recherche internationale obligatoire à propos de laquelle quatre questions doivent être envisagées concernant respectivement :

- . l'auteur de la recherche internationale (section I)
- . l'objet de la recherche internationale (section II)
- . les délais de la recherche internationale (section III)
- . les formalités de la recherche internationale (section IV)

Les textes concernant la matière sont :

- . les articles 15 à 18 du Traité,
- . les règles 33 à 45 du règlement d'exécution,
- . les directives,  
(cf. annexes A et B)

SECTION I - L'AUTEUR DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Conformément à l'article 16-1, la recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale qui peut être soit un office national, soit un office régional voire une organisation intergouvernementale telle la division de recherche de l'O.E.B.

La désignation d'une administration chargée de la recherche internationale est effectuée par l'Assemblée ; elle est subordonnée à la conclusion d'un accord entre l'office national ou régional concerné et le Bureau international (article 16-3 b). Cet accord spécifie les obligations de l'office ainsi nommé et les conditions minimum fixées par la règle 36 quant au nombre des employés, leur compétence, la documentation de base ; ceci pour garantir une qualité uniformément élevée de la recherche internationale.

Chaque office récepteur désigne au Bureau international quelles seront la ou les administrations compétentes pour la recherche concernant les demandes déposées auprès de lui (règle 35).

Seront chargés de la recherche internationale :

- pour les demandes déposées en Europe et/ou les demandes de brevet européen : le Bureau de Berlin, l'O.E.B. ainsi que les offices suédois et autrichiens quand ils auront ratifié ;
- pour les autres demandes, l'office américain, l'office soviétique ainsi que l'office japonais quand le Japon aura ratifié.

SECTION II - L'OBJET DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Devant permettre plusieurs examens nationaux et/ou régionaux différents, la recherche internationale sera, selon les directives elles-mêmes (III 2.1), "une recherche approfondie, de haute qualité et de grande envergure".

L'harmonisation des conditions de brevetabilité dans les différents Etats signataires du PCT étant suffisamment avancée, les rédacteurs ont pu indiquer quels critères devront être pris en considération par l'examineur chargé de la recherche de façon à ce que celle-ci réponde bien aux exigences de l'examen devant les offices désignés.

Cette recherche visera à établir ce qu'est par rapport à l'invention revendiquée (paragraphe I) l'état de la technique (paragraphe II).

PARAGRAPHE I - L'INVENTION REVENDIQUEE

L'article 15-3 pose le principe selon lequel "la recherche internationale s'effectue sur la base des revendications compte tenu de la description et des dessins".

Un certain nombre de règles viennent préciser les modalités d'application de ce principe (I), d'autres viennent l'affecter de deux exceptions (II).

## I - PRINCIPE

La règle 33.3 a) vient compléter l'article 15-3 en indiquant la nécessité de tenir compte plus particulièrement du concept inventif qu'impliquent les revendications. Les directives (III-3-2) en concluent que la recherche ne devrait pas, d'une part, être limitée au texte littéral des revendications, d'autre part, être étendue à tout ce qu'un homme du métier, ayant examiné la description et les dessins, pourrait en tirer.

Deux séries de dispositions viennent définir plus précisément les modalités pratiques d'application de ce principe :

.-. Les premières concernent la latitude dont l'examineur de la recherche pourra se prévaloir dans l'accomplissement de son travail. On la découvre notamment dans la liberté dont bénéficie l'examineur d'apprécier s'il est nécessaire d'étendre la recherche conformément aux règles 33.2 a) et 33.2 b), c'est-à-dire d'envisager non seulement le domaine de la technique immédiatement pertinent mais encore les domaines analogues quel que soit leur classement (Cf. Directives III-2-4). C'est d'ailleurs à cette même personne qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas particulier, les domaines devant être considérés comme analogues.

.-. Aux termes des secondes il est précisé qu'en pratique la recherche internationale devra déborder le cadre des revendications pour tenir compte notamment des équivalents, des combinaisons intermédiaires, des catégories différentes et de l'arrière plan technologique.

Il convient, toutefois, de mentionner les limites de cette conception extensive de l'objet de la recherche.

La recherche devra donc tenir compte d'abord, conformément à la règle 33.2 d) de tous les éléments considérés comme équivalents à ceux de l'invention. Cela vaut pour l'objet des revendications pris globalement comme pour ses caractéristiques prises isolément.

Selon les directives (III-3-11), pour une demande internationale comportant des revendications d'une seule catégorie, il pourra être souhaitable d'inclure d'autres catégories dans la recherche. Par exemple s'agissant d'une revendication relative à un procédé chimique, la recherche devra porter, sinon sur le produit de départ supposé connu, du moins sur les produits finals. Lorsque l'invention consiste en une combinaison d'éléments (A, B, C) la recherche internationale sera effectuée non seulement sur cette combinaison mais encore, simultanément, sur les combinaisons intermédiaires (AB, AC, BC) et sur chaque élément isolé (cf. directive III 3.10).

Enfin, il pourra être opportun d'inclure dans la recherche l'arrière-plan technologique de l'invention (cf. directive III 3.14).

Ce caractère extensif trouve, toutefois, ses limites dans des considérations relatives à l'utilité de la recherche. Selon les directives (III 3.7), en effet, aucun effort de recherche particulier ne doit être fait pour des revendications trop étendues ou à caractère spéculatif dans la mesure où elles ne sont pas fondées sur la description. Par exemple, si la demande, tout en décrivant en détail un central téléphonique automatique revendique un centre automatique de commutation de communications, la recherche ne devra pas être étendue aux centraux télégraphiques automatiques, aux centres de commutations de données etc...

Dans le même esprit, lorsqu'au terme de la recherche internationale la nouveauté et l'activité inventive de la revendication principale ne sont pas mises en cause, il n'est pas nécessaire de procéder

à une recherche supplémentaire en ce qui concerne les revendications dépendantes en tant que telles. Selon la directive (III 3-8), en effet, "les revendications dépendantes sont interprétées comme étant restreintes par toutes les caractéristiques des revendications dont elles dépendent".

## II - EXCEPTIONS

Les premières exceptions à ce principe sont relatives à l'application, en matière de recherche, de la règle 13-1 relative à la notion d'unité d'invention. Aux termes de la règle 13-1, la demande internationale ne peut porter que sur une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Il ressort par ailleurs de l'article 17-3 a) que c'est à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il incombe de décider en matière d'unité d'invention. Lorsque l'examineur de la recherche estime que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention, il n'entreprend ou ne poursuit (si l'absence d'unité n'est apparue qu'a posteriori) la recherche que sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (article 17-3 a). Les inventions supplémentaires ne feront l'objet de recherches qu'une fois les taxes additionnelles payées (cf. infra, p. 43). Toutefois, l'absence d'unité d'invention pourra ne pas être invoquée, au stade de la recherche, dans les cas où l'examineur sera en mesure d'effectuer une recherche complète pour toutes les inventions sans que cela implique un surcroît de travail, notamment si les inventions sont très proches sur le plan des concepts et si aucune d'entre elles n'exige une recherche dans des unités de classification séparées (directive VII-12). Une seconde série d'exceptions tient à certaines exclusions de la recherche internationale. La règle 39 du PCT énumère certains objets pour lesquels une administration chargée de la recherche internationale n'a pas l'obligation de procéder à la recherche.

Elle peut cependant le faire : les objets pour lesquels l'administration n'effectuera pas de recherche, en fonction de la règle 39, seront mentionnés dans l'accord passé entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Ainsi, les objets exclus de la recherche en vertu de la règle du PCT pourront être différents selon les diverses administrations de recherche. En outre, les administrations chargées de la recherche internationale n'ont pas l'obligation de procéder à une recherche portant sur des objets qui ne sont généralement pas considérés comme des objets brevetables ou susceptibles d'une application industrielle. En cas de doute pour savoir si un objet couvert par une revendication est exclu de la recherche, l'administration chargée de la recherche internationale procèdera à la recherche dans la mesure où la documentation disponible le lui permet. Il existe un autre cas dans lequel il est impossible d'effectuer une recherche internationale significative portant sur tout ou partie de l'objet revendiqué : c'est celui qui peut se présenter lorsque la demande internationale est obscure ou qu'elle comporte des incohérences ou des contradictions, de telle sorte qu'il est impossible d'aboutir à une conclusion raisonnable quant à la portée de l'invention revendiquée (article 17-2 a) ii). L'administration chargée de la recherche internationale déclarera alors qu'aucun rapport de recherche ne sera établi.

#### PARAGRAPHE II - L'ETAT DE LA TECHNIQUE

L'état de la technique pertinent est apprécié par le PCT de manière suffisamment large en théorie (I), plus réduite en pratique (II).

## I - LIMITES THEORIQUES

.-. Selon la règle 33. 1 a), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris les dessins et autres illustrations) ; mais une divulgation orale, un usage, une exposition ne seront pas considérés par la recherche. C'est donc une conception large mais non absolue de la nouveauté qui a été retenue.

Toutefois, la différence s'atténue lorsqu'on envisage la règle 33. 1 b). Il résulte en effet de ce texte que devra être mentionnée dans le rapport de recherche toute divulgation écrite rendue accessible au public après le dépôt international si elle se réfère à une divulgation orale rendue accessible au public avant ce même dépôt.

.-. Une date limite l'étendue dans le temps de la recherche utile. Le siège de la matière est la règle 33. 1 a) aux termes de laquelle l'état de la technique à considérer dans la recherche comprend tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt international.

Il ressort implicitement de ce texte que le Traité ne fixe, en amont, aucune limite d'ancienneté aux investigations du chercheur.

En aval, en revanche, l'état de la technique est pris en considération jusqu'à la date du dépôt de la demande internationale et non celle de la priorité. Il appartient, en effet, à l'office désigné et non à l'administration chargée de la recherche, de vérifier dans quelle mesure la priorité est justifiée. S'il apparaît, toutefois, sans qu'une recherche spécifique ait dû être effectuée à cette fin, que la revendication de priorité risque de ne pas être justifiée, l'administration chargée de la recherche devra mentionner dans le rapport les

documents révélateurs de cet état de choses (Cf. directives VI -4.3). Plus généralement, le rapport de recherche mentionnera les documents pertinents antérieurs à la date de priorité invoquée ainsi que, dans une rubrique spéciale, les documents pertinents publiés entre la date de priorité et la date de dépôt.

Toute indication incluse dans un document relativement à sa date de publication fait foi jusqu'à la preuve du contraire. En cas d'incertitude, l'administration chargée de la recherche s'efforcera d'établir la date avec précision.

Quelles que soient les modalités d'application de ce principe, la recherche internationale ne devrait pas s'étendre, conformément à la règle 33. 1 a) in fine, aux documents publiés après le dépôt de la demande internationale. Toutefois, une extension peut s'avérer nécessaire dans trois types de cas :

- Le premier correspond à l'application de la règle 33. 1 b) (cf. supra, p.34).

- Le deuxième est prévu par la règle 33. 1 c) aux termes de laquelle mention spéciale sera faite, dans le rapport de recherche, des demandes de brevet publiées simultanément ou postérieurement à la demande internationale mais déposées avant celle-ci ou invoquant une date de priorité antérieure.

- Le troisième rassemble un certain nombre de situations dans lesquelles un document publié à la date du dépôt international, ou après cette date, se révèle néanmoins pertinent. Ainsi, par exemple, conviendra-t-il de citer dans le rapport de recherche un document publié ultérieurement qui contiendrait le principe ou la théorie constituant le fondement même de l'invention, et qui pourrait en faciliter la compréhension, ou un document ultérieur qui indiquerait que le raisonnement ou les éléments sur lesquels repose l'invention sont inexacts (cf. Directives VI - 4.5).

## II - LIMITES PRATIQUES

La documentation dont dispose l'examineur constitue une seconde limite, d'ordre matériel.

L'article 15-4 prévoit, en effet, que l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation minimale, spécifiée par la règle 34, qu'elle possède obligatoirement, conformément à la règle 36-1-ii.

Sans doute convient-il, dès l'abord, de préciser qu'en pratique la documentation de recherche excèdera la documentation minimale exigée. Les différents offices chargés de la recherche internationale possèdent déjà leur propre documentation.

Toute administration chargée de la recherche détient donc, en tout état de cause, une collection minimale de documents au sein de laquelle on distingue :

- la documentation "brevets" (A),
- la documentation "littérature" (B).

### A - LA DOCUMENTATION "BREVETS"

La règle 34- 1 b et c énumère à ce propos trois types de documents. Il s'agit d'abord des "documents nationaux de brevets" qui comprennent :

. les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien Reichspatentamt allemand, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique ;

- . les brevets délivrés par la République Fédérale d'Allemagne ;
- . les demandes de brevets publiées à partir de 1920 dans les pays sus-mentionnés ;
- . les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Union Soviétique ;
- . les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats ;
- . les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiés après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale (1).

- Il s'agit également des demandes internationales PCT publiées.
- Il s'agit enfin des brevets et des certificats d'auteur d'invention régionaux publiés ainsi que des demandes publiées correspondantes.

Tous ces documents doivent être conservés et systématiquement accessibles dans chaque administration chargée de la recherche (règle 36-1 ii). Toutefois, lorsqu'une demande est publiée à nouveau, en tant que telle ou sous forme d'un brevet, un seul de ces documents doit figurer dans le dossier de recherche (règle 34-1 d).

De même, point n'est besoin que tous les membres d'une famille de brevets figurent matériellement dans le dossier de recherche. L'administration choisira le membre de la famille à retenir et assurera simplement l'accès systématique aux autres.

---

(1) A l'heure actuelle, on trouve de telles collections triées de demandes et de brevets sans revendication de priorité auprès des seuls offices Canadien, Australien et Autrichien.

## B - LA DOCUMENTATION "LITTERATURE"

Selon la règle 34- 1 b iii) l'administration chargée de la recherche devra avoir à sa disposition également "tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification".

Cette "littérature autre que celle des brevets" a été définie dès 1971 par le Comité intérimaire de coopération technique comme ayant trait à la fois aux périodiques contenant des articles ou des abrégés d'articles dont la teneur, de nature scientifique ou technique, relève de domaines dans lesquels sont habituellement réalisées des inventions de nature brevetable, et aux compte rendus de conférences ou réunions scientifiques.

Une liste minimale provisoire des 169 périodiques considérés par les futures administrations de recherche comme les plus utiles pour compléter la documentation de brevets a été établie par le Bureau international, approuvée par le Comité intérimaire de coopération technique et publiée le 22 juillet 1976 (voir document PCT/INT/1).

### SECTION III - LES DELAIS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

La procédure de recherche débute lorsque l'administration chargée de la recherche reçoit copie de la demande conformément à l'article 12 (copie de recherche). Aux termes de la règle 23-1 a), cette transmission est effectuée par l'office récepteur au plus tard :

. soit le jour où l'original est transmis au Bureau international (c'est-à-dire à bref délai après réception de cette demande internationale ou après autorisation par les autorités de défense nationale et, en tout état de cause, avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité - règle 22 -1 a)) ;

. soit le jour où l'original est transmis au déposant conformément à la règle 22-2 d) c'est-à-dire, en pratique, à l'intérieur du même délai maximum.

Le Bureau international notifie, en effet, à bref délai, à l'administration chargée de la recherche ainsi qu'à l'office récepteur et au déposant, la date de réception de l'exemplaire original, que cet exemplaire ait été ou non reçu en temps utile au sens de l'article 12-3 complété par la règle 22-3.

Réciproquement, l'administration chargée de la recherche notifie au Bureau international (à l'office récepteur et au déposant), à bref délai, la date de réception de la copie de recherche (règle 25). A défaut de cette notification dans les dix jours de la réception de l'original, le Bureau international transmettra lui-même copie à l'administration chargée de la recherche (règle 23-1 b)).

C'est donc au plus tard à cette date que l'administration pourra commencer la recherche.

Chaque administration pourra alors poursuivre la recherche jusqu'à son achèvement ou, si elle estime que les conditions d'application de l'article 17-2 a) sont réunies, déclarer au déposant et au Bureau international que le rapport de recherche ne sera pas établi.

L'établissement du rapport de recherche, comme la déclaration de l'article 17-2 a), doit être effectué dans le même délai maximum par toutes les administrations chargées de la recherche internationale, à savoir trois mois à compter de la réception de la copie de recherche ou neuf mois à compter de la date de priorité, la période à retenir étant celle qui expirera en dernier lieu (règle 42).

Toutefois, pendant une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du PCT, des délais différents selon les administrations de recherche pourront être stipulés par accords conclus avec le Bureau

international. Ces derniers ne pourront excéder de plus de deux mois les délais sus-mentionnés et ne pourront en tout état de cause, aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité.

#### SECTION IV - LES MODALITES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

On peut organiser ces différentes tâches en deux phases successives :

- une phase d'accomplissement de la recherche (paragraphe I)
- une phase postérieure à la recherche (paragraphe II).

#### PARAGRAPHE I - LA PHASE D'ACCOMPLISSEMENT DE LA RECHERCHE

Au cours de cette première phase, l'administration chargée de la recherche, après avoir reçu la copie de la demande, accomplira un certain nombre de tâches ponctuelles chronologiquement organisées (I) et, dans le même temps, effectuera les opérations de sélection (II) nécessaires à l'établissement du rapport de recherche.

#### I - TACHES PONCTUELLES

Les tâches ponctuelles consistent à effectuer certaines vérifications, à opérer le classement de la demande internationale, à décider du paiement ou du remboursement de taxes.

.-. Les vérifications sont classées par ordre chronologique en huit étapes successives.

- Vérification au sens de la règle 29-3 : l'administration chargée de la recherche internationale doit signaler à l'office récepteur que la demande internationale ne remplit pas les conditions édictées par l'article 11-1 lorsqu'elle fait cette constatation dans le délai prescrit de six mois à compter du dépôt international (article 14-4 et règle 31).

- Vérification au sens de l'article 17-2 : l'administration doit ensuite vérifier que l'objet de la demande n'est pas exclu de la recherche (article 17-2 a) i) ou qu'une recherche significative est bien possible compte tenu de sa rédaction (article 17-2 a) ii).

En cas de constatation négative, l'administration déclare que la recherche dans son ensemble ne sera pas effectuée (article 17-2 a)) ou sera simplement limitée à certaines revendications (article 17-2 b)).

- Vérification au sens de l'article 17-3 : lorsque l'examineur de la recherche estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention, il ne poursuivra la recherche que sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (invention principale), et invitera le déposant à payer, en temps voulu, les taxes additionnelles dont il précisera le montant (règles 40-1 et 40-2 a) b)). Le déposant pourra payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande remplit bien la condition d'unité d'invention. Si la réserve est jugée justifiée par l'administration, les taxes seront remboursées en totalité ou en partie (règle 40-2 et instruction administrative 502).

Ce n'est qu'une fois ces conditions de paiement réalisées que la recherche sur les inventions supplémentaires sera diligentée (règle 40-3).

- Vérification au sens de la règle 37 : l'administration doit ensuite vérifier que le titre de l'invention figure bien dans la demande et qu'il n'est pas défectueux au sens de la règle 4-3. Elle pourra être amenée à établir elle-même un titre (Directives XI).

- Vérification au sens de la règle 38 : l'administration doit effectuer les mêmes vérifications à propos de l'abrégé. Pareillement elle pourra être amenée à l'établir elle-même (Directives XI).

- Vérification au sens de la règle 28 : si l'administration chargée de la recherche constate que l'office récepteur a laissé échapper des irrégularités de forme au sens de l'article 14-1 a) i, ii ou v, elle doit les signaler à ce dernier.

- Vérification au sens de la règle 9 : de même, si l'administration découvre des éléments contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou des déclarations dénigrantes, elle notifie au déposant qu'il lui incombe de les corriger volontairement et avertit l'office récepteur et le Bureau international de cette inobservation.

- Vérification au sens de la règle 91 : l'administration chargée de la recherche internationale constate les erreurs évidentes de transcription et autorise, dans certains cas, le déposant à y remédier (règle 91- 1 b) c) et 91-1 g) ii).

.-. Aux termes de la règle 43-3, la demande internationale doit être l'objet d'un classement par l'administration chargée de la recherche au minimum selon la classification internationale des brevets, dans sa totalité (classement obligatoire). Généralement, l'examineur se livrera à ce travail une fois qu'il aura étudié le contenu de la demande en vue d'effectuer la recherche. Toutefois, si, exceptionnellement, la demande (et donc son classement) devait être publiée avant les travaux de recherche, l'examineur devrait procéder à une étude suffisante de la demande (notamment de l'abrégé) pour pouvoir déterminer quel sera son classement. Dans ce cas, le classement pourra être modifié au vu du rapport de recherche postérieurement publié. Le classement se fera, en tout état de cause, à partir de la demande telle que déposée (Directives IV 1-6).

.-. La taxe de recherche, exigée du déposant par l'administration chargée de la recherche, est perçue par l'office récepteur (règle 16-1) au plus tard avant l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (article 15-4 a).

Toutefois, cette taxe pourra faire l'objet d'un remboursement dans deux cas :

. La taxe de recherche sera d'abord remboursée, partiellement ou en totalité, lorsque l'invention divulguée dans la demande aura déjà fait l'objet d'une recherche internationale antérieure effectuée par la même administration sur la base d'une demande internationale antérieure dont le déposant revendique la priorité (règle 16-3).

. La possibilité de prétendre à ce remboursement s'offre également lorsque la recherche antérieure était une recherche de type international effectuée par l'administration de recherche compétente, et lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international (règle 41). La législation nationale de tout Etat contractant peut, en effet, permettre aux déposants d'obtenir de l'administration chargée de la recherche internationale qui serait compétente à son égard s'il s'agissait d'une demande internationale, une recherche conforme aux critères prévus dans le Traité mais effectuée sur la base de leurs demandes nationales. En outre, la législation nationale de tout Etat contractant peut soumettre toute demande nationale déposée auprès de son office national à une telle recherche de type international. Dans l'une ou l'autre hypothèse, le déposant pourra être amené à fournir une traduction de la demande (article 15-5 c).

La même administration chargée, par la suite, de la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale portant sur la même invention devra utiliser les résultats de la recherche de type international pour établir le rapport de recherche internationale et envisager, par là, le remboursement des taxes.

## II - OPERATIONS DE SELECTION

Après avoir précisément circonscrit l'objet de sa recherche, l'examineur devra sélectionner, parmi les unités de classification et/ou les autres parties de la documentation celles qui doivent être consultées pour les besoins de la recherche dans tous les domaines directement concernés ainsi que, le cas échéant, dans les domaines analogues (cf. supra p.30).

Il bénéficie d'une grande liberté de manoeuvre dans l'organisation de son travail, les directives se bornant (IV-2) à indiquer quelle doit être la philosophie de la recherche ; ainsi devra-t-il faire preuve de discernement, notamment en concentrant son effort sur les unités de classification susceptibles de contenir le plus de documents pertinents et en mettant fin à la recherche dès lors que les chances de découvrir d'autres éléments deviennent minimales par rapport au travail requis.

### PARAGRAPHE II - LA PHASE POSTERIEURE A LA RECHERCHE

Après avoir achevé la recherche internationale, l'examineur opérera une nouvelle sélection parmi les documents utilisés. Il retiendra les documents les plus pertinents (règle 43-5) qui seront cités dans le rapport de recherche internationale.

L'examineur de la recherche veillera à l'établissement matériel de ce rapport qui sera rédigé, sur un formulaire pré-imprimé (cf. annexe C) dans la langue de publication de la demande internationale concernée (règle 43-4) puis traduit en anglais (règle 45) sous la responsabilité du Bureau international. Ce rapport contiendra l'identification (par symboles de la classification internationale des brevets) des domaines sur lesquels la recherche a porté (règle 43-6) et mentionnera toutes les limitations apportées à l'objet de cette recherche en vertu des règles 39, 40 et de l'article 17-2 a et 3. Toutefois, si l'une de

ces limitations n'existe qu'en relation avec certaines revendications, il y aura un rapport de recherche partiel mais aucune déclaration selon l'alinéa 2 a du même article ; aucune des conséquences attachées à une telle déclaration ne s'appliquera donc.

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, copies du rapport de recherche au déposant et au Bureau international (règle 44-1)

Ainsi établi, le rapport de recherche va servir de base pour l'examen par les offices désignés et pour la publication. C'est là, d'ores et déjà envisager la troisième phase organisée par le chapitre Ier du PCT.



## CHAPITRE III

## L'INTERVENTION DU BUREAU INTERNATIONAL

Lorsque la demande internationale a suivi la filière organisée au sein de l'office récepteur quant aux conditions de forme et de présentation, et lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a effectué, à son égard, la recherche, trois types d'opérations peuvent alors être accomplies, mettant en jeu le Bureau international :

- . la modification des revendications internationales  
(section I)
- . la publication de la demande internationale  
(section II)
- . la communication de la demande internationale  
(section III)

SECTION 1 - LA MODIFICATION DES REVENDICATIONS INTERNATIONALES

L'article 19 confère au déposant le droit de modifier les revendications auprès du Bureau international. Ce droit mérite d'être examiné selon le triple point de vue :

- . de ses délais (paragraphe I)
- . de son étendue (paragraphe II)
- . de ses modalités (paragraphe III)

PARAGRAPHE I - LES DELAIS DE MODIFICATION

L'article 19-1 fixe une double limite temporelle à l'exercice du droit de modification : le déposant ne pourra modifier qu'une seule fois ses revendications ; encore devra-t-il le faire à l'intérieur d'un certain délai.

Aux termes de la règle 46-1, ce délai sera de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche. La règle 44-1 in limine dispose que cette transmission aura lieu le jour où le rapport de recherche sera établi, c'est-à-dire, au plus tard, avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité (1) après l'expiration de la période transitoire (cf. supra p. 39). La modification des revendications sera donc, après la période transitoire, achevée à la fin du dix-huitième mois suivant cette date.

Toutefois, si la transmission du rapport de recherche est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le délai de modification des revendications qui courra de ce moment sera porté à trois mois. Dans ce cas, le contenu définitif des revendications sera établi avant la fin du dix-septième mois.

PARAGRAPHE II - L'ETENDUE DES MODIFICATIONS

D'une part, les modifications ne peuvent concerner que les revendications. D'autre part, aux termes de l'article 19-2, les modifications ne devront pas aller au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il

-----

(1) La règle 42 prévoit, en effet, que le rapport de recherche sera nécessairement établi au cours de celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier lieu : . neuf mois à compter de la date de priorité ou : . trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ; or, cette réception interviendra obligatoirement avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité (règle 23 et 22-1 et supra p.38) C'est donc bien au plus tard avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité qu'aura lieu l'établissement du rapport de recherche et donc sa transmission. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur ce délai peut être augmenté de deux mois, soit au total dix-huit mois.

figure dans la demande au jour du dépôt. Toutefois, un débordement s'avère possible dans les Etats désignés dont la législation admet que les revendications modifiées soient plus étendues que les revendications premières.

Il convient de noter que le Bureau international n'est pas compétent pour décider si les modifications demeurent dans les limites de l'exposé original de l'invention ou les excèdent. Seul l'office désigné ou la juridiction nationale compétente pourra statuer sur la conformité de la modification ou sur la licéité de son caractère extensif au regard de la législation nationale applicable.

### PARAGRAPHE III - LES MODALITES DES MODIFICATIONS

La règle 46 édicte à ce propos des conditions relatives à :

- . la forme des modifications (I)
- . la langue des modifications (II).

#### I - FORME DES MODIFICATIONS

En vertu de la règle 46-5 a, chaque feuille de revendications sur le contenu de laquelle une modification est opérée est remplacée par une nouvelle feuille. Une lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit souligner les différences existant entre celles-ci et les feuilles remplacées, et notamment, doit attirer l'attention sur les modifications qui entraînent la suppression d'une feuille entière de revendications.

Le déposant pourra, également, faire parvenir au Bureau international une déclaration (article 19-1) dont le but est d'expliquer les modifications et de préciser leurs effets sur la description et les dessins mais en aucun cas d'apporter un commentaire ou une critique

au rapport de recherche. Il ne pourra se référer au rapport de recherche que pour indiquer qu'une modification déterminée a pour objet d'écarter un document cité.

Aux termes de l'article 49-3, cette déclaration est considérée comme faisant partie de la demande, elle en suit le régime (cf. infra p. 52 et 55).

## II - LANGUE DES MODIFICATIONS

Les modifications sont rédigées dans la même langue que la demande. Toutefois, si la publication a déjà eu lieu dans une autre langue (cf. infra p. 51), toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de dépôt et dans la langue de publication (règle 46-3).

Aux termes de la règle 46-4, la déclaration mentionnée à l'article 19-1 sera établie dans la langue de publication.

Il demeure toujours possible au déposant de renoncer au droit de modification. Ce dernier devra, alors, déclarer au Bureau international, avant l'expiration du délai prévu à la règle 46-1 (cf. supra p. 48) qu'il ne désire pas présenter de modifications (règle 47-1 b) ; il provoquera ainsi une accélération de la procédure puisque la communication aux offices désignés, prévue à l'article 20, se fera sans délai.

Le Bureau international notifiera, le cas échéant, cette décision du déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62-2 b).

SECTION II - LA PUBLICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

L'article 21 et la règle 48 du PCT organisent une publication internationale à propos de laquelle trois questions doivent être posées concernant respectivement :

- l'objet de la publication internationale (paragraphe I)
- les délais de la publication internationale (paragraphe II)
- les formalités de la publication internationale (paragraphe III)

PARAGRAPHE I - L'OBJET DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE

L'objet de la publication internationale, tel qu'il est fixé par la règle 48-2 comporte :

- Une page normalisée de couverture sur laquelle figurent :
  - . des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives, notamment, certaines données bibliographiques mentionnées aux directives (PCT/INT/9 p. 11, n° 59) ;
  - . une ou plusieurs figures si la demande comporte des dessins ;
  - . l'abrégé ainsi que sa traduction, si nécessaire (règle 48-3, c et infra p. 53) ;
  - . éventuellement, la mention qu'une déclaration selon l'article 17-2 a) a été faite ; dans ce cas, la page de couverture ne comportera ni dessin, ni abrégé (règle 48-2 c) ;
  - . la description ;
  - . les revendications telles que déposées ; si les revendications ont été modifiées, la publication contiendra soit à la fois le texte intégral déposé et le texte intégral modifié, soit seulement le

texte intégral déposé avec l'indication des modifications (règle 48-2 f); enfin la publication devra mentionner, le cas échéant, que le délai de modification des revendications n'est pas écoulé et indiquer alors, la probabilité d'une nouvelle publication à bref délai soit de la brochure (avec les nouvelles revendications) soit des seules modifications (règle 48-2-h) ;

- Toute déclaration visée à l'article 19-1, sauf si elle n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46-4 (cf. supra p. 47 et s.)

- Les dessins ;

- Le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17-2 a), ou encore l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et sera publié plus tard, séparément dans la plupart des cas ou avec une nouvelle brochure (règle 48-2 g).

Aux termes de l'article 21-6, le Bureau international omettra de la publication les expressions et les dessins qu'il estimera contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ainsi que les déclarations dénigrantes (règle 9).

Aux termes de la règle 48-3, la demande internationale est publiée dans la langue utilisée pour le dépôt si cette langue est l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe. Si la demande est déposée dans une autre langue, elle sera publiée en anglais.

Cette traduction, préparée par l'administration chargée de la recherche internationale, doit être prête à temps pour que la communication aux offices désignés (article 20) ou la publication internationale (si elle doit être antérieure) puisse être effectuée à la date prévue. Dans ce cas, l'administration chargée de la recherche internationale pourra percevoir une taxe. Possibilité devra, également, être donnée au déposant de commenter le projet de traduction. Il devra pour cela disposer

d'un délai raisonnable. A défaut, il communiquera son commentaire au Bureau international et aux offices désignés. Une publication de ce commentaire est, en tout état de cause, assurée par le Bureau international (règle 48-3 b in fine).

Il convient, enfin, de noter que si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais (demande déposée en allemand, français, japonais ou russe) le rapport de recherche ou la déclaration visée à l'article 17-2 a) et l'abrégé (1) sont publiés non seulement dans cette langue mais encore en anglais, la traduction étant préparée sous la responsabilité du Bureau international (règle 48-3 c).

#### PARAGRAPHE II - LES DELAIS DE LA PUBLICATION-INTERNATIONALE

Aux termes de l'article 21-2 a) la publication de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la date de priorité (au sens de l'article 2 xi du PCT). En pratique, cela devrait permettre de faire figurer dans la brochure de publication l'état définitif des revendications modifiées.

En effet, le délai accordé pour la modification des revendications (article 19) est, d'après la règle 46-1, de deux mois à compter de la transmission du rapport de recherche au Bureau international et au déposant, ou de trois mois lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité. Si l'on admet que le rapport de recherche sera transmis, au plus tard, à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité (cf. supra p. 39 et 48), on peut envisager une concordance satisfaisante des différents délais.

-----  
 (1) La traduction de l'abrégé n'est prévue qu'en anglais. Toutefois, dans la mesure où ces abrégés seront publiés à la Gazette, et que la Gazette doit être publiée en français et en anglais, on peut se demander si en fait tous les abrégés ne seront pas traduits en français.

Toutefois, la concordance des délais sera compromise lorsque le déposant aura demandé la publication anticipée de sa demande conformément aux dispositions des articles 21-2 b) ou 64-3 c) i complétées par la règle 48-4 b). Il est possible, en effet, que, dans ce cas, le rapport de recherche ne soit pas encore disponible, donc la modification des revendications impossible. Une taxe spéciale de publication sera alors exigée conformément à la règle 48-4 a).

La règle 48-2 h complète d'ailleurs ces dispositions en précisant que si à la date prévue pour la publication le délai de modification des revendications n'est pas expiré, la brochure mentionne ce fait ainsi que la probabilité d'une nouvelle publication.

### PARAGRAPHE III - LES MODALITES DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE

La règle 48-1 stipule que la demande internationale est publiée sous forme d'une brochure dont le contenu a été précisé à propos de l'objet de la publication et dont la forme et le mode de reproduction sont fixés par les instructions administratives.

L'existence de la brochure sera portée à la connaissance du public par l'intermédiaire de la Gazette dont l'intérêt pratique s'avère fondamental. Il s'agit d'une formule de parution hebdomadaire (coordonnée sur la parution de la brochure : Directives PCT/INT/9, p. 20, n° 93), en langue anglaise et française, contenant notamment :

- dans une première section, la notification de la publication de toute demande internationale et, pour chacune d'elles, la reproduction de la page de couverture de la brochure ;

- dans une seconde section, les notifications et informations relatives à certaines demandes internationales publiées (règle 86-1 iii et v) et notamment l'annonce de la publication ultérieure du rapport de recherche ou des revendications modifiées (voir la liste exhaustive dans les Directives PCT/INT/9, p. 22, n° 122) ;

- dans une troisième section, des index hebdomadaires destinés à faciliter l'accès aux rubriques de la première section ;

- dans une quatrième section, des informations d'ordre général ne se rapportant pas spécialement à telle ou telle demande publiée.

### SECTION III - LA COMMUNICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

A moins qu'un office désigné n'ait renoncé entièrement ou partiellement à la communication, le Bureau international communique à chaque office désigné la demande internationale avec le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17-2 a (article 20-1), ainsi que leur traduction en anglais telle qu'elle prescrite par les règles 45 et 48-3 b). Pour le reste, la communication de la demande est accomplie dans la langue de publication ; si cette langue n'est pas celle du dépôt, la communication se fera, sur requête de l'office désigné, dans l'une ou l'autre de ces langues ou dans les deux (règles 47-3).

En cas de modification des revendications, la communication comportera soit le texte intégral déposé et le texte intégral modifié, soit le texte intégral déposé avec l'indication des modifications (articles 20-2) ; elle contiendra, également, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications (article 19-1).

Selon la règle 47-1 b), cette communication sera effectuée au plus tard à l'expiration du délai de modification des revendications ou du délai d'un mois suivant la réception par le Bureau international de la notification de la déclaration prévue à l'article 17-2 a).

Elle peut donc intervenir soit avant soit après la publication internationale.

L'article 22 prévoit que tout office désigné pourra exiger, une fois la demande communiquée, que le déposant fournisse une traduction de cette demande et paie la taxe nationale.

Ces formalités doivent être exécutées dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité. Dans le cas visé par l'article 17-2 a) ce délai sera ramené à deux mois à compter de la notification au déposant de la déclaration. Tout office désigné pourra fixer des délais plus longs.

Conformément aux dispositions de l'article 23 1, et sous réserve de l'alinéa 2 du même texte, c'est à l'expiration de ce délai que l'examen de la demande internationale par les offices désignés pourra commencer, à moins que ne soit requis l'examen préliminaire international, tel qu'il est institué au chapitre II du Traité.

## TITRE II

57.

### LE CHAPITRE II DU P.C.T.

Le chapitre II du P.C.T. institue un examen de la demande internationale, dénommé "examen préliminaire international", effectuée par une administration chargée de l'examen international"(Art. 3I). Cet examen est facultatif à l'égard des états, des déposants et des OFFICES DES BREVETS.

. L'article 64 paragraphe 1, tout d'abord, prévoit que des états peuvent, en ratifiant le P.C.T., expressément renoncer au chapitre II ; c'est le cas de la France, notamment. Par ailleurs, l'article 63 paragraphe 3 aménage une procédure particulière d'entrée en vigueur pour le chapitre II .

. A l'égard des déposants, ensuite, l'examen préliminaire international n'est qu'une faculté, dont ils ne peuvent user qu'à la condition d'en faire la demande expresse.

. A l'égard des offices de brevets enfin, les résultats de cet examen ne sont qu'indicatifs et l'office concerné peut ou non les respecter.

Cet examen préliminaire international est complet, en ce sens qu'il a pour CONTENU la présentation de l'invention et la "brevetabilité" (CHAPITRE I) et original, en ce sens qu'il se déroule selon une PROCEDURE particulière et que les résultats en sont confidentiels (CHAPITRE II).



CHAPITRE I
LE CONTENU DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

La première tâche de l'administration chargée de l'examen international est de vérifier la présentation de l'invention (SECTION I) Elle envisage, ensuite, l'étude des critères de nouveauté, activité inventive et application industrielle (SECTION II).

SECTION I - EXAMEN DE LA PRESENTATION DE L'INVENTION

L'administration chargée de l'examen international doit se livrer à un contrôle de fond (PARAGRAPHE I) et de forme (PARAGRAPHE II) de la présentation de l'invention. Ce contrôle sera normalement effectué par l'administration chargée de la recherche internationale mais le Traité laisse également cette compétence à l'administration chargée de l'examen international.

PARAGRAPHE I - CONTROLE DE FOND

L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit rechercher s'il y a unité d'invention au sens de la règle 13 :

"La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général".

Ce contrôle est, généralement, un contrôle a priori effectué au stade de la recherche. Mais il peut être, également, effectué a posteriori au stade de l'examen, lorsque le déposant aura modifié sa demande ou lorsque le rapport de recherche aura révélé des antériorités, détruisant la nouveauté ou l'activité inventive d'une revendication principale et ne laissant subsister que deux ou plusieurs revendications indépendantes sans un seul concept inventif général. L'appréciation de l'absence d'unité d'invention sera faite de manière assez souple. Selon les directives relatives à l'examen préliminaire :

"Bien qu'une objection pour absence d'unité de l'invention soit tout à fait justifiée dans des cas suffisamment clairs, une telle objection ne devra pas être soulevée ni maintenue dans une optique étroite, appliquant les textes trop à la lettre... le déposant ayant le bénéfice du doute" (P.C.T./INT/6).

.-. L'examineur constatant l'absence d'unité d'invention a le choix entre inviter le déposant à limiter ses revendications ou à payer dans un délai déterminé (1 à deux mois) une taxe additionnelle par invention supplémentaire. Toutefois, cette invitation ne s'impose pas à lui ; la règle 68 paragraphe 1 l'autorise à procéder à l'examen pour la totalité de la demande mais en mentionnant dans son rapport qu'il estime que la condition d'unité d'invention n'est pas remplie.

S'il envoie une invitation, le déposant peut s'y conformer, ou ne pas y répondre, ou faire des réserves. Si le déposant ne répond pas ou modifie insuffisamment ses revendications, l'examineur effectuera l'examen pour ce qu'il considère comme l'invention principale. Le déposant peut également déférer à l'invitation, mais en faisant des réserves. Ces réserves seront examinées par une instance spéciale de l'administration. Si elles sont jugées recevables, le déposant bénéficiera du remboursement total ou partiel des taxes additionnelles.

Il faut surtout remarquer qu'en aucun cas la décision de l'administration chargée de l'examen international ne s'impose aux états élus. Seule exception (article 34,3 bet c), la législation nationale de tout état Elu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications ou ne répond pas à l'invitation, les parties de la demande internationale non examinées sont considérées comme retirées dans cet Etat, sauf la possibilité de s'acquitter d'une taxe particulière auprès de l'office national de l'Etat concerné.

#### PARAGRAPHE II - CONTROLE DE FORME

L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit également considérer la rédaction de la demande, soit qu'elle estime insuffisant le contrôle effectué par l'administration chargée de la recherche internationale, soit que le déposant ait modifié sa demande.

##### I - ETENDUE DU CONTROLE

L'administration a un droit de contrôle sur tous les éléments de la demande. A ce titre, elle pourra notamment relever des expressions interdites (expressions contraires aux bonnes moeurs) ou superflues (directives relatives à l'examen préliminaire international P.C.T., INT.6 page 13). L'examineur décidera également de la clarté et de la rigueur de la description et des revendications. Enfin, et surtout, l'examineur veillera à ce que les revendications se fondent entièrement sur la description et que les modifications apportées ne dépassent pas l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

##### II - SANCTIONS

L'examineur n'a pas l'obligation de relever l'incorrection de la demande sauf s'il estime (art. 34,4 a) :

"que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée".

Dans ce cas là, il doit notifier ce fait par écrit au déposant. Celui-ci dispose d'un délai de deux à trois mois pour s'expliquer et au besoin modifier ou corriger sa demande. A défaut d'une réponse valable, il ne sera pas procédé à l'examen de brevetabilité de la demande ou des revendications concernées.

Si l'examineur relève des incorrections non visées par l'article 34,4, a, il devra suivre la même procédure mais il ne dispose d'aucune sanction (1) spécifique. Toutefois, l'examineur peut en faire état dans son rapport.

## SECTION II - L'EXAMEN DES CRITERES

Le Traité P.C.T. prévoit un examen de l'invention au regard des critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle.

-----

(1) Il faut faire une exception pour les modifications qui dépasseraient l'exposé de l'invention. Bien que l'article 34.2 b ne prévoie aucune sanction, la règle 70.2 c autorise l'examineur à ne pas tenir compte d'une telle modification et à établir le rapport d'examen comme si celui-ci n'existait pas.

L'expression "examen de brevetabilité" serait en partie inexacte puisqu'il ne s'agit pas pour l'examineur de déclarer l'invention brevetable ou non, mais seulement d'émettre

"une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle". (art. 33.1).

En fait, dans la mesure où les critères retenus sont les critères généralement admis par la plupart des législations, cet examen correspondra, dans les pays sans examen, à un véritable examen de brevetabilité (1) et dans les pays avec examen, à un pré-examen. Comme dans la Convention de Munich, diverses inventions sont susceptibles d'être écartées du champ d'application de l'examen. Ce n'est que dans la mesure où l'invention n'est pas exclue de l'examen (PARAGRAPHE I) que l'examineur se prononcera au regard des différentes conditions de brevetabilité (PARAGRAPHE II).

#### PARAGRAPHE I - L'EXAMEN FACULTATIF

Le système des exclusions organisé par le P.C.T. est relativement complexe. L'article 34-4, a, renvoyant à la règle 67, prévoit une série d'hypothèses dans lesquelles l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne sera pas obligée de procéder à cet examen. Mais cette administration peut, dans l'accord passé avec

-----  
 (1) Cet examen ne sera pas directement sanctionné par le refus de délivrance du brevet, mais il va de soi que si l'examen est fiable, les juridictions s'en inspireront pour prononcer l'annulation du titre.

le Bureau International, s'engager à examiner les demandes dont l'objet serait normalement exclu (1).

Les objets normalement exclus de l'examen sont les suivants :

a - Les théories scientifiques et mathématiques.

b - Les variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques. Cette exclusion appelle deux observations :

- en premier lieu, les directives semblent adopter une attitude assez souple sur l'appréciation du terme "essentiellement". (2).

- en second lieu, les directives prévoient l'examen des micro-organismes eux-mêmes, lorsqu'ils sont obtenus au moyen d'un procédé microbiologique. Cela semble indiquer que l'examen P.C.T. ne peut concerner des micro-organismes en tant que tels.

c - Les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer.

d - Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic. Cette

-----  
(1) Les négociations avec les administrations susceptibles d'effectuer l'examen préliminaire international étant actuellement en cours, il n'est pas possible de connaître actuellement si une ou plusieurs administrations utiliseront cette faculté.

(2) P.C.T./INT/6 page 24 "La question de savoir si un procédé est essentiellement biologique est une question de degré... Si l'intervention technique de l'homme joue un rôle important pour la détermination ou le contrôle du résultat que l'on souhaite obtenir, le procédé ne sera pas exclu".

exclusion ne concerne que les méthodes et l'examen sera donc effectué pour les instruments ou les produits nécessaires à l'utilisation de ces méthodes. Par ailleurs selon les directives, (P.C.T./INT/6 p. 24), les autres méthodes de traitement des êtres humains ou des animaux sont susceptibles d'être examinées pourvu qu'elles aient un caractère technique.

e - La simple présentation d'informations

f - Les programmes d'ordinateurs. Le texte des directives semble plus sévère que le texte du Traité. En effet, la règle 67 n'exclut les programmes d'ordinateur que dans la mesure où l'administration chargée de l'examen ne serait pas outillée pour procéder à cet examen. Selon les directives, (P.C.T./INT/6 p. 24), les programmes d'ordinateur "peuvent être considérés comme un cas particulier soit d'une théorie mathématique, soit d'une présentation d'informations".

PARAGRAPHE II - L'EXAMEN OBLIGATOIRE

L'examen est effectué au regard des critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle.

I - CARACTERE INDUSTRIEL

Ce critère pose peu de problèmes. Selon l'article 33 paragraphe 4 :

"L'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie".

Le terme "industrie" doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En raison du caractère très large de cette rédaction, peu de problèmes sont susceptibles de se poser.

## II - CARACTERE NOUVEAU

L'art. 33.1 dispose :

"Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention, dont la protection est demandée, est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique".

"Il faut apprécier successivement le contenu de l'exigence et son appréciation".

### A - CONTENU DE L'EXIGENCE

La règle 64.1 a prévoit) :

" Est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente".

.-. L'état de la technique s'entend de tout ce qui a été rendu accessible au public (1). Il y a donc application du concept de nouveauté absolue. Aucune limitation territoriale ou temporelle n'est possible. Il suffit qu'il s'agisse d'un document écrit rendant accessible l'information. Selon les directives (P.C.T./INT/6 page 26) :

"une divulgation écrite sera considérée comme rendue accessible au public si il lui était possible de prendre connaissance du contenu du document et qu'aucune mesure de secret ne limitait l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises".

Par contre, ne sont pas compris dans l'état de la technique les documents non publiés et les informations présentées sans le support d'un document :

---

(1) L'examineur n'est pas tenu par l'état de la technique décrit dans le rapport de recherche. Il peut prendre en considération tous documents pertinents dont il aurait eu connaissance.

. S'agissant des documents non publiés, il faut faire une mention spéciale pour les demandes de brevets concernant la même invention avec des revendications similaires déposées antérieurement à la demande examinée. Ce problème des demandes intercalaires a été résolu par la règle 64 paragraphe 3. Selon cette disposition, ces demandes ne font pas partie de l'état de la technique et ne sont donc pas prises en considération pour l'examen de la nouveauté. Mais la règle 70 paragraphe 10 fait obligation à l'examineur de les mentionner dans son rapport, avec l'indication de leurs dates de dépôt, de publication et de priorité, le cas échéant.

. S'agissant des divulgations autres qu'écrites, (divulgations orales, utilisation, exposition ou tous autres moyens non écrits), ces divulgations ne font partie de l'état de la technique que si elles ont été reproduites dans un document écrit publié avant la date pertinente. Si ce document est publié après la date de dépôt ou de priorité, il n'est pas pris en considération, mais le rapport d'examen doit indiquer une telle divulgation.

.-. Selon la règle 64.1.b, la date pertinente est la date du dépôt international ou de la date de priorité si une priorité est valablement revendiquée, comme ce sera, dans un premier temps, le cas le plus fréquent. Ce n'est normalement pas à l'examineur de vérifier le droit de priorité, sauf dans le cas où un document pertinent a été publié entre la date de priorité et la date de publication. Si tel est le cas, il doit alors effectuer un certain nombre de contrôles et s'assurer que :

. la revendication de priorité a été faite conformément à la règle 4.10 ;

. la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée dans ou pour tout pays partie à la Convention d'Union de Paris par le déposant ou son prédécesseur en titre dans un délai maximum de 12 mois avant la date de dépôt de la demande internationale.

. aucune autre demande antérieure, déposée pour le même objet par le même déposant, n'ait laissé subsister de droits.

L'examen de priorité doit s'effectuer revendication par revendication en tenant compte au besoin des priorités multiples.

#### B - L'APPRECIATION DE L'EXIGENCE

Il résulte des directives que l'examineur ne doit pas être trop sévère dans son examen. Ainsi ne lui est-il pas permis de combiner des éléments différents de l'état de la technique. (Principe de l'antériorité de toutes pièces). Le document cité peut entacher la nouveauté explicitement ou implicitement, mais dans ce dernier cas

"l'examineur d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ne devra conclure à une absence de nouveauté de ce type que s'il ne peut y avoir raisonnablement aucun doute quant à l'effet pratique des instructions figurant dans le document antérieur" (P.C.T./INT/6 p. 27).

Les directives recommandent également à l'examineur

"de tenir compte du fait que d'ordinaire une divulgation générique n'entache pas la nouveauté d'un exemple particulier relevant de cette divulgation".

La mise en oeuvre de cette recommandation permettra la reconnaissance de l'invention de sélection au regard de la nouveauté et le débat se trouvera reporté au stade de l'activité inventive.

#### III - CARACTERE INVENTIF

L'art. 33.3 dispose :

"Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique, elle n'est pas, à la date

pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier".

A - CONTENU DE L'EXIGENCE

Les éléments permettant l'appréciation de l'activité inventive sont identiques à ceux de la nouveauté. L'état de la technique et la date pertinente seront les mêmes. Mais l'appréciation de l'activité inventive présente deux particularités : il est fait appel à un homme de métier, qui peut combiner les divers éléments de l'état de la technique.

- L'homme de métier est la personne de référence au regard de laquelle l'activité inventive sera appréciée :

"il convient de présumer que l'homme du métier est un praticien normalement qualifié, au courant de ce qui formait les connaissances générales communes dans la technique à la date pertinente. Il sera également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment aux documents cités dans le rapport de recherche internationale et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement pour procéder à des travaux et à des expériences courants". (P.C.T./INT/6 p. 29).

Il peut s'agir également d'un groupe de personnes dans certains cas (technique de pointe) (1).

-----  
(1) La référence à l'homme de métier présente de nombreuses difficultés dans les droits nationaux et les écarts sont sensibles. La mise en oeuvre de cette notion au plan international posera des difficultés encore plus grandes.

- Alors qu'au titre de l'examen de nouveauté, il n'est pas possible à l'examineur de combiner différents éléments de l'état de la technique, cette faculté lui est offerte lors de l'examen de l'activité inventive. Selon la règle 65 :

"l'examineur doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de ces documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier".

#### B - APPRECIATION DE L'EXIGENCE

L'étude des directives relatives à l'examen révèle le souci des rédacteurs de ces documents d'éviter la dénaturation de l'exigence d'activité inventive. Il est ainsi précisé que :

"le P.C.T. n'exige ni explicitement ni implicitement qu'une invention revendiquée implique un progrès technique quelconque. Le seul critère à prendre en considération est celui de l'évidence ou non de l'invention revendiquée et de l'état de la technique". (P.C.T./INT/6 p. 23).

L'évidence est caractérisée de la sorte :

"le terme "évident" s'applique à ce qui ne va pas au-delà du progrès normal de la technique et ne fait que découler manifestement ou logiquement de l'état de la technique, c'est-à-dire qui ne suppose pas une qualification ou une compétence plus poussée que celle qu'on est en droit d'attendre de l'Homme du métier" (P.C.T./INT/6 p. 28).

Pour apprécier l'évidence, l'examineur doit se situer au jour de la date "pertinente" et doit éviter le raisonnement a posteriori.

Les critères de l'évidence sont signalés par les directives. L'examineur pourra déduire l'évidence ou la non évidence de l'étude de la démarche de l'inventeur (formulation d'une idée ou d'un problème à résoudre ; résolution d'un problème connu ; explication d'un phénomène observé ; préjugé vaincu). Il pourra également déduire l'évidence ou la non-évidence de la valeur de l'invention (avantage technique nouveau et surprenant ; satisfaction d'un besoin depuis longtemps ressenti ; difficulté vaincue ; succès commercial). Pour illustrer ces critères, les directives donnent un certain nombre d'exemples que nous reproduisons en partie, (voir également annexe B), à propos d'inventions de produit, de combinaison et de sélection.

1° - Inventions de produit

a - Inventions comportant un mode d'application évident de mesures connues et pour lesquelles il y a par conséquent absence d'activité inventive :

- . Les instructions contenues dans un document antérieur sont incomplètes et l'invention représente au moins l'une des solutions possibles qui viendraient naturellement ou facilement à l'esprit de l'homme du métier pour combler cette lacune.
- . L'invention revendiquée ne se distingue des techniques connues que par l'utilisation d'équivalents (mécaniques, électriques ou chimiques) bien connus.
- . L'invention revendiquée réside simplement dans une utilisation nouvelle d'une matière déjà connue, faisant intervenir les caractéristiques également connues de cette dernière.

Exemple : Une composition pour le lavage contient comme détergent un composé connu ayant la propriété connue de diminuer la tension superficielle de l'eau, et l'on sait que c'est là une propriété essentielle des détergents.

. L'invention revendiquée réside dans le remplacement dans un dispositif connu, d'une matière par une autre matière récemment mise au point, dont les propriétés sont telles que cette matière est manifestement appropriée à cette utilisation.

. L'invention revendiquée consiste simplement à utiliser une technique connue dans une situation tout à fait analogue.

b - Inventions comportant l'application de mesures connues d'une manière non évidente et pour lesquelles il y a donc lieu de reconnaître une activité inventive.

. Une méthode de travail ou un moyen connu utilisé à une fin nouvelle produit un effet nouveau et surprenant.

Exemple : On sait que le courant électrique à haute fréquence peut être utilisé pour le soudage en bout par induction. Il devrait dès lors paraître évident pour l'homme de métier d'utiliser aussi le courant à haute fréquence pour le soudage en bout par conduction avec le même effet ; il conviendrait toutefois de reconnaître l'existence d'une activité inventive dans ce cas si le courant à haute fréquence était utilisé pour le soudage continu en bout par conduction de tôles non décalaminées (le décalaminage étant à première vue nécessaire pour empêcher la formation d'un arc électrique entre l'électrode et la tôle). L'effet complémentaire inattendu réside dans le fait que le décalaminage se révèle inutile car, à haute fréquence, le courant électrique est essentiellement de nature capacitive grâce à la couche de calamine qui constitue un élément diélectrique.

- . Utilisation nouvelle d'un dispositif connu ou d'une matière connue, impliquant la suppression de difficultés techniques impossibles à surmonter par les techniques habituelles.

2° - Inventions de combinaison:

- a - Combinaison évidente de caractéristiques qui ne fait pas intervenir d'activité inventive :

L'invention revendiquée consiste simplement à juxtaposer ou à associer des dispositifs ou des procédés connus fonctionnant chacun de façon normale sans entraîner dans le fonctionnement d'interactions qui ne soient pas évidentes.

- b - Combinaison non évidente de caractéristiques qui, de ce fait, implique une activité inventive :

Les caractéristiques de la combinaison renforcent mutuellement leurs effets de sorte qu'un nouveau résultat technique se trouve réalisé. A cet égard, peu importe que les différentes caractéristiques soient ou non intégralement ou partiellement connues elles-mêmes.

Exemple : Un mélange médicamenteux est composé d'un analgésique et d'un sédatif. L'invention a consisté à trouver que l'adjonction du sédatif, qui en lui-même n'a aucun effet analgésique, renforce l'effet de l'analgésique d'une façon qui ne pouvait pas être prévue à partir des propriétés connues des substances actives.

### 3° - Inventions de sélection

a - Sélection ou choix découlant de façon évidente de l'état de la technique, parmi un certain nombre de possibilités connues, et n'impliquant pas par conséquent d'activité inventive :

. L'invention revendiquée consiste simplement à choisir entre un certain nombre de possibilités également probables.

. L'invention revendiquée consiste dans le choix de certaines dimensions, de certaines valeurs de température ou d'autres paramètres dans une gamme de possibilités limitée et il est clair que ces paramètres pourraient être déterminés par des essais de routine ou par l'application des méthodes d'étude habituelles.

Exemple : L'invention revendiquée se rapporte à un procédé permettant d'obtenir une réaction connue et elle est caractérisée par une vitesse d'écoulement déterminée d'un gaz inerte. Les vitesses indiquées sont simplement celles auxquelles un homme du métier aboutirait nécessairement.

. Il est possible d'aboutir à l'invention revendiquée en se bornant à extrapoler directement la technique connue.

. L'invention revendiquée consiste simplement à sélectionner dans un groupe très large un petit nombre de composés chimiques.

Exemple : L'état de la technique inclut la connaissance d'un composé chimique caractérisé par une structure précise et comportant un substituant dénommé "R". Ce substituant "R" est défini de telle façon qu'il couvre des séries entières de groupes de radicaux définis d'une manière générale telle que tous

les radicaux alcoyles ou aryles non substitués ou substitués par des halogènes et/ou des radicaux hydroxyles, bien que pour des raisons pratiques, il ne soit fourni qu'un très petit nombre d'exemples précis. L'invention revendiquée consiste à sélectionner un radical particulier ou un groupe déterminé de radicaux parmi ceux auxquels il est fait référence pour le substituant "R" (le radical ou le groupe de radicaux choisi n'étant pas divulgué avec précision dans le document sur l'état de la technique car, sinon, le problème qui se poserait serait celui de l'absence de nouveauté plutôt que celui de l'évidence). Les composés résultant de cette sélection :

- ou bien ne sont pas décrits ni présentés comme possédant des propriétés intéressantes que n'auraient pas eues les exemples cités dans l'état de la technique ;
- ou bien sont décrits comme possédant des propriétés intéressantes par rapport aux composés spécifiquement indiqués dans l'état de la technique, mais ces propriétés sont telles que l'homme du métier s'attend à les trouver dans ces composés et qu'il est donc probablement amené à faire lui-même cette sélection.

b - Sélection ou choix non évident parmi un certain nombre de possibilités connues et impliquant par conséquent une activité inventive :

- . L'invention revendiquée consiste à sélectionner dans un procédé des conditions opératoires particulières à l'intérieur d'une gamme connue (par exemple, les conditions de température et de pression), ce choix ayant des effets inattendus sur la mise en oeuvre du procédé ou sur les propriétés du produit obtenu.
- . L'invention revendiquée consiste à sélectionner dans un groupe très large des composés chimiques particuliers ayant des avantages inattendus.

Exemple : Si nous reprenons l'exemple du composé chimique de substitution déjà utilisé à l'alinéa du point ci-dessus, l'invention revendiquée consiste, cette fois, encore, à sélectionner un radical de substitution "R" parmi l'ensemble des possibilités définies dans l'état antérieur de la technique. Cependant, dans ce cas, non seulement le choix porte dans une certaine mesure sur un domaine particulier de l'ensemble des possibilités et aboutit à des composés qui peuvent être présentés comme possédant des propriétés intéressantes, mais aucune indication n'est de nature à conduire l'homme du métier à faire ce choix particulier plutôt qu'un autre afin d'obtenir les propriétés intéressantes qui sont décrites.

## CHAPITRE II

## LA PROCEDURE

Deux phases peuvent être distinguées :

. une phase de déclenchement de l'examen (SECTION I), et d'autre part,

. une phase d'exécution de l'examen (SECTION II).

SECTION I - LE DECLENCHEMENT DE L'EXAMEN

L'examen préliminaire international est facultatif. Le déposant doit donc déposer une demande pour en obtenir le bénéfice (PARAGRAPHE I).

L'Administration doit, ensuite, en effectuer la réception (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I - L'INTERVENTION DU DEPOSANT : LA DEMANDE D'EXAMEN

Quatre questions se posent : relativement à l'auteur (I), à l'objet (II), aux délais (III), et aux modalités de la demande (IV).

I - L'AUTEUR DE LA DEMANDE D'EXAMEN

.-. La question du demandeur est rééolue par l'article 31,2 a et b. Il s'agit :

. en premier lieu d'un déposant résident ou national d'un pays ayant ratifié le chapitre II qui a effectué une demande internationale auprès de l'office récepteur de ce pays ou agissant pour le compte de ce pays. La règle 54 précise diverses hypothèses particulières, en cas de pluralité de déposants.

. Il pourrait s'agir en second lieu de personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions ci-dessus seraient autorisées par l'Assemblée à déposer des demandes d'examen préliminaire international.

.-. La présence d'un mandataire ne peut être exigée du déposant. Il peut présenter, lui-même, sa demande d'examen. S'il souhaite, toutefois, être représenté par un mandataire, il peut en désigner un par un pouvoir distinct ou dans la demande d'examen.

## II - L'OBJET DE LA DEMANDE D'EXAMEN

La demande d'examen doit comporter :

- une pétition indiquant la volonté du déposant d'obtenir l'examen
- les mentions relatives au déposant et à la demande internationale
- la mention des Etats "élus", c'est-à-dire des Etats pour lesquels le déposant souhaite obtenir un examen. Il ne peut s'agir que d'Etats ayant ratifié le chapitre II et ayant été désignés au préalable dans la demande internationale. Cette élection peut, également, se faire ultérieurement par une notice.

## III - LES DELAIS DE LA DEMANDE D'EXAMEN

Aucun délai de date n'est fixé pour le dépôt de la demande d'examen ou l'élection d'un Etat. Cette demande peut donc

intervenir dès le dépôt de la demande internationale ou ultérieurement. Toutefois l'article 40 du P.C.T. prévoit que, sauf dispositions plus favorables de la part des Etats, la procédure nationale ne sera pas suspendue si l'élection n'intervient pas avant l'expiration du 19<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité. L'intérêt du déposant sera donc de déposer sa demande d'examen et d'élire les Etats entre la date de réception du rapport de recherche et l'expiration de ce délai.

L'article 37 organise une faculté de retrait de la demande d'examen ou d'une ou plusieurs élections. Ce retrait est possible tant que les phases nationales n'ont pas commencé, c'est-à-dire dans la majorité des cas à l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité. Le retrait d'une élection ou de la demande d'examen est considéré comme un retrait de la demande internationale pour les pays concernés, sauf si ce retrait intervient avant l'expiration du délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

#### IV - LES MODALITES DE LA DEMANDE D'EXAMEN

La "demande d'examen" est indépendante de la "demande internationale". Elle sera établie sur un formulaire spécial, dans la même langue que la demande internationale. Si l'administration chargée de l'examen est différente de l'administration chargée de la recherche et utilise une autre langue que celle de la demande internationale, elle peut exiger du déposant qu'il fournisse une traduction certifiée sincère, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'exigence (Règle 52.2).

Le déposant a deux obligations principales :

- déposer la demande (A)
- régler les taxes exigées (B).

A - LE DEPOT DE LA DEMANDE1° - Dépôt initial

Le déposant doit faire parvenir à l'administration chargée de l'examen la demande d'examen et, au besoin, la traduction de la demande servant de base à la revendication de priorité. Si ces pièces ne sont pas dans la possession du bureau international, il devra fournir en outre le document de priorité. Le bureau international pour sa part transmettra, si l'administration d'examen est différente de l'administration de recherche, la demande internationale initiale, le rapport de recherche et la copie de tous les éléments cités dans le rapport de recherche, à moins que ces documents ne soient fournis directement par l'administration chargée de la recherche.

2° - Modification ultérieure.

Le déposant dispose de deux possibilités de modifier la demande internationale :

. La première possibilité est prévue à l'article 19 :

"le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications".

Il dispose d'un délai de deux mois pour cette modification. S'il utilise cette possibilité, après avoir effectué une demande d'examen, il devra faire parvenir une copie des modifications à l'administration chargée de l'examen si ces modifications ne sont pas en la possession du Bureau International.

. La seconde possibilité est organisée par l'article 34.2 b explicité par la règle 66.

Ces dispositions permettent au déposant de modifier, avant le début de l'examen préliminaire international, la description, les revendications et les dessins. Ces modifications doivent être fournies directement par le déposant à l'administration chargée de l'examen. En tout état de cause, les modifications apportées soit en vertu de l'article 19, soit en vertu de l'article 34 ne peuvent aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

#### B - LE PAIEMENT DES TAXES

Le dépôt d'une demande d'examen peut donner lieu à trois séries de taxes :

- une "taxe de traitement", versée au profit du bureau international mais perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire. Le montant qui sera proposé à l'Assemblée serait de l'ordre de 160 FS. Ce montant sera majoré d'autant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen devra être traduit.

- un "supplément" à la taxe de traitement de 160 FS sous les mêmes réserves perçue pour toute élection ultérieure qui nécessiterait une nouvelle traduction du rapport, versé directement par le déposant en francs suisses au bureau international.

- une "taxe d'examen préliminaire", payable directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire. L'Office européen des brevets demanderait 1 000 DM pour faire l'examen international. (à rapprocher des 1 700 DM exigés pour la recherche internationale).

PARAGRAPHE II - L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION : LA RECEPTION  
DE LA DEMANDE

I - L'AUTEUR DE LA RECEPTION : L'OFFICE COMPETENT

Les administrations chargées de l'examen sont choisies selon les mêmes modalités que les administrations chargées de la recherche internationale. Elles sont soumises à des exigences minimales relatives au nombre et à la qualification linguistique des examinateurs et à la documentation à leur disposition (Règle 63) (1). Les pourparlers relatifs aux accords à passer entre ces administrations et le bureau international sont actuellement en cours.

La compétence de ces administrations sera déterminée par les Etats qui ratifieront le chapitre II du P.C.T. Un Etat qui ratifie le P.C.T. doit, en effet, indiquer au Bureau International la ou les administrations compétentes pour examiner les demandes internationales déposées devant son office ou tout autre office agissant pour son compte. Si plusieurs administrations sont compétentes, le déposant a le choix.

II- LES MODALITES DE LA RECEPTION

.-. L'administration chargée de l'examen doit vérifier que les pièces produites soient suffisantes pour qu'une date de réception puisse être attribuée. Elle doit vérifier notamment que :

-----  
(1) A la différence des administrations chargées de la recherche, il n'est pas nécessaire que la documentation minimale soit agencée de façon à permettre une recherche, c'est-à-dire selon une classification par catégorie d'invention. Il suffit que la documentation minimale soit agencée aux fins de l'examen, c'est-à-dire qu'une classification numérique est suffisante.

. le déposant est autorisé à présenter une demande d'examen international

. la demande d'examen préliminaire internationale est régulière en sa forme

. les taxes exigibles ont bien été acquittées

. une traduction de la demande internationale a été fournie si celle-ci est exigible.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas réunies, l'administration chargée de l'examen invite le déposant à y remédier dans le délai d'un mois à compter de la date de cette invitation. Si le déposant ne se conforme pas dans le délai indiqué à cette invitation, il lui sera notifié que la demande d'examen est réputée n'avoir jamais été présentée.

.-. Si les opérations ont été régulièrement effectuées ou, dans l'hypothèse inverse, si le déposant effectue les corrections nécessaires, l'administration chargée de l'examen apposera une date de réception sur la demande d'examen. (fournie en deux exemplaires). Cette date coïncidera avec la date de réception de la dernière correction, effectuée dans le délai imparti.

.-. Une fois la date de réception accordée, notification en est faite au déposant. Un exemplaire de la demande d'examen est transmise au Bureau International qui en avisera à bref délai les offices élus.

.-. La date de réception de la demande d'examen ne coïncide pas nécessairement avec la date de début de l'examen. Selon la règle 69, le début de l'examen coïncide avec :

- la date de réception par l'administration chargée de

l'examen des revendications modifiées en vertu de l'article 19 ; ou

- la réception d'une notification du Bureau International indiquant qu'aucune modification au sens de cet article n'a été déposée dans le délai prescrit (1) ;

ou

- la réception d'une notification du déposant indiquant qu'il désire le début de l'examen en précisant les revendications concernées (le rapport de recherche étant alors en la possession de l'administration chargée de l'examen) ;

ou

- la réception d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche ne sera pas établi.

Si l'une de ces quatre situations se réalise, l'examen pourra alors se dérouler.

## SECTION II - L'EXECUTION DE L'EXAMEN

L'examen doit être exécuté dans un certain délai, identique pour toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international. Ce délai ne devra pas dépasser :

- six mois à partir du début de l'examen préliminaire international ;
- huit mois à partir du début de l'examen préliminaire international, lorsqu'il a été demandé par l'administration

-----  
 (1) lorsque le déposant a fait parvenir une déclaration expresse selon laquelle il renonçait à utiliser ce droit.

chargée de l'examen une limitation des revendications ou le paiement de taxes additionnelles en cas de défaut d'unité d'invention (1 et 2).

Deux problèmes doivent être envisagés, l'établissement du rapport d'examen préliminaire et son utilisation.

#### PARAGRAPHE I - L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE

Avant d'être dans sa forme définitive, le rapport de recherche donne lieu à divers échanges entre l'administration chargée de l'examen et le déposant.

#### I - LA PHASE DE COMMUNICATION

A - Il existe deux possibilités de communications officielles sous forme écrite (1°) et officieuse (2°).

##### 1° - Les communications officielles

Après un premier examen de l'invention, l'examineur doit envoyer un premier avis écrit (3), à partir duquel le déposant est invité à répondre.

-----  
 (1) Dans l'hypothèse la plus rapide, l'établissement du rapport d'examen interviendra à l'expiration du 20° mois à compter de la date de priorité (14 mois pour la phase de recherche + 6 mois pour la phase d'examen). Dans l'hypothèse la plus lente, l'établissement du rapport d'examen interviendra à l'expiration du 28° mois à compter de la date de priorité. (18 mois pour la phase de recherche + 2 mois pour les modifications + 8 mois pour la phase d'examen).

(2) Il existe une possibilité de procédure accélérée, lorsqu'administration chargée de la recherche et administration chargée de l'examen font partie de la même organisation. Dans ce cas-là, l'examen peut débuter en même temps que la recherche et sera toujours limité à une durée de six mois à compter de l'expiration du délai de l'article 19.

(3) Sauf si l'invention répond quant à son fond et quant à sa forme aux exigences du traité. Dans cette hypothèse, l'examineur rédigera directement le rapport d'examen.

. Le premier avis écrit peut contenir des observations relatives :

- au respect de l'article 34-4 (objets exclus de l'examen, insuffisance de description, revendications non fondées sur la description).
- au respect des critères de brevetabilité.
- au respect de l'article 19 ou 34-2 b (modification s'étendant au delà du contenu de l'invention)
- au respect des exigences de forme et de fond (unité d'invention) de la demande.

Toute objection doit être motivée. Au besoin, l'examineur peut suggérer les modifications souhaitables. Toutefois, ce rôle de l'examineur ne doit pas aller trop loin. Selon la formule des directives, (P.C.T./INT/6 p. 7),

"l'examineur devra toujours s'efforcer d'agir de façon constructive et d'apporter son concours aux intérêts, ... mais il devra avoir le sens de la mesure. Il devra tenir compte du fait que, sous réserve des exigences du P.C.T., c'est au déposant ou à son représentant autorisé qu'il appartient de rédiger la description et les revendications d'une demande internationale".

Le premier avis écrit doit inviter le déposant à faire connaître ses observations, dans un délai imparti. "Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances". (règle 66.2). Il sera généralement de deux mois à compter de la date de notification de l'avis. L'examineur peut également demander au déposant qu'il fournisse, dans le délai de deux mois, une traduction du document de priorité. Si le déposant ne s'exécute pas, l'examen international se déroulera comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

. La réponse du déposant n'est pas nécessaire et deux situations doivent être distinguées :

- le déposant peut ne pas se manifester dans le délai imparti ; l'examineur établira le rapport d'examen selon ses seules conclusions.

- le déposant peut également se manifester, en formulant des observations ou en présentant des rectifications ou modifications dans la langue de la demande internationale adressées directement à l'administration chargée de l'examen.

. Le P.C.T. entend par modification "tout changement -autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription- apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passage de la description ou de dessin" règle 12-2. Les modifications, pour être recevables, doivent obéir à certaines règles de forme (voir directives P.C.T./INT/6 p.46). Elles ne peuvent être introduites qu'après notification de l'avis.

. Les rectifications d'erreurs évidentes (1) sont possibles à tout moment, jusqu'à l'établissement du rapport d'examen. Le déposant doit demander l'autorisation de procéder à la rectification à l'administration chargée de l'examen. Si le déposant apporte des modifications, l'examineur devra vérifier :

- que les modifications apportées ne remettent pas en cause le principe de l'unité d'invention ;

-----  
(1) P.C.T./INT/6 p. 48 "L'erreur doit être évidente en ce sens qu'il apparaît clairement qu'une erreur s'est produite et qu'elle doit en être la rectification."

- que les revendications se fondent toujours sur la description ;
- que les modifications apportées ne s'étendent pas au delà de l'exposé de l'invention tel que contenu dans la demande initiale (1).

Si l'examineur n'est pas d'accord avec l'intervention du déposant, il a la possibilité d'émettre un ou plusieurs avis additionnels.

"Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections". (Règle 66.3).

En raison de la lourdeur de cette procédure, il sera souvent préférable d'avoir recours à la procédure officieuse.

## 2° - Les communications officieuses.

"L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut en tout temps, communiquer officieusement avec le déposant, par téléphone, par écrit ou par le moyen d'entrevues".

Ces communications peuvent intervenir à la demande de l'examineur ou du déposant (ou de son mandataire).

---

(1) P.C.T./INT/6 p. 47 "Une modification doit être considérée comme étendant le contenu de la demande internationale si la modification globale du contenu de la demande (que ce soit par addition, par modification ou par suppression) conduit l'homme du métier à se trouver en possession d'informations qui diffèrent de celles que contenait la demande internationale telle qu'initialement déposée".

Ces communications téléphoniques ou les entrevues doivent être versées au dossier sous forme de notes plus ou moins importantes selon leur teneur.

Aucun délai limité n'est fixé pour le déroulement de ces négociations mais en tout état de cause l'examineur devra se réserver suffisamment de temps pour pouvoir établir le rapport d'examen dans les délais...

## II - LE RAPPORT D'EXAMEN DEFINITIF

Le rapport est rédigé dans la langue de la demande internationale initiale en tenant compte des corrections et des modifications apportées. Le rapport de recherche doit comporter diverses indications relatives à l'identification de la demande, aux bases de l'examen, aux résultats de l'examen ainsi que diverses mentions.

- indications relatives à l'identification de la demande. Seront mentionnés le numéro de la demande, sa date de dépôt, le nom du déposant, le classement de l'objet, le nom de l'office récepteur, la date de priorité ainsi que diverses indications administratives.

- indications relatives aux bases de l'examen. L'examineur doit indiquer à partir de quelles modifications ou corrections il s'est prononcé. Il doit indiquer les incidents relatifs à l'unité d'invention et leur dénouement. Il doit indiquer également s'il n'a pas tenu compte d'une modification ou d'une priorité irrégulières.

Si l'examineur n'a pas procédé à l'examen, pour tout ou partie des revendications, il doit en indiquer la ou les raisons, en les explicitant :

. la demande se rapporte à un objet normalement exclu de l'examen préliminaire ;

. la description, les revendications ou les dessins manquent tellement de clarté qu'aucune opinion valable ne peut être formulée.

. les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée.

- Indications relatives aux résultats de l'examen. Pour chaque revendication, il est indiqué si l'examen à l'égard des trois critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle est négatif ou positif. S'il est négatif, il est précisé, critère par critère, le résultat de l'examen.

L'examineur doit indiquer les motifs de sa décision. Il doit notamment citer les documents ou passages de documents qu'il considère comme pertinents.

- Autres indications. Le rapport d'examen peut mentionner, lorsque l'examineur en a connaissance, les documents considérés comme pertinents qui, bien que publiés postérieurement à la date de dépôt ou de priorité de la demande internationale, révèlent une divulgation non écrite antérieure à cette date.

Le rapport d'examen peut également indiquer des demandes de brevets ou des brevets déposés antérieurement à la date de dépôt ou de priorité de la demande internationale mais publiés après cette date.

L'examineur peut enfin signaler que la demande internationale présente diverses irrégularités de fond ou de forme (notamment clarté de la description ou absence de fondement des revendications).

Le rapport ainsi rédigé est ensuite certifié par l'examineur qui y appose sa signature et immédiatement notifié, ainsi que ses annexes (1), au déposant et au Bureau International.

PARAGRAPHE II - L'UTILISATION DU RAPPORT D'EXAMEN

Cette utilisation sera différente selon que l'on se trouve en présence d'Etats régulièrement élus ou en présence d'Etats non élus ou irrégulièrement élus.

I - A L'EGARD DES ETATS REGULIEREMENT ELUS

La procédure d'examen a deux effets :

A - SUSPENSION DES PROCEDURES NATIONALES

Si l'élection d'un état contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'office compétent pour cet état ne peut, sauf demande expresse du déposant, engager aucune procédure relative à la demande internationale avant l'expiration d'un délai de vingt cinq mois à compter de la date de priorité (2 et 3). Pareillement, le déposant n'est pas tenu de fournir copie de la demande internationale et sa traduction dans ce délai ni à acquitter la taxe nationale.

-----  
 (1) Les annexes sont les feuilles de remplacement ou les lettres contenant des modifications ou des corrections ainsi que -sur requête du déposant- la réserve de ce dernier et la décision relative à l'unité d'invention.

(2 et 3) L'article 64 prévoit deux possibilités de réserves :  
 - d'une part, un Etat peut décider que malgré la suspension de la procédure nationale, la demande sera publiée.  
 - d'autre part, un Etat peut décider que le déposant devra fournir la copie et la traduction pour cet Etat de la demande internationale.

## B - REPRISE DE LA PROCEDURE NATIONALE

La procédure nationale reprend à l'expiration du délai de vingt cinq mois, indépendamment de la fourniture effective ou non d'un rapport d'examen. Le déposant doit alors fournir une copie de la demande internationale (et éventuellement sa traduction) à l'office compétent et s'acquitter des taxes. Dès que le rapport d'examen est disponible, le Bureau International doit en assurer la traduction si l'Etat l'exige, le déposant devant assurer la traduction des annexes. Ces traductions doivent être remises à bref délai.

Le déposant bénéficie du droit de modifier les revendications, la description et les dessins auprès des offices élus. Il peut exercer ce droit jusqu'à l'expiration du délai de suspension de la procédure nationale (sauf dispositions plus favorables dans l'Etat concerné). Les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction de la demande internationale.

"Ces modifications ne doivent pas aller au delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément".  
(article 41).

L'office de l'Etat élu n'est pas tenu par les résultats de l'examen préliminaire international. Il ne peut non plus demander au déposant de lui fournir les résultats de l'examen national diligenté

auprès d'autres offices élus. (article 42) (1).

## II - A L'EGARD D'ETATS NON ELUS OU IRREGULIEREMENT ELUS

L'utilisation du chapitre II par le déposant n'a aucun effet à l'égard des procédures engagées dans ces états. Il résulte en effet de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 38, que seuls les offices élus auront communication du rapport d'examen et du dossier d'examen, et seulement après l'établissement définitif du rapport. Selon la note relative à l'article 38, il convient de relever que ni l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ni le Bureau International ne donneront d'information relative au dossier, sauf requête ou autorisation du déposant, à personne d'autre qu'aux offices élus, à n'importe quel moment, et qu'aucune autre information ne sera publiée. Par contre, le fait qu'une demande d'examen a été déposée n'est pas confidentielle.

-----  
(1) La règle de l'article 42 tente de faire échec à une pratique qui tend à s'instaurer auprès des différents offices de propriété industrielle et qui consiste, pour un office, à demander au déposant qu'il fournisse le résultat des différentes procédures qu'il a engagées auprès d'autres offices. Le Traité prévoit également d'autres garanties (confidentialité de la demande non publiée (article 30) ou confidentialité de l'examen (article 38.1)).  
L'avenir dira ce qu'il adviendra de ces bonnes dispositions.



## PARTIE II - L'APPLICATION DU P.C.T.

La première partie a permis de connaître les différents mécanismes institués par le P.C.T. Ces seules connaissances sont insuffisantes pour le déposant désireux d'utiliser la voie P.C.T. En effet, en élaborant le P.C.T., les états qui ont participé aux négociations ont été soucieux de préserver leur liberté.

Cela s'est traduit directement par l'élaboration de diverses réserves, contenues à l'article 64 du Traité, dont la plus importante concerne la ratification du Chapitre II.

Cela s'est également traduit par diverses possibilités dont le choix est laissé au libre arbitre des états contractants. Ces choix ont trait notamment au problème des traductions, au problème des délais et au problème des taxes. Or, dans une large mesure, c'est à partir de ces choix que le déposant prendra la décision d'utiliser ou non le P.C.T. Ces indications seront normalement fournies au déposant par l'O.M.P.I., sous forme d'annexes au Guide du Déposant. Ces documents ne sont pas encore disponibles ; aussi est-il opportun de donner déjà quelques renseignements sur la position des principaux états contractants. Les lois d'application actuellement votées sont les lois allemande, suisse, française, américaine et anglaise (TITRE I). Mais il faut également faire une large place à la Convention de Munich, qui, ayant été signée trois ans après le P.C.T., a prévu l'intégration de la procédure internationale au sein de la procédure européenne (TITRE II).



## TITRE I - L'APPLICATION DU P.C.T. DANS LES LOIS NATIONALES

Si l'on excepte les pays en voie de développement, cinq grands pays disposent actuellement d'une loi d'application : l'Allemagne, la Suisse, la France, les Etats-Unis et l'Angleterre. Il est impossible de regrouper ces différentes lois, en raison de leurs caractères originaux. A chacun, il sera donc consacré un chapitre, chaque chapitre contenant le texte de la loi et un rapide commentaire.



CHAPITRE I LA LOI ALLEMANDE D'APPLICATION DU P.C.T.
--

Cette loi adoptée le 21 juin 1976, n'est pas consacrée uniquement au P.C.T. mais a également trait aux Conventions de STRASBOURG et de MUNICH. S'agissant du P.C.T., c'est l'article III de cette loi qui lui est particulièrement consacré.

SECTION I - LE TEXTE (La Propriété Industrielle - Avril 1977 - texte 2.0001)

"Article III - Procédure selon le Traité de coopération en matière de brevets"

L'Office allemand des brevets en tant qu'office récepteur

1. - 1) L'Office allemand des brevets est un office récepteur au sens de l'article 10 du Traité de coopération en matière de brevets. Il reçoit les demandes internationales des déposants qui possèdent la nationalité allemande ou ont leur siège ou leur domicile sur le territoire d'application de la présente Loi. Il reçoit également les demandes internationales des déposants qui possèdent la nationalité d'un autre Etat ou ont leur siège ou leur domicile dans un autre Etat lorsque la République fédérale d'Allemagne a convenu avec cet autre Etat de recevoir de telles demandes et que ce fait a été publié par le Président de l'Office allemand des brevets ou que l'Office allemand des brevets a été désigné, avec l'accord de son Président, en tant qu'office récepteur par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Les demandes internationales doivent être déposées auprès de l'Office allemand des brevets en langue allemande.

3) Il y a lieu de déposer avec chaque demande internationale, outre les taxes revenant à l'office récepteur conformément au Traité de coopération en matière de brevets, une taxe de transmission conformément au tarif. Les taxes peuvent être versées dans le mois qui suit la réception de la demande par l'Office allemand des brevets.

4) Dans les procédures au sein de l'Office allemand des brevets en tant qu'office récepteur, l'application des dispositions du Traité de coopération en

matière de brevets doit être complétée par les dispositions de la Loi sur les brevets concernant la procédure au sein dudit office.

#### Demandes internationales à garder secrètes

2. - 1) L'Office allemand des brevets examine chaque demande internationale déposée auprès de lui en sa qualité d'office récepteur, en vue de vérifier si ladite demande contient une invention constituant un secret d'Etat (article 93 du Code pénal). Les dispositions de la Loi sur les brevets doivent être appliquées à la procédure de manière correspondante ; l'article 30d de la Loi sur les brevets doit être appliquée.

2) S'il résulte de l'examen visé à l'alinéa 1) que l'invention constitue un secret d'Etat, l'Office allemand des brevets décide d'office que la demande ne sera ni transmise ni publiée. Avec l'entrée en force de loi de la décision, la demande internationale est considérée comme étant dès l'origine une demande nationale déposée auprès de l'Office allemand des brevets, pour laquelle une décision au sens de l'article 30a.1) de la Loi sur les brevets a été prise. La taxe de transmission qui a été payée pour la demande internationale est déduite de la taxe de dépôt selon l'article 26.2), première phrase, de la Loi sur les brevets ; tout excédent est remboursé.

#### Administration chargée de la recherche internationale

3. Le Président de l'Office allemand des brevets publie le nom de l'administration qui a été désignée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit Office.

#### L'office allemand des brevets en tant qu'office désigné

4. - 1) L'Office allemand des brevets est un office désigné lorsque la République fédérale d'Allemagne a été mentionnée dans la demande internationale en tant qu'Etat désigné. Tel n'est pas le cas lorsque le déposant a, dans sa demande internationale, demandé la délivrance d'un brevet européen.

2) Si l'Office allemand des brevets est un office désigné, le déposant doit payer, dans le délai prévu à l'article 22.1) du Traité de coopération en matière de brevets, la taxe de dépôt conformément à l'article 26.2), première phrase, de la Loi sur les brevets ; il doit en outre remettre, lorsque la demande internationale n'a pas été déposée en langue allemande, une traduction en cette langue de cette demande. Si l'Office allemand des brevets est également l'office récepteur, la taxe de dépôt est considérée comme payée du fait du paiement de la taxe de transmission.

### Traitement en tant que demande nationale

5. - 1) Si le Bureau international transmet à l'Office allemand des brevets en tant qu'office désigné une demande internationale pour laquelle l'office récepteur compétent a refusé de reconnaître une date de dépôt international ou que cet office récepteur a déclaré devoir être considérée comme retirée, l'Office allemand des brevets, dès que le déposant a payé la taxe de dépôt conformément à l'article 26.2), première phrase, de la Loi sur les brevets et qu'il a remis une traduction en langue allemande de la demande internationale lorsque la demande internationale n'a pas été déposée dans cette langue, examine si la constatation de l'office récepteur est justifiée. L'Office allemand des brevets décide par résolution si la constatation de l'office récepteur était justifiée. Les dispositions de la Loi sur les brevets doivent être appliquées de manière correspondante à la procédure.

2) L'alinéa 1) doit être appliqué de manière correspondante aux cas où l'office récepteur déclare que la désignation de la République fédérale d'Allemagne doit être considérée comme retirée ainsi qu'aux cas où le Bureau international déclare que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

### L'Office allemand des brevets en tant qu'office élu

6. - 1) L'Office allemand des brevets est un office élu lorsque le déposant d'une demande internationale pour laquelle l'Office allemand des brevets est un office désigné a demandé un examen préliminaire international de sa demande conformément au Chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets et a mentionné la République fédérale d'Allemagne en tant qu'Etat contractant dans lequel il désire utiliser le résultat de l'examen préliminaire international ("Etat élu").

2) Si l'élection de la République fédérale d'Allemagne a lieu avant l'écoulement du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, le paragraphe 4.2) doit être appliqué avec la réserve que le délai qui y est mentionné doit être remplacé par celui qui est prévu à l'article 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets.

### Rapport de recherche internationale

7. Si un rapport de recherche internationale a été établi pour une demande internationale, la taxe prévue, pour l'examen de la demande, par l'article 28b.3) de la Loi sur les brevets est réduite de la même façon que si une requête selon l'article 28a.1) de ladite Loi avait été adressée à l'Office allemand des brevets. Il n'y a pas de réduction selon la première phrase si le rapport de recherche internationale n'a pas été établi pour certaines parties de la demande.

## Publication de la demande internationale

8. - 1) La publication d'une demande internationale selon l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets, pour laquelle l'Office allemand des brevets est un office désigné, a les mêmes effets que la publication d'un avis selon l'article 24.4), première phrase, de la Loi sur les brevets, relatif à une demande de brevet déposée auprès de l'Office allemand des brevets (article 24.5) de la Loi sur les brevets). Un avis relatif à la publication est publié au Patentblatt.

2) Si une demande internationale n'a pas été publiée en langue allemande par le Bureau international, l'Office allemand des brevets publie d'office la traduction de la demande internationale qui lui a été remise. Dans ce cas, les effets découlant de l'alinéa 1) ne partent que du moment de la publication de la traduction allemande.

3) La demande internationale publiée en vertu de l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets n'est considérée comme comprise dans l'état de la technique selon l'article 2.2) de la Loi sur les brevets que si les conditions indiquées au paragraphe 4.2) sont remplies".

SECTION II - COMMENTAIREPARAGRAPHE 1 - L'APPLICATION DU CHAPITRE I

Il faut distinguer selon que l'on se situe lors du déroulement de la procédure internationale (I) ou après cette procédure (II).

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE INTERNATIONALE

L'Office allemand peut intervenir à double titre d'office récepteur (A) et d'office désigné (B).

A) L'intervention en tant qu'office récepteur

L'Office allemand est habilité à recevoir les demandes internationales de déposants ayant la nationalité allemande ou ayant leur domicile sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. L'Office allemand sera également habilité à recevoir les demandes internationales de personnes, nationaux ou résidents d'un état avec lequel il aurait été convenu, par accord bilatéral ou à la demande de l'Assemblée du P.C.T., que l'Office allemand agirait en tant qu'office récepteur.

Les demandes internationales déposées devant l'Office allemand devront être rédigées en langue allemande et donneront lieu, indépendamment des taxes internationales, au versement d'une taxe de transmission d'un montant équivalent à la taxe de dépôt perçue pour les demandes nationales. Concomitamment à l'accomplissement de ses obligations en tant qu'office récepteur, l'Office allemand vérifiera, selon la procédure prévue pour les demandes nationales, que l'invention ne contient aucun secret d'état. L'absence de secret d'état sera présumée en cas de silence de l'administration pendant un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Si l'examen se révèle positif, la demande internationale sera ni publiée, ni transmise. Elle sera disqualifiée en demande nationale allemande et le déposant jouira de tous les droits et obligations attachés à une demande nationale allemande contenant un secret d'état (1).

#### B) L'intervention en tant qu'office désigné

L'Allemagne n'a pas fait utilisation de la réserve prévue par le P.C.T. qui lui permettrait de considérer que toute demande internationale désignant l'Allemagne serait considérée comme une demande de brevet européen. En conséquence, à moins que le déposant ne mentionne expressément qu'il désire un brevet européen, l'élection de l'Allemagne sur une demande P.C.T. lui vaudra un brevet national allemand.

Lorsque l'Office allemand est office désigné et que le déposant n'a pas effectué le dépôt international devant cet office, il devra s'acquitter de la taxe de dépôt exigible pour toute demande nationale à l'expiration du délai de vingt mois à compter de la date de dépôt international ou de la date de priorité. Il devra fournir une traduction de la demande internationale dans le délai si celle-ci n'a pas été déposée en langue allemande.

## II - LA PROCEDURE NATIONALE SUIVANT LA PROCEDURE INTERNATIONALE

La loi allemande institue deux séries de dispositions. Les

---

(1) Il faut signaler que l'article 30c de la loi allemande sur les brevets dispose qu'est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende, une personne qui dépose une demande de brevet contenant un secret d'état à l'étranger sans l'accord de l'autorité fédérale, ou sans respecter les termes de cet accord.

unes introduisent un certain droit de contrôle sur les décisions des autorités internationales et les autres intègrent procédure nationale et procédure internationale.

#### A) Contrôle de la procédure internationale

Les autorités internationales sont habilitées à considérer dans divers cas que la demande internationale a été retirée, ou que la désignation d'un état doit être considérée comme retirée. Toutes les fois que la désignation de l'Allemagne aura été remise en cause par les autorités internationales, le déposant pourra, en s'acquittant de la taxe de dépôt et en remettant au besoin une traduction de sa demande, obtenir l'examen de la constatation des autorités internationales. L'Office allemand peut alors décider de considérer la décision fondée, ce qui aura pour effet de clore la procédure, ou de considérer la décision non fondée, ce qui permettra la poursuite de la procédure nationale.

#### B) Intégration des procédures nationale et internationale

Cette intégration est réalisée à propos de la recherche internationale et de la publication internationale.

##### 1° - La Recherche internationale

Lors de la procédure nationale, le déposant sera dispensé de s'acquitter de la taxe de recherche, à moins que le rapport de recherche internationale n'ait été établi que pour certaines parties de la demande.

##### 2° - La publication internationale

Lorsqu'elle a lieu en langue allemande, la publication de la demande internationale est considérée comme correspondant à l'avis normalement publié au cours de la procédure nationale. A compter de la publication, le déposant disposera, donc, du droit d'exiger une indemnisation équitable de toute personne ayant utilisé l'objet de la demande bien que sachant, ou devant savoir que l'invention utilisée par elle faisait l'objet d'une demande de brevet.

. Lorsque la publication de la demande internationale n'aura pas lieu en langue allemande, l'Office allemand publiera d'office la traduction fournie par le déposant. Les effets attachés à la publication ne commenceront qu'à compter de la publication en langue allemande.

Si le déposant enfin ne s'acquitte pas des taxes de dépôt et ne fournit pas de traduction lorsque celle-ci est exigible, sa demande internationale ne sera pas prise en compte dans l'état de la technique pour l'examen des demandes intercalaires.

#### PARAGRAPHE 2 - L'APPLICATION DU CHAPITRE II

L'originalité actuelle de la loi allemande réside dans le fait qu'elle ne fait aucune réserve à propos du chapitre II. Les nationaux allemands et les résidents en Allemagne pourront donc utiliser pour l'Allemagne la procédure de l'examen préliminaire international.

La loi allemande ne consacre que deux dispositions à l'application du chapitre II. Outre la possibilité de l'élection de la République Fédérale d'Allemagne, la loi prévoit que le paiement de la taxe de dépôt et la traduction, si besoin, de la demande internationale seront fournies à l'expiration du vingt-cinquième mois à compter de la date de dépôt international ou de la date de priorité, lorsque l'élection sera intervenue dans le délai normal prévu par le P.C.T.

Il résulte du silence de la loi que la République Fédérale d'Allemagne n'envisage pas de demander une traduction de l'examen préliminaire international, mais, corrélativement n'accordera pas de réduction sur la taxe nationale d'examen.



CHAPITRE II LA LOI FEDERALE SUISSE D'APPLICATION DU P.C.T.
---

SECTION I - LE TEXTE (Loi Fédérale du 17 décembre 1976, incorporée à la  
Loi Fédérale du 25 juin 1954)

"Titre sixième : Demandes internationales de brevet.  
Chapitre premier : Droit applicable.

Art. 131

1) Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet au sens du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (Traité de coopération), pour lesquelles le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office récepteur ou office désigné.

2) Les autres dispositions de la présente loi sont applicables à moins que le Traité de coopération ou le présent titre n'en disposent autrement.

3) Le texte du Traité de coopération qui lie la Suisse l'emporte sur la présente loi.

Chapitre 2 : Demandes déposées en Suisse.

Art. 132

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office récepteur au sens de l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales émanant de ressortissants suisses ou de personnes qui ont leur siège social ou leur domicile en Suisse.

Art. 133

1) Le Traité de coopération et, à titre complémentaire, la présente loi s'appliquent à la procédure devant le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle agissant en tant qu'office récepteur.

2) En sus des taxes prescrites par le Traité de coopération, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission perçue par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

3) L'article 13 n'est pas applicable.

Chapitre 3 : Demandes désignant la Suisse.

Art. 134

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office désigné au sens de l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales

les visant à protéger l'invention en Suisse, lorsque ces demandes n'ont pas l'effet d'une demande de brevet européen.

Art. 135

Si une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office désigné, produit en Suisse les mêmes effets qu'une demande de brevet suisse présentée en bonne et due forme auprès de ce bureau.

Art. 136

Même si la première demande a été déposée en Suisse ou seulement pour la Suisse, le droit de priorité selon l'article 17 peut être revendiqué pour une demande internationale.

Art. 137

Les articles 111 et 112 de la présente loi s'appliquent par analogie aux demandes internationales publiées selon l'article 21 du Traité de coopération, pour lesquelles le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est office désigné.

Art. 138

1) Si la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue officielle suisse, le requérant en présentera au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de priorité, une traduction dans une langue officielle suisse.

2) En même temps, il indiquera par écrit le nom de l'inventeur et s'acquittera de la taxe de dépôt.

Art. 139

1) Si la demande internationale est soumise à l'examen préalable, le rapport de recherche internationale remplace le rapport sur l'état de la technique (art. 49, 4e al.).

2) Si le rapport de recherche internationale ne permet pas l'examen de la demande selon l'article 96, 2e alinéa, la taxe de recherche sera payée pour l'établissement d'un rapport complémentaire sur l'état de la technique ; la taxe fait l'objet d'une restitution ou d'une remise au requérant aux conditions prescrites dans l'ordonnance, lorsqu'il a lui-même présenté un tel rapport en temps utile.

Art. 140

1) Dans la mesure où, pour la même invention, deux brevets avec la même date de priorité ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause, le brevet

issu de la demande nationale cesse de porter effet au moment où est délivré le brevet issu de la demande internationale, que la priorité de la demande nationale soit revendiquée pour le brevet issu de la demande internationale ou que la priorité de la demande internationale le soit pour le brevet issu de la demande nationale.

2) L'article 27 est applicable par analogie".

## SECTION II - COMMENTAIRE

A la différence de l'Allemagne, la Suisse n'a prévu que l'application du Chapitre I du P.C.T. Certaines dispositions sont relatives à l'utilisation du Chapitre I, d'autres aménagent la procédure nationale faisant suite à la procédure internationale.

### PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU P.C.T.

Le Bureau Fédéral Helvétique de la Propriété Industrielle peut intervenir au double titre d'office récepteur (I) et d'office désigné (II).

#### I - Intervention en tant qu'office récepteur

Cela sera possible pour des déposants ressortissants suisses ou des personnes ayant leur siège social ou leur domicile en Suisse. En aucun cas, le recours à un mandataire ne sera obligatoire. Le dépôt dans une des langues officielles suisses n'est également pas obligatoire. Le déposant aura donc le choix entre les différentes langues qui seront utilisées par l'administration compétente pour effectuer la recherche, certainement l'Office Européen des Brevets. En sus des taxes internationales, le déposant devra s'acquitter d'une taxe de transmission dont le montant n'est pas connu.

#### II - Intervention en tant qu'office désigné

Il est possible de désigner le Bureau Fédéral Helvétique de la Propriété Industrielle aux fins d'obtenir un brevet national suisse. Cela sera possible toutes les fois que le déposant ne souhaitera pas obtenir pour la Suisse un brevet européen. Il doit, dans le même délai, s'acquitter de la taxe de dépôt et indiquer le nom de l'inventeur.

La loi suisse ne distingue pas selon que la demande a été ou non déposée devant le Bureau Fédéral. Si cette interprétation devait être retenue, elle aurait trois conséquences pour le déposant, utilisant le Bureau Fédéral comme Office récepteur :

- il n'est pas tenu de déposer dans une langue officielle suisse ;
- il n'est pas tenu d'indiquer, lors du dépôt, le nom de l'inventeur ;
- le paiement de la taxe de transmission ne le dispense pas de la taxe de dépôt.

#### PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIONS AMÉNAGEANT LA PROCEDURE NATIONALE

Certaines de ces dispositions ont pour effet de supprimer certaines phases nationales (I). D'autres ont pour effet d'incorporer la phase internationale à la phase nationale (II).

##### I - Suppression de certaines phases nationales

La loi fédérale considère comme suffisantes les formalités relatives à la date de dépôt international et à la publication internationale.

- Date de dépôt international : lorsque cette date a été accordée par l'office récepteur et que le Bureau fédéral a été désigné, la demande internationale est assimilée quant à ses effets, à une demande nationale suisse à compter de cette date.

- Publication internationale : lorsque le Bureau fédéral est désigné, la publication internationale est soumise au même régime que la publication européenne. Elle sera considérée comme suffisante lorsqu'elle est intervenue dans une langue officielle suisse. Le déposant disposera, alors, d'une action en dommages-intérêts qui lui permettra d'obtenir réparation du préjudice subi en cas de contrefaçon, à compter du jour de la publication. Si la publication n'est pas intervenue dans une langue officielle suisse, cette action ne sera possible qu'à partir du jour où le déposant aura remis au contrefacteur une traduction des revendications ou aura fait publier cette traduction par l'entremise du Bureau fédéral.

## II - Intégration des procédures nationale et internationale

Cette incorporation a trait à la recherche internationale et à l'utilisation du droit de priorité.

### - Incorporation de la recherche internationale :

Un rapport de recherche n'est requis dans la législation suisse que si l'invention est susceptible d'un examen préalable c'est-à-dire, s'il s'agit "d'une invention de produits obtenus par l'application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, lorsque ces inventions se rapportent à l'industrie textile" ou "d'une invention présentant des caractères les destinant spécifiquement au domaine de la technique de la mesure du temps" (article 87 loi fédérale).

Dans cette hypothèse, le rapport de recherche internationale remplacera le rapport de recherche nationale, à moins qu'il ne permette pas à l'examineur de se prononcer sur les critères de brevetabilité (nouveau, application industrielle, non-évidence). S'il en était ainsi, le déposant devrait s'acquitter de la taxe nationale de recherche, pour permettre une recherche complémentaire, à moins qu'il ne dispose déjà de cette recherche complémentaire.

### - Utilisation du droit de priorité :

La loi fédérale autorise le déposant à revendiquer la priorité d'une demande nationale suisse ou d'une demande européenne désignant la Suisse pour le dépôt d'une demande internationale qui désignerait même la Suisse (et inversement). Dans ces hypothèses, si deux brevets sont délivrés pour la même invention, c'est le brevet issu de la demande internationale qui subsistera, le brevet issu de la demande nationale ne produisant pas ou cessant de produire ses effets. Si le brevet issu de la demande internationale est délivré concurremment à un brevet européen désignant la Suisse, il faut admettre que c'est le brevet européen qui subsistera.

La réponse n'est pas expressément admise par la loi fédérale mais résulte de la combinaison des articles 125 et 126. L'article 125

prévoit la primauté du brevet européen sur le brevet suisse et l'article 126 prévoit la primauté du brevet européen transformé en brevet national sur le brevet suisse, issu ou non d'une demande internationale.

CHAPITRE III LA LOI FRANÇAISE D'APPLICATION DU P.C.T.
--

Bien que le gouvernement français ait ratifié le P.C.T.,  
Chapitre I, fin novembre 1977, la loi française d'application du P.C.T.  
date du 30 juin 1977.

SECTION I - LE TEXTE (Loi n° 77.682 J.O. du 1.7.1977)

"Art. 1er. - Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.

Art. 2. - Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'Institut national de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets.

Art. 3. - Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut.

Art. 4. - Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre de la défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.

Art. 5. - Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au Bureau international institué par le traité de coopération en matière de brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

Art. 6. - Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de coopération en matière de brevets, ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité.

Art. 7. - Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 8. - La cour d'appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'office récepteur au sens du traité de coopération en matière de brevets.

Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Art. 10. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11. - La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France.

## SECTION II - COMMENTAIRE

.-. L'originalité de la loi française tient à ce qu'elle ne permet pas dans une demande P.C.T. la désignation de la France pour l'obtention d'un brevet national. La désignation de la France équivaudra donc, à une demande de brevet européen, désignant la France. Cette règle se justifie, selon Monsieur EHRMANN, rapporteur de la Commission devant l'Assemblée Nationale, pour des raisons de moralité économique. Il estime en effet, que bon nombre de brevets français ont une validité douteuse, ce qui ne sera le fait des brevets européens. Selon lui, le brevet européen

"constituera ainsi une garantie certaine pour les déposants étrangers sérieux et honnêtes mais découragera et éliminera tous les industriels plus ou moins douteux qui se sont fait une spécialité de prélever abusivement des redevances sur des entreprises qui, en réalité, ne devraient rien avoir à leur verser". (Rapport EHRMANN. Assemblée Nationale. Texte n° 2802).

.-. Hormis cette règle, la loi française ne se soucie, en conséquence, que de la possibilité d'un dépôt international devant l'Institut National de la Propriété Industrielle et de l'intervention de celui-ci en tant qu'office récepteur.

- Toute demande internationale, ne revendiquant pas la priorité d'un dépôt national français, doit être déposée auprès de l'I.N.P.I., lorsqu'elle est présentée par une personne, physique ou morale, ayant son domicile ou son siège en France, indépendamment de sa nationalité. Lorsque ces conditions sont remplies, il n'est donc pas possible au déposant de se soustraire à cette obligation. Au surplus, le non-respect de cette obligation est susceptible indépendamment des peines relatives aux atteintes à la sûreté de l'état ou à la divulgation de secrets militaires, d'entraîner une amende de 3 000 à 30 000 F. La

règle, voisine de celle qui est énoncée pour l'application du brevet européen, est plus exigeante que pour l'obtention d'un brevet français par la loi nationale. En effet, cette disposition légale n'impose ni un dépôt français ni même un premier dépôt français. Inversement, il est singulier de remarquer qu'en l'état actuel des textes, il ne semble pas possible à des personnes de nationalité française, mais résidant à l'étranger, d'effectuer des dépôts internationaux devant l'I.N.P.I.

L'I.N.P.I. sera également compétent pour recevoir les demandes internationales à la place de l'office national d'un autre état partie au P.C.T. ou pour des personnes désignées par l'Assemblée du P.C.T.

- Toutes les fois que la demande internationale est déposée devant l'I.N.P.I. par une personne résidant en France, la demande sera soumise au contrôle du ministère de la défense nationale, même si une priorité nationale est revendiquée. En effet, l'article 4 de la loi d'application prévoit que l'autorisation est acquise de plein droit à l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité. Le contrôle s'effectuera dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que le contrôle des demandes nationales.

Toutes les décisions prises par l'I.N.P.I. en tant qu'office récepteur pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris. Ce recours est intéressant pour le déposant car il n'est pas organisé par le P.C.T. qui laisse aux états désignés le pouvoir de décider si la décision de l'office récepteur était ou non fondée (article 25 du P.C.T.).

Un décret devrait prochainement intervenir pour fixer les autres détails de la procédure de dépôt international devant l'I.N.P.I. mais il est déjà quasi-certain :

. que la demande internationale, déposée devant l'I.N.P.I., devra être rédigée en langue française ;

. que l'I.N.P.I. demandera l'acquiescement, en plus des taxes internationales, d'une taxe de transmission.

CHAPITRE IV  
LA LOI AMERICAINE D'APPLICATION DU P.C.T.

La loi américaine est la plus ancienne loi d'application du P.C.T. (loi n° 94-131 14 novembre 1975). Cela s'explique par le fait que le P.C.T. a été signé à l'initiative des Etats-Unis. Par contre, cette loi ne concerne que le Chapitre I, les Etats-Unis étant défavorables au Chapitre II, encore qu'ils pourraient, à assez bref délai, ratifier ce dernier chapitre.

SECTION I - LE TEXTE (La Propriété Industrielle 1975 p. 364)

"Partie IV - Traité de coopération en matière de brevets.

Chapitre 36 - Phase internationale

361 - Office récepteur

a) L'Office des brevets fait fonction d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des nationaux ou des résidents des Etats-Unis d'Amérique. Conformément à tout traité qui pourrait être conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et un autre pays, l'Office des brevets peut également faire fonction d'office récepteur pour des demandes internationales déposées par des résidents ou des nationaux de cet autre pays habilités à déposer des demandes internationales.

b) L'Office des brevets accomplit tous les actes liés aux tâches exigées d'un office récepteur, y compris la perception de taxes internationales et leur transmission au Bureau international.

c) Les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets doivent être rédigées en langue anglaise.

d) La taxe de base incluse dans la taxe internationale, ainsi que les taxes de transmission et de recherche prescrites à l'article 376a) de la présente Partie, doivent être payées lors du dépôt de la demande internationale. Les taxes de désignation peuvent être payées lors du dépôt et doivent l'être au plus tard une année à compter de la date de priorité de la demande internationale.

362 - Administration chargée de la recherche internationale

L'Office des brevets peut fonctionner en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de demandes internationales conformément aux dispositions et aux conditions de l'accord qui pourra être conclu avec le Bureau international.

363 - Demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique : Effet

Une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique a l'effet, dès sa date de dépôt international selon l'article 11 du Traité, d'une demande nationale de brevet régulièrement déposée auprès de l'Office des brevets, sauf stipulation contraire de l'article 102e) du présent Titre.

364 - Phase internationale : Procédure

a) Lorsqu'il agit en tant qu'office récepteur ou qu'administration chargée de la recherche internationale, ou dans ces deux fonctions, l'Office des brevets traite les demandes internationales conformément aux dispositions applicables du Traité, du Règlement et du présent Titre.

b) L'omission, de la part d'un déposant, d'agir dans les délais prescrits en relation avec des exigences relatives à une demande internationale pendante peut être réparée, s'il est démontré à la satisfaction du Commissioner que le retard était inévitable, dans la mesure où cela n'est pas exclu par le Traité et le Règlement et pour autant que les conditions du Traité et du Règlement pour la réparation d'une telle omission soient remplies.

365 - Droit de priorité ; bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure

a) Conformément aux conditions et exigences de l'article 119 du présent Titre, une demande nationale bénéficie du droit de priorité fondé sur une demande internationale déposée antérieurement et désignant au moins un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique.

b) Conformément aux conditions et exigences de l'article 119, premier alinéa, du présent Titre, ainsi que du Traité et du Règlement, une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique bénéficie du droit de priorité fondé sur une demande étrangère ou sur une demande internationale antérieure désignant au moins un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique.

c) Conformément aux conditions et exigences de l'article 120 du présent Titre, une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique bénéficie de la date de dépôt d'une demande nationale antérieure ou d'une demande internationale antérieure désignant les Etats-Unis d'Amérique, et une demande nationale bénéficie de la date de dépôt d'une demande internationale antérieure désignant les Etats-Unis d'Amérique. Si une date de dépôt antérieure est revendiquée sur la base d'une demande internationale antérieure désignant les Etats-Unis d'Amérique mais ne provenant pas des Etats-Unis d'Amérique, le Commissioner peut exiger le dépôt auprès de l'Office des brevets d'une copie certifiée conforme de cette demande antérieure et de sa traduction en langue anglaise si celle-ci a été déposée dans une autre langue.

## 366 - Demande internationale retirée

Sous réserve de l'article 367 de la présente Partie, si une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique est retirée ou considérée comme retirée, soit de façon générale, soit pour ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, conformément aux conditions du Traité et du Règlement, avant que le déposant n'ait satisfait aux exigences applicables de l'article 371c) de la présente Partie, la désignation des Etats-Unis n'a pas d'effet et est considérée comme n'ayant pas été effectuée. Toutefois, cette demande internationale peut servir de base à une revendication de priorité selon l'article 365a) et b) de la présente Partie, si elle désigne un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique.

## 367 - Actes d'autres administrations : Révision

a) Lorsqu'un office récepteur autre que l'Office des brevets a refusé d'accorder une date de dépôt internationale à une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique, ou lorsqu'il a considéré une telle demande comme retirée, soit de façon générale, soit pour ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le déposant peut demander au Commissioner de revoir l'affaire, en satisfaisant aux exigences du Traité et du Règlement et dans les délais qui y sont fixés. Il peut résulter d'une telle révision une décision qu'une telle demande est considérée en instance dans la phase nationale.

b) La révision visée à l'alinéa a) du présent article peut, sous réserve des mêmes exigences et conditions, être également demandée à celle des instances où une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique est considérée comme retirée en raison d'une constatation du Bureau international selon l'article 12.3) du Traité.

## 368 - Secret de certaines inventions ; dépôt de demandes internationales dans des pays étrangers

a) Les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets sont soumises aux dispositions du Chapitre 17 du présent Titre.

b) Conformément à l'article 27.8) du Traité, le dépôt d'une demande internationale dans un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique concernant une invention faite aux Etats-Unis d'Amérique est considéré comme un dépôt dans un pays étranger au sens du Chapitre 17 du présent Titre, que cette demande internationale désigne ou non les Etats-Unis d'Amérique.

c) Si l'autorisation de déposer dans un pays étranger est refusée, ou s'il est ordonné de garder secrète une demande internationale et si une autorisation est refusée, l'Office des brevets peut, lorsqu'il agit en tant qu'office récepteur ou qu'administration chargée de la recherche internationale, ou dans ces deux fonctions, ne pas divulguer le contenu de cette demande à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle divulgation.

## 371 - Phase nationale : Début

a) Pour toutes les demandes internationales désignant les Etats-Unis d'Amérique, sauf celles qui sont déposées auprès de l'Office des brevets, est nécessaire la réception, du Bureau international, de copies de ces demandes internationales avec les modifications des revendications, s'il y a lieu, ainsi que des rapports de recherche internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa f) du présent article, la phase nationale débute à l'expiration du délai applicable selon l'article 22.1) ou 2) du Traité, moment auquel le déposant aura satisfait aux exigences applicables de l'alinéa c) du présent article.

c) Le déposant doit déposer auprès de l'Office des brevets :

1) la taxe nationale prescrite à l'article 376.a)4) de la présente Partie ;

2) une copie de la demande internationale, sauf si elle n'est pas exigible conformément à l'alinéa a) du présent article ou si elle a déjà été reçue du Bureau international, ainsi qu'une traduction anglaise certifiée conforme de la demande internationale si cette dernière a été déposée dans une autre langue ;

3) les modifications éventuelles des revendications figurant dans la demande internationale, faites conformément à l'article 19 du Traité, sauf si ces modifications ont déjà été communiquées à l'Office des brevets par le Bureau international ainsi qu'une traduction anglaise de ces modifications si ces dernières ont été faites dans une autre langue ;

4) un serment ou une déclaration de l'inventeur (ou d'une autre personne autorisée par le Chapitre 11 du présent Titre), satisfaisant aux exigences de l'article 115 du présent Titre et des règlements prévus pour les serments ou déclarations de déposants.

d) Le fait de ne pas satisfaire aux exigences de l'alinéa c) du présent article dans le délai prévu à l'article 22.1) ou 2) du Traité est considéré comme un abandon de la demande internationale.

e) Une fois que la phase nationale a débuté pour une demande internationale, aucun brevet ne peut être délivré ni refusé sur la base de cette demande avant l'expiration du délai applicable selon l'article 28 du Traité, sauf avec le consentement exprès du déposant. Le déposant peut présenter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins de la demande après le début de la phase nationale.

f) Sur requête expresse du déposant, la phase nationale de traitement peut débiter à tout moment où la demande est en ordre à cette fin et où les exigences applicables de l'alinéa c) du présent article sont satisfaites.

## 372 - Phase nationale : Exigences et procédure

a) Toutes les questions de fond et, dans la limite des exigences du Traité et du Règlement, de procédure relatives à une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique seront tranchées de la même façon que pour les demandes nationales régulièrement déposées auprès de l'Office des brevets.

b) Si une demande internationale, ne provenant pas des Etats-Unis d'Amérique, désigne les Etats-Unis d'Amérique :

1) le Commissioner peut faire réexaminer des questions concernant la forme et le contenu de la demande conformément aux exigences du Traité et du Règlement ;

2) le Commissioner peut faire réexaminer les questions concernant l'unité de l'invention conformément à l'article 121 du présent Titre, dans les limites des exigences du Traité et du Règlement.

c) Est considérée comme annulée, sauf paiement d'une taxe spéciale par le déposant, toute revendication qui n'a pas fait l'objet d'une recherche lors de la phase internationale en raison d'une constatation, jugée justifiée par le Commissioner après révision, que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention selon le Traité et le Règlement. Cette taxe spéciale doit être payée pour chaque revendication qui n'a pas fait l'objet d'une recherche lors de la phase internationale, et doit l'être au plus tard un mois après l'envoi au déposant d'un avis l'informant que ladite constatation est jugée justifiée. Le paiement de la taxe spéciale ne peut empêcher le Commissioner d'exiger que la demande internationale soit limitée à l'une des inventions qui y sont revendiquées, conformément à l'article 121 du présent Titre, et dans les limites des exigences du Traité et du Règlement.

## 373 - Déposant non habilité

Une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique ne peut être acceptée par l'Office des brevets pour la phase nationale si elle a été déposée par une personne qui, selon le Chapitre 11 du présent Titre, n'est pas habilitée à être un déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis d'Amérique. Une telle demande internationale ne peut donner droit au bénéfice d'une date de dépôt antérieure selon l'article 120 du présent Titre en faveur d'un dépôt ultérieur, mais peut servir de base à la revendication du droit de priorité selon l'article 119 du présent Titre, si les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas le seul pays désigné dans ladite demande internationale.

## 374 - Publication de la demande internationale : Effet

La publication d'une demande internationale selon le Traité ne confère aucun droit et n'a aucun effet selon le présent Titre autres que ceux d'une publication imprimée.

375 - Brevet délivré sur la base d'une demande internationale : Effet

a) Un brevet peut être délivré par le Commissioner sur la base d'une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions du présent Titre. Sous réserve de l'article 102e) du présent Titre, un tel brevet a la même force et le même effet qu'un brevet délivré sur la base d'une demande nationale déposée conformément aux dispositions du Chapitre 11 du présent Titre.

b) Lorsque, en raison d'une traduction incorrecte, la portée du brevet délivré sur la base d'une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique et qui n'était à l'origine pas rédigée en langue anglaise va au-delà de la portée de la demande internationale dans sa langue originale, un tribunal juridictionnellement compétent peut limiter rétroactivement la portée du brevet en le déclarant sans effet dans la limite où il va au-delà de la portée de la demande internationale dans sa langue originale.

376 - Taxes

a) La taxe internationale, dont le montant figure dans le Règlement, doit être payée en monnaie des Etats-Unis d'Amérique. L'Office des brevets peut également percevoir les taxes suivantes :

- 1) une taxe de transmission (voir article 361.d) ;
- 2) une taxe de recherche (voir article 361.d) ;
- 3) une taxe supplémentaire de recherche (à payer lorsqu'elle est requise) ;
- 4) une taxe nationale (voir article 371.c) ;
- 5) une taxe spéciale (à payer lorsqu'elle est requise ; voir article 372.c) ;
- 6) toutes autres taxes qui seront établies par le Commissioner.

b) Les montants des taxes énumérées à l'alinéa a) du présent article, sauf celui de la taxe internationale, seront fixés par le Commissioner. Ce dernier pourra rembourser toute somme payée par erreur ou en excédent des taxes en question, ou encore lorsque cela est requis par le Traité et le Règlement. Le Commissioner peut également rembourser toute partie de la taxe de recherche, lorsqu'il décide qu'un tel remboursement doit être accordé".

SECTION II - COMMENTAIRE

Le texte américain, à la différence des textes précédents, est beaucoup plus précis, mais aussi beaucoup plus complexe à raison, par-

ticulièrement du particularisme que recèle le droit américain des brevets.

Ce particularisme s'exprime nécessairement peu au niveau de la procédure internationale mais demeure très présent lors de la reprise de la phase nationale.

#### PARAGRAPHE I - LA PROCEDURE INTERNATIONALE AUX ETATS-UNIS

L'office américain des brevets peut intervenir comme administration internationale (I) ou comme administration nationale (II).

##### I - INTERVENTION COMME ADMINISTRATION INTERNATIONALE

Cette intervention aura lieu, soit comme office récepteur (A), soit comme administration chargée de la recherche internationale (B).

##### A - Intervention en tant qu'office récepteur

L'office américain des brevets jouera le rôle d'office récepteur pour les nationaux ou les résidents des Etats-Unis. Il sera également compétent pour connaître des demandes de personnes désignées par l'Assemblée P.C.T. ou dans le cadre d'un accord avec un autre pays.

Les demandes internationales déposées auprès de l'office américain devront être rédigées en langue anglaise. Outre les taxes internationales, le déposant devra s'acquitter d'une taxe de transmission.

Toutes les demandes internationales déposées devant l'office américain des brevets donneront lieu à un contrôle au titre de la Défense Nationale, conformément aux dispositions applicables aux demandes nationales.

##### B - Intervention en tant qu'administration chargée de la recherche internationale

L'office américain jouera certainement le rôle d'administration chargée de la recherche internationale, au moins en ce qui concerne les demandes déposées devant lui. Il percevra à ce titre une taxe

de recherche, dont le déposant devra s'acquitter au moment de dépôt. Au besoin, le déposant devra s'acquitter par la suite d'une taxe de recherche complémentaire (en cas de défaut d'unité d'invention).

Dans tous les cas où l'office américain des brevets intervient comme administration internationale, le déposant pourra, lorsqu'il n'a pu satisfaire à l'une de ses obligations, la réparer s'il peut justifier que son retard était inévitable. Il n'a par contre aucun recours lorsque sa demande a été considérée comme retirée, ou lorsque la désignation des Etats-Unis est considérée comme retirée.

## II - INTERVENTION COMME OFFICE DESIGNÉ

L'office américain des brevets peut également intervenir comme office désigné. Une telle désignation confère à la demande internationale les mêmes effets qu'une demande nationale américaine, à moins que l'invention n'ait été décrite dans un brevet délivré à une autre personne que le déposant, sur la base d'un dépôt national américain ou d'une demande internationale désignant les Etats-Unis déposée avant son invention par le déposant. Lorsque la demande internationale a été considérée comme retirée, ou lorsque la désignation des Etats-Unis a été considérée comme retirée par une autorité autre que l'office américain des brevets, le déposant pourra demander à l'office américain de réviser cette constatation.

Il faut enfin signaler que la publication d'une demande internationale désignant les Etats-Unis n'aura aucun effet particulier à l'égard du déposant, la protection du titulaire d'une invention ne débutant qu'à la date de délivrance du brevet. A l'égard des tiers par contre, la publication de la demande a les effets d'une publication imprimée, susceptible de détruire la nouveauté de leurs inventions.

## PARAGRAPHE 2 - LA REPRISE DE LA PROCEDURE NATIONALE

Pour déclencher la procédure nationale, le déposant devra satisfaire à diverses obligations (I). Après cela, l'office américain des brevets procédera à certains contrôles (II).

## I - LES OBLIGATIONS DU DEPOSANT

Dans le délai de vingt mois à compter de la date de priorité, ou de la date de dépôt de la demande internationale, le déposant devra :

- acquitter une taxe nationale ;
- fournir une traduction de la demande internationale ;
- fournir le serment ou la déclaration de l'inventeur, conformément au droit national.

Faute pour le déposant de satisfaire à ces exigences, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

Lorsque ces exigences sont satisfaites, la procédure nationale commence à l'expiration du délai de vingt mois. Toutefois, sauf demande expresse du déposant, un brevet ne peut être accordé ou refusé avant l'expiration d'un délai d'un mois après le début de la phase nationale. Ce délai peut être mis à profit par le déposant pour apporter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins.

## II - LES CONTROLES DU PATENT OFFICE

L'office des brevets effectuera divers contrôles, relatifs à la qualité du déposant et à la demande internationale.

- Qualité du déposant. La demande internationale désignant les Etats-Unis ne peut être déposée que par l'inventeur. Aucune exception n'est prévue. Cela ne sera toutefois pas gênant pour le déposant international. Le P.C.T. prévoit en effet (règle 18-4) "que la demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés". Il sera donc possible d'effectuer le dépôt de la demande internationale au nom du véritable inventeur pour les Etats-Unis et d'indiquer un autre déposant (l'entreprise par exemple en cas d'inventeur salarié) pour les autres pays.

- Contrôle de la demande. Lorsque le dépôt de la demande internationale ne sera pas intervenu auprès de l'office américain, celui-ci se réserve le droit de réexaminer la forme et le contenu de la demande, dans la limite bien entendu des dispositions P.C.T. Il est à craindre

toutefois que cet examen ne soit plus sévère qu'auprès d'autres offices, notamment au regard de l'unité d'invention. L'office américain des brevets examinera également la validité de la revendication de priorité. Il ne sera pas possible pour une demande internationale désignant les Etats-Unis de revendiquer la priorité d'un dépôt américain. Par contre, le déposant pourra utiliser ce dépôt national pour la procédure particulière au droit américain des demandes de continuation ("streamlined continuation" ou "continuation in part").

Ces demandes en continuation pourront être présentées sous la forme de demandes internationales.

Une fois ces contrôles effectués, se déroulera la véritable phase nationale. Il faut remarquer à ce propos que l'utilisation de la voie P.C.T. n'entraînera pas systématiquement une réduction des coûts nationaux, l'office américain des brevets étant libre d'accorder un remboursement de la taxe de recherche. Le brevet, s'il est délivré, produira les mêmes effets qu'un brevet issu d'une demande nationale.

Il faut remarquer enfin que l'entrée en vigueur de la loi d'application du P.C.T. entraînera l'entrée en vigueur de diverses dispositions destinées à mettre le droit américain en harmonie avec les exigences P.C.T. Les plus importantes de ces dispositions sont reproduites ci-après :

"112 - Description

. . . . .

Une revendication peut être présentée sous forme indépendante ou, si l'invention est d'une nature le permettant, sous forme dépendante ou sous forme dépendante multiple.

Sous réserve de l'alinéa qui suit, une revendication présentée sous forme dépendante doit contenir une référence à une revendication précédemment présentée et contenir une nouvelle limitation de l'objet revendiqué. Une revendication présentée sous forme dépendante doit l'être de façon à incorporer implicitement toutes les limitations de la revendication à laquelle elle se réfère.

Une revendication présentée sous forme dépendante multiple doit contenir une référence, sous forme alternative, à plus d'une revendication précédemment présentée

et contenir une nouvelle limitation de l'objet revendiqué. Une revendication dépendante multiple ne doit pas servir de base à une autre revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple doit être présentée de façon à incorporer implicitement toutes les limitations de la revendication en relation avec laquelle elle doit être examinée".



CHAPITRE V LES DISPOSITIONS ANGLAISES D'APPLICATION DU P.C.T.
---

Le législateur britannique n'a pas consacré de dispositions législatives spécifiques à l'application du P.C.T. Ces dispositions ont été introduites dans la réforme du droit national des brevets, réforme qui a abouti à l'élaboration d'un texte entièrement nouveau, le "Patents Act 1977". En raison de la dispersion des dispositions concernant le P.C.T. dans ce texte très important et du peu de temps dont nous avons disposé pour l'étudier, un exemplaire en langue anglaise de ce texte nous ayant été communiqué très récemment, il ne nous a pas été possible de préparer un commentaire de ces dispositions. Le lecteur trouvera cependant ci-après une traduction approximative des principales règles contenues dans le "Patents Act 1977" et relatives à l'application du P.C.T. Ces règles sont regroupées à la section 89 de ce texte.

- Section 89 - Demandes internationales de brevets

"1) Sous réserve des dispositions du présent "Act", une demande internationale de brevet pour laquelle une date de dépôt a été accordée (par le "Patent office" ou tout autre organisme) conformément au P.C.T. (ci-après le traité), pourra, à moins que la présente section cesse de s'appliquer à cette demande, être traitée conformément aux dispositions des parties I et III du présent acte, comme une demande nationale dont la date de dépôt serait identique et

a) la demande, publiée, conformément aux règles P.C.T. et satisfaisant les conditions requises, sera traitée, à moins que la sous-section 7 ne l'interdise, comme si elle avait été publiée conformément à la section 16 ;

b) quand la date de dépôt d'une demande est accordée, conformément au Traité, à une date postérieure, cette dernière date sera considérée comme la date de dépôt de la demande ;

c) toute déclaration de priorité faite conformément au Traité est considérée comme une déclaration faite selon la section 5 (2) ;

d) quand le délai de priorité est étendu, conformément au traité, la période de douze mois spécifiée à la section 5 (2) sera considérée comme modifiée de la même manière.

e) toute indication du nom de l'inventeur conformément au Traité sera considérée comme l'indication requise par la section 13 (2) ;

f) une modification de la demande, faite conformément au Traité, sera si elle satisfait aux conditions requises, considérée comme ayant été faite conformément au présent "Act".

2) En conséquence, à moins que la sous-section 1 ne cesse de s'appliquer à la demande, le déposant pourra, sous réserve des dispositions de la sous-section 7, bénéficier des mêmes droits et des mêmes recours dont pourrait bénéficier un déposant national pour une même demande de brevet, déposée, ou si c'est le cas, publiée, conformément au présent "Act".

3) Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, seules les dispositions du Traité relatives à la publication, la recherche, l'examen et les modifications s'appliquent si toutes les conditions requises sont satisfaites.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites avant la fin de la période prescrite, la demande sera considérée comme retirée.

4) Les conditions requises sont :

a) Dans le cas d'une demande, qu'une copie de la demande, et si celle-ci n'est pas établie en anglais, une traduction de cette demande, ait été transmise au Patent office et que la taxe de dépôt ait été acquittée par le déposant ;

b) dans le cas d'une modification, qu'une copie de la modification, et si celle-ci n'est pas établie en anglais, une traduction de cette modification ait été transmise au Patent office.

5) L'administration publiera, après paiement de la taxe prescrite, toute traduction remise au Patent office conformément à la sous-section 4.

6) Avant que les conditions requises soient satisfaites, la sous-section ci-dessus ne s'appliquera pas pour garantir qu'une demande internationale de brevet soit traitée dans l'optique de la section 8 ci-dessus, comme une demande de brevet faite conformément aux dispositions du présent "Act" et n'affectera pas l'application de la section 12 à une invention pour laquelle une demande internationale est effectuée ou doit être effectuée ; mais lorsque les conditions requises sont satisfaites, la section 12 ci-dessus ne lui est pas applicable.

7) Pour l'application des sections 55 et 69, une demande internationale de brevet publiée conformément au Traité

a) sera considérée, si elle est publiée en anglais, comme publiée au sens de la section 16 dès la publication internationale ;

b) sera considérée, si elle est publiée dans toute autre langue et si les conditions sont satisfaites, comme publiée au sens de la section 16 dès la publication de la traduction de la demande selon la sous-section 5 ;

Mais, si la demande est publiée dans une autre langue que l'anglais, le déposant, avant la publication de la traduction, peut néanmoins obtenir un dédommagement, en raison de la section 55, pour l'utilisation de l'invention considérée on peut entamer des poursuites, en vertu de la section 69, en cas de commission d'un des actes énumérés à cette section, si, préalablement à cette utilisation ou à la commission de cet acte, il a envoyé par la poste ou transmis au "government department" qui a utilisé l'invention ou donné une autorisation à cet effet, ou, si tel est le cas, à la personne présumée avoir commis l'acte, une traduction en anglais des revendications de la demande.

8) La sous-section (1) cessera de s'appliquer à une demande internationale si :

a) la demande est retirée ou réputée retirée, ou

b) si la désignation du Royaume-Uni est retirée ou réputée retirée, à moins que la demande ou la désignation du Royaume-Uni dans la demande ne soit réputée retirée conformément au Traité en raison d'une erreur ou d'une omission due au Patent Office ou à tout autre organisme ayant des fonctions dans le cadre du P.C.T., ou à moins que la demande n'ait pas été reçue par le Bureau International pour une raison échappant au contrôle du déposant, avant l'expiration du délai fixé par le Traité.

9) Quand les conditions requises sont satisfaites avant l'expiration de la période prescrite, le "comptroller" renverra la demande pour l'examen et la recherche requis par les sections 17 et 18, pour autant qu'il estime cet examen et cette recherche appropriés au regard de l'examen et de la recherche effectués dans le cadre du Traité. Les sections 17 et 18 s'appliqueront alors avec toutes les modifications nécessaires.

10) Les dispositions précédentes de cette section ne s'appliqueront pas à une demande internationale qui sera traitée en vertu de la Convention Européenne des Brevets comme une demande de brevet européen ou qui contient une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet européen.

11) S'il est refusé à une demande internationale désignant le Royaume-Uni une date de dépôt, selon le Traité, et si le "comptroller" détermine que le refus a eu pour cause une erreur ou une omission du Patent Office ou d'un autre organisme exerçant des fonctions conformément au Traité, le "Comptroller" peut ordonner que la demande soit traitée comme une demande nationale".



## TITRE II

## L'APPLICATION DU P.C.T. DANS LA CONVENTION DE MUNICH

La mise en oeuvre des dispositions de la Convention de Munich relatives à l'application du P.C.T. devrait normalement s'avérer plus fréquente que celle des lois nationales d'application pour deux séries de raisons :

. La première est d'ordre logique : l'utilisation de la voie P.C.T. trahit chez le déposant l'ambition d'exploiter l'invention au plan international ; dès lors il n'est pas téméraire d'envisager que le brevet européen, en ce qu'il autorise une réservation au plan international, constitue le prolongement raisonnable de cette première étape.

. La seconde, d'ordre juridique, tient à la possibilité accordée par l'article 45-2 à tout Etat signataire du P.C.T. (possibilité utilisée par la France) de décider que sa désignation (ou son élection) dans une demande internationale sera considérée comme signifiant que le déposant désire obtenir un brevet régional couvrant cet Etat.

L'étude de la complémentarité des deux traités s'avère donc indispensable. Elle suppose que l'on envisage tour à tour l'application, selon la Convention de Munich, d'abord du Chapitre premier du P.C.T. (Chapitre I) ensuite de son Chapitre second (Chapitre II).



## CHAPITRE I

## L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU P.C.T.

Aux termes de l'article 45-I du P.C.T., tout traité régional de brevet peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation (ou l'élection) d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au P.C.T. peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux. En résulte la possibilité d'obtenir un brevet européen par la voie d'un dépôt international selon le P.C.T.. C'est essentiellement pour régler une telle faculté qu'interviennent les dispositions de la Convention de Munich relatives à l'application du P.C.T.. L'O.E.B. sera, alors, nécessairement office désigné : il agira comme administration régionale ; mais il pourra également agir, dans certains cas, comme administration internationale, en tant qu'administration de recherche et, même, en tant qu'office récepteur.

Il demeure, cependant, concevable d'envisager l'intervention des dispositions de la Convention de Munich relatives à l'application du P.C.T. hors le cas où la demande internationale a été déposée en vue de l'obtention d'un brevet européen. L'O.E.B. n'interviendra plus, alors, comme administration régionale mais, généralement, en tant qu'administration chargée de la recherche et, plus rarement, en tant qu'office récepteur.

Il convient donc de distinguer selon que la demande internationale est déposée en vue de la délivrance d'un brevet européen (SECTION I), ou que la demande internationale est déposée en vue de la délivrance de brevets nationaux (SECTION II).

SECTION I - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA DELIVRANCE  
D'UN BREVET EUROPEEN

Il faut ici concevoir l'hypothèse d'un déposant désirant protéger une invention non seulement en Europe, auquel cas la simple demande européenne serait mieux indiquée, mais encore dans un ou plusieurs pays non européens signataires du P.C.T. tels par exemple les Etats - Unis et le Japon.

Dans le cadre d'un tel schéma, l'O.E.B. interviendra toujours comme administration régionale (PARAGRAPHE I) en tant qu'office désigné et, parfois, dans le même temps, comme administration internationale (PARAGRAPHE II) en tant qu'administration de recherche et, plus rarement, en tant qu'office récepteur.

PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION REGIONALE

Lorsqu'un déposant entend réserver une invention, notamment au plan européen, par le biais d'un dépôt international, l'O.E.B. sera nécessairement office désigné.

Il convient alors de se demander d'abord à quelles conditions l'O.E.B. pourra être considéré comme office désigné (I), ensuite quels seront les effets de cette désignation (II).

I - CONDITIONS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE DESIGNE

L'étude de ces conditions permet de distinguer trois cas dans lesquels l'O.E.B. sera office désigné.

.-. L'O.E.B. peut, tout d'abord, devenir office désigné pour avoir été nommé comme tel par le déposant. La demande internationale sera, alors, considérée, conformément aux dispositions de l'article I50-3 de la Convention de Munich, comme une demande de brevet européen.

.-. L'O.E.B. peut, ensuite, devenir office désigné à condition :

. d'abord que les Etats mentionnés dans la demande internationale (ou du moins une partie d'entre eux, conformément au schéma retenu supra p. 10 ) soient signataires à la fois du Traité de Coopération et de la Convention de Munich (article I53-I in limine) ;

. ensuite que le déposant ait indiqué à l'office récepteur qu'il entend obtenir, pour les Etats européens désignés dans la demande internationale, non pas des brevets nationaux traditionnels, mais un brevet européen (art. I53-I) ; à défaut d'une telle précision, les offices nationaux des Etats mentionnés dans la demande internationale seraient compétents.

L'intention du demandeur est donc ici respectée ; il demeure maître de sa stratégie. Le choix de brevets nationaux traditionnels, au préjudice de brevets nationaux obtenus par la voie européenne peut, en effet, trouver une justification notamment dans la crainte inspirée par la procédure d'opposition selon la Convention de Munich ou dans des considérations relatives aux coûts.

.-. L'O.E.B. peut, enfin, devenir office désigné lorsque le déposant a mentionné dans la demande internationale :

. un Etat signataire à la fois de la Convention de Munich et du Traité de Coopération et

. dont la législation prévoit que la désignation a les effets d'une demande de brevet européen couvrant cet Etat (article 45-2 du P.C.T. et I53-I in fine de la Convention de Munich).

La loi d'application française du P.C.T. fait jouer ces dispositions en son article 2 :

"Le déposant d'une demande internationale désignant, parmi d'autres Etats, la France, obtiendra nécessairement, pour ce pays, un brevet européen".

La stratégie du déposant n'est donc plus libre : elle devra tenir compte de cette contrainte et le demandeur pourra être amené dans certaines situations à préférer la solution du dépôt national traditionnel. Le cas pourra se présenter lorsque le déposant d'une demande internationale recherchera la protection de son invention, par exemple, aux Etats-Unis, au Japon, et, pour l'Europe, seulement en France et en Allemagne. Il sera, s'il désigne la France dans sa demande internationale, nécessairement canalisé vers la voie européenne et donc vers la délivrance d'un brevet communautaire lorsque la Convention de Luxembourg sera entrée en vigueur (article 3 de la Convention de Luxembourg) ; or l'avantage de cette formule ne paraît pas déterminant lorsqu'un ou deux pays seulement sont désignés. Il est donc concevable, dans ce cas, que le dépôt national auprès de l'I.N.P.I. soit préféré au dépôt international désignant la France.

## II - EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE DESIGNÉ

Ce n'est qu'après avoir étudié les questions relatives à l'articulation de la procédure européenne avec la procédure internationale (A) que l'on pourra envisager les questions relatives à l'examen par l'O.E.B. de la demande internationale (B).

### A - L'ARTICULATION DE LA PROCEDURE EUROPEENNE AVEC LA PROCEDURE INTERNATIONALE

Le P.C.T. organise le passage de la phase internationale à la phase nationale ou régionale à ses articles 20, 22 à 25 et ses règles 47 et 49 à 51. La Convention de Munich doit donc fournir le second volet de l'articulation.

.-. Certes, aucun problème ne se pose à propos de la transmission à l'O.E.B., office désigné, de la demande internationale. En effet, conformément à l'article 20-I du P.C.T., le Bureau international communiquera une copie de la demande ainsi que le rapport de recherche internationale ou une déclaration selon l'article I7-2-a du P.C.T., à chaque office désigné qui n'aura pas renoncé à cette communication ;

selon les directives (E-9-4-I), l'O.E.B. se trouve dans ce cas. Après avoir reçu ces pièces, il donnera suite à la demande conformément aux dispositions de la Convention de Munich.

Aucune difficulté ne se présentera s'agissant de la suspension de la procédure devant l'O.E.B. : l'O.E.B. office désigné ne traitera ni n'examinera la demande internationale avant l'expiration du délai requis par l'article 23-I du P.C.T. (et fixé par l'article 22), à moins que le déposant n'ait sollicité expressément le traitement ou l'examen immédiat de la demande, dans le cadre de l'article 23-2.

.-. Un certain nombre de précisions ont dû, en revanche, être apportées par la Convention de Munich en raison du caractère spécifique de la procédure qu'elle institue. Ces précisions concernent dans l'ordre :

- Le paiement des taxes à l'O.E.B.
- La publication et la traduction de la demande internationale
- Le rapport complémentaire de recherche européenne
- La révision par l'O.E.B. office désigné.

#### I°) Précisions relatives au paiement des taxes à l'O.E.B.

L'article 22-I du P.C.T. dispose que :

"Tout office désigné peut exiger du déposant le paiement de la taxe nationale à l'expiration d'un délai de vingt mois suivant la date de priorité".

Lorsque l'office désigné sera l'O.E.B., les sommes dues par le demandeur (article 158-2) correspondront non seulement à la taxe de dépôt (article 78-2 de la Convention de Munich), comme c'est le cas auprès des offices nationaux désignés, mais encore à la taxe de désignation exigée par l'article 79-2 de la Convention de Munich (1).

(1) Cette taxe de désignation dont le montant varie selon le nombre d'Etats désignés s'ajoute à la taxe de désignation payée auprès de l'Office récepteur conformément à la règle 15 du P.C.T.. Toutefois, cette dernière taxe est forfaitaire lorsque un brevet régional est demandé.

Dans le cadre de la procédure européenne, la taxe de dépôt doit être versée, au plus tard, un mois après le dépôt de la demande (article 78-2). Toutefois, lorsque l'O.E.B. agit en tant qu'office désigné, cette même taxe est acquittée dans le délai plus favorable de vingt mois à compter de la date de priorité, conformément aux dispositions de l'article 22-I (1), sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du même texte qui édicte un délai plus bref. Il est, en outre, prévu de proroger d'un mois l'un ou l'autre de ces délais comme l'article 22-3 du P.C.T. en offre la possibilité (directives E. IX 4-2).

Le reste de la procédure n'est pas modifié : le paiement peut être accéléré lorsque le demandeur sollicite un examen anticipé en vertu de l'article 23-2 du P.C.T. ; la demande est réputée retirée, conformément à l'article 24-I iii si le déposant ne paie pas les taxes dans le délai requis.

## 2°) Précisions relatives à la publication et à la traduction de la demande internationale

Aux termes de l'article 158-I de la Convention de Munich, la publication de la demande internationale en vertu de l'article 2I du Traité remplace la publication de la demande européenne par l'O.E.B. ; elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets, elle emporte protection provisoire de l'invention conformément aux dispositions des articles 29 du P.C.T. et 67 de la Convention de Munich, mais encore faut-il qu'elle soit effectuée dans une des langues officielles de l'Office.

-----

(1) En effet, aux termes de l'article 150-2 de la Convention de Munich, les dispositions du P.C.T. prévalent en cas de divergence.

A défaut, l'O.E.B. publiera la demande internationale traduite, telle qu'elle lui aura été nécessairement fournie par le déposant conformément à l'article 22 du P.C.T..

Aux termes de l'article I58-3, ce n'est qu'à partir de cette publication de la traduction que la protection provisoire visée à l'article 67 sera assurée (sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l'article 67) (1).

Si la traduction n'est pas fournie, la demande sera réputée retirée (24-I iii) et son contenu ne sera pas pris en considération pour l'application de l'article 54-3 de la Convention de Munich (article I58-I).

### 3°) Précisions relatives au rapport complémentaire de recherche européenne

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, un rapport complémentaire de recherche européenne sera établi par la division de recherche après que la demande et le rapport de recherche internationale auront été communiqués et les taxes de dépôt et de recherche payées.

Les directives soumettent un certain nombre de recommandations au Conseil d'administration.

Ainsi une recherche européenne complémentaire sera exigée, dans le cas des demandes provenant des Etats-Unis, pour toute la documentation non rédigée en anglais ; de même, en ce qui concerne les demandes rédigées en russe ou en japonais, pour toute la documentation non rédigée en l'une ou l'autre de ces deux langues.

-----  
(1) Une traduction supplémentaire peut être exigée par tout Etat désigné dont la langue officielle n'est ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, pour que soit assurée la protection de la demande.

En revanche, aucune recherche complémentaire ne sera effectuée lorsque l'administration chargée de la recherche internationale sera l'O.E.B. ou l'office suédois (Cf. infra p. 146 ).

4°) Précisions relatives à la révision par l'O.E.B. office désigné

Conformément à l'article 25-2 a du P.C.T., l'O.E.B. peut autoriser qu'une demande internationale réputée retirée ou à laquelle aucune date de dépôt n'a été accordée soit néanmoins maintenue en tant que demande européenne.

La division d'examen est compétente, en vertu de l'article I53-3 de la Convention de Munich, pour décider si les mesures de refus, de retrait, de constatation prises par l'office récepteur ou le Bureau international dans le cadre de l'article 25-I du P.C.T. sont justifiées au sens du présent traité ou de son règlement d'exécution (1).

Lorsqu'il a été décidé que la demande internationale peut être maintenue en tant que demande européenne, l'examen est effectué comme pour les autres demandes, à cela près qu'on peut lui accorder comme date de dépôt celle à laquelle elle a été déposée initialement auprès de l'office récepteur prescrit par le P.C.T. et, le cas échéant, revendiquer la date de priorité de la demande internationale (directives E IX 4-6).

-----

(1) S'agissant plus précisément d'un retard imputable au déposant dans la transmission de l'exemplaire original de la demande internationale au Bureau international (article I2-3), la division d'examen pourra ; conformément à l'article 25-2b du P.C.T., décréter le maintien de la demande pour des motifs, tirés de sa législation nationale, moins sévères que ceux admis par le P.C.T. (article 48-2).

B - L'EXAMEN DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L'O.E.B., OFFICE  
DESIGNE

.-. L'examen de la demande internationale par l'O.E.B., office désigné, doit, en principe, obéir aux prescriptions de la Convention de Munich pour toute demande de brevet européen.

.-. Il convient, toutefois, d'apporter un certain nombre de réserves relatives :

- au délai de présentation de la requête en examen
- aux revendications modifiées avant la transmission de la demande internationale
- au rapport complémentaire de recherche européenne.

1°) Réserves relatives au délai de présentation de la requête en examen

Dans le cadre de la Convention de Munich (article 94-2), la requête en examen doit être formulée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. Si la demande est déposée au titre du P.C.T., ce délai de six mois commence à courir au jour de la publication du rapport de recherche ou de la déclaration selon l'article I7-2 a du Traité. L'article I50-2 de la Convention de Munich précise, toutefois, que ce délai, dans lequel la requête en examen doit être présentée, ne vient pas à expiration avant le délai prescrit par l'article 22 ou 39, selon le cas, du Traité de Coopération.

2°) Réserves relatives aux revendications modifiées avant la transmission de la demande internationale

S'agissant, maintenant, des revendications modifiées avant la transmission de la demande internationale à l'O.E.B. office désigné, il convient qu'elles soient examinées conjointement avec tout document explicatif les accompagnant, selon la procédure appliquée aux autres modifications déposées préalablement à la première notification de l'examineur au demandeur (règle 86-2 de la Convention de Munich).

3°) Réserves relatives au rapport complémentaire de recherche européenne

Enfin, l'examen de la demande internationale par l'O.E.B., office désigné, se fera à la lumière d'un rapport de recherche internationale généralement complété par un rapport complémentaire de recherche européenne, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement (article I57-2 a et 3-a).

PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION INTERNATIONALE

.-. Si la demande internationale est déposée auprès d'un office extra européen, auprès de l'office américain, par exemple, et vise à protéger une invention à la fois aux Etats-Unis, au Japon et en Europe, la recherche internationale est effectuée aux Etats-Unis et un rapport complémentaire de recherche européenne est exigé conformément à l'article I57-2-a.

.-. Si la demande internationale est déposée dans un Etat européen aux fins d'obtenir la protection notamment en Europe par la voie de la Convention de Munich, l'O.E.B. pourra être, non seulement office désigné mais encore administration chargée de la recherche internationale (I) et, parfois également office récepteur (II).

I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Lorsqu'un déposant entend obtenir un brevet européen par la voie P.C.T., l'O.E.B. pourra être à la fois office désigné et administration chargée de la recherche internationale ou seulement office désigné.

Il convient donc d'étudier les conditions (A) et les effets (B) de l'intervention de l'O.E.B. comme administration chargée de la recherche internationale.

A - CONDITIONS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Certaines des conditions sont relatives au demandeur (1°),  
d'autres sont relatives aux Etats (2°).

1°) Conditions relatives au demandeur

En raison de l'article I54-I de la Convention de Munich, l'O.E.B. agira en qualité d'administration chargée de la recherche à l'égard des demandeurs ayant la nationalité d'un Etat signataire à la fois de la Convention de Munich et du P.C.T., ou ayant leur domicile ou leur siège dans cet Etat, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau international de l'O.M.P.I.

Toutefois, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau international de l'O.M.P.I., et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'O.E.B. pourra agir aussi pour tout autre demandeur (article I54-2).

2°) Conditions relatives aux Etats

En raison de l'article I6-2 du P.C.T., chaque office récepteur spécifie l'administration ou les (1) administrations qui seront compétentes pour effectuer la recherche internationale concernant les demandes déposées auprès de lui. Chaque Etat européen est donc libre de confier à l'O.E.B. la mission de recherche afférant aux demandes internationales dont son office national est récepteur. Tel est le sens du Protocole sur la centralisation annexé à la Convention de Munich.

-----

(1) Lorsque plusieurs administrations seront compétentes, le demandeur pourra choisir celle par laquelle il souhaite que la recherche soit effectuée.

Ce texte dispose que les Etats parties à la Convention renoncent, pour leurs services centraux de la propriété industrielle et au profit de l'O.E.B. à toute activité qu'ils seraient susceptibles d'exercer en qualité d'administration chargée de la recherche au sens du Traité (SECTION I - II). Toute demande internationale déposée dans un pays signataire de la Convention par le ressortissant d'un Etat européen ou une personne domiciliée dans l'un de ces Etats, donnera donc lieu à une recherche devant l'O.E.B..

Toutefois, selon la section III-1 du même texte, le service central de la propriété industrielle de tout Etat partie à la Convention dont la langue nationale n'est pas une des langues officielles de l'O.E.B. pourra exercer une activité en tant qu'administration chargée de la recherche, mais seulement pour les demandes internationales déposées par ses nationaux ou des personnes domiciliées sur son territoire ainsi que pour les nationaux et les personnes domiciliées sur le territoire d'Etats contractants limitrophes.

Il ressort des discussions préparatoires au Protocole que seul l'office suédois fonctionnera à côté de l'O.E.B. comme administration chargée de la recherche internationale, pour les demandes internationales d'origine scandinave.

En vue d'harmoniser les activités de recherche, une coopération sera établie entre ces deux offices, conformément aux vœux du Protocole (Section III-2).

B - EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Lorsque l'O.E.B. agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, il accomplit une recherche dont on peut penser qu'elle sera très proche de la recherche européenne.

Dans ce cas, en effet, aucun rapport complémentaire ne sera requis (directives B III 4-3 b).

Un certain nombre de différences doivent cependant être soulignées relativement à la définition de l'objet de la recherche (1°) et au déroulement de la procédure de recherche (2°).

#### 1°) Définition de l'objet de la recherche

Recherche internationale et recherche européenne se séparent sur quatre points que les directives relatives à l'examen devant l'O.E.B. ont essayé de rapprocher.

. Les directives ont, tout d'abord, été rédigées de manière à éliminer la légère différence qui existe entre le P.C.T. et la Convention de Munich en ce qui concerne les divulgations orales et les autres cas similaires (Cf. directives B VI 2).

. Les demandes interférentes, publiées simultanément ou postérieurement à la demande européenne mais déposées avant celle-ci ne seront prises en considération dans l'établissement du rapport de recherche européenne que s'il s'agit de demandes de brevet européen (article 54-3 et I39-2). Une telle restriction n'apparaît pas à la règle 33-1-c du P.C.T. qui inclut dans l'état de la technique à la fois les demandes européennes, internationales et nationales déposées avant et publiées après la demande internationale concernée.

. La recherche au titre du P.C.T. tient également compte des divulgations opérées dans les six mois précédant le dépôt et résultant d'un abus évident à l'égard du demandeur ou résultant d'une exposition officiellement reconnue. Elle se distingue en cela du texte européen (article 55) qui ne prend pas en considération de telles divulgations pour la détermination de la nouveauté.

. Enfin, une dernière différence mérite d'être relevée encore que sa portée soit limitée. La règle 30 de la Convention de Munich mentionne trois combinaisons possibles de revendications indépendantes de catégories différentes échappant au grief d'absence d'unité d'invention. La règle I3-2 du P.C.T. ne signale que les deux premières

à l'exclusion de la troisième : produit, plus procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit, plus appareil ou moyen spécialement conçu pour mettre en oeuvre ledit procédé. Toutefois, de même que la Convention de Munich fait précéder cette énumération de l'adverbe "notamment", de même le P.C.T. utilise l'expression "en particulier" pour introduire la liste des combinaisons autorisées. L'une et l'autre ont donc seulement un caractère exemplaire, et un rapprochement sur ce point n'est pas exclu.

## 2°) Déroulement de la procédure de recherche

Sept différences peuvent être découvertes quant au déroulement de la procédure.

. Il convient tout d'abord de noter qu'alors que la Convention de Munich ne fixe aucun délai précis pour l'élaboration du rapport de recherche, le P.C.T. stipule que le rapport de recherche doit être établi avant l'expiration de la plus longue des deux périodes suivantes : trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ; ou neuf mois à compter de la date de priorité (règle 42 du P.C.T.).

. On remarquera ensuite que l'O.E.B. exige le paiement d'une taxe de recherche conformément à la possibilité qui lui en est offerte par la règle I6a du P.C.T.. Cette taxe sera acquittée en même temps que la taxe nationale (Cf. Supra p. 23 ), conformément aux dispositions de l'article I57-2 de la Convention de Munich. A défaut, la demande sera considérée comme retirée. Le montant de cette taxe est fixé à 1 700 D.M..

. On constatera, encore, que le P.C.T., à la différence de la Convention de Munich (règle 3I) n'impose pas le paiement d'une taxe supplémentaire pour toute revendication en sus de la dixième.

. A l'inverse, le P.C.T. préconise le paiement de taxes additionnelles en cas de défaut d'unité d'invention ; une fois ces taxes acquittées, un rapport de recherche unique couvrira, dans les délais prévus, à la fois l'invention principale et les inventions supplémentaires ne participant pas du même concept inventif. Tel n'est pas le cas dans la Convention de Munich qui prévoit, dans une situation identique, la rédaction de plusieurs rapports de recherche (règle 46-1).

Aux termes de l'article I54-3 de la Convention de Munich, c'est la Chambre de recours de l'O.E.B. agissant comme administration chargée de la recherche internationale qui sera compétente pour statuer sur le remboursement total ou partiel des taxes additionnelles payées sous réserve. Dans le cadre de la procédure européenne, en revanche, il faudra attendre l'examen (règle 46-2) pour bénéficier du remboursement des taxes additionnelles.

. Conformément à l'article 20-3 du P.C.T., l'administration chargée de la recherche internationale n'adresse aux offices désignés ou au déposant copie des documents cités dans le rapport que sur requête de l'un deux. L'article 92-2 de la Convention de Munich organise, au contraire, la communication automatique des documents cités.

. Contrairement à la pratique devant s'instaurer, selon les (directives B X 12), entre la division de recherche et la division d'examen, le P.C.T. ne prévoit aucune communication interne, en sus du rapport de recherche, entre l'administration chargée de la recherche et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

. Enfin, le P.C.T. requiert du demandeur qu'il fasse part de ses observations sur les modifications apportées à l'abrége ou sur la rédaction complète de celui-ci par l'administration chargée de la recherche (règle 38-2 et 44-2). La Convention de Munich n'organise pas une telle consultation.

Toutes ces divergences doivent être perçues par l'O.E.B. qui, en tout état de cause, devra faire prévaloir les dispositions du Traité de Coopération ainsi que l'exige l'article I50-2 de la Convention de Munich :

"Des demandes internationales déposées conformément au Traité de Coopération peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions dudit Traité et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du Traité de Coopération prévalent en cas de divergence".

## II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE RECEPTEUR

Une demande internationale visant, notamment, la délivrance d'un brevet européen peut être déposée, en Europe :

- soit auprès de l'office national d'un état signataire du P.C.T. et de la Convention de Munich, auquel cas l'O.E.B. sera successivement administration chargée de la recherche internationale et office désigné
- soit directement devant l'O.E.B., auquel cas celui-ci sera successivement office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et office désigné.

Là encore, il convient d'étudier les conditions (A) et les effets (B) de l'intervention de l'O.E.B. comme office récepteur.

### A - CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE RECEPTEUR

Aux termes de l'article I5I-1 de la Convention de Munich la demande internationale pourra être déposée devant l'O.E.B. par un demandeur ressortissant d'un Etat partie à la Convention de Munich et au P.C.T. ou ayant son domicile ou son siège dans cet Etat.

Il en résulterait qu'un déposant américain ne pourrait pas choisir l'O.E.B. comme récepteur de sa demande internationale visant l'obtention, notamment, d'un brevet européen.

Toutefois, l'O.E.B. pourra être office récepteur lorsque le demandeur aura la nationalité d'un Etat (ou son domicile dans cet Etat) partie seulement au Traité de Coopération mais qui aura conclu avec l'Organisation un accord autorisant l'O.E.B. à agir en qualité d'office récepteur au lieu et place de son office national (article I5I-2).

Enfin, plus généralement, l'O.E.B. agira comme office récepteur pour tout autre demandeur conformément à un accord conclu entre l'organisation et le Bureau international de l'O.M.P.I., sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration (article I5I-3).

#### B - EFFETS DE L'INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE RECEPTEUR

Si le demandeur choisit l'O.E.B. en qualité d'office récepteur de sa demande, il pourra effectuer le dépôt soit directement devant l'O.E.B., soit indirectement, par l'intermédiaire de l'office national d'un Etat contractant (article 75-1 de la Convention de Munich), dans la mesure où la loi nationale le permet.

Dans ce cas, la demande doit parvenir à l'O.E.B. au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois suivant son dépôt ou la date de priorité (règle I04 de la Convention de Munich).

Comme la règle I4 du P.C.T. lui en donne la possibilité, l'O.E.B. exigera le paiement d'une taxe de transmission qui sera versée au moment du dépôt (article I52-3 de la Convention de Munich).

Le traitement initial et l'examen des demandes internationales quant à la forme, seront, pour le reste, accomplis par l'O.E.B. conformément aux dispositions du P.C.T..

SECTION II - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA DELIVRANCE  
DE BREVETS NATIONAUX

Envisager l'intervention de l'O.E.B. en cas de demande internationale déposée en vue de l'obtention de brevets nationaux ne correspond pas à l'hypothèse la plus fréquente.

L'éventail des situations pouvant correspondre à ce schéma est nécessairement réduit : en sont pratiquement exclus tous les cas où la demande internationale est déposée dans un Etat situé hors d'Europe.

L'O.E.B., en effet, ne pourra pas jouer le rôle d'office désigné ; il sera seulement administration chargée de la recherche internationale (PARAGRAPHE I) et, beaucoup plus rarement, office récepteur (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION CHARGEE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Les textes ne subordonnent pas la compétence de l'O.E.B. comme administration chargée de la recherche internationale à sa désignation dans la demande internationale.

Dès lors, conformément à l'article I6-I et 2 du P.C.T., tout office récepteur pourra spécifier l'O.E.B. comme administration chargée de la recherche internationale pour les demandes déposées auprès de lui. Il n'est donc pas exclu que l'O.E.B. consente à effectuer la recherche pour des demandes internationales déposées auprès d'autres offices récepteurs. L'article I54 et le Protocole sur la centralisation, qui n'apportent aucune précision supplémentaire, doivent s'appliquer à l'espèce.

Ainsi l'O.E.B. sera-t-il chargé de la recherche pour les demandes internationales déposées, en vue de l'obtention de brevets nationaux, notamment dans les Etats signataires de la Convention de Munich et, par là même, du Protocole.

PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME OFFICE RECEPTEUR

Bien plus rarement, l'O.E.B. pourra être office récepteur en même temps qu'administratinn chargée de la recherche internationale. Quoique cette possibilité paraisse ouverte par l'article I5I-2, sous réserve d'un accord conclu entre un Etat signataire du P.C.T. et l'Organisation européenne des Brevets aux termes duquel l'O.E.B. agirait en qualité d'office récepteur au lieu et place de l'office national, sa mise en oeuvre ne saurait être qu'exceptionnelle et ne saurait concerner que de très petits Etats.

Cette possibilité est également ouverte par l'article I5I-3, mais son incidence pratique ne semble pas plus importante.



## CHAPITRE II

## L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU P.C.T.

Le Chapitre II du P.C.T. définit deux nouvelles fonctions que tout office compétent pourra exercer ; celle d'office élu et celle d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Conformément aux articles I55 et I56 de la Convention de Munich, l'O.E.B. sera à même d'exercer ces fonctions :

- Il exercera la première et, parfois, la seconde à l'égard d'une demande internationale déposée en vue de la délivrance d'un brevet européen (SECTION I) ;

- Il exercera seulement la seconde à l'égard d'une demande internationale déposée en vue de la délivrance de brevets nationaux (SECTION II).

SECTION I - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA DELIVRANCE  
D'UN BREVET EUROPEEN

Dans le cadre d'une telle hypothèse, et s'agissant de l'application du chapitre II du P.C.T., l'O.E.B. interviendra toujours comme administration régionale (PARAGRAPHE I) en étant office élu ; parfois comme administration internationale (PARAGRAPHE II) en étant également administration chargée de l'examen préliminaire international.

PARAGRAPHE I - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION REGIONALE

Nous envisagerons ici l'intervention de l'O.E.B. en tant qu'office élu, défini par l'article 3I du P.C.T. comme celui à l'égard duquel le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international : la fonction d'office élu se superpose donc à celle d'office désigné.

Les modalités d'exercice de cette mission supplémentaire consistant simplement à prendre en considération l'examen préliminaire international, au cours de l'examen national ou régional, n'ont pas fait l'objet de dispositions spéciales dans la Convention de Munich ni de développements dans les directives. Des problèmes se posent, en revanche, s'agissant des conditions particulières auxquelles l'O.E.B. pourra être office élu.(1)

L'article 156 de la Convention de Munich distingue deux hypothèses obéissant, toutes deux, à une série de conditions communes (I) et, chacune à des conditions propres (II).

I - CONDITIONS COMMUNES

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, l'office élu est d'abord office désigné

-----

(1) Ces conditions complètent celles que mentionne l'article 3I du P.C.T..

L'O.E.B. ne pourra donc être office élu que si le demandeur a élu l'un des Etats désignés visés à l'article I53-I et à l'égard duquel le chapitre II du P.C.T. sera entré en vigueur, c'est-à-dire un Etat partie, à la fois à la Convention de Munich et au Traité de Coopération dans son intégralité.

## II - CONDITIONS PROPRES

L'une ou l'autre des conditions suivantes doit encore être remplie pour que l'O.E.B. soit déclaré office élu, chacune définissant une hypothèse différente.

### - Première hypothèse

L'article I56 de la Convention de Munich reprend implicitement l'article 3I-2a du P.C.T. : le déposant doit être domicilié dans un état contractant lié par le chapitre II ou être un national de cet Etat. Dans cette hypothèse, le déposant peut élire tout Etat lié par le chapitre II.

### - Deuxième hypothèse

L'article I56 in fine de la Convention de Munich utilise la possibilité que lui offre l'article 3I-2 b du P.C.T. : l'O.E.B. pourra être élu par un déposant ayant la nationalité d'un Etat à l'égard duquel le chapitre II n'est pas entré en vigueur (ou domicilié dans cet Etat), dans la mesure où celui-ci fait partie des personnes spécialement autorisées par l'Assemblée de l'Union de Coopération internationale, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration. L'article 3I-4 b du P.C.T. trouve ici application.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'O.E.B., office élu, pourra être amené à prendre en considération un examen préliminaire international effectué, par exemple, en Union Soviétique ou au Japon ; mais, dans d'autres cas, il pourra être chargé de l'examen préliminaire international en même temps qu'office élu. Il agira donc, sur ce point, comme administration internationale.

PARAGRAPHE II - INTERVENTION DE L'O.E.B. COMME ADMINISTRATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, l'O.E.B. obéira aux dispositions du P.C.T. concernant l'examen préliminaire international. Les modalités en sont étudiées dans la première partie de notre étude (Cf. Supra p. 57).

Il convient, en revanche, de se pencher sur les conditions auxquelles l'O.E.B. pourra être chargé de l'examen préliminaire international.

Certaines de ces conditions sont relatives au demandeur (I), d'autres sont relatives aux Etats (II).

I - CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Il ressort des dispositions de l'article I55-1 de la Convention de Munich que l'O.E.B. agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau international de l'O.M.P.I., lorsque le déposant aura la nationalité d'un Etat signataire de la Convention de Munich à l'égard duquel le chapitre II du P.C.T. sera entré en vigueur, ou lorsque le déposant aura son domicile ou son siège dans cet Etat.

Toutefois, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau international de l'O.M.P.I., et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'O.E.B. pourra agir aussi pour tout autre demandeur (article I55-2).

II- CONDITIONS RELATIVES AUX ETATS

Selon l'article 32-2 du P.C.T., chaque office récepteur spécifie l'administration ou les administrations qui seront compétentes pour effectuer l'examen préliminaire international concernant les demandes déposées auprès de lui.

Chaque Etat européen est donc libre de confier à l'O.E.B. la mission d'examen préliminaire afférant aux demandes internationales dont son office national est récepteur. Tel est le sens du Protocole sur la centralisation annexé à la Convention de Munich qui prévoit que les Etats parties à la Convention renoncent, pour leurs services centraux de la propriété industrielle, et au profit de l'O.E.B. à toute activité en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du Traité (Section II du Protocole). A compter de la date prévue à l'article I62-2, toute demande internationale déposée dans un pays signataire de la Convention par le ressortissant d'un Etat européen ou une personne domiciliée dans l'un de ces Etats ne pourra donner lieu à un examen préliminaire international que devant l'O.E.B. (1).

Une exception temporaire est, cependant prévue par la section IV du Protocole. Elle concerne les services centraux de propriété industrielle des Etats contractants qui sont en mesure de conduire la procédure dans l'une des langues officielles de l'office européen et à qui, pour pallier leurs difficultés d'adaptation, des tâches d'instruction ont été consenties pour une période de quinze ans après l'ouverture de l'O.E.B.. Les offices nationaux pourront exercer, pendant cette même période, une activité comme administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette exception vise surtout l'office britannique.

---

(1) Cependant, l'effet immédiat de cette exclusivité est tempéré par l'application progressive de l'examen aux différents secteurs de la technique, conformément aux dispositions de l'article I62. Selon la section II du Protocole, cette exclusivité ne prendra effet qu'à l'expiration de deux années après le jour où l'O.E.B. aura commencé son activité d'examen sur les domaines de la technique en question.

SECTION II - DEMANDE INTERNATIONALE DEPOSEE EN VUE DE LA DELIVRANCE  
DE BREVETS NATIONAUX

Dans cette dernière hypothèse, l'O.E.B. ne pouvant être office désigné ne sera pas davantage office élu. Simplement pourra-t-il être administration chargée de l'examen préliminaire international.

Les textes, en effet, ne subordonnent pas la compétence de l'O.E.B. pour exercer cette fonction à sa désignation dans la demande internationale. Dès lors, conformément à l'article 32-2 et 3 du P.C.T., tout office récepteur pourra spécifier l'O.E.B. comme administration chargée de la recherche internationale pour les demandes déposées auprès de lui en vue de la délivrance de brevets nationaux.

En pratique, toutefois, l'O.E.B. interviendra essentiellement à propos des demandes internationales déposées dans les pays signataires de la Convention de Munich, et donc du Protocole. Il n'est cependant pas exclu que l'O.E.B. consente à effectuer l'examen préliminaire pour des demandes internationales déposées dans des Etats non signataires.

CONCLUSION



"Le P.C.T. a deux buts principaux :

. l'un dans le domaine des procédures permettant d'obtenir la protection légale,

. l'autre dans le domaine de la disémination des informations techniques et de l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en voie de développement". (Doc. PCT/PCD/2. p. 1).

Ces deux objectifs se déduisent du préambule au Traité. Il convient de vérifier si au moment de son entrée en vigueur, le P.C.T. a réalisé ses objectifs.

#### I - ACTION DU P.C.T. DANS LE DOMAINE DES PROCEDURES

Dans le domaine des procédures, les rédacteurs du P.C.T. ont essayé de simplifier les procédures nationales (A) tout en permettant la délivrance de brevets forts (B).

##### A - SIMPLIFICATION DES PROCEDURES NATIONALES

Cette simplification devait résulter de ce que les Etats n'y soumettraient pas la demande internationale à l'intégralité des phases prévues par leurs législations propres pour une demande nationale, ces phases se déroulant désormais au niveau international. On peut considérer qu'à l'heure actuelle ce résultat n'est que partiellement atteint pour deux séries de raisons :

- d'une part, les Etats qui ont ratifié n'ont qu'une confiance relative dans la valeur des opérations qui se dérouleront au stade international et ont prévu soit de ne pas en tenir compte, soit d'en tenir compte mais en se réservant le droit d'en effectuer le contrôle (recherche complémentaire par exemple) ;

- d'autre part, le Traité P.C.T. lui-même est très complexe, notamment en ce qu'il a voulu tout prévoir mais sans contraindre les Etats. Cela se traduit par de nombreux choix laissés à ceux-ci et, contrairement au phénomène que l'on peut observer au niveau des lois d'application de la Convention de Munich, on constate que les lois d'application du P.C.T. divergent sensiblement.

Cette constatation (1°) a pour conséquence à l'égard du déposant une élévation du coût de protection espéré et une plus grande insécurité (2°).

1° - Elévation du coût de protection : espéré

Les Etats n'ont pas renoncé à leur droit de percevoir des taxes nationales. Dans tous les cas, le paiement d'une taxe de dépôt conditionne la poursuite de la procédure nationale après l'expiration de la phase internationale. Le déposant s'expose aux frais d'une recherche nationale, sans qu'il soit possible de calculer dans quelle mesure il pourra bénéficier d'un allègement de sa charge. Une estimation de cette élévation du coût de protection apparaît dans les chiffres suivants. L'O.M.P.I. avait publié en 1970 (Doc. PCT/PCD/2) une étude dans laquelle il était mentionné les chiffres suivants :

• Coûts selon la voie traditionnelle

Honoraires pour la première demande	350 \$	soit	1 500 FS
Honoraires pour six demandes traditionnelles	2 100 \$	soit	9 000 FS
Taxes dans sept pays	350 \$	soit	1 500 FS
	<hr/>		<hr/>
	2 800 \$		12 000 FS

• Coûts et économies selon le P.C.T.

Honoraires pour la demande internationale	400 \$	soit	1 750 FS
Honoraires pour les procédures nationales	1 500 \$	soit	6 450 FS
Taxes selon le P.C.T.	258 \$	soit	1 100 FS
Taxes dans les sept pays	350 \$	soit	1 500 FS
	<hr/>		<hr/>
	2 508 \$		10 800 FS soit
			à ce stade une
			économie de
- retrait de la demande (1 demande sur cinq soit 20 %)	- 370 \$		1 200 FS
- économie occasionnée par le retrait (intérêts des sommes en jeu)	- 59 \$		
	<hr/>		<hr/>
	2 079 \$		

Si l'on actualise ces sommes en tenant compte du phénomène d'inflation et du montant des taxes proposées à l'Assemblée, on obtient les chiffres suivants :

. Coûts selon la voie traditionnelle

Honoraires pour la première demande	1 950 FS
Honoraires pour six demandes traditionnelles	11 700 FS
Taxes selon sept pays	1 800 FS
	<hr/>
	15 450 FS

. Coûts selon la voie P.C.T.

Honoraire pour la demande internationale	2 275 FS
Honoraires pour les procédures nationales	8 385 FS
Taxes selon le P.C.T. (500 FS) + (160 FS x 7) + 50 FS (taxe transmission) + 520 FS (taxe de recherche)	2 190 FS
Taxes nationales	1 800 FS
	<hr/>
	14 650 FS soit une économie de 800 FS

On s'aperçoit, donc, que l'économie potentielle est moins importante, mais surtout à notre avis, les économies résultant de la faculté de retrait ne doivent plus être pris en considération. Pour un déposant, le coût d'une demande internationale se traduira par une dépense immédiate de

2 190 FS + 2 275 FS soit un total de 4 465 FS  
(soit environ 10 500 FF)

Or, peu de déposants seront prêts à payer 10 500 FF pour connaître la valeur de leur invention. Il disposent pour cela d'autres procédures moins compliquées et moins onéreuses (procédure accélérée d'avis documentaire en France ou travaux spéciaux de la division "recherche" de l'O.E.B.).

2° - Insécurité du P.C.T.

On peut reprocher au P.C.T. une certaine insécurité, qui se développe à deux niveaux :

- Au niveau de la phase internationale tout d'abord, le P.C.T. prévoit d'une part un certain nombre de manipulations de la demande et des pièces s'y référant (transmission au Bureau International, communication aux états désignés...). Les risques de perte ou de retard ne sont, donc, pas négligeables et cela est fâcheux car le non-respect des délais dans le P.C.T. a généralement pour conséquence que la demande est considérée comme retirée, le déposant n'ayant de recours qu'au niveau de chaque Etat. Il en est de même des constatations faites par l'office récepteur selon lesquelles il considère la demande ou la désignation d'un Etat comme retirée. Le P.C.T. n'a prévu de contrôle de ces constatations qu'au stade des procédures nationales, c'est-à-dire, en pratique, après transmission de la demande et paiement des taxes avant l'expiration du délai de vingt mois. La France pour sa part a prévu un recours pour toutes les décisions de l'I.N.P.I. prises en tant qu'office récepteur. On peut, toutefois, émettre des doutes sur l'utilité de ce recours, qui se déroulera devant la Cour d'Appel de Paris, en raison des délais très sévères impartis par le P.C.T., incompatibles avec les délais nécessaires à une instance judiciaire.

- Au niveau de la phase nationale d'autre part, la mise en oeuvre du P.C.T. se révélera très complexe en raison des nombreuses possibilités de choix et de réserves laissées aux Etats. Cette diversité nécessitera, donc, de la part du déposant une connaissance parfaite des dispositions nationales ou régionales d'application, ce qui le contraindra généralement à avoir recours aux services d'importants cabinets de propriété industrielle, disposant des contacts nécessaires dans les pays étrangers.

B - DELIVRANCE DE BREVETS FORTS

L'un des objectifs du P.C.T. est d'aider à la délivrance de brevets forts. Cette aide doit se traduire par une recherche et un examen de haut niveau. Ce "haut niveau" doit être obtenu d'une part, par les dispositions techniques du P.C.T. (modalité de la recherche -

modalités de l'examen) et, d'autre part, par la compétence des administrations internationales chargées des fonctions de recherche et d'examen.

Cet objectif semble aisément atteint dans des pays ne connaissant qu'un seuil de brevetabilité faible. Le législateur français, par contre, n'a pas été convaincu de l'efficacité du P.C.T. sur ce point et a préféré orienter les demandes internationales désignant la France vers le brevet européen, dont les gages de valeur lui apparaissent plus sûrs.

## II - ACTION DU P.C.T. DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE

C'est l'objectif du P.C.T. qui est certainement le mieux approché. De nombreuses dispositions assurent au public et aux pays en voie de développement une meilleure information :

- indication de la meilleure manière de réaliser ;
- rapport de recherche internationale complet ;
- contrôle des abrégés par l'administration chargée de la recherche ;
- publication de ces abrégés ;
- rapport d'examen préliminaire international très complet.

Cela explique que de nombreux pays africains aient ratifié le P.C.T. sans réserve. Toutefois, cet objectif du P.C.T. ne sera pleinement réalisé qu'à la condition qu'un certain nombre de demandes internationales soient déposées. Il ressort de ce qui a été précédemment démontré que le P.C.T. présente deux inconvénients majeurs : coût et complexité. Par contre, divers avantages doivent être signalés :

- par un dépôt unique, on déclenche des procédures de réservation dans de nombreux pays ;
- les procédures nationales sont suspendues tant que dure la procédure internationale, laissant ainsi au déposant un délai de réflexion comparable à celui institué par le droit de priorité, mais d'une durée supérieure (20 ou 25 mois) ;
- le déposant dispose de diverses possibilités de modifier sa demande et de préparer ainsi au mieux les procédures nationales.

Le déposant sera donc incité à utiliser le P.C.T. pour des inventions importantes, pour lesquelles une protection territoriale très étendue est recherchée et dont la durée de vie est suffisamment longue pour justifier la délivrance des brevets le plus tard possible.

En fonction de ces données, on peut envisager que le déposant utilisera non seulement le Chapitre I, mais prolongera les avantages du P.C.T. en utilisant le Chapitre II.

A partir de ces indications, il est possible de donner une "fourchette" du nombre des demandes internationales qui seront déposées dans les trois années à venir. Ce chiffre devrait se situer entre 1000 et 5000 demandes par an. Il n'est pas possible de donner une approximation plus précise. L'utilisation du P.C.T. sera en effet influencée par deux facteurs :

- un facteur objectif, le nombre des pays ayant ratifié ou ayant levé la réserve quant au Chapitre II ;
  - un facteur subjectif, l'état d'esprit des déposants à l'égard du P.C.T. Les milieux professionnels français ont une certaine méfiance vis-à-vis du P.C.T. et c'est un peu l'attitude des milieux professionnels américains (et plus tard japonais) qui déterminera l'attitude des déposants européens et de leurs conseils.
-

**ANNEXE A**

**PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITÉ P.C.T.**

**ET DE SON REGLEMENT D'EXÉCUTION**



## Traité de coopération en matière de brevets

fait à Washington le 19 juin 1970

### TABLE DES MATIÈRES \*

#### Préambule

#### Dispositions introductives

- Article 1: Etablissement d'une union
- Article 2: Définitions

#### Chapitre I: Demande internationale et recherche internationale

- Article 3: Demande internationale
- Article 4: Requête
- Article 5: Description
- Article 6: Revendications
- Article 7: Dessins
- Article 8: Revendication de priorité
- Article 9: Dépositaire
- Article 10: Office récepteur
- Article 11: Date du dépôt et effets de la demande internationale
- Article 12: Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale
- Article 13: Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale
- Article 14: Irrégularités dans la demande internationale
- Article 15: Recherche internationale
- Article 16: Administration chargée de la recherche internationale
- Article 17: Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale
- Article 18: Rapport de recherche internationale
- Article 19: Modification des revendications auprès du Bureau international
- Article 20: Communication aux offices désignés
- Article 21: Publication internationale
- Article 22: Copies, traductions et taxes pour les offices désignés
- Article 23: Suspension de la procédure nationale
- Article 24: Perte possible des effets dans des Etats désignés
- Article 25: Revision par des offices désignés
- Article 26: Occasion de corriger auprès des offices désignés
- Article 27: Exigences nationales
- Article 28: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés
- Article 29: Effets de la publication internationale
- Article 30: Caractère confidentiel de la demande internationale

#### Chapitre II: Examen préliminaire international

- Article 31: Demande d'examen préliminaire international
- Article 32: Administration chargée de l'examen préliminaire international
- Article 33: Examen préliminaire international
- Article 34: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Article 35: Rapport d'examen préliminaire international
- Article 36: Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international
- Article 37: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

- Article 38: Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international
- Article 39: Copies, traductions et taxes pour les offices élus
- Article 40: Suspension de l'examen national et des autres procédures
- Article 41: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus
- Article 42: Résultat de l'examen national des offices élus

#### Chapitre III: Dispositions communes

- Article 43: Recherche de certains titres de protection
- Article 44: Recherche de deux titres de protection
- Article 45: Traité de brevet régional
- Article 46: Traduction incorrecte de la demande internationale
- Article 47: Délais
- Article 48: Retards dans l'observation de certains délais
- Article 49: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

#### Chapitre IV: Services techniques

- Article 50: Services d'information sur les brevets
- Article 51: Assistance technique
- Article 52: Rapports avec les autres dispositions du traité

#### Chapitre V: Dispositions administratives

- Article 53: Assemblée
- Article 54: Comité exécutif
- Article 55: Bureau international
- Article 56: Comité de coopération technique
- Article 57: Finances
- Article 58: Règlement d'exécution

#### Chapitre VI: Différends

- Article 59: Différends

#### Chapitre VII: Revision et modifications

- Article 60: Revision du traité
- Article 61: Modification de certaines dispositions du traité

#### Chapitre VIII: Clauses finales

- Article 62: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité
- Article 63: Entrée en vigueur du traité
- Article 64: Réserves
- Article 65: Application progressive
- Article 66: Dénonciation
- Article 67: Signature et langues
- Article 68: Fonctions du dépositaire
- Article 69: Notifications

Les Etats contractants,  
 Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,  
 Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

\* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

Ont conclu le présent traité:

## Dispositions introductives

### Article premier

#### Etablissement d'une union

1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

### Article 2

#### Définitions

Au sens du présent traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;

ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale;

iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;

v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional;

vi) toute référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et

de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent traité;

vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent traité;

viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales;

ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux;

x) toute référence à la « législation nationale » s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant ou, lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par « date de priorité », aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xviii) on entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

xix) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xx) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI existeront, le Directeur des BIRPI.

## CHAPITRE I

## Demande internationale et recherche internationale

## Article 3

## Demande internationale

1) Les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité.

2) Une demande internationale doit comporter, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

3) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

4) La demande internationale:

- i) doit être rédigée dans une des langues prescrites;
- ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;
- iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;
- iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

## Article 4

## Requête

1) La requête doit comporter:

- i) une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au présent traité;

- ii) la désignation du ou des Etats contractants où la protection de l'invention est demandée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); si le déposant peut et désire, pour tout Etat désigné, obtenir un brevet régional au lieu d'un brevet national, la requête doit l'indiquer; si le déposant ne peut, en vertu d'un traité relatif à un brevet régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et l'indication du désir d'obtenir un brevet régional doivent être assimilées à une désignation de tous ces Etats; si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional;

- iii) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant et au mandataire (le cas échéant);

- iv) le titre de l'invention;

- v) le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale; dans les autres cas, lesdites indications peuvent figurer soit dans la requête, soit dans des notices distinctes adressées à chaque office désigné dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Si le déposant ne demande pas d'autres titres de protection visés à l'article 43, la désignation signifie que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'Etat désigné. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4) L'absence, dans la requête, du nom de l'inventeur et des autres renseignements concernant l'inventeur n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale. L'absence de ces indications dans une notice distincte n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

## Article 5

## Description

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

## Article 6

## Revendications

La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

## Article 7

## Dessins

1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence:

- i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

- ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit.

## Article 8

## Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un Etat contractant peut désigner cet Etat. Si la demande

internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un Etat désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul Etat, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet Etat sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

#### Article 9 Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

2) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité, ainsi qu'aux nationaux de ce pays, de déposer des demandes internationales.

3) Les notions de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces notions lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définies dans le règlement d'exécution.

#### Article 10 Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur prescrit, qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

#### Article 11

##### Date du dépôt et effets de la demande internationale

1) L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur;

ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite;

iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants:

a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;

b) la désignation d'un Etat contractant au moins;

c) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2)a) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant, conformément au règlement d'exécution, à faire la correction nécessaire.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en

tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

3) Sous réserve de l'article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

4) Toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 12

##### Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur (« copie pour l'office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale visée à l'article 16, conformément au règlement d'exécution.

2) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3) La demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit.

#### Article 13

##### Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

1) Tout office désigné peut demander au Bureau international une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20; le Bureau international lui remet cette copie dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

2)a) Le déposant peut, en tout temps, remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale.

b) Le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale; le Bureau international remet dès que possible cette copie audit office.

c) Tout office national peut notifier au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir les copies visées au sous-alinéa b); dans ce cas, ledit sous-alinéa ne s'applique pas pour cet office.

#### Article 14

##### Irregularités dans la demande internationale

1)a) L'office récepteur vérifie si la demande internationale:

i) est signée conformément au règlement d'exécution;

- ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) comporte un titre;
- iv) comporte un abrégé;
- v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'office récepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit; la date du dépôt international est alors la date de réception desdits dessins par l'office récepteur. Sinon, toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3)a) Si l'office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.4)iv) n'ont pas été payées dans le délai prescrit ou que la taxe prescrite par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

b) Si l'office récepteur constate que la taxe prescrite par l'article 4.2) a été payée dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés (mais non pour tous ces Etats), la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

#### Article 15

##### Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.

2) La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant).

4) L'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 16 s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution.

5)a) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche inter-

nationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande.

b) L'office national d'un Etat contractant ou l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui.

c) La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, visée à l'article 16, qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office visé aux sous-alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale estime n'être pas à même de traiter la demande, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction préparée par le déposant dans une des langues prescrites pour les demandes internationales que ladite administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et la traduction, lorsqu'elle est exigée, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

#### Article 16

##### Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

2) Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3)b), celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office.

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa c) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit

satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

#### Article 17

##### Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.

3)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa a), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la

demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

#### Article 18

##### Rapport de recherche internationale

1) Le rapport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi, transmis par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est traduit conformément au règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

#### Article 19

##### Modification des revendications auprès du Bureau international

1) Le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut y joindre une brève déclaration, conformément au règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 2) n'a pas de conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention.

#### Article 20

##### Communication aux offices désignés

1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication visée à l'article 17.2)b)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), est communiquée, conformément au règlement d'exécution, à tout office désigné qui n'a pas renoncé, totalement ou partiellement, à cette communication.

b) La communication comprend la traduction (telle qu'elle est prescrite) dudit rapport ou de ladite déclaration.

2) Si les revendications ont été modifiées selon l'article 19.1), la communication doit soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications apportées; elle doit en outre, le cas échéant, comporter la déclaration visée à l'article 19.1).

3) Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse,

conformément au règlement d'exécution, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

#### Article 21

##### Publication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2) *a)* Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa *b)* et à l'article 64.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande.

*b)* Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa *a)*. Le Bureau international procède en conséquence, conformément au règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)*a)* est publié conformément au règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le règlement d'exécution.

5) Il n'est procédé à aucune publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis.

#### Article 22

##### Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)*a)*, qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent

article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

#### Article 23

##### Suspension de la procédure nationale

1) Aucun office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale.

#### Article 24

##### Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve de l'article 25 dans le cas visé au point ii) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1)*b)*, 14.3)*a)* ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3)*b)*;

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

#### Article 25

##### Revision par des offices désignés

1)*a)* Lorsque l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international fait une constatation selon l'article 12.3), ce Bureau adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout office désigné indiqué par celui-ci, copie de tout document contenu dans le dossier.

*b)* Lorsque l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international, sur requête du requérant, adresse à bref délai à l'office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

*c)* Les requêtes fondées sur les sous-alinéas *a)* ou *b)* doivent être présentées dans le délai prescrit.

2)*a)* Sous réserve des dispositions du sous-alinéa *b)*, tout office désigné, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'elle est prescrite) a

été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés au sens du présent traité et du règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur ou d'une omission du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'office désigné, comme si une telle erreur ou omission ne s'était pas produite.

b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur ou d'une omission du déposant, le sous-alinéa a) ne s'applique que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

#### Article 26

##### Occasion de corriger auprès des offices désignés

Aucun office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent traité et du règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant à propos de demandes nationales.

#### Article 27

##### Exigences nationales

1) Aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application de l'article 7.2) ni empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné:

i) lorsque le déposant est une personne morale, l'indication du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné.

4) Lorsque la législation nationale prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoit le présent traité et le règlement d'exécution pour les demandes internationales, l'office

national, les tribunaux et tous autres organes compétents de l'Etat désigné ou agissant pour ce dernier peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par le présent traité et par le règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

5) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes.

6) La législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit.

7) Tout office récepteur, de même que tout office désigné qui a commencé à traiter la demande internationale, peut appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office et à l'indication obligatoire d'une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications.

8) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales.

#### Article 28

##### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné. Aucun office désigné ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

## Article 29

## Effets de la publication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné, ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel, de l'invention faisant l'objet de la demande internationale; ou

iv) les deux actes visés aux points i) et iii), ou les deux actes visés aux points ii) et iii), ont été accomplis.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette.

## Article 30

## Caractère confidentiel de la demande internationale

1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) Le sous-alinéa a) ne s'applique pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2)a) Aucun office national ne peut permettre à des tiers d'avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes: identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l'invention.

c) Le sous-alinéa a) ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d'avoir accès à la demande internationale.

3) L'alinéa 2)a) s'applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.

## CHAPITRE II

## Examen préliminaire international

## Article 31

## Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international conformément aux dispositions ci-après et au règlement d'exécution.

2)a) Tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

b) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes autorisées à déposer des demandes internationales de présenter des demandes d'examen préliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie indépendamment de la demande internationale. Elle doit contenir les indications prescrites et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4)a) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer celui ou ceux des Etats contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4.

b) Les déposants visés à l'alinéa 2)a) peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II. Les déposants visés à l'alinéa 2)b) ne peuvent élire que les Etats contractants liés par le chapitre II qui se sont déclarés disposés à être élus par de tels déposants.

5) La demande d'examen préliminaire international donne lieu au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6)a) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute élection ultérieure doit être soumise au Bureau international.

7) Chaque office élu reçoit notification de son élection.

### Article 32

#### Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2) Pour les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) et à l'article 31.2)b), l'office récepteur ou l'Assemblée, respectivement, précise, conformément aux dispositions de l'accord applicable conclu entre l'administration ou les administrations intéressées chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire.

3) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

### Article 33

#### Examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution.

3) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier.

4) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie »

doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5) Les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) L'examen préliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considération tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

### Article 34

#### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

c) Le déposant reçoit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit, sauf si ladite administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et donne sur ce point des indications dans le rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet office.

4)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée,

elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

### Article 35

#### Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'exa-

men préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4)b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

### Article 36

#### Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.

2)a) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes sont traduits dans les langues prescrites.

b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.

3)a) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'elle est prescrite) et ses annexes (dans la langue d'origine), est communiqué par le Bureau international à chaque office élu.

b) La traduction prescrite des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux offices élus.

4) L'article 20.3) s'applique, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale.

### Article 37

#### Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.

2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.

3)a) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.

b) Le Bureau international le notifie aux offices élus intéressés et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.

b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale, qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai,

copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale.

#### Article 38

##### Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration — à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

#### Article 39

##### Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1)a) dans le délai applicable selon l'alinéa 1)a) ou b).

3) Tout office élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a) ou b).

#### Article 40

##### Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 23 ne s'applique pas à cet Etat et son office national, ou tout office agissant pour cet Etat, n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la

demande internationale, sous réserve de l'alinéa 2), avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office élu peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

#### Article 41

##### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office élu. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

#### Article 42

##### Résultat de l'examen national des offices élus

Les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

#### Article 43

##### Recherche de certains titres de protection

Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

## Article 44

## Recherche de deux titres de protection

Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

## Article 45

## Traité de brevet régional

1) Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) La législation nationale d'un tel Etat désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit Etat dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional.

## Article 46

## Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet délivré à la suite de cette demande dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue d'origine, les autorités compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépasse celle de la demande internationale dans sa langue d'origine.

## Article 47

## Délais

1) Le calcul des délais prévus dans le présent traité est fixé par le règlement d'exécution.

2)a) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent traité peuvent, en dehors de toute révision selon l'article 60, être modifiés par décision des Etats contractants.

b) La décision est prise par l'Assemblée ou par vote par correspondance et doit être unanime.

c) Les détails de la procédure sont fixés par le règlement d'exécution.

## Article 48

## Retards dans l'observation de certains délais

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables

du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplis les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

2)a) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans l'observation d'un délai.

## Article 49

## Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

## CHAPITRE IV

## Services techniques

## Article 50

## Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article « services d'information »), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le « know-how » publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

5)a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être convertie par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

#### Article 51

##### Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

#### Article 52

##### Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en oeuvre.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions administratives

##### Article 53

##### Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants, sous réserve de l'article 57.8).

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2)a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent traité;

iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) examine et approuve les rapports et les activités du Comité exécutif établi conformément à l'alinéa 9) et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 47.2)b), 58.2)b), 58.3) et 61.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif. Toute référence faite au Comité exécutif dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution vise l'époque où ce comité aura été établi.

10) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général.

11) a) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

12) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

#### Article 54

##### Comité exécutif

1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2) a) Sous réserve de l'article 57.8), le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de la dite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

#### Article 55

##### Bureau international

1) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international.

2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de l'Union.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

4) Le Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée.

5) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir les tâches prévues par le présent traité.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité ou groupe de travail établi en application du présent traité ou du règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.

7a) Le Bureau international prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

#### Article 56

##### Comité de coopération technique

1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement.

b) Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont *ex officio* membres du Comité. Lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat contractant, celui-ci ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

c) Si le nombre des Etats contractants le permet, le nombre total des membres du Comité est supérieur au double du nombre des membres *ex officio*.

d) Le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, invite des représentants des organisations intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;

ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;

iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

4) Tout Etat contractant et toute organisation internationale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de sa compétence.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations au Directeur général ou, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée, au Comité exécutif, à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles et à tous les offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6a) Le Directeur général remet dans tous les cas au Comité exécutif le texte de tous les avis et recommandations du Comité. Il peut y joindre ses commentaires.

b) Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet. Le Comité exécutif peut soumettre à l'Assemblée, avec des commentaires appropriés, les avis, recommandations et rapports du Comité.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références à ce dernier qui figurent à l'alinéa 6) sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) L'Assemblée arrête les détails relatifs à la procédure du Comité.

#### Article 57

##### Finances

1a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Sous réserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

5a) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des sous-alinéas b) et c), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque Etat contractant, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux Etats contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats contractants qui les ont versées.

e) Si un Etat contractant n'a pas versé sa contribution selon le sous-alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

7a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes semblables à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5b).

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

8a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

#### Article 58

##### Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3a) Le règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées que:

i) par décision unanime, ou

ii) à la condition qu'un désaccord ne soit manifesté ni par un des Etats contractants dont l'office national fonctionne en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, par l'Etat contractant membre de cette organisation mandaté à cet effet par les autres Etats membres réunis au sein de l'organisme compétent de cette organisation.

b) Pour que l'une quelconque de ces règles puisse, à l'avenir, être soustraite aux exigences indiquées, il faut que les conditions mentionnées au sous-alinéa a)i) ou a)ii), selon le cas, soient remplies.

c) Pour qu'une règle quelconque puisse être, à l'avenir, incluse dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées au sous-alinéa a), un consentement unanime est nécessaire.

4) Le règlement d'exécution prévoit que le Directeur général établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée.

5) En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.

## CHAPITRE VI

## Différends

## Article 59

## Différends

Sous réserve de l'article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

## CHAPITRE VII

## Revision et modifications

## Article 60

## Revision du traité

1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

## Article 61

## Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment

où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

## CHAPITRE VIII

## Clauses finales

## Article 62

## Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

## Article 63

## Entrée en vigueur du traité

1)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;

ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;

iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

b) Aux fins du présent alinéa, l'expression « demandes » n'englobe pas les demandes de modèles d'utilité.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après

la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du règlement d'exécution annexé au présent traité ne sont toutefois applicables qu'à la date à laquelle trois Etats remplissant l'une au moins des conditions énumérées à l'alinéa 1) sont devenus parties au présent traité sans déclarer, selon l'article 64.1), qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II. Cette date ne peut toutefois être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1).

#### Article 64 Réserves

1) a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa a) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

2) a) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1) a) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux articles 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration ne sont liés qu'en conséquence.

3) a) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte que la désignation d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa b), la demande internationale est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: conformément au règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basés sur la demande internationale sont publiés par l'office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a) ou pour le compte d'un tel office: à bref délai après cette publication mais au plus tôt dix-huit mois après la date de priorité.

4) a) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris pour la protection de la

propriété industrielle à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant se produit sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général.

5) Tout Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 59. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'article 59 ne sont pas applicables.

6) a) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 5), ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans le cas de ladite notification, la déclaration produit effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'il s'agit du retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

7) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 5) n'est admise au présent traité.

#### Article 65

##### Application progressive

1) Si l'accord conclu avec une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette administration s'engage à traiter, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'application progressive du présent traité et du règlement d'exécution à des catégories déterminées de demandes internationales. Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international selon l'article 15.5).

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant, selon le cas, l'entrée en vigueur du présent traité conformément aux dispositions de l'article 63.1) ou l'application du chapitre II conformément à l'article 63.3).

### Article 66 Dénonciation

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'altère pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si c'est avant l'expiration de cette période de six mois que la demande a été déposée et que, si l'Etat en cause a été élu, l'élection a été effectuée.

### Article 67 Signature et langues

1)a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1970.

### Article 68 Fonctions du dépositaire

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

### Article 69 Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 62;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 62;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 63.3);
- iv) les déclarations faites en vertu de l'article 64.1) à 5);
- v) les retraits de toutes déclarations effectués en vertu de l'article 64.6)b);
- vi) les dénonciations reçues en application de l'article 66;
- vii) les déclarations faites en vertu de l'article 31.4).

## Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

### TABLE DES MATIÈRES \*

#### Partie A: Règles introductives

- Règle 1: Expressions abrégées
- Règle 2: Interprétation de certains mots

#### Partie B: Règles relatives au chapitre I du traité

- Règle 3: Requête (forme)
- Règle 4: Requête (contenu)
- Règle 5: Description
- Règle 6: Revendications
- Règle 7: Dessins
- Règle 8: Abrégé
- Règle 9: Expressions, etc., à ne pas utiliser
- Règle 10: Terminologie et signes
- Règle 11: Conditions matérielles de la demande internationale
- Règle 12: Langue de la demande internationale
- Règle 13: Unité de l'invention
- Règle 14: Taxe de transmission
- Règle 15: Taxe internationale
- Règle 16: Taxe de recherche
- Règle 17: Document de priorité
- Règle 18: Déposant
- Règle 19: Office récepteur compétent
- Règle 20: Réception de la demande internationale
- Règle 21: Préparation de copies
- Règle 22: Transmission de l'exemplaire original
- Règle 23: Transmission de la copie de recherche
- Règle 24: Réception de l'exemplaire original par le Bureau international
- Règle 25: Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale
- Règle 26: Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale
- Règle 27: Défaut de paiement de taxes
- Règle 28: Irrégularités relevées par le Bureau international ou par l'administration chargée de la recherche internationale
- Règle 29: Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)
- Règle 30: Délai selon l'article 14.4)
- Règle 31: Copies visées à l'article 13
- Règle 32: retrait de la demande internationale ou de désignations
- Règle 33: Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale
- Règle 34: Documentation minimale
- Règle 35: Administration compétente chargée de la recherche internationale
- Règle 36: Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale
- Règle 37: Titre manquant ou défectueux
- Règle 38: Abrégé manquant ou défectueux
- Règle 39: Objet selon l'article 17.2)a/i)
- Règle 40: Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)
- Règle 41: Recherche de type international
- Règle 42: Délai pour la recherche internationale
- Règle 43: Rapport de recherche internationale
- Règle 44: Transmission du rapport de recherche internationale, etc.
- Règle 45: Traduction du rapport de recherche internationale
- Règle 46: Modification des revendications auprès du Bureau international
- Règle 47: Communication aux offices désignés
- Règle 48: Publication internationale
- Règle 49: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

\* Cette table des matières est ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

- Règle 50: Faculté selon l'article 22.3)  
 Règle 51: Revision par des offices désignés  
 Règle 52: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

*Partie C: Règles relatives au chapitre II du traité*

- Règle 53: Demande d'examen préliminaire international  
 Règle 54: Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international  
 Règle 55: Langues (examen préliminaire international)  
 Règle 56: Elections ultérieures  
 Règle 57: Taxe de traitement  
 Règle 58: Taxe d'examen préliminaire  
 Règle 59: Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international  
 Règle 60: Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections  
 Règle 61: Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections  
 Règle 62: Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international  
 Règle 63: Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international  
 Règle 64: Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international  
 Règle 65: Activité inventive ou non-évidence  
 Règle 66: Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international  
 Règle 67: Objet selon l'article 34.4)a/i)  
 Règle 68: Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)  
 Règle 69: Délai pour l'examen préliminaire international  
 Règle 70: Rapport d'examen préliminaire international  
 Règle 71: Transmission du rapport d'examen préliminaire international  
 Règle 72: Traduction du rapport d'examen préliminaire international  
 Règle 73: Communication du rapport d'examen préliminaire international  
 Règle 74: Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international  
 Règle 75: Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections  
 Règle 76: Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1): traduction du document de priorité  
 Règle 77: Faculté selon l'article 39.1)b)  
 Règle 78: Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

*Partie D: Règles relatives au chapitre III du traité*

- Règle 79: Calendrier  
 Règle 80: Calcul des délais  
 Règle 81: Modification des délais fixés par le traité  
 Règle 82: Irrégularités dans le service postal  
 Règle 83: Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

*Partie E: Règles relatives au chapitre V du traité*

- Règle 84: Dépenses des délégations  
 Règle 85: Quorum non atteint à l'Assemblée  
 Règle 86: Gazette  
 Règle 87: Exemplaires de publications  
 Règle 88: Modification du règlement d'exécution  
 Règle 89: Instructions administratives

*Partie F: Règles relatives à plusieurs chapitres du traité*

- Règle 90: Représentation  
 Règle 91: Erreurs évidentes de transcription  
 Règle 92: Correspondance  
 Règle 93: Dossiers et registres  
 Règle 94: Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international  
 Règle 95: Obtention de copies de traductions

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Sens des expressions abrégées*

a) Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Au sens du présent règlement d'exécution, les mots « chapitre » et « article » se réfèrent au chapitre ou à l'article indiqué du traité.

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 « Déposant »

Le terme « déposant » doit être compris comme signifiant également le mandataire ou un autre représentant du déposant, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, comme c'est le cas, en particulier, lorsque la disposition se réfère au domicile ou à la nationalité du déposant.

2.2 « Mandataire »

Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8.

2.3 « Signature »

Si la législation nationale appliquée par l'office récepteur ou par l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, le terme « signature » signifie « sceau » pour cet office ou cette administration.

PARTIE B

Règles relatives au chapitre I du traité

Règle 3

Requête (forme)

3.1 *Formulaire imprimé*

La requête doit être établie sur un formulaire imprimé.

3.2 *Possibilité d'obtenir des formulaires*

Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par l'office récepteur ou, si ce dernier le désire, par le Bureau international.

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau):

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette: dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa a)iii).

### 3.4 Détails

Sous réserve de la règle 3.3, des détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

## Règle 4

### Requête (contenu)

#### 4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

- a) La requête doit comporter:
- i) une pétition;
  - ii) le titre de l'invention;
  - iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
  - iv) la désignation d'Etats;
  - v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.
- b) La requête doit comporter, le cas échéant:
- i) une revendication de priorité;
  - ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international;
  - iii) le choix de certains titres de protection;
  - iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
  - v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.
- c) La requête peut comporter des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.
- d) La requête doit être signée.

#### 4.2 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

#### 4.3 Titre de l'invention

Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis.

#### 4.4 Noms et adresses

- a) Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.
- b) Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.
- c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels.
- d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire.

#### 4.5 Déposant

- a) La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.
- b) La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national.
- c) Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile.

#### 4.6 Inventeur

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur.

c) Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes donuées, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.

#### 4.7 Mandataire

S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses.

#### 4.8 Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun

a) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun.

#### 4.9 Désignation d'Etats

Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms.

#### 4.10 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 8.1) doit figurer dans la requête; elle consiste en une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt;
- iii) le numéro du dépôt;
- iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

b) Si la requête n'indique pas à la fois:

- i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
  - ii) la date du dépôt,
- la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale ou, si ce numéro ne lui a pas été communiqué à la date de cette publication, indique ce fait dans la publication internationale.

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, est antérieure de plus d'une année à la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

e) Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacune d'elles.

#### 4.11 Référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.

#### 4.12 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

#### 4.13 Identification de la demande principale ou du brevet principal

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou le certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

#### 4.14 « Continuation » ou « Continuation in part »

Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause.

#### 4.15 Signature

La requête doit être signée par le déposant.

#### 4.16 Translittération et traduction de certains mots

a) Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits.

b) Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais.

#### 4.17 Exclusion d'indications additionnelles

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

### Règle 5 Description

#### 5.1 Manière de rédiger la description

a) La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête et doit:

i) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

ii) indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligente, la recherche et l'examen de l'invention, et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique;

iii) exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément désigné comme tel) et de sa solution, et exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure;

iv) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat;

vi) indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé; le terme « industrie » doit être entendu dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués à l'alinéa a) sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique.

c) Sous réserve de l'alinéa b), chaque élément énuméré à l'alinéa a) doit de préférence être précédé d'un titre approprié, conformément aux recommandations figurant dans les instructions administratives.

### Règle 6 Revendications

#### 6.1 Nombre et numérotation des revendications

a) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est demandée.

b) S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes.

c) Le système de numérotation, en cas de modification des revendications, est fixé dans les instructions administratives.

#### 6.2 Références à d'autres parties de la demande internationale

a) Les revendications ne doivent pas, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que « comme décrit dans la partie ... de la description » ou « comme illustré dans la figure ... des dessins ».

b) Lorsque la demande internationale contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent de préférence être suivies de signes de référence relatifs à ces caractéristiques. Lorsqu'ils sont utilisés, les signes de référence doivent, de pré-

férence, être placés entre parenthèses. Si l'inclusion de signes de référence ne facilite pas particulièrement une compréhension plus rapide d'une revendication, elle ne doit pas être faite. Des signes de référence peuvent être retirés par un office désigné, aux fins de publication par cet office.

### 6.3 Manière de rédiger les revendications

a) La définition de l'objet pour lequel la protection est demandée doit être faite en termes de caractéristiques techniques de l'invention.

b) Chaque fois que cela est approprié, les revendications doivent contenir:

i) un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique;

ii) une partie caractérisante — précédée des mots « caractérisé en », « caractérisé par », « où l'amélioration comprend », ou tous autres mots tendant au même effet — exposant d'une manière concise les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées au point i), l'on désire protéger.

c) Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas que les revendications soient rédigées de la manière prévue à l'alinéa b), le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière n'a pas d'effet dans cet Etat si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

### 6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées « revendications dépendantes ») doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication (« revendication dépendante multiple ») ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

b) Toute revendication dépendante doit être conçue de manière à inclure toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère ou, si elle est une revendication dépendante multiple, à inclure toutes les limitations figurant dans celle des revendications avec laquelle elle est prise en considération.

c) Toutes les revendications dépendantes se référant à une revendication antérieure unique et toutes les revendications dépendantes se référant à plusieurs revendications antérieures doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus pratique possible.

### 6.5 Modèles d'utilité

Au lieu et place des règles 6.1 à 6.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

## Règle 7

### Dessins

#### 7.1 Schémas d'étapes de processus et diagrammes

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

#### 7.2 Délai

Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition.

## Règle 8

### Abrégé

#### 8.1 Contenu et forme de l'abrégé

a) L'abrégé doit comprendre:

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'absence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de cinquante à cent cinquante mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chaque des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

#### 8.2 Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Si ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

#### 8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

## Règle 9

### Expressions, etc., à ne pas utiliser

#### 9.1 Définition

La demande internationale ne doit pas contenir:

i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;

ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;

iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);

iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

#### 9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence. Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.

#### 9.3 Référence à l'article 21.6)

Les « déclarations dénigrantes » mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1iii).

## Règle 10

## Terminologie et signes

## 10.1 Terminologie et signes

a) Les unités de poids et de mesures doivent être exprimées selon le système métrique ou exprimées également selon ce système si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

b) Les températures doivent être exprimées en degrés centigrades ou exprimées également en degrés centigrades si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) La densité doit être exprimée en unités métriques.

d) Pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques et les unités électriques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées; pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage.

e) En règle générale, il convient de n'utiliser que des termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans la branche.

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

## 10.2 Consistance

La terminologie et les signes de la demande internationale doivent être constants.

## Règle 11

## Conditions matérielles de la demande internationale

## 11.1 Nombre d'exemplaires

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii) doivent être déposés en un seul exemplaire.

b) Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3a/ii), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Dans ce cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

## 11.2 Possibilité de reproduction

a) Tous les éléments de la demande internationale (à savoir: la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires.

b) Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée.

c) Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé.

d) Sous réserve de la règle 11.13j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

## 11.3 Matière à utiliser

Tous les éléments de la demande internationale doivent figurer sur du papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable.

## 11.4 Feuilles séparées, etc.

a) Chaque élément (requête, description, revendications, dessins, abrégé) de la demande internationale doit commencer sur une nouvelle feuille.

b) Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau lorsqu'il y a lieu de les séparer à des fins de reproduction.

## 11.5 Format des feuilles

Les feuilles doivent être de format A4 (29,7 cm. × 21 cm.). Cependant, tout office récepteur peut accepter des demandes internationales présentées sur des feuilles d'un autre format, à condition que l'exemplaire original, tel qu'il est transmis au Bureau international, ainsi que, si l'administration compétente chargée de la recherche internationale le désire, la copie de recherche, soient de format A4.

## 11.6 Marges

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

— marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 8 cm.

— marge du haut des autres feuilles: 2 cm.

— marge de gauche: 2,5 cm.

— marge de droite: 2 cm.

— marge du bas: 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

— marge du haut de la première feuille, sauf celle de la requête: 9 cm.

— marge du haut des autres feuilles: 4 cm.

— marge de gauche: 4 cm.

— marge de droite: 3 cm.

— marge du bas: 3 cm.

c) Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm. × 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes:

— marge du haut: 2,5 cm.

— marge de gauche: 2,5 cm.

— marge de droite: 1,5 cm.

— marge du bas: 1,0 cm.

d) Les marges visées aux alinéas a) à c) sont prévues pour des feuilles de format A4; il en résulte que, même si l'office récepteur accepte d'autres formats, l'exemplaire original de format A4 et, lorsqu'elle est exigée, la copie de recherche de format A4 doivent avoir les marges ci-dessus.

e) Les marges de la demande internationale, lors de son dépôt, doivent être totalement vierges.

## 11.7 Numérotation des feuilles

a) Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.

b) Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

## 11.8 Numérotation des lignes

a) Il est vivement recommandé de numéroter chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes.

b) Les numéros devraient apparaître sur le côté gauche, à droite de la marge.

## 11.9 Modes d'écriture des textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés.

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1½.

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm. de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue japonaise.

**11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes**

- a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.
- b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.
- c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux: les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

**11.11 Textes dans les dessins**

- a) Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés — lorsque cela est absolument nécessaire — tels que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB » et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots-clés indispensables à leur intelligence.
- b) Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins.

**11.12 Corrections, etc.**

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

**11.13 Conditions spéciales pour les dessins**

- a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs ou bleus, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.
- b) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui ne doivent pas empêcher de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.
- c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.
- d) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.
- e) Tous les chiffres, lettres et lignes de références figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. On ne doit utiliser, en association avec des chiffres ou des lettres, ni parenthèses, ni cercles, ni guillemets.
- f) Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.
- g) Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.
- h) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin doit être utilisé pour les dessins; lorsque cela est usuel, l'alphabet grec peut être également utilisé.
- i) Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures apparaissent sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune des dites figures.
- j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue.
- k) Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes.
- l) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins, et vice versa.
- m) Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale.
- n) Si les dessins contiennent un grand nombre de signes de référence, il est vivement recommandé de joindre à la demande internationale une feuille distincte qui énumère tous les signes de référence et tous les éléments qui les portent.

**11.14 Documents ultérieurs**

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents — par exemple: pages corrigées, revendications modifiées — présentés après le dépôt de la demande internationale.

**11.15 Traductions**

Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction d'une demande internationale déposée auprès de lui remplisse des conditions autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

**Règle 12****Langue de la demande internationale****12.1 Demande internationale**

Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

**12.2 Changements apportés à la demande internationale**

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande (cf. règle 66.5).

**Règle 13****Unité de l'invention****13.1 Exigence**

La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).

**13.2 Revendications de catégories différentes**

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes:

- i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou
- ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé.

**13.3 Revendications d'une seule et même catégorie**

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale deux revendications indépendantes de la même catégorie ou plus (à savoir: produit, procédé, appareil ou utilisation) qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique.

**13.4 Revendications dépendantes**

Sous réserve de la règle 13.1, il est permis d'inclure dans la même demande internationale un nombre raisonnable de revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

**13.5 Modèles d'utilité**

Au lieu et place des règles 13.1 à 13.4, tout Etat désigné dans lequel un modèle d'utilité est demandé sur la base d'une demande internationale peut appliquer, après que le traitement de la demande internationale a commencé dans cet Etat, les dispositions en la matière de sa législation nationale; dans ce cas, le déposant dispose, pour adapter sa demande

internationale aux exigences desdites dispositions de la législation nationale, d'un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

#### Règle 14

##### Taxe de transmission

###### 14.1 Taxe de transmission

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »).

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur.

#### Règle 15

##### Taxe internationale

###### 15.1 Taxe de base et taxes de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

- i) une « taxe de base » et
- ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés: toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats.

###### 15.2 Montants

- a) Le montant de la taxe de base est de:
  - i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses;
  - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 45 dollars des Etats-Unis ou 194 francs suisses plus un dollar des Etats-Unis ou 4.30 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.
- b) Le montant de la taxe de désignation est de:
  - i) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui ne demande pas la transmission d'une copie selon l'article 13: 12 dollars des Etats-Unis ou 52 francs suisses;
  - ii) pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé, qui demande la transmission d'une copie selon l'article 13: 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses.

###### 15.3 Mode de paiement

- a) La taxe internationale est perçue par l'office récepteur.
- b) La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

###### 15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale. Toutefois, tout office récepteur peut, à sa discrétion, notifier au déposant qu'il n'a pas reçu cette taxe ou que le montant reçu est insuffisant, et l'autoriser à la payer plus tard, sans perte de la date du dépôt international, à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer un paiement après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

b) La taxe de désignation peut être payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure, mais elle doit être payée au plus tard avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

###### 15.5 Paiement partiel

a) Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé.

b) Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.

c) Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b).

###### 15.6 Remboursement

- a) La taxe internationale est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.
- b) La taxe internationale n'est remboursée en aucun autre cas.

#### Règle 16

##### Taxe de recherche

###### 16.1 Droit de demander une taxe

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »).

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche.

###### 16.2 Remboursement

La taxe de recherche est remboursée au déposant si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

###### 16.3 Remboursement partiel

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

#### Règle 17

##### Document de priorité

###### 17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée (« document de priorité »), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international au plus tard à l'expira-

tion d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.

b) Si le déposant ne se conforme pas à la prescription de l'alinéa a), tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

c) Le Bureau international inscrit la date de réception du document de priorité et la notifie au déposant et aux offices désignés.

#### 17.2 Obtention de copies

a) Le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible après l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1a), une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant, sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction certifiée conforme à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

### Règle 18

#### Déposant

##### 18.1 Domicile

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination du domicile du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant où il prétend être domicilié et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat.

##### 18.2 Nationalité

a) Sous réserve de l'alinéa b), la détermination de la nationalité du déposant dépend de la législation nationale de l'Etat contractant dont il prétend être le national et est tranchée par l'office récepteur.

b) De toute façon, une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

##### 18.3 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats désignés, le droit de déposer une demande internationale existe si l'un au moins d'entre eux est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

##### 18.4 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés

a) La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat désigné, la désignation de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

c) Le Bureau international publie de temps à autre des informations relatives aux diverses législations nationales, précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale; il joint à ces informations l'avertissement que les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

##### 18.5 Changement quant à la personne ou au nom du déposant

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau

international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et aux offices désignés.

### Règle 19

#### Office récepteur compétent

##### 19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour ce dernier, soit auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat.

b) Tout Etat contractant peut convenir avec un autre Etat contractant ou avec toute organisation intergouvernementale que l'office national de ce dernier Etat ou cette organisation intergouvernementale peut, à toutes les fins ou à certaines d'entre elles, agir, à la place de l'office national du premier Etat, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans ce premier Etat ou en sont les nationaux. Notwithstanding cet accord, l'office national du premier Etat est considéré comme étant l'office récepteur compétent pour l'application de l'article 15.5).

c) En relation avec toute décision selon l'article 9.2), l'Assemblée désigne l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agira en tant qu'office récepteur pour les demandes déposées par des personnes domiciliées dans les Etats déterminés par l'Assemblée ou par des nationaux de ces Etats. Cette désignation exige l'accord préalable de cet office national ou de cette organisation intergouvernementale.

##### 19.2 Plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants qui n'ont pas de mandataire commun, leur représentant commun au sens de la règle 4.8 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

b) S'il y a plusieurs déposants qui ont un mandataire commun, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est, aux fins de l'application de la règle 19.1, considéré comme le déposant.

##### 19.3 Publication du fait de la délégation des tâches de l'office récepteur

a) Tout accord visé à la règle 19.1b) est notifié à bref délai au Bureau international par l'Etat contractant qui délègue les tâches d'office récepteur à l'office national d'un autre Etat contractant ou à l'office agissant pour ce dernier, ou encore à une organisation intergouvernementale.

b) Le Bureau international publie à bref délai la notification dans la gazette.

### Règle 20

#### Réception de la demande internationale

##### 20.1 Date et numéro

a) A la réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, l'un des numéros assignés par le Bureau international à cet office.

b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.

##### 20.2 Réception à des jours différents

a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à une même prétendue demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que:

i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;

ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;

iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;

iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.

b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.

### 20.3 Demande internationale corrigée

Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.

### 20.4 Constatation au sens de l'article 11.1)

a) A bref délai après réception des documents constituant prétendument une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

### 20.5 Constatation positive

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose, dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de requête, son timbre et les mots « Demande internationale PCT » ou « PCT International Application ». Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots « Demande internationale » ou « International Application » peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international.

### 20.6 Invitation à corriger

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

b) L'office récepteur adresse à bref délai l'invitation au déposant et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'une année à compter de la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur peut porter cette circonstance à l'attention du déposant.

### 20.7 Constatation négative

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai prescrit, de réponse à son invitation à corriger, ou si la correction présentée par le déposant ne remplit toujours pas les conditions figurant à l'article 11.1):

i) il notifie à bref délai au déposant que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et indique les motifs de cette décision;

ii) il notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) il conserve les documents constituant la prétendue demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1;

iv) il adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce Bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

### 20.8 Erreur de l'office récepteur

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.5.

### 20.9 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

## Règle 21

### Préparation de copies

#### 21.1 Responsabilité de l'office récepteur

a) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie et de la copie de recherche requises selon l'article 12.1).

b) Lorsqu'il est exigé que la demande internationale soit déposée en deux exemplaires, l'office récepteur a la responsabilité de la préparation de sa propre copie.

c) Si la demande internationale est déposée en un nombre d'exemplaires inférieur à celui prévu à la règle 11.1b), l'office récepteur a la responsabilité de la prompte préparation du nombre requis de copies: il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

## Règle 22

### Transmission de l'exemplaire original

#### 22.1 Procédure

a) Si la constatation prévue à l'article 11.1) est positive et si les prescriptions relatives à la défense nationale n'empêchent pas la demande internationale d'être traitée comme telle, l'office récepteur transmet l'exemplaire original au Bureau international. Une telle transmission doit se faire à bref délai après réception de la demande internationale ou, si un contrôle doit être effectué du point de vue de la défense nationale, dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En tout cas, l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

b) Si le déposant n'est pas en possession, à l'expiration de treize mois et dix jours à compter de la date de priorité, de la notification de réception adressée par le Bureau international selon la règle 24.2a), il a le droit de demander à l'office récepteur qu'il lui remette l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire en question établi sur la base de la copie pour l'office récepteur si celui-ci prétend avoir déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international.

c) Le déposant peut transmettre au Bureau international la copie qu'il a reçue conformément à l'alinéa b). Si l'exemplaire original transmis par l'office récepteur n'a pas été reçu par le Bureau international avant la réception, par ce Bureau, de la copie transmise par le déposant, cette dernière est considérée comme constituant l'exemplaire original.

#### 22.2 Procédure alternative

a) Nonobstant les dispositions de la règle 22.1, tout office récepteur peut prévoir que l'exemplaire original de toute demande internationale déposée auprès de lui est transmis, au choix du déposant, par l'office récepteur ou par le déposant. L'office récepteur informe le Bureau international de l'existence d'une telle disposition.

b) Le déposant exerce son choix par le moyen d'une notice écrite qu'il dépose avec la demande internationale. S'il n'exerce pas ce choix, il est considéré comme ayant choisi la transmission par l'office récepteur.

c) Lorsque le déposant choisit la transmission par l'office récepteur, la procédure est la même que celle qui est prévue à la règle 22.1.

d) Lorsque le déposant choisit de procéder lui-même à la transmission, il indique dans la notice mentionnée à l'alinéa b) s'il désire retirer l'exemplaire original auprès de l'office récepteur ou s'il désire que ce dernier lui envoie ledit exemplaire original par voie postale. Si le déposant choisit de retirer l'exemplaire original, l'office récepteur tient cet exemplaire à sa disposition dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, dix jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité. Si le délai de réception de l'exemplaire original par le Bureau international expire sans que le déposant ait retiré cet exemplaire, l'office récepteur le notifie au Bureau international. Si le déposant désire que l'office récepteur lui envoie l'exemplaire original par voie postale ou s'il n'exprime pas le désir de retirer ledit exemplaire original, l'office récepteur lui envoie cet exemplaire par voie postale dès que l'autorisation mentionnée à la règle 22.1a) a été obtenue et, dans tous les cas, y compris le cas où un contrôle en vue de cette autorisation doit être effectué, quinze jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie (« exemplaire original provisoire ») est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité.

### 22.3 Délai prévu à l'article 12.3)

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2c), de quatorze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2d), de treize mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2a), ce délai est de treize mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) L'article 48.1) et la règle 82 ne s'appliquent pas à la transmission de l'exemplaire original. Les dispositions de l'article 48.2) demeurent applicables.

### 22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences des règles 22.1 et 22.2 est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

### 22.5 Documents déposés avec la demande internationale

Aux fins de la présente règle, l'expression « exemplaire original » s'applique également à tout document déposé avec la demande internationale et visé à la règle 3.3a)ii). Si l'un des documents visés à la règle 3.3a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

## Règle 23

### Transmission de la copie de recherche

#### 23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international ou, conformément à la règle 22.2d), au déposant.

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration. Si cette administration ne s'est pas trompée en affirmant qu'elle n'était pas en possession de la copie de recherche à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le coût de l'établissement d'une copie pour cette administration est remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

c) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

## Règle 24

### Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

#### 24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

A la réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception sur la requête et son timbre sur chaque feuille de la demande internationale.

#### 24.2 Notification de la réception de l'exemplaire original

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale et à tous les offices désignés, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit identifier la demande internationale par son numéro, par la date du dépôt international, par le nom du déposant et par le nom de l'office récepteur et doit indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir la liste des offices désignés auxquels a été adressée la notification visée au présent alinéa et doit indiquer, pour chaque office désigné, tout délai applicable selon l'article 22.3).

b) Si le Bureau international reçoit l'exemplaire original après l'expiration du délai fixé à la règle 22.3, il le notifie à bref délai au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

## Règle 25

### Réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale

#### 25.1 Notification de la réception de la copie de recherche

L'administration chargée de la recherche internationale notifie à bref délai au Bureau international, au déposant et — sauf si cette administration est l'office récepteur — à l'office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.

## Règle 26

### Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale

#### 26.1 Délai pour le contrôle

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale.

b) Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.

#### 26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1b) doit être raisonnable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins et, normalement, de deux mois au plus à compter de la date de l'invitation à corriger.

#### 26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont contrôlées dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

**26.4 Procédure**

a) Toute correction soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

b) L'office récepteur appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque cette dernière figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement.

c) L'office récepteur transmet à bref délai la lettre de correction et toute feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international reporte dans l'exemplaire original les corrections demandées par lettre, avec l'indication de la date de réception de cette dernière par l'office récepteur, et y insère toute feuille de remplacement. La lettre de correction et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

d) L'office récepteur transmet à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale une copie de la lettre de correction et de chaque feuille de remplacement.

**26.5 Correction de certains éléments**

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai prescrit. Si la correction a été présentée dans le délai prescrit, il décide si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée.

b) L'office récepteur appose sur les documents contenant la correction la date de leur réception.

**26.6 Dessins manquants**

a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2a)iii).

**Règle 27****Défaut de paiement de taxes****27.1 Taxes**

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) » la taxe de transmission (règle 14), la partie de la taxe internationale constituant la taxe de base (règle 15.1i)) et la taxe de recherche (règle 16).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par « taxe prescrite par l'article 4.2) » la partie de la taxe internationale constituant la taxe de désignation (règle 15.1ii)).

**Règle 28****Irregularités relevées par le Bureau international  
ou par l'administration chargée de la recherche internationale****28.1 Note relative à certaines irrégularités**

a) Si le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), ce Bureau ou cette administration, selon le cas, en informe l'office récepteur.

b) L'office récepteur, sauf s'il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l'article 14.1)b) et à la règle 26.

**Règle 29****Demandes internationales ou désignations considérées comme  
retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)****29.1 Constatations de l'office récepteur**

a) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.1)b) et la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), ou conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1a)), ou encore conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), que la demande internationale est considérée comme retirée:

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie aux offices désignés intéressés;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1b)), que la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international. Ce dernier le notifie à son tour à l'office national intéressé.

**29.2 Constatation de l'office récepteur**

Lorsque les effets de la demande internationale cessent dans un Etat désigné en raison de l'article 24.1)iii) ou y subsistent en raison de l'article 24.2), l'office désigné compétent le notifie à bref délai au Bureau international.

**29.3 Indication de certains faits à l'office récepteur**

Lorsque le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale estime que l'office récepteur devrait faire une constatation au sens de l'article 14.4), il indique à ce dernier les faits pertinents.

**29.4 Notification de l'intention de faire une déclaration selon  
l'article 14.4)**

Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Règle 30****Délai selon l'article 14.4)****30.1 Délai**

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de six mois à compter de la date du dépôt international.

**Règle 31****Copies visées à l'article 13****31.1 Demande de copies**

a) Les demandes de copies selon l'article 13.1) peuvent viser toutes les demandes internationales, certains types de demandes internationales, ou des demandes internationales déterminées, qui désignent l'office national qui présente cette demande de copies. De telles demandes de copies doivent être renouvelées pour chaque année par notification adressée avant le 30 novembre de l'année précédente au Bureau international par ledit office.

b) Les demandes de remise de copies selon l'article 13.2)b) sont sujettes au paiement d'une taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition des copies.

**31.2 Préparation de copies**

Le Bureau international est responsable de la préparation des copies visées à l'article 13.

## Règle 32

## Retrait de la demande internationale ou de désignations

## 32.1 Retraits

a) Le déposant peut retirer la demande internationale avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat désigné où le traitement ou l'examen national a déjà commencé. Il peut retirer la désignation de tout Etat désigné avant la date à laquelle le traitement ou l'examen peut commencer dans cet Etat.

b) Le retrait de la désignation de tous les Etats désignés est traité comme un retrait de la demande internationale.

c) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international, ou à l'office récepteur si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) Lorsque l'exemplaire original a déjà été adressé au Bureau international, le retrait et la date de réception de ce retrait sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant et aux offices désignés affectés par le retrait; si la demande internationale est retirée et si le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2a) n'a pas encore été établi, la notification est également faite à l'administration chargée de la recherche internationale.

## Règle 33

## Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

## 33.1 Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

c) Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

## 33.2 Domaines que la recherche internationale doit couvrir

a) La recherche internationale doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents vis-à-vis de l'objet de l'invention et doit être effectuée dans toutes les classes de la documentation qui peuvent contenir de tels éléments.

b) Par conséquent, la recherche ne doit pas porter seulement sur le domaine de la technique dans lequel l'invention peut être classée mais également sur des domaines analogues, sans tenir compte de leur classement.

c) La détermination des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaires essentielles de l'invention, et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande internationale.

d) La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention dont la protection est demandée pour toutes ou certaines de ses caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

## 33.3 Orientation de la recherche internationale

a) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (s'il y en a) et en insistant plus particulièrement sur le concept inventif qu'impliquent les revendications.

b) Dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées.

## Règle 34

## Documentation minimale

## 34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.

b) La documentation mentionnée à l'article 15.4) (« documentation minimale ») consiste en:

i) les « documents nationaux de brevets » définis à l'alinéa c);

ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiés;

iii) tous autres éléments constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme « documents nationaux de brevets »:

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par la République fédérale d'Allemagne;

iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Union soviétique;

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause tric ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont

pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.

### Règle 35

#### Administration compétente chargée de la recherche internationale

##### 35.1 *Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente*

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.

##### 35.2 *Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes*

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable mentionné à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale;

i) en déclarant toutes ces administrations compétentes pour toute demande internationale déposée auprès de lui et en laissant le choix entre ces administrations au déposant, ou

ii) en déclarant une ou plusieurs de ces administrations compétentes pour certains types de demandes internationales déposées auprès de lui et en déclarant une ou plusieurs autres administrations compétentes pour d'autres types de demandes internationales déposées auprès de lui, étant entendu que, pour les types de demandes internationales pour lesquelles plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont déclarées compétentes, le choix appartiendra au déposant.

b) Tout office récepteur faisant usage de la faculté indiquée à l'alinéa a) eu informe à bref délai le Bureau international et ce dernier publie cette information à bref délai.

### Règle 36

#### Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

##### 36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

### Règle 37

#### Titre manquant ou défectueux

##### 37.1 *Titre manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche

internationale que le déposant a été invité à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que ladite demande internationale doit être considérée comme retirée.

##### 37.2 *Etablissement du titre*

Lorsque la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre.

### Règle 38

#### Abrégé manquant ou défectueux

##### 38.1 *Abrégé manquant*

Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il a invité le déposant à réparer cette omission, cette administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification que la demande internationale doit être considérée comme retirée.

##### 38.2 *Etablissement de l'abrégé*

a) Lorsque la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification l'avisant que le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé (dans la langue de publication de la demande internationale). Dans ce dernier cas, elle invite le déposant à présenter ses commentaires au sujet de l'abrégé qu'elle a établi dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Le contenu définitif de l'abrégé est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale.

### Règle 39

#### Objet selon l'article 17.2)a)i)

##### 39.1 *Définition*

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variété végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

### Règle 40

#### Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

##### 40.1 *Invitation à payer*

L'invitation à payer prévue à l'article 17.3)a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

##### 40.2 *Taxes additionnelles*

a) Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) Les taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

#### 40.3 Délai

Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.

### Règle 41

#### Recherche de type international

##### 41.1 Obligation d'utiliser les résultats: remboursement de la taxe

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5), l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 16.3)b), si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche de type international.

### Règle 42

#### Délai pour la recherche internationale

##### 42.1 Délai pour la recherche internationale

Tous les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a). Ce délai ne doit pas excéder celle des deux périodes suivantes qui expirera en dernier lieu: trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale, ou neuf mois à compter de la date de priorité. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, les délais qui figurent dans les accords conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être négociés individuellement, mais ne peuvent toutefois pas excéder de plus de deux mois ceux qui sont visés à la phrase qui précède et ne peuvent en tout cas pas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité.

### Règle 43

#### Rapport de recherche internationale

##### 43.1 Identifications

Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

##### 43.2 Dates

Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

##### 43.3 Classification

a) Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

b) Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.

##### 43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite selon l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent.

##### 43.5 Citations

a) Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.

b) La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives.

c) Les citations particulièrement pertinentes sont indiquées spécialement.

d) Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.

e) Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.

##### 43.6 Domaines sur lesquels la recherche a porté

a) Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.

b) Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

##### 43.7 Remarques concernant l'unité de l'invention

Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3)a), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.

##### 43.8 Signature

Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.

##### 43.9 Limitation du contenu

Le rapport de recherche internationale ne contient pas d'autres éléments que ceux qui sont énumérés aux règles 33.1b) et c), 43.1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 et 44.2a) et b), ou l'indication mentionnée à l'article 17.2)b). En particulier, il ne contient aucune manifestation d'opinion, ni raisonnablement, argument, ou explication.

**43.10 Forme**

Les conditions matérielles de forme du rapport de recherche internationale sont fixées dans les instructions administratives.

**Règle 44****Transmission du rapport de recherche internationale, etc.****44.1 Copies du rapport ou de la déclaration**

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

**44.2 Titre ou abrégé**

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.

b) Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.

c) Dès l'expiration du délai visé à l'alinéa b), l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international et au déposant l'abrégé approuvé ou établi par elle.

**44.3 Copies de documents cités**

a) La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de la recherche internationale qui ne désire pas adresser les copies directement à un office désigné envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

**Règle 45****Traduction du rapport de recherche internationale****45.1 Langues**

Les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) qui ne sont pas établis en anglais sont traduits en cette langue.

**Règle 46****Modification des revendications auprès du Bureau international****46.1 Délai**

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale; lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, ce délai est de trois mois à compter de la date de transmission.

**46.2 Date des modifications**

La date de réception de toute modification est enregistrée par le Bureau international et indiquée par ce dernier dans toute publication ou copie qu'il établit.

**46.3 Langue des modifications**

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication par le Bureau international, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue du dépôt et dans la langue de la publication.

**46.4 Déclaration**

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cents mots si elle est établie ou traduite en anglais.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. La déclaration ne peut se référer à une citation contenue dans le rapport de recherche internationale qu'afin d'indiquer qu'une modification déterminée des revendications a pour objet d'écartier le document cité.

**46.5 Forme des modifications**

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de revendications qui, en raison de modifications effectuées conformément à l'article 19, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) Le Bureau international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Il garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

c) Le Bureau international insère dans l'exemplaire original chaque feuille de remplacement et, dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa a), indique les suppressions dans l'exemplaire original.

**Règle 47****Communication aux offices désignés****47.1 Procédure**

a) La communication prévue à l'article 20 est effectuée par le Bureau international.

b) Cette communication est effectuée à bref délai après que le Bureau international a reçu du déposant des modifications ou la déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, et au plus tard à l'expiration du délai prévue à la règle 46.1. Lorsque, conformément à l'article 17.2)a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2)a).

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication.

d) Chaque office désigné reçoit, sur sa demande, les rapports de recherche internationale et les déclarations visées à l'article 17.2)a) également dans leur traduction selon la règle 45.1.

e) Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que la notice visée à l'alinéa c).

**47.2 Copies**

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international.

b) Ces copies sont de format A4.

## 47.3 Langues

La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication; si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.

## Règle 48

## Publication internationale

## 48.1 Forme

- a) La demande internationale est publiée sous forme de brochure.
- b) Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les instructions administratives.

## 48.2 Contenu

- a) La brochure contient:
  - i) une page normalisée de couverture;
  - ii) la description;
  - iii) les revendications;
  - iv) les dessins, s'il y en a;
  - v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a);
  - vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.
- b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:
  - i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;
  - ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins;
  - iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier.
- c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture le spécifie et ne comporte ni dessin ni abrégé.
- d) La ou les figures mentionnées à l'alinéa b)ii) sont choisies de la manière prévue à la règle 8.2. La reproduction de cette figure ou de ces figures sur la page de couverture peut être une reproduction en format réduit.

e) Si l'abrégé mentionné à l'alinéa b)iii) ne peut tenir sur la page de couverture, il doit être inséré au verso de cette page. Il en va de même pour la traduction de l'abrégé, lorsqu'il y a lieu d'en publier une conformément à la règle 48.3c).

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la publication contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

g) Si, à la date prévue pour la publication, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date prévue pour la publication, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à

moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) et h) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

## 48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la communication prévue à l'article 20 ou, si la publication internationale doit être effectuée à une date antérieure à ladite communication, pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

## 48.4 Publication anticipée à la demande du déposant

a) Lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale, le Bureau international perçoit une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

b) La publication selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i) est effectuée par le Bureau international à bref délai après que le déposant a demandé cette publication et, lorsqu'une taxe spéciale est due selon l'alinéa a), après réception de cette taxe.

## 48.5 Notification de la publication nationale

Lorsque la publication de la demande internationale par le Bureau international est réglementée par l'article 64.3)c)ii), l'office national, à bref délai après avoir effectué la publication nationale mentionnée dans cette disposition, le notifie au Bureau international.

## 48.6 Publication de certains faits

a) Si une notification selon la règle 29.1a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

b) L'essentiel d'une notification selon les règles 29.2 ou 51.4 est publié dans la gazette; si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs de publication de la brochure, l'essentiel de la notification est également publié dans la brochure.

c) Si la demande internationale est retirée après sa publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

**Règle 49****Langues des traductions et montants des taxes  
selon l'article 22.1) et 2)****49.1 Notification**

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 22, doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard des demandes internationales déposées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

**49.2 Langues**

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions du présent alinéa qui précèdent, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

**49.3 Déclaration selon l'article 19**

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

**Règle 50****Faculté selon l'article 22.3)****50.1 Exercice de la faculté**

a) Tout Etat contractant accordant des délais expirant après ceux qui sont prévus à l'article 22.1) ou 2) doit notifier au Bureau international les délais ainsi fixés.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes internationales qui sont déposées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes internationales pendantes à la date de cette publication ou déposées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

**Règle 51****Revision par des offices désignés****51.1 Délai pour présenter la requête d'envoi de copies**

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7i), 24.2b), 29.1a)ii) ou 29.1b).

**51.2 Copie de la notification**

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était

désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle 20.7i).

**51.3 Délai pour payer la taxe nationale et pour remettre une traduction**

Le délai visé à l'article 25.2)a) expire en même temps que le délai fixé à la règle 51.1.

**51.4 Notification au Bureau international**

Lorsque, conformément à l'article 25.2), l'office désigné compétent décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme s'il n'y avait pas eu l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2).

**Règle 52****Modification des revendications, de la description et des dessins  
auprès des offices désignés****52.1 Délai**

a) Dans tout Etat désigné où le traitement ou l'examen de la demande internationale commence sans requête spéciale, le déposant doit, s'il désire exercer le droit accordé par l'article 28, le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 22; toutefois, si la communication visée à la règle 47.1 n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 22, il doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, le déposant peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de cet Etat le permet.

b) Dans tout Etat désigné dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 28 est le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

**PARTIE C****Règles relatives au chapitre II du traité****Règle 53****Demande d'examen préliminaire international****53.1 Forme**

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques.

**53.2 Contenu**

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

- i) une pétition;
- ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;
- iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée.

**53.3 Pétition**

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: «Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets ».

**53.4 Déposant**

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*.

**53.5 Mandataire**

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis*.

**53.6 Identification de la demande internationale**

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale.

**53.7 Election d'États**

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu.

**53.8 Signature**

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant.

**Règle 54****Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international****54.1 Domicile et nationalité**

Le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément aux règles 18.1 et 18.2.

**54.2 Plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats élus**

S'il y a plusieurs déposants et s'ils sont tous déposants pour tous les Etats élus, le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2) existe si l'un au moins d'entre eux est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

**54.3 Plusieurs déposants: différents pour différents Etats élus**

a) Différents déposants peuvent être indiqués pour différents Etats élus si, pour chaque Etat élu, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est:

i) domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II, ou est le national d'un tel Etat, et si la demande internationale a été déposée conformément à l'article 31.2)a); ou

ii) une personne autorisée à déposer une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.

b) Si la condition figurant à l'alinéa a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

**54.4 Changement quant à la personne ou au nom du déposant**

Tout changement quant à la personne ou au nom du déposant est, sur requête du déposant ou de l'office récepteur, enregistré par le Bureau international, qui le notifie à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international et aux offices élus.

**Règle 55****Langues (examen préliminaire international)****55.1 Demande d'examen préliminaire international**

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue.

**55.2 Demande internationale**

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue ou l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international, cette dernière peut exiger que le déposant lui soumette une traduction de la demande internationale.

b) La traduction doit être fournie au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes:

i) date d'expiration du délai selon la règle 46.1;

ii) date de présentation de la demande d'examen préliminaire international.

c) La traduction doit contenir une déclaration du déposant certifiant qu'à sa connaissance, elle est complète et fidèle. Cette déclaration doit être signée par le déposant.

d) S'il n'est pas donné suite aux dispositions des alinéas b) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à y donner suite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant n'y donne pas suite, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée; l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ce fait au déposant et au Bureau international.

**Règle 56****Elections ultérieures****56.1 Elections présentées après la demande d'examen préliminaire international**

L'élection d'États non mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international doit être effectuée par le déposant au moyen d'une notice signée identifiant la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international.

**56.2 Identification de la demande internationale**

La demande internationale doit être identifiée de la manière prévue à la règle 53.6.

**56.3 Identification de la demande d'examen préliminaire international**

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

**56.4 Forme des élections ultérieures**

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: « En relation avec la demande internationale déposée auprès de . . . le . . . sous N° . . . par . . . (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le . . . à . . . ), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: . . . ».

**56.5 Langue de l'élection ultérieure**

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

**Règle 57****Taxe de traitement****57.1 Obligation de payer**

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe de traitement »).

**57.2 Montant**

a) Le montant de la taxe de traitement est de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, eu raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 14 dollars des Etats-Unis ou 60 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

**57.3 Mode et date de paiement**

a) Sous réserve de l'alinéa b), la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée et est due à la date de présentation de cette demande.

b) Tout supplément à la taxe de traitement selon la règle 57.2b) est perçu par le Bureau international et est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

**57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)**

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée conformément aux règles 57.2a) et 57.3a) et c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

**57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)**

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé conformément aux règles 57.2b) et 57.3b) et d), le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

**57.6 Remboursement**

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

**Règle 58****Taxe d'examen préliminaire****58.1 Droit de demander une taxe**

a) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe (« taxe d'examen préliminaire ») pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire et la date à laquelle elle est due sont fixés, s'il y a lieu, par l'administration chargée

de l'examen préliminaire international; cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'Etat où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet Etat.

**Règle 59****Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international****59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)**

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), chaque Etat contractant lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de son office national ou, dans le cas visé à la règle 19.1b), auprès de l'office national d'un autre Etat ou de l'organisation intergouvernementale agissant pour son propre office national; le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

**59.2 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b)**

En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b), l'Assemblée, en spécifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès d'un office national qui est lui-même une administration chargée de l'examen préliminaire international, doit donner la préférence à cette administration; si l'office national n'est pas une administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée donne la préférence à l'administration recommandée par cet office.

**Règle 60****Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections****60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international**

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53 et 55, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou, lorsque la taxe de traitement est reçue conformément à la règle 57.4b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

d) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

**60.2 Irrégularités dans des élections ultérieures**

a) Si l'élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception par le Bureau international de la correction ou, lorsque le supplément à la taxe de traitement est reçu conformément à la règle 57.5b) à une date ultérieure, à cette date.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été présentée.

### 60.3 Tentatives d'élections

Si le déposant a élu un Etat qui n'est pas un Etat désigné ou un Etat qui n'est pas lié par le chapitre II, l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, et le Bureau international le notifie au déposant.

## Règle 61

### Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

#### 61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur les deux exemplaires de la demande d'examen préliminaire international, la date de réception ou, si la règle 60.1b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai l'exemplaire original au Bureau international. Elle conserve l'autre exemplaire dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4c) ou 60.1c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

c) Le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant la réception de toute élection ultérieure et sa date. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 60.2b) est applicable, la date mentionnée dans cette disposition. Lorsque l'élection ultérieure est considérée, conformément aux règles 57.5c) ou 60.2c), n'avoir pas été présentée, le Bureau international le notifie au déposant.

#### 61.2 Notifications aux offices élus

a) La notification prévue à l'article 31.7) est effectuée par le Bureau international.

b) Cette notification doit indiquer le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité), la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et — en cas d'élection ultérieure — la date de réception de l'élection ultérieure par le Bureau international.

c) La notification doit être adressée à l'office élu à bref délai après l'expiration du dix-huitième mois à compter de la date de priorité ou, si le rapport d'examen préliminaire international est communiqué plus tôt, lors de la communication de ce rapport. Les élections effectuées après une telle notification sont notifiées à bref délai après leur présentation.

#### 61.3 Information du déposant

Le Bureau international informe le déposant par écrit qu'il a effectué la notification visée à la règle 61.2. Il lui indique en même temps tout délai fixé par chaque Etat élu conformément à l'article 39.1)b).

## Règle 62

### Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

#### 62.1 Demande internationale

a) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée

de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

b) Si l'administration compétente chargée de la recherche internationale ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

#### 62.2 Modifications

a) Toute modification déposée selon l'article 19 est transmise à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si, au moment du dépôt de telles modifications, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si le délai prévu pour le dépôt des modifications selon l'article 19 (voir règle 46.1) est expiré et si le déposant n'a pas déposé de modifications en vertu de cet article, ou s'il a déclaré qu'il ne désire pas déposer de modifications en vertu de ce même article, le Bureau international le notifie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## Règle 63

### Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

#### 63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes:

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens;

ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite.

## Règle 64

### Etat de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

#### 64.1 Etat de la technique

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est:

i) sous réserve du sous-alinéa ii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure.

#### 64.2 Divulgations non écrites

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

#### 64.3 Certains documents publiés

Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10.

### Règle 65

#### Activité inventive ou non-évidence

##### 65.1 Relation avec l'état de la technique

Aux fins de l'article 33.3), l'examen préliminaire international doit prendre en considération la relation existant entre une revendication déterminée et l'état de la technique dans son ensemble. Il doit prendre en considération non seulement la relation existant entre la revendication et les documents individuels ou les parties de ces documents considérées individuellement, mais également la relation existant entre la revendication et les combinaisons de tels documents ou parties de documents, lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour un homme du métier.

##### 65.2 Date pertinente

Aux fins de l'article 33.3), la date pertinente pour l'appréciation de l'activité inventive (non-évidence) est la date prescrite à la règle 64.1.

### Règle 66

#### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

##### 66.1 Base de l'examen préliminaire international

Le déposant peut effectuer des modifications conformément à l'article 34.2b) avant le commencement de l'examen préliminaire international; cet examen porte initialement sur les revendications, la description et les dessins tels qu'ils sont contenus dans la demande internationale au moment où il commence.

##### 66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4).
- ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle.
- iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution.
- iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou

v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description, ladite administration le notifie par écrit au déposant.

b) Dans la notification, l'administration chargée de l'examen préliminaire international expose en détail les motifs de son opinion.

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications ou de corrections.

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit en aucun cas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

##### 66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications ou de corrections ou — s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration — en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) Toute réponse doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

##### 66.4 Possibilité additionnelle de modifier ou de corriger

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre un ou plusieurs avis écrits additionnels; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des corrections.

##### 66.5 Modifications

Tout changement — autre qu'une rectification d'erreurs évidentes de transcription — apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

##### 66.6 Communications officielles avec le déposant

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, en tout temps, communiquer officiellement avec le déposant par téléphone, par écrit ou par le moyen d'entrevues. Elle décide à sa discrétion si elle désire accorder plus d'une entrevue lorsque le déposant le demande, ou si elle désire répondre à une communication écrite officielle du déposant.

##### 66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1a), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international, et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues.

c) La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

**66.8 Forme des corrections et des modifications**

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose sur chaque feuille de remplacement son timbre, le numéro de la demande internationale et la date de réception de ladite feuille. Elle garde dans ses dossiers chaque feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de l'alinéa a).

**Règle 67**

Objet selon l'article 34.4)a)i)

**67.1 Définition**

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

**Règle 68**

Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)

**68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer**

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4)b), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaite.

**68.2 Invitation à limiter ou à payer**

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

**68.3 Taxes additionnelles**

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.

**68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications**

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3)c).

**68.5 Invention principale**

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3)c), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale.

**Règle 69**

Délai pour l'examen préliminaire international

**69.1 Délai pour l'examen préliminaire international**

a) Tous les accords conclus avec des administrations chargées de l'examen préliminaire international doivent prévoir le même délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Ce délai ne doit pas excéder:

i) six mois à partir du début de l'examen préliminaire international;

ii) huit mois à partir du début de l'examen préliminaire international lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (article 34.3)).

b) L'examen préliminaire international débute dès réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) des revendications telles que modifiées selon l'article 19, transmises en application de la règle 62.2a); ou

ii) d'une notification du Bureau international en application de la règle 62.2b) indiquant qu'aucune modification selon l'article 19 n'a été déposée dans le délai prescrit ou que le déposant a déclaré qu'il ne désire pas déposer de telles modifications; ou

iii) d'une notification, quand le rapport de recherche internationale est en la possession de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du déposant exprimant le vœu que l'examen préliminaire international débute et porte sur les revendications telles que spécifiées dans cette notification; ou

iv) d'une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi (article 17.2a)).

c) Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, cette administration peut entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. Dans ce cas, le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, nonobstant l'alinéa a), au plus tard six mois après l'expiration du délai accordé, selon l'article 19, pour la modification des revendications.

## Règle 70

## Rapport d'examen préliminaire international

## 70.1 Définition

Au sens de la présente règle, il faut entendre par « rapport » le rapport d'examen préliminaire international.

## 70.2 Base du rapport

a) Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées.

b) Si, conformément à la règle 66.7c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé.

## 70.3 Identifications

Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.

## 70.4 Dates

Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport.

## 70.5 Classification

a) Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement.

b) Si non, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la Classification internationale des brevets.

## 70.6 Déclaration selon l'article 35.2)

a) La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2).

b) S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait.

## 70.7 Citations selon l'article 35.2)

a) Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2).

b) Les dispositions de la règle 43.5b) et e) s'appliquent également au rapport.

## 70.8 Explications selon l'article 35.2)

Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6b).

## 70.9 Divulgations non écrites

Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement.

## 70.10 Certains documents publiés

Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

## 70.11 Mention de modifications ou de correction de certaines irrégularités

Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## 70.12 Mention de certaines irrégularités

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2a)iii), elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2a)v), elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion.

## 70.13 Remarques concernant l'unité de l'invention

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

## 70.14 Signature

Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## 70.15 Forme

Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

## 70.16 Modifications et corrections annexées

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport.

## 70.17 Langue du rapport et des annexes

a) Le rapport est établi dans la langue de publication de la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute annexe doit être établie dans la langue de la demande internationale qu'elle concerne, telle que cette demande a été déposée, ou dans la langue de publication de cette demande s'il s'agit d'une autre langue.

## Règle 71

## Transmission du rapport d'examen préliminaire international

## 71.1 Destinataire

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

## 71.2 Copies de documents cités

a) La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établi dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui ne désire pas adresser les copies directement à un office élu envoie une copie au Bureau international, qui procédera conformément aux alinéas a) et b).

d) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) à c) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

## Règle 72

## Traduction du rapport d'examen préliminaire international

## 72.1 Langues

a) Tout Etat élu peut exiger que le rapport d'examen préliminaire international établi dans une langue autre que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, soit traduit en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

## 72.2 Copies de traductions pour le déposant

Le Bureau international transmet au déposant une copie de chaque traduction du rapport d'examen préliminaire international en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices élus intéressés.

## 72.3 Observations relatives à la traduction

Le déposant peut faire des observations écrites au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

## Règle 73

## Communication du rapport d'examen préliminaire international

## 73.1 Préparation de copies

Le Bureau international prépare les copies des documents qui doivent être communiqués selon l'article 36.3)a).

## 73.2 Délai de communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible.

## Règle 74

## Traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international

## 74.1 Délai

Toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 et toute modification visée à la dernière phrase de ladite règle, déposées avant la remise de la traduction de la demande internationale exigée selon l'article 39 ou selon l'article 22 lorsque cette remise est réglementée par l'article 64.2)a)i), doivent être traduites et transmises en même temps que la remise mentionnée à l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 22;

si elles sont déposées moins d'un mois avant cette remise ou si elles le sont après cette dernière, elles doivent être traduites et transmises un mois après leur dépôt.

## Règle 75

## Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

## 75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) Le retrait doit être effectué par le moyen d'une notice signée, adressée par le déposant au Bureau international. Dans le cas de la règle 4.8b), la notice de retrait doit être signée de tous les déposants.

## 75.2 Notification aux offices élus

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international aux offices nationaux de tous les Etats qui, jusqu'au moment du retrait, étaient des Etats élus et avaient été avisés de leur élection.

b) Le retrait d'une élection et sa date de réception sont notifiés à bref délai par le Bureau international à l'office élu intéressé, sauf s'il n'a pas encore été avisé de son élection.

## 75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections est notifié à bref délai par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si cette dernière, au moment du retrait, était informée de la demande d'examen préliminaire international.

## 75.4 Faculté selon l'article 37.4)b)

a) Tout Etat contractant désirant invoquer le bénéfice de la faculté prévue à l'article 37.4)b) doit le notifier par écrit au Bureau international.

b) La notification visée à l'alinéa a) est publiée à bref délai par le Bureau international dans la gazette et a effet à l'égard des demandes internationales déposées plus d'un mois après la date de cette publication.

## Règle 76

## Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

## 76.1 Notification

a) Tout Etat contractant exigeant la remise d'une traduction ou le paiement d'une taxe nationale, ou les deux, selon l'article 39.1), doit notifier au Bureau international:

i) les langues pour lesquelles il exige une traduction et la langue de cette dernière;

ii) le montant de la taxe nationale.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée par ce Bureau dans la gazette.

c) Si les exigences visées à l'alinéa a) sont ultérieurement modifiées, ces modifications doivent être notifiées par l'Etat contractant au Bureau international, qui publie à bref délai la notification dans la gazette. Si cette modification a pour effet qu'une traduction est exigée dans une langue qui n'était pas prévue auparavant, ce changement n'a effet qu'à l'égard des demandes d'examen préliminaire international présentées plus de deux mois après la publication de la notification dans la gazette. Sinon, la date d'application de tout changement est déterminée par l'Etat contractant.

## 76.2 Langues

La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office élu. S'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues. S'il y a plusieurs langues officielles et

si une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent alinéa, s'il y a plusieurs langues officielles mais si la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée.

#### 76.3 Déclarations selon l'article 19

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) est considérée comme faisant partie de la demande internationale.

#### 76.4 Délai pour la traduction du document de priorité

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

### Règle 77

#### Faculté selon l'article 39.1)b)

##### 77.1 Exercice de la faculté

a) Tout Etat contractant accordant un délai expirant après celui qui est prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international le délai ainsi fixé.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international qui sont présentées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes d'examen préliminaire international pendant à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.

### Règle 78

#### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

##### 78.1 Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le déposant qui désire exercer le droit accordé par l'article 41 doit le faire après la transmission du rapport d'examen préliminaire international selon l'article 36.1) et avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39; si ladite transmission n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard à la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'Etat en cause le permet.

b) Dans tout Etat élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39 ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

##### 78.2 Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité

Lorsque l'élection d'un Etat contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

#### 78.3 Modèles d'utilité

Les dispositions des règles 6.5 et 13.5 s'appliquent, *mutatis mutandis*, également au sein des offices élus. Si l'élection a été faite avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, la référence au délai applicable selon l'article 22 est remplacée par une référence au délai applicable selon l'article 39.

## PARTIE D

### Règles relatives au chapitre III du traité

#### Règle 79

##### Calendrier

##### 79.1 Expression des dates

Les déposants, les offices nationaux, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

#### Règle 80

##### Calcul des délais

##### 80.1 Délais exprimés en années

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

##### 80.2 Délais exprimés en mois

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

##### 80.3 Délais exprimés en jours

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

##### 80.4 Dates locales

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée doit être payée.

##### 80.5 Expiration un jour chômé

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

##### 80.6 Date de documents

Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai.

**80.7 Fin d'un jour ouvrable**

a) Tout délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où l'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès de qui le document doit être déposé ou à qui la taxe doit être payée ferme ses guichets ce jour-là.

b) Tout office ou toute organisation peut déroger aux dispositions de l'alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

c) Le Bureau international est ouvert au public jusqu'à 18 heures.

**Règle 81****Modification des délais fixés par le traité****81.1 Propositions**

a) Tout Etat contractant ou le Directeur général peuvent proposer des modifications des délais selon l'article 47.2).

b) Les propositions émanant d'un Etat contractant doivent être présentées au Directeur général.

**81.2 Décision par l'Assemblée**

a) Lorsque la proposition est présentée à l'Assemblée, son texte est adressé par le Directeur général à tous les Etats contractants deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée dans l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

c) La proposition est considérée comme adoptée si aucun des Etats contractants présents lors du vote ne vote contre elle.

**81.3 Vote par correspondance**

a) Lorsque la procédure du vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Etats contractants, invitant ces derniers à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

d) La proposition est considérée comme adoptée si aucun Etat contractant ne s'oppose à la modification et si la moitié au moins desdits Etats expriment soit leur approbation, soit leur indifférence, soit leur abstention.

**Règle 82****Irregularités dans le service postal****82.1 Retards ou perte du courrier**

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que l'expédition a eu lieu comme il est indiqué ci-dessus, le retard à l'arrivée est excusé ou, si le document ou la lettre a été perdu, son remplacement par un nouvel exemplaire est autorisé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation, que le document ou la lettre remis en remplacement est identique au document perdu ou à la lettre perdue.

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, la preuve relative au document ou à la lettre à remettre en remplacement, doivent être présentées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté — ou aurait dû constater si elle avait été diligente — le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

**82.2 Interruption du service postal**

a) Sous réserve des dispositions de la règle 22.3, toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) Si la preuve est faite à la satisfaction de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale destinataire que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée prouve à la satisfaction dudit office ou de ladite organisation qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

**Règle 83****Droit d'exercer auprès d'administrations internationales****83.1 Preuve du droit**

Le Bureau international, l'administration compétente chargée de la recherche internationale et l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international peuvent exiger la preuve du droit d'exercer visé à l'article 49.

**83.2 Information**

a) L'office national ou l'organisation intergouvernementale auprès duquel ou de laquelle il est prétendu que la personne intéressée a le droit d'exercer doit, sur requête, faire savoir au Bureau international, à l'administration compétente chargée de la recherche internationale ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, si cette personne a le droit d'exercer auprès d'elle.

b) Une telle information lie le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

**PARTIE E****Règles relatives au chapitre V du traité****Règle 84****Dépenses des délégations****84.1 Dépenses supportées par les gouvernements**

Les dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

**Règle 85****Quorum non atteint à l'Assemblée****85.1 Voté par correspondance**

Dans le cas prévu à l'article 53.5b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

**Règle 86****Gazette****86.1 Contenu**

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient:

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur ladite page de couverture et l'abrégé;

ii) le tableau des taxes payables aux offices récepteurs, au Bureau international, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international;

iii) les notifications dont la publication est exigée par le traité ou le présent règlement d'exécution;

iv) toutes informations fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé;

v) toutes autres informations utiles prévues par les instructions administratives, pour autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le présent règlement d'exécution.

#### 86.2 Langues

a) La gazette est publiée en éditions française et anglaise. Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assuré par les ventes ou des subventions.

b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

#### 86.3 Périodicité

La gazette est publiée une fois par semaine.

#### 86.4 Vente

Les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

#### 86.5 Titre

Le titre de la gazette est « Gazette des demandes internationales de brevets » et « Gazette of International Patent Applications », respectivement.

#### 86.6 Autres détails

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

### Règle 87

#### Exemplaires de publications

##### 87.1 Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a le droit de recevoir gratuitement deux exemplaires de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

##### 87.2 Offices nationaux

a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont adressées sur requête spéciale présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

### Règle 88

#### Modification du règlement d'exécution

##### 88.1 Exigence de l'unanimité

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 14.1 (taxe de transmission);
- ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);
- iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3);

iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);

v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international);

vi) règle 81 (modification des délais fixés par le traité);

vii) le présent alinéa (règle 88.1).

##### 88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, la modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3)a)ii) et ayant le semblé ne vote contre la modification proposée:

i) règle 5 (description);

ii) règle 6 (revendications);

iii) le présent alinéa (règle 88.2).

##### 88.3 Exigence d'absence d'opposition de certains Etats

La modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3)a)ii) et ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

i) règle 34 (documentation minimum);

ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2)a)i));

iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4)a)i));

iv) le présent alinéa (règle 88.3).

##### 88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1, 88.2 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

### Règle 89

#### Instructions administratives

##### 89.1 Objet

a) Les instructions administratives contiennent des dispositions concernant:

i) les questions à l'égard desquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions;

ii) tous détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Les instructions administratives ne peuvent être en contradiction avec le traité, le présent règlement d'exécution ou tout accord conclu par le Bureau international avec une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international.

##### 89.2 Source

a) Les instructions administratives sont rédigées et promulguées par le Directeur général, après consultation des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

b) Elles peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation des offices ou administrations directement intéressées.

c) L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

##### 89.3 Publication et entrée en vigueur

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

## PARTIE F

## Règles relatives à plusieurs chapitres du traité

## Règle 90

## Représentation

## 90.1 Définitions

Aux fins des règles 90.2 et 90.3:

i) on entend par « mandataire » l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 49;

ii) on entend par « représentant commun » le déposant visé à la règle 4.8.

## 90.2 Effets

a) Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par les déposants ayant nommé le mandataire ou à leur intention.

b) Tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

c) Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

d) Les alinéas a), b) et c) ont effet pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## 90.3 Nomination

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé.

b) Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

## 90.4 Révocation

a) Toute nomination peut être révoquée par les personnes qui ont procédé à la nomination ou par leurs ayants cause.

b) La règle 90.3 s'applique, *mutatis mutandis*, au document contenant la révocation.

## Règle 91

## Erreurs évidentes de transcription

## 91.1 Rectification

a) Sous réserve des alinéas b) à g), les erreurs évidentes de transcription, dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant, peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes de transcription. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) Des omissions d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, ne sont pas rectifiables.

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur

évidente de transcription peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g).

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse:

i) de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;

ii) de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;

iv) du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.

f) La date de l'autorisation est inscrite dans le dossier de la demande internationale.

g) L'autorisation de rectifier, prévue à l'alinéa e), peut être donnée jusqu'aux termes suivants:

i) si l'autorisation est donnée par l'office récepteur et le Bureau international, jusqu'à la communication de la demande internationale conformément à l'article 20;

ii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de la recherche internationale, jusqu'à l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a);

iii) si l'autorisation est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

h) Toute administration autre que le Bureau international qui autorise une rectification doit la communiquer à bref délai au Bureau international.

## Règle 92

## Correspondance

## 92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit — s'il ne constitue pas une lettre — être accompagné d'une lettre identifiant la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant.

b) Si les conditions figurant à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le document est considéré comme n'ayant pas été soumis.

## 92.2 Langues

a) Sous réserve des alinéas b) et c), toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) Lorsqu'une traduction est exigée selon la règle 55.2, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que toute lettre adressée à elle par le déposant soit rédigée dans la langue de cette traduction.

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

## 92.3 Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales

Tout document ou lettre émanant d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou transmis par eux et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien recommandé; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

**Règle 93****Dossiers et registres****93.1 Office récepteur**

Chaque office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à chaque demande internationale ou prétendue demande internationale, y compris la copie pour l'office récepteur, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception.

**93.2 Bureau international**

a) Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l'exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l'exemplaire original.

b) Les dossiers et registres de base du Bureau international sont conservés indéfiniment.

**93.3 Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international**

Chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international conserve le dossier de chaque demande internationale pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international.

**93.4 Reproductions**

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres comprennent également les reproductions photographiques des dossiers, co-

pies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres).

**Règle 94****Délivrance de copies par le Bureau international et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international****94.1 Obligation de délivrance**

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.

**Règle 95****Obtention de copies de traductions****95.1 Obtention de copies de traductions**

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

**Résolution**

concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets

La Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970),

Vu l'intérêt qu'il y a à préparer l'application du Traité de coopération en matière de brevets, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité,

1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à prendre, à diriger et à contrôler les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du traité;

2. Recommande que ces mesures comprennent:

a) l'établissement d'un Comité intermédiaire d'assistance technique qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du traité;

b) l'établissement d'un Comité intermédiaire de coopération technique qui devrait préparer l'établissement du Comité de coopération technique visé à l'article 56 du traité et conseiller les éventuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sur les questions qu'il faudra résoudre lors de l'entrée en vigueur du traité;

c) l'établissement d'un Comité intermédiaire consultatif pour les questions administratives qui devrait étudier et recommander des mesures au sujet des questions que les offices nationaux et le Bureau international devront résoudre lors de l'entrée en vigueur du traité;

3. Exprime le désir que les organisations d'inventeurs, d'industriels et de professionnels en matière de brevets soient associées, comme cela a été le cas pour la préparation du traité, aux travaux préparatoires mentionnés dans la présente résolution.



**A N N E X E B**

**EXTRAITS DES DIRECTIVES RELATIVES A LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
(PCT/INT/5)  
ET A L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
(PCT/INT/6)**

- DOCUMENT P.C.T./INT/5
- DOCUMENT P.C.T./INT/6
- DOCUMENT P.C.T./INT/6

p. 4 à 11  
p. 8 à 22  
p.23 à 33



## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

1. Les présentes directives ont été élaborées par le Comité intérimaire de coopération technique du PCT.
2. Les présentes directives complètent et précisent, à l'égard de la recherche internationale, les dispositions du Traité, de son règlement d'exécution et leurs articles et règles pertinents, ainsi que les instructions administratives selon le Traité.
3. Afin d'assurer une pratique uniforme, les administrations chargées de la recherche internationale sont invitées à se conformer aux présentes directives dans la mesure où ces dernières ne sont pas amendées ou révoquées par le Comité de coopération technique établi en vertu de l'article 56 du Traité. Néanmoins, l'application des présentes directives aux différentes demandes internationales et leur interprétation à l'égard de celles-ci sont du ressort exclusif des administrations chargées de la recherche internationale et il peut être nécessaire pour des examinateurs de recherche de s'écarter dans des cas exceptionnels des instructions générales qui suivent.
4. La rédaction des présentes directives a été effectuée en vue des recherches internationales et s'appliquent à ces dernières ainsi que, le cas échéant, aux recherches de type international.
5. Des références aux dispositions pertinentes des articles du Traité, des règles du règlement d'exécution du Traité, et des instructions administratives selon le Traité figurent dans les présentes directives, aux emplacements appropriés.

## CHAPITRE II

### GENERALITES

1. La procédure appliquée à une demande internationale, du dépôt de la demande à la délivrance du brevet (ou au rejet de la demande) comporte deux étapes fondamentales nettement distinctes, à savoir la recherche internationale et l'examen quant au fond par une administration régionale ou nationale.
2. La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent en vue de déterminer si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'invention revendiquée, objet de la demande internationale, est nouvelle ou pas et implique ou non une activité inventive (article 15.2) et règle 33.1.a) du PCT).
3. La recherche internationale est essentiellement une recherche documentaire effectuée dans une collection de documents classés de manière systématique (ou systématiquement accessibles d'une autre manière) aux fins de la recherche selon leur contenu (règle 36.1.ii) du PCT). Ces documents sont, pour l'essentiel, des documents de brevets de différents pays, complétés par des articles extraits de revues et de toute littérature autre que celle des brevets.
4. Il sera établi un rapport de recherche internationale contenant les résultats de la recherche internationale; en particulier, le rapport identifiera les documents qui constituent l'état de la technique pertinent (article 16.1) et règle 43.5) du PCT).
5. Le rapport de recherche internationale a pour but d'informer le déposant, le public si la demande internationale est publiée, ainsi que les offices désignés et les administrations chargées de l'examen préliminaire international sur l'état de la technique pertinent (article 18.2), article 20.1)a), article 21.3), article 33.6) du PCT).
6. Etant donné que la recherche internationale ainsi que l'établissement du rapport de recherche internationale seront effectués par les administrations chargées de la recherche internationale et que l'examen sera effectué par les offices désignés ou par les administrations chargées de la recherche internationale, la séparation de ces deux étapes peut se produire tant sur le plan géographique que sur celui de la procédure.

[Chapitre II, suite]

7. Dans certains cas, les offices désignés ne disposeront d'aucun moyen pour effectuer systématiquement des recherches autres que pour des demandes nationales interférentes. Certains offices désignés devront, par conséquent, se fonder sur les travaux des administrations chargées de la recherche internationale pour connaître l'état de la technique qui leur servira de base pour apprécier la brevetabilité de l'invention. La recherche internationale doit donc être aussi exhaustive que possible, dans les limites qu'imposeront nécessairement les considérations d'économie (cf. chapitre III, paragraphe 2).

8. Afin d'être à même de porter à la connaissance des offices désignés et des administrations chargées de l'examen préliminaire international les documents qui leur sont nécessaires pour évaluer la nouveauté et l'activité inventive, l'examineur chargé de la recherche devra être familiarisé avec les exigences fondamentales de l'examen de brevetabilité, en particulier en ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive et l'unité d'invention. De même, afin d'être en mesure de décider s'il n'est pas nécessaire de procéder à la recherche internationale ou s'il convient de la limiter, l'examineur chargé de cette recherche doit connaître les objets pour lesquels il n'y a pas obligation de procéder à une recherche, soit parce qu'ils peuvent être exclus en vertu de la règle 39 du PCT, soit parce qu'ils sont généralement admis comme non brevetables ou non susceptibles d'une application industrielle. D'autre part, en vue d'assurer que les recherches répondent bien aux nécessités de l'examen, les informations provenant des offices désignés et des administrations chargées de l'examen préliminaire international et relatives à l'efficacité, d'une manière générale, des rapports de recherche internationale pour l'instruction des demandes internationales, seront nécessaires aux administrations chargées de la recherche internationale et celles-ci devraient encourager la mise à disposition de telles informations.

9. La recherche internationale sera effectuée et le rapport de recherche internationale établi par une administration chargée de la recherche internationale. La recherche internationale sera normalement effectuée par un seul examinateur de recherche. Dans des cas exceptionnels, où la nature de l'invention exige une recherche dans des domaines techniques éloignés, un rapport de recherche internationale regroupant le travail de deux, voire de trois examinateurs de recherche, pourra être nécessaire.

### CHAPITRE III

#### CARACTERISTIQUES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

##### 1. But de la recherche internationale

1.1 Comme il a été dit au chapitre II, paragraphe 2, la recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent en vue d'apprécier la nouveauté et l'activité inventive. Les décisions relatives à la nouveauté et à l'activité inventive sont du ressort des offices désignés. Toutefois, l'examineur chargé de la recherche doit tenir compte de ces questions de façon à permettre une recherche internationale efficace.

1.2 Occasionnellement l'examineur chargé de la recherche doit également tenir compte des sujets intéressant l'examen quant au fond autres que la nouveauté ou l'activité inventive en vue de pouvoir poursuivre la recherche internationale ou décider de limiter celle-ci. On trouvera des exemples au chapitre VII: Unité d'invention et au chapitre VIII: Exclusions de la recherche internationale.

##### 2. Portée de la recherche internationale

2.1 La recherche internationale est essentiellement une recherche approfondie, de haute qualité et de grande envergure. Toutefois, il convient de se rendre compte que, tout en ayant pour objectif une recherche internationale complète, un tel objectif n'est pas toujours possible à atteindre, en raison de facteurs tels que les inévitables imperfections inhérentes à tout système de classifications et à sa mise en oeuvre, et que cela pourrait ne pas être justifié du point de vue de l'économie si l'on veut que les coûts ne dépassent pas des limites raisonnables. L'examineur chargé de la recherche devra donc organiser ses travaux de recherche et utiliser le temps dont il dispose de façon à réduire à un minimum les risques d'omission dans la découverte d'éléments de la technique antérieure très pertinents tels que des antériorités totales pour les revendications. En ce qui concerne les éléments de la technique moins pertinents, qui sont souvent présents dans la documentation de recherche avec une certaine redondance, un moindre degré de dépistage peut être accepté (cf. également chapitre III, paragraphe 2.6).

[Chapitre III, suite]

2.2 L'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale doit s'efforcer de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution du PCT (article 15.4) du PCT).

2.3 Cela implique avant tout que lorsqu'elle examinera une demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale consultera en principe tous les documents des unités de classification pertinentes des dossiers de recherche, indépendamment de leur langue, de leur âge ou du type de document. Toutefois, pour des raisons d'économie, l'examineur chargé de la recherche doit pouvoir, sur la base de ses connaissances de la technique et de la documentation concernée, faire preuve de discernement, de manière à laisser de côté des domaines pour lesquels la probabilité d'y trouver quelque document intéressant pour la recherche internationale est très faible, par exemple quand il s'agit de documents d'une période précédant celle où le domaine technologique en question a commencé à se développer. De même, il suffit que l'examineur consulte un des membres d'une famille de brevets, à moins qu'il n'ait des raisons valables de supposer que, dans un cas particulier, il existe des différences substantielles pertinentes de contenu entre différents membres d'une même famille de brevets.

2.4 La recherche internationale doit être effectuée dans tous les dossiers de recherche susceptibles de contenir des éléments pertinents à l'égard de l'objet de l'invention (règle 33.2.a) du PCT). Elle doit couvrir en premier lieu tous les domaines techniques directement pertinents et sera ensuite éventuellement étendue aux domaines analogues (règle 33.2.b) du PCT), mais il appartiendra à l'examineur chargé de la recherche d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cela est nécessaire, compte tenu des résultats de la recherche dans les domaines explorés initialement.

2.5 La détermination des domaines de la technique qui doivent, dans un cas donné, être considérés comme analogues, doit être étudiée à la lumière de ce qui semble constituer la fonction ou l'utilisation nécessaire essentielle de l'invention et non pas en tenant seulement compte des fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande (règle 33.2.c) du PCT).

2.6 La décision d'étendre la recherche internationale à des domaines non mentionnés dans la demande internationale doit être laissée à l'appréciation de l'examineur de recherche, qui ne devrait cependant pas se mettre à la place de l'inventeur et tenter d'imaginer toutes les applications possibles. L'idée maîtresse qui doit présider à la décision d'étendre la recherche à des domaines analogues est de savoir s'il est probable de trouver dans de tels domaines des éléments qui permettent de fonder une objection raisonnable quant au manque d'activité inventive.

### 3. Orientation et objet de la recherche internationale

3.1 La recherche internationale doit être fondée sur l'invention définie par les revendications interprétées en tenant dûment compte de la description et (le cas échéant) des dessins et en tenant plus particulièrement compte du concept inventif qu'impliquent les revendications (article 15.3) et règle 33.3.a) du PCT).

3.2 Par conséquent, la recherche ne devrait pas, d'une part, être limitée au texte littéral des revendications et, d'autre part, elle ne devrait pas être étendue à tout ce qu'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins pourrait en tirer.

3.3 En conséquence, la recherche internationale doit en principe embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant à ceux qui sont mentionnés dans les revendications. Cela vaut pour l'ensemble de l'objet des revendications ainsi que pour ses caractéristiques prises isolément (règle 33.2.d) du PCT). Par exemple, si la revendication mentionne un élément de fixation pour câble d'une conception déterminée, la recherche doit porter sur les colliers pour tuyaux et les fixations analogues pouvant être conçues de cette manière. De même, si la revendication porte sur un objet composé de différentes parties qui sont définies par leur fonction et/ou par leur structure, en précisant que certaines parties sont assemblées par soudage, la recherche devra porter également sur les autres méthodes d'assemblage telles que le collage ou le rivetage, à moins qu'il ne soit manifeste que la soudure présente des avantages particuliers nécessaires pour l'invention.

[Chapitre III, suite]

3.4 Comme le déposant ne peut pas modifier les revendications avant d'avoir reçu le rapport de recherche internationale, sauf pour corriger des irrégularités de forme contraires au PCT et qui sont signalées au déposant par l'office récepteur, la recherche internationale portera sur les revendications telles qu'elles ont été déposées.

3.5 Les revendications concernant des inventions pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées sont exclues de la recherche internationale (cf. article 17.3)a) du PCT et chapitre VII).

3.6 En principe, et dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées (règle 33.3.b) du PCT). Par exemple lorsqu'une demande internationale relative à un circuit électrique contient une ou plusieurs revendications qui ne portent que sur la fonction et le mode de fonctionnement et que la description et les dessins mentionnent un exemple comportant la description d'un circuit de transistor d'un type non courant, la recherche doit nécessairement porter sur ce circuit. Cependant, pour des raisons d'économie, certaines restrictions de la recherche internationale s'imposent, par exemple lorsqu'une revendication a une vaste portée et que de nombreux exemples sont cités sans qu'il soit possible de prévoir quel sera l'objet des revendications modifiées.

3.7 Aucun effort de recherche particulier ne doit être fait pour des revendications trop étendues ou à caractère spéculatif, dans la mesure où elles ne sont pas fondées sur la description. Par exemple si, dans une demande internationale relative à un central téléphonique automatique décrit en détail, les revendications portent sur un centre automatique de commutation de communications, la recherche internationale ne doit pas être étendue aux centraux télégraphiques automatiques, aux centres de commutation de données, etc., sous le seul prétexte d'un libellé très large de ces revendications, sauf s'il est probable qu'une recherche aussi étendue puisse produire un document permettant de formuler une objection raisonnable en ce qui concerne le défaut de nouveauté ou d'activité inventive. De même, si une revendication a pour objet un procédé de fabrication d'un "élément d'impédance", la description et les dessins ne se rapportant qu'à la fabrication d'un élément de résistance sans donner aucune indication sur la manière de fabriquer d'autres types d'éléments d'impédance au moyen du procédé décrit par l'invention, il ne serait pas justifié en règle générale d'étendre la recherche de manière à embrasser par exemple la fabrication de condensateurs.

3.8 La recherche internationale effectuée dans les unités de classification des dossiers de recherche à consulter pour la ou les revendications principales doit englober toutes les revendications dépendantes. Les revendications dépendantes seront interprétées comme étant restreintes par toutes les caractéristiques des revendications dont elles dépendent. C'est pourquoi, lorsque l'objet de la revendication principale est nouveau, celui des revendications dépendantes sera considéré comme tel aux fins de la recherche internationale. Lorsqu'à la suite de la recherche internationale, la nouveauté et l'activité inventive de la revendication principale n'est pas mise en cause, il n'est pas nécessaire de procéder à une recherche supplémentaire en ce qui concerne l'objet des revendications dépendantes en tant que telles. Par exemple, si une demande internationale se rapporte à des tubes cathodiques d'oscilloscope, la revendication principale portant sur un moyen spécial placé sur le bord antérieur du tube et destiné à éclairer l'écran, une revendication dépendante ayant pour objet un mode de connexion spécifique entre la partie antérieure et la partie principale du tube, l'examineur chargé de la recherche doit, dans les dossiers de recherche qu'il consulte pour la recherche portant sur les moyens d'éclairage, consulter également ce qui concerne les moyens de connexion, pris ou non en combinaison avec les moyens d'éclairage. Lorsqu'à la suite de cette recherche, la nouveauté et l'activité inventive du moyen d'éclairage sont apparentes, l'examineur ne doit pas étendre sa recherche portant sur les moyens de connexion aux dossiers de recherche spécialement prévus pour ces moyens.

3.9 Cependant, lorsque la nouveauté ou l'activité inventive de la revendication principale sont mises en cause, il peut être nécessaire, afin d'apprécier l'activité inventive d'une revendication dépendante, d'établir si les caractéristiques de cette dernière revendication en tant que telles sont nouvelles en faisant des recherches dans une ou plusieurs unités supplémentaires de la classification. Cette recherche ne doit pas être effectuée pour les éléments qui sont banals ou généralement connus dans l'état de la technique. Lorsque la revendication dépendante ajoute une caractéristique supplémentaire (au lieu de fournir simplement des détails supplémentaires sur un élément figurant déjà dans la revendication principale), la revendication dépendante représente en réalité une revendication de combinaison qui doit être examinée en tant que telle (cf. chapitre III, paragraphe 3.10).

[Chapitre III, suite]

3.10 Pour les revendications caractérisées par une combinaison d'éléments (par exemple A, B, C), la recherche internationale portera sur cette combinaison; cependant, en effectuant la recherche à cette fin dans certaines unités de classification, on y fera simultanément des recherches sur les combinaisons intermédiaires et sur chacun des éléments (par exemple sur AB, AC, BC et aussi sur A, B et C séparément). Une recherche dans des unités de classification supplémentaires, soit pour des combinaisons intermédiaires, soit pour des éléments individuels de la combinaison ne sera effectuée que si cela est encore nécessaire pour établir la nouveauté de chaque élément, afin de déterminer l'activité inventive propre à la combinaison.

3.11 Lorsque la demande internationale comporte des revendications de catégories différentes, celles-ci doivent être incluses dans la recherche internationale et il peut même être souhaitable d'inclure d'autres catégories dans la recherche pour une demande internationale ne comportant que des revendications d'une seule catégorie. Par exemple, en règle générale, à moins que la demande internationale ne comporte des indications contraaires, on peut présumer lorsqu'il s'agit d'une revendication relative à un procédé chimique que les produits de départ font partie de l'état de la technique et ne doivent donc pas faire l'objet d'une recherche; on n'effectuera des recherches sur les produits intermédiaires que s'ils font l'objet d'une ou de plusieurs revendications; mais les produits finals donneront toujours matière à recherche, sauf s'ils sont connus de toute évidence.

3.12 En règle générale, l'examineur chargé de la recherche doit exclure de la recherche internationale les objets pour lesquels aucune recherche ne doit être entreprise ou pour lesquels aucune recherche significative ne peut être effectuée; ceci peut résulter, par exemple, du fait que certains objets sont exclus de la recherche en vertu de la règle 39 du PCT, ou que la demande internationale n'est pas claire (cf. chapitre VIII).

3.13 De plus, lorsque les revendications de la demande internationale ne se rapportent pas à une invention unique ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général et que les taxes additionnelles exigibles n'ont pas été payées dans le délai prescrit, la recherche internationale sera en règle générale limitée à l'invention ou au groupe d'inventions ainsi liées qui est mentionné en premier lieu dans les revendications (cf. chapitre VII). Si les taxes additionnelles ont été payées à temps, la recherche internationale doit porter sur toutes les inventions en cause.

3.14 Dans certains cas, il peut être souhaitable d'étendre l'objet de la recherche internationale pour y inclure "l'arrière-plan technologique" de l'invention (cf. chapitre IV, paragraphe 2.4). Celui-ci comprendra:

- le préambule de la première revendication, c'est-à-dire la partie qui précède l'expression "caractérisé par";

- l'état de la technique antérieure supposé connu dans l'introduction de la description de la demande internationale, mais non identifié par des citations précises;

- l'arrière-plan technologique général de l'invention (souvent appelé "état général de la technique").

#### 4. Types de recherches

##### 4.1 Recherches internationales

L'administration chargée de la recherche internationale a essentiellement pour tâche de procéder à des recherches internationales et d'établir des rapports de recherche internationale sur les demandes internationales (article 16.1) du PCT).

##### 4.2 Recherches de type international

Conformément au PCT, une administration chargée de la recherche internationale peut être chargée d'effectuer une "recherche de type international" sur des demandes nationales. Ces recherches sont semblables, par définition, aux recherches internationales, et les mêmes principes doivent leur être appliqués (article 15.5) du PCT).

## CHAPITRE IV

## PROCEDURE ET PHILOSOPHIE DE LA RECHERCHE

1. Procédure préalable à la recherche

1.1 En abordant l'examen d'une demande internationale, objet d'une recherche, l'examinateur chargé de la recherche étudiera d'abord la demande en vue de déterminer l'objet de l'invention revendiquée, compte tenu des instructions figurant au chapitre III, paragraphes 3.1 à 3.3. A cette fin, il procédera à une analyse critique des revendications à la lumière de la description et des dessins. Bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il étudie tous les détails de la description et des dessins, il devrait les examiner suffisamment pour mettre en lumière le problème sous-jacent à l'invention, le processus conduisant à sa solution, l'ensemble des moyens essentiels pour obtenir la solution, contenus notamment dans ses caractéristiques techniques telles qu'elles sont décrites dans les revendications, ainsi que les résultats et les effets obtenus.

1.2 Si l'examinateur chargé de la recherche constate des insuffisances de forme qui auraient échappé à l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale les signale à ce dernier qui fera le nécessaire (règle 28.1 du PCT). De même, si l'administration chargée de la recherche internationale découvre des éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou encore des déclarations dénigrantes qui doivent être omises lors de la publication de la demande internationale, elle doit notifier au déposant qu'il lui incombe de corriger volontairement sa demande internationale et d'avertir l'office récepteur et le Bureau international en conséquence (règle 9.2 du PCT).

1.3 Les documents cités dans la demande internationale en question seront étudiés s'ils sont cités comme point de départ de l'invention, en tant qu'indication de l'état de la technique ou de solution de rechange au problème concerné ou encore s'ils sont nécessaires à une bonne compréhension de la demande; toutefois, des citations qui ne concerneraient manifestement que des détails n'ayant pas directement trait à l'invention revendiquée, peuvent être négligées. Si la demande internationale cite un document non publié ou auquel l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas autrement accès et si ledit document semble essentiel pour comprendre correctement l'invention dans la mesure où une recherche internationale significative ne serait pas possible sans en connaître le contenu, l'administration chargée de la recherche peut suspendre la recherche et inviter le déposant à lui fournir d'abord un exemplaire du document, si possible dans le délai de préparation du rapport de recherche internationale selon le Traité. Si elle ne reçoit aucun exemplaire dudit document, l'administration chargée de la recherche internationale doit d'abord s'efforcer d'effectuer la recherche internationale puis, si besoin est, indiquer qu'aucune recherche significative n'a pu être effectuée dans l'ensemble (article 17.2)a)ii) du PCT ou que la recherche devait être limitée (article 17.2)b) du PCT).

1.4 L'examinateur chargé de la recherche vérifiera ensuite si l'abrégé (ainsi que le titre de l'invention et la figure des dessins à publier avec l'abrégé) répond aux exigences du règlement d'exécution du Traité (cf. chapitre XI). Etant donné que l'abrégé devrait se rapporter à la demande internationale telle qu'elle a été déposée, l'examinateur chargé de la recherche devra en arrêter le contenu définitif avant d'effectuer la recherche internationale, pour ne pas être influencé, à son corps défendant, par les résultats de la recherche. Cependant, s'il existe au départ des obscurités qui seront éliminées au cours de la recherche, l'examinateur sera peut-être amené à revoir l'abrégé une fois la recherche terminée. Dans certaines circonstances (cf. chapitre XI), l'examinateur chargé de la recherche devra établir lui-même l'abrégé et/ou le titre, et/ou choisir la figure qui doit accompagner l'abrégé aux fins de publication. Chaque fois que l'examinateur chargé de la recherche modifiera l'abrégé fourni par le déposant, il en informera ce dernier et l'invitera à présenter ses commentaires dans un délai d'un mois (règle 38.2.a) du PCT).

1.5 L'examinateur chargé de la recherche, après avoir examiné l'abrégé, s'il y a lieu, classera ensuite la demande internationale conformément à la classification internationale des brevets (CIB) (cf. chapitre V).

[Chapitre IV, suite]

1.6 Si la publication de la demande internationale doit intervenir avant la recherche internationale, l'examinateur chargé de la recherche devra établir la classification relative à la demande bien avant d'effectuer la recherche (cf. chapitre V, paragraphe 2); il examinera alors en même temps et rapidement l'abrégé (ainsi que le titre et la figure choisie) aux fins de publication. Cet examen de l'abrégé n'aura pas d'autre but que de s'assurer qu'il se rapporte bien à la demande considérée et qu'il est conforme au titre de l'invention ou au classement de la demande. Au cas où, à l'époque, le déposant n'aurait fourni ni abrégé, ni titre, ni figure, l'examinateur chargé de la recherche devra y pourvoir.

## 2. Philosophie de la recherche

2.1 Après avoir déterminé l'objet de l'invention selon les modalités définies au chapitre IV, paragraphe 1.1, l'examinateur chargé de la recherche tiendra peut-être à définir par écrit l'objet de la recherche d'une façon aussi précise que possible. Dans bien des cas, une ou plusieurs revendications pourront elles-mêmes servir à cette fin, mais il sera peut-être nécessaire de les généraliser, afin de couvrir tous les aspects et les modes de réalisations de l'invention. C'est à ce moment qu'il conviendra de tenir compte des considérations relatives à l'exclusion de la recherche internationale (cf. chapitre VIII) ainsi qu'à l'absence d'unité de l'invention (cf. chapitre VII, paragraphe 1). Il se peut également que l'examinateur chargé de la recherche doive limiter l'objet de la recherche internationale du fait d'obscurités (cf. chapitre VIII, paragraphe 2.1); toutefois, il devrait l'éviter dans la mesure du possible et mettre au point sa recherche au fur et à mesure que les obscurités sont éliminées. Toutes les restrictions apportées à la recherche internationale pour ces raisons devront être mentionnées dans le rapport de recherche internationale. Si aucune recherche n'est entreprise, la déclaration doit en être faite en vertu de l'article 17.2)a) du PCT.

2.2 L'examinateur chargé de la recherche devra ensuite sélectionner parmi les unités de classification et/ou les autres parties de la documentation (par exemple les systèmes de recherche mécanisée ou les revues d'abrégés) celles qui doivent être consultées pour les besoins de la recherche internationale dans tous les domaines directement concernés, ainsi que dans les domaines analogues. En ce qui concerne les recherches effectuées sur la base de la CIB, la sélection des unités de classification dans les domaines connexes devrait être limitée :

i) aux subdivisions supérieures qui permettent de procéder à la recherche par abstraction (généralisation), dans la mesure où ceci est justifié d'un point de vue technique, et

ii) aux subdivisions parallèles, en tenant compte du fait que les domaines considérés se dissocieront de plus en plus.

2.3 Il est souvent possible d'envisager diverses techniques de recherche et l'examinateur chargé de la recherche, en se fondant sur son expérience et sa connaissance des dossiers de recherche, devra faire preuve de discernement, en choisissant parmi les techniques de recherche celle qui convient le mieux au cas d'espèce et en conséquence déterminera l'ordre dans lequel les différentes unités de classification doivent être consultées. Il devra consulter en priorité les unités dans lesquelles il y a de fortes chances de trouver des documents pertinents pour l'objet de la recherche. En général, l'examinateur donnera la priorité au principal domaine technique de la demande internationale, en consultant tout d'abord les unités de classification les plus intéressantes, compte tenu de l'exemple ou des exemples spécifiques de l'invention revendiquée.

2.4 Ensuite l'examinateur chargé de la recherche procédera à la recherche internationale, en s'attachant d'abord à examiner la nouveauté de l'invention, tout en tenant compte de l'état de la technique susceptible de se rapporter à l'activité inventive. Il devra également retenir les documents qui peuvent revêtir une certaine importance pour d'autres raisons, par exemple, les documents qui mettent en cause la validité d'une priorité revendiquée, qui contribuent à une meilleure ou à une plus correcte compréhension de l'invention revendiquée ou qui illustrent l'arrière-plan technologique; il ne devrait pas toutefois consacrer trop de temps à rechercher ces documents ni à les examiner, à moins qu'il n'ait une raison particulière de le faire dans tel ou tel cas.

[Chapitre IV, suite]

2.5 L'examinateur chargé de la recherche concentrera ses efforts sur les unités de classification dans lesquelles il a le plus de chances de trouver des documents très pertinents. Avant de décider d'étendre sa recherche à d'autres domaines, il devra toujours tenir compte des résultats déjà obtenus.

2.6 L'examinateur chargé de la recherche évaluera constamment les résultats de sa recherche et, si nécessaire, reformulera en conséquence les éléments de la recherche internationale. Il se peut que la sélection des unités de classification servant à la recherche ou l'ordre dans lequel ces unités sont examinées nécessitent également des modifications au cours de la recherche par suite des résultats partiels obtenus. L'examinateur chargé de la recherche devra aussi faire preuve de discernement, compte tenu des résultats obtenus, en décidant, à tout moment au cours ou à l'issue de la recherche systématique, s'il doit aborder l'examen de la documentation de recherche d'une manière quelque peu différente, par exemple en consultant les documents cités dans la description des documents produits par la recherche ou des documents cités dans une liste de références à ces documents, ou encore en décidant s'il doit consulter une documentation autre que celle qui est accessible dans les dossiers de recherche.

2.7 Si l'examinateur chargé de la recherche ne dispose pas de documents plus pertinents pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive, il envisagera de citer des documents ayant trait à "l'arrière-plan technologique" de l'invention (cf. chapitre III, paragraphe 3.14) qu'il a pu relever au cours de la recherche internationale. Normalement, aucun effort particulier ne devra être fait à cet effet; toutefois, dans des cas particuliers, l'examinateur chargé de la recherche pourra agir comme bon lui semblera. Dans des cas exceptionnels, une recherche internationale peut être achevée sans qu'un document pertinent ait été trouvé.

2.8 Pour des raisons d'économie, il est indispensable que l'examinateur chargé de la recherche fasse preuve de discernement pour décider de mettre fin aux recherches lorsque les chances de découvrir d'autres éléments pertinents deviennent minimales par rapport à l'effort demandé. La recherche internationale peut être également considérée comme achevée lorsque des documents ont permis d'établir clairement l'absence de nouveauté de l'objet de l'invention tel qu'il est revendiqué et exposé en détail dans la description, indépendamment des caractéristiques insignifiantes ou des connaissances générales communes dans le domaine examiné, caractéristiques dont l'application n'entraînerait pas d'activité inventive.

### 3. Procédure postérieure à la recherche

3.1 Après avoir terminé la recherche internationale, l'examinateur chargé de la recherche sélectionnera, parmi les documents qui se recoupent, ceux qui doivent être cités dans le rapport de recherche internationale. Les documents sélectionnés devront toujours inclure les documents les plus pertinents (qui seront identifiés spécialement dans le rapport - règle 43.5.c) du PCT). Les documents moins pertinents ne seront cités que s'ils concernent des aspects ou des détails de l'invention revendiquée qui n'ont pas été découverts dans les documents déjà retenus pour être cités. En cas d'incertitude ou dans les cas limites en ce qui concerne la nouveauté ou l'activité inventive, l'examinateur chargé de la recherche citera plus de documents pour donner aux offices désignés et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international la possibilité de se faire une idée plus complète de la matière.

3.2 Afin de prévenir tout accroissement inutile des frais, l'examinateur chargé de la recherche ne retiendra pas plus de documents qu'il est nécessaire et, à cet effet, lorsqu'il existe plusieurs documents de même importance, il évitera en règle générale d'en citer plus d'un dans le rapport de recherche internationale. S'il existe dans un dossier de recherche plus d'un membre de la même famille de brevets, il n'est pas nécessaire que la recherche internationale les découvre tous ni que le rapport de recherche internationale les cite en totalité. En sélectionnant parmi ces documents ceux devant être cités, l'examinateur chargé de la recherche tiendra compte de la facilité qu'offre l'emploi d'une langue déterminée et citera (ou tout au moins prendra en considération) de préférence les documents établis dans la langue de la demande internationale.

3.3 Enfin, l'examinateur chargé de la recherche doit établir le rapport de recherche internationale (cf. chapitre X).

## CHAPITRE II

CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE  
(REVENDEICATIONS NON COMPRISES)1. Généralités

Art. 3.2) 1.1 Les exigences relatives à la demande internationale sont énoncées dans  
PCT l'article 3 du Traité. La demande doit comporter :

- a) "une requête"
- b) "une description"
- c) "une ou plusieurs revendications"
- d) "un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis)"
- e) "un abrégé".

Le présent chapitre traite de toutes ces exigences dans la mesure où elles sont du ressort de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à l'exception du point c), qui fera l'objet du chapitre III. Le point e) sera examiné en premier.

Règle 53.1.d)  
PCT

1.2 L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit recevoir deux exemplaires identiques de la demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/401) présentée par le déposant qui veut aborder la deuxième phase du PCT (voir les paragraphes 2.1 et 3.1 du chapitre VI).

2. Abrégé

Art. 3.2) 2.1 La demande internationale doit comporter un abrégé. L'objet de cet abrégé  
et 3) PCT est de fournir des informations techniques succinctes sur la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels.

Art. 3.3) PCT

2.2 La règle 8 du PCT définit les exigences relatives à l'abrégé et il appartient à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 38.2 du PCT) d'établir celui-ci dans sa forme définitive (voir les paragraphes 1 à 5 du chapitre XI des directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)). L'examinateur n'a pas à se préoccuper de demander une modification de l'abrégé. Il devra cependant noter que l'abrégé n'a aucun effet juridique sur la demande internationale dont il fait partie; par exemple, il ne peut être pris en considération ni pour apprécier l'étendue de la protection, ni pour justifier l'addition de nouveaux éléments à la description.

3. Requête et titre

3.1 Les éléments qui constituent la requête (formulaire PCT/RO/101) sont traités dans la règle 4 du PCT. Ces éléments ne concernent pas, normalement, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 4.3 PCT

3.2 Le titre de l'invention divulguée dans la demande internationale "doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." Tout manquement manifeste à cette exigence sera vraisemblablement relevé par l'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 6 du chapitre XI des directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)).

3.3 Si les revendications font l'objet de modifications de fond qui ont une incidence sur la concision ou la précision du titre de la demande internationale, l'examinateur pourra le signaler au déposant (voir le paragraphe 4.2 du chapitre II).

[Chapitre II, suite]4. DescriptionArt. 5  
PCT

4.1 La demande internationale doit "exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter". Le sens de l'expression "homme du métier" est examiné au paragraphe 9.6 du chapitre IV. La description doit répondre à cette exigence de divulgation à l'aide de dessins s'il est nécessaire. Les dispositions concernant le contenu de la description figurent dans la règle 5. Elles ont pour but :

i) de garantir que la demande internationale contient toutes les informations techniques nécessaires pour qu'un homme du métier puisse appliquer l'invention;

ii) de permettre au lecteur de comprendre la contribution apportée par l'inventeur à l'état de la technique.

Règle 5.1.a)  
PCT

4.2 La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans la requête (formulaire PCT/RO/101) (voir aussi la section 3 du chapitre II). La description doit contenir des subdivisions correspondant à celles qui sont prévues dans l'instruction administrative 204. Bien que ces subdivisions ne soient pas absolument obligatoires ni en nombre, ni dans leur libellé, il est hautement recommandé de les utiliser afin d'assurer l'uniformité des publications et de faciliter l'accès à l'information contenue dans la demande internationale. Les subdivisions recommandées sont examinées dans les paragraphes qui suivent.

Règle  
5.1.a)i)  
PCT

4.3 Domaine technique. L'invention doit être située dans son contexte par une indication du domaine technique auquel elle se rapporte.

Règle  
5.1.a)ii)  
PCT

4.4 Technique antérieure. La description doit aussi indiquer la technique antérieure qui, dans la mesure où le déposant la connaît, peut être considérée comme utile pour l'intelligence, la recherche et l'examen de l'invention revendiquée et doit, de préférence, citer les documents reflétant ladite technique (en particulier les fascicules de brevets). Il s'agit notamment de la technique antérieure correspondant à la première partie ou à la partie traitant de "l'état de la technique" dans la ou les revendications indépendantes (voir le paragraphe 2.2 du chapitre III). L'examineur devra envisager de faire placer, dans l'exposé sur l'état de la technique, des références à certains des documents cités dans le rapport de recherche internationale si ces références sont nécessaires pour placer l'invention revendiquée dans la perspective qui convient. Par exemple, alors que la description de la technique antérieure déposée initialement peut donner l'impression que l'inventeur a élaboré l'invention revendiquée à partir d'un certain point, il se peut que les documents cités montrent que certaines étapes ou certains aspects de cette prétendue élaboration étaient déjà connus. Dans un cas semblable, l'examineur invitera le déposant à faire référence à ces documents et à brièvement résumer leur contenu.

4.5 Etant donné que le lecteur est censé avoir une formation générale et des connaissances techniques de base dans le domaine considéré, l'examineur ne devra pas inviter le déposant à ajouter des informations revêtant la forme d'un traité ou d'un rapport de recherche ou d'autres explications qu'il est possible d'obtenir en consultant des manuels ou qui sont autrement connues. De même, l'examineur n'invitera pas le déposant à fournir une description détaillée du contenu des documents antérieurs cités. Il suffira d'indiquer la raison pour laquelle la référence a été insérée, à moins qu'il ne soit nécessaire, dans un cas particulier, de disposer d'une description plus détaillée pour avoir une parfaite intelligence de l'invention revendiquée. Il n'est pas nécessaire que soient fournies des listes des différents documents de référence se rapportant à la même caractéristique ou au même aspect de la technique antérieure; il suffit de se référer aux documents les plus appropriés. D'autre part, l'examineur ne devra pas inviter le déposant à supprimer les documents superflus, sauf lorsqu'ils sont très volumineux.

Règle 5.1.a)  
iii) PCT

4.6 Divulgation de l'invention : L'invention revendiquée doit être divulguée par le déposant de telle façon qu'il soit possible de comprendre le ou les problèmes techniques dont il s'agit et les solutions proposées. Afin de répondre à cette exigence, il suffit de fournir dans la divulgation les détails nécessaires pour éclairer l'invention revendiquée. Lorsque l'invention consiste à identifier le problème (voir le paragraphe 8.4.i) du chapitre IV), ce fait doit être mis en évidence et lorsque les moyens de résoudre le problème (une fois qu'il est défini)

[Chapitre II, suite]

Règle 9.1.iii)  
PCT

sont évidents, les détails donnés sur la solution peuvent dans la pratique être réduits au minimum. De plus, il est inutile de présenter explicitement l'invention en exposant le problème puis la solution. Le déposant doit "exposer les effets avantageux, s'il y en a, de l'invention en se référant à la technique antérieure" mais sans dénigrer pour autant des produits ou des procédés d'un tiers. De plus, il ne doit être fait référence ni à l'état de la technique ni à l'invention revendiquée d'une façon qui puisse induire en erreur, ce qui pourrait être le cas, par exemple, si une présentation ambiguë donnait l'impression que l'état de la technique apportait au problème considéré une solution moins complète que cela n'est effectivement le cas. Les critiques loyales dont il est question au paragraphe 6.2 du chapitre II sont toutefois admises.

Règle  
5.1.a)iv)  
PCT

4.7 Breve description des dessins. S'il y a des dessins, ceux-ci doivent être brièvement décrits, par exemple de la façon suivante : "La figure 1 est une vue plane du boîtier du transformateur; la figure 2 montre le boîtier de côté; la figure 3 montre en élévation l'extrémité, vue dans le sens de la flèche 'X' de la figure 2; la figure 4 est une section selon l'axe AA de la figure 1". Lorsqu'il est nécessaire de se référer, dans la description, à des éléments des dessins, il convient de mentionner le nom de l'élément ainsi que son numéro, c'est-à-dire que la référence doit être libellée ainsi : "La résistance 3 est raccordée au condensateur 5 par l'interrupteur 4" (et non pas : "3 est raccordé à 5 par 4").

4.8 La description et les dessins doivent être homogènes, notamment en ce qui concerne les numéros de référence et autres signes (voir le paragraphe 5.1 du chapitre II). Toutefois, lorsque des modifications de la description ont entraîné la suppression de passages entiers, il pourrait être fastidieux de supprimer toutes les références superflues dans les dessins et, en pareil cas, l'examineur n'a pas à appliquer trop strictement la règle d'homogénéité des références entre la description et les dessins.

Règle 5.1.a)  
v) PCT

4.9 Meilleure manière de réaliser l'invention. La demande internationale doit "indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée; cette indication doit se faire en utilisant des exemples, lorsque cela est adéquat, et des références aux dessins, s'il y en a; lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit la meilleure ou non que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet Etat." Dans bien des cas, un seul exemple ou une seule application suffira mais lorsque les revendications couvrent un vaste domaine, la description ne doit pas, en règle générale, être jugée conforme aux exigences de l'article 5 du PCT si elle ne donne pas plusieurs exemples ou ne décrit pas d'autres applications ou variantes s'étendant à l'ensemble du domaine couvert par les revendications. Cependant, il faudra tenir compte de chaque cas d'espèce. Dans certains cas, même un vaste domaine est illustré de façon suffisante par un nombre limité d'exemples ou même par un exemple unique.

4.10 Il incombe au déposant, lorsqu'il dépose pour la première fois sa demande internationale, de veiller à fournir une divulgation suffisante, c'est-à-dire répondant aux exigences de l'article 5 en ce qui concerne l'invention telle qu'elle est caractérisée par toutes les revendications. Si la divulgation est nettement insuffisante, il ne sera pas possible d'y remédier ultérieurement en ajoutant des exemples ou des caractéristiques sans enfreindre l'article 34.2)b), selon lequel les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande (voir les paragraphes 4.11 et 7.7 du chapitre VI).

4.11 Il arrive que certaines demandes internationales soient déposées qui ont trait à des inventions présentant une insuffisance fondamentale en ce sens qu'elles ne peuvent être exécutées par un homme du métier; la demande internationale ne répond alors pas aux conditions prévues à l'article 5 du PCT, et il ne peut absolument pas être remédié à ce défaut. Il convient de mentionner plus particulièrement deux cas à cet égard. Le premier se présente lorsque la bonne exécution de l'invention dépend du hasard, c'est-à-dire lorsqu'en suivant les instructions fournies pour l'exécuter, l'homme du métier constate soit que le prétendu résultat de l'invention n'est pas atteint quand on répète l'opération soit que le résultat, s'il est atteint, l'est d'une façon entièrement aléatoire. Cela pourrait par exemple se produire lorsqu'il s'agit d'un procédé microbiologique faisant intervenir des mutations. Ce cas est à distinguer de celui dans lequel des résultats satisfaisants peuvent être obtenus de façon répétée, même s'il y a quelques échecs, ce qui peut se produire par exemple dans la fabrication de petit noyaux magnétique ou de composants électroniques; dans ce dernier cas, tout au moins s'il est possible

[Chapitre II, suite]

de trier facilement les parties non défectueuses au moyen d'une méthode d'essai ne causant aucun dommage, il n'y a pas lieu de faire d'objection en vertu de l'article 5 du PCT. Le deuxième cas est celui dans lequel la bonne exécution de l'invention est par nature impossible parce qu'elle serait contraire à des lois physiques établies; tel serait le cas, par exemple, d'un mécanisme à mouvement perpétuel (voir le paragraphe 4.1 du chapitre IV).

Règle 5.1.a)  
vi) PCT  
Art. 33.1)  
et 4) PCT

4.12 Application industrielle. La description doit "indiquer, d'une façon explicite, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie." "L'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tous genres d'industrie." L'expression "susceptible d'exploitation dans l'industrie" a le même sens que susceptible d'exploitation industrielle. On peut s'attendre à ce que, dans la plupart des cas, le mode d'exploitation de l'invention dans l'industrie soit évident, de telle sorte qu'il sera superflu de fournir une description plus détaillée; mais dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de méthodes d'essai, le mode d'exploitation dans l'industrie et de production ou d'utilisation peut ne pas résulter à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention et peut donc exiger une explication; le terme "industrie" sera interprété dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Règle 5.1.b)  
PCT

4.13 La façon de présenter les différentes parties de la description et l'ordre qu'il convient de suivre doivent être conformes aux indications données dans la règle 5.1.a) du PCT et l'instruction administrative 204, "sauf lorsqu'en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure intelligence et une présentation plus économique". Etant donné que la tâche de décrire l'invention de façon claire et complète incombe au déposant, il appartiendra à l'examineur de déterminer s'il doit faire objection à la présentation adoptée. Il est permis de déroger dans une certaine mesure aux exigences de la règle 5.1.a) du PCT pour autant que la description soit claire et ordonnée et qu'elle fournisse toutes les informations requises. Par exemple, il peut être dérogé aux exigences de la règle 5.1.a)iii) du PCT lorsque l'invention est fondée sur une découverte fortuite dont l'application pratique est reconnue comme utile ou lorsque l'invention ouvre des perspectives tout à fait nouvelles. Par ailleurs, certaines inventions qui sont simples du point de vue technique peuvent être parfaitement compréhensibles même si l'on ne dispose que d'une description réduite au minimum et de références succinctes à l'état de la technique.

Règle 10.2  
PCT

4.14 La description doit être claire et précise et éviter tout jargon technique superflu. L'emploi de termes techniques reconnus est admis et sera même souvent souhaitable. Les termes techniques peu connus ou formulés de façon particulière peuvent être admis à condition qu'ils aient été définis de façon appropriée et qu'ils n'aient pas d'équivalent généralement reconnu. Cette tolérance peut être étendue aux termes étrangers s'ils n'ont pas d'équivalent dans la langue de la demande internationale ou dans la langue de la traduction lorsque cette traduction est requise selon la règle 55.2 du PCT. Les termes ayant déjà une signification déterminée ne pourront pas être utilisés dans un sens différent car cela risque de créer une confusion. Toutefois, dans certaines circonstances, un terme peut être emprunté à bon escient à une technique analogue. La terminologie et les signes utilisés doivent être uniformes dans toute la demande internationale.

Règle  
10.1.a) PCT  
Règle  
10.1.b) PCT

4.15 Lorsqu'il est question des propriétés d'un matériau, il convient de préciser les unités utilisées si des indications quantitatives sont données. Si l'on utilise pour cela une norme officielle (par exemple, concernant les dimensions d'un tamis) et que l'on se réfère à cette norme au moyen d'un ensemble d'initiales ou d'abréviations similaires, il conviendra de l'identifier de façon adéquate dans la demande internationale. Il faut utiliser le système métrique des poids et mesures ou, si l'on utilise un autre système, définir aussi les unités utilisées selon le système métrique. De même, les températures doivent être exprimées au moins en

[Chapitre II, suite]

Règle 10.1.c) degrés centigrades, c'est-à-dire en degrés Celsius ou, pour la cryogénie, en  
 PCT degrés Kelvin. Pour les autres valeurs physiques (c'est-à-dire celles dont les  
 Règle 10.1.d) unités ne découlent pas directement des mesures de longueur, de masse, de  
 PCT temps et de température), il faut utiliser les unités reconnues dans la pratique  
 Règle 10.1.e) internationale; par exemple, pour les unités électriques, on utilisera le système  
 PCT MKSA (mètre, kilogramme, seconde, Ampère) ou SI (Système International). Les symboles  
 chimiques et mathématiques, les poids atomiques et les formules moléculaires doivent  
 être ceux qui sont généralement en usage et les termes, signes et symboles techniques,  
 ceux qui sont "généralement acceptés dans la branche". En particulier, s'il existe des  
 normes officielles internationales applicables à la technique en question, elles doivent  
 être utilisées chaque fois que c'est possible.

4.16 Il faut éviter d'utiliser des noms propres ou des termes similaires pour, désigner des matériaux ou des produits dans la mesure où ces termes constituent simplement une indication d'origine ou lorsqu'ils se rapportent à toute une gamme de produits différents. Lorsqu'un terme de cette nature est utilisé, il faut, pour répondre aux exigences de l'article 5, que le produit soit suffisamment identifié sans référence à ce terme pour que l'invention puisse être réalisée par un homme du métier. Toutefois, lorsque de tels termes sont acceptés sur le plan international comme termes descriptifs typiques et qu'ils ont acquis une signification précise (comme le câble "Bowden", la rondelle d'étanchéité "Belleville"), leur emploi est admis sans qu'il soit nécessaire de définir davantage le produit qu'ils désignent.

4.17 Il est permis et souvent souhaitable de se référer à des documents publiés antérieurement (c'est-à-dire avant la date de dépôt international), y compris à des demandes de brevet et à des fascicules de brevets délivrés, à des manuels et à des périodiques (voir, plus haut, le paragraphe 4.4 du chapitre II) pour exposer la technique antérieure. Une référence à une demande non publiée, déposée antérieurement (c'est-à-dire non publiée avant la date de dépôt international) décrivant la technique antérieure ne sera pas considérée comme faisant partie de la divulgation, sauf si elle est rendue accessible au public à la date ou avant la date de publication de la demande internationale. La référence à une telle demande décrivant la technique antérieure et rendue accessible au public à la date ou avant la date de publication de la demande internationale peut être remplacée par le texte proprement dit auquel il est fait référence et peut être prise en considération par l'examineur. De même, les références à des manuels et périodiques sont permises dans les mêmes conditions s'il peut être prouvé que leur contenu a été fixé avant la date de dépôt international. En ce qui concerne un document rendu accessible au public après la date de publication de la demande internationale ou qui ne sera pas publié du tout (par exemple, une demande retirée avant la publication), l'examineur ne doit pas tenir compte de la référence à ce document aux fins de l'examen préliminaire international. Il est à noter, toutefois, que cette pratique ne concerne que la phase internationale et ne préjuge en rien la décision concernant l'application de la législation nationale dans la mesure où elle se rapporte au contenu de la divulgation de la demande internationale telle que déposée.

5. Dessins

Règle 11 5.1 Les exigences de forme relatives aux dessins sont définies dans la règle 11.10  
 PCT à 11.13. Le seul problème qui ait des chances de se poser est de savoir si le  
 texte figurant sur les dessins est véritablement indispensable. Lorsqu'il s'agit  
 de schémas de circuits, de diagrammes d'installations schématisées et de schémas  
 d'étapes de processus, des mots clés désignant les unités fonctionnelles de sys-  
 tèmes complexes (par exemple "mémoire à noyaux magnétiques" ou "intégrateur de  
 vitesse") peuvent être considérés comme indispensables du point de vue pratique  
 s'ils sont nécessaires pour permettre l'interprétation rapide et claire d'un  
 diagramme.

[Chapitre II, suite]6. Expressions, etc., à ne pas utiliser

Règle 9.1.i)  
et ii) PCT

6.1 Quatre catégories d'expression doivent être évitées dans une demande internationale. Ces catégories sont définies dans la règle 9.1 du PCT. Entrent par exemple dans la première et la deuxième catégories (éléments contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs) les éléments suivants : incitation à l'émeute ou au désordre; incitation au crime; propagande discriminatoire faisant appel à des considérations de race, de religion ou autres; obscénités grossières. L'objet de la règle 9 du PCT est d'interdire les éléments de nature à entraîner des émeutes ou des atteintes à l'ordre public et de conduire à des actes criminels ou délictueux de façon générale. Cette règle ne sera vraisemblablement invoquée par l'examineur que dans des cas rares.

Règle  
9.1.iii)  
PCT

6.2 Dans la troisième catégorie (déclarations dénigrantes), il y a lieu de distinguer entre les déclarations diffamatoires ou semblablement dénigrantes, qui ne sont pas admises, et la critique loyale, qui tire par exemple argument d'inconvénients évidents ou généralement reconnus ou d'inconvénients que le déposant déclare avoir découverts, et qui peut, si elle est pertinente, être autorisée.

Règle  
9.1.iv)  
PCT

6.3 La quatrième catégorie est celle des éléments non pertinents. Il est cependant à noter que ces éléments ne sont expressément interdits par la règle que s'ils sont "manifestement non pertinents ou superflus", c'est-à-dire s'ils n'ont aucun rapport avec l'objet de l'invention ou l'état de la technique sur laquelle elle repose.

6.4 D'une façon générale, c'est l'office récepteur ou l'administration chargée de la recherche internationale qui s'occupera des éléments tombant sous le coup de la règle 9.1 du PCT. Si de tels éléments sont passés inaperçus, l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourra inviter le déposant à les supprimer. Le déposant devra être informé de la catégorie dont relève l'élément prohibé qui doit être supprimé.

CHAPITRE III  
REVENDEICATIONS

1. Généralités

Art. 3.2) PCT 1.1 La demande internationale doit comporter "une ou plusieurs revendications".

Art. 6 PCT 1.2 Les revendications doivent :

- i) "définir l'objet de la protection demandée";
- ii) "être claires et concises";
- iii) "se fonder entièrement sur la description".

2. Forme et contenu des revendications

Règle 6.3.a)  
PCT

2.1 Les revendications doivent être rédigées en termes "de caractéristiques techniques de l'invention". Cela signifie qu'elles ne doivent pas comporter de déclarations se rapportant par exemple aux avantages commerciaux ou à d'autres considérations non techniques mais que les déclarations concernant les buts de l'invention doivent être admises si elles contribuent à définir l'invention. Il n'est pas nécessaire que chaque caractéristique soit exprimée en termes de limitation structurelle. Etant donné que la question est du ressort des législations nationales, l'examinateur ne devra pas normalement s'opposer à l'inclusion de limitations fonctionnelles dans une revendication, pour autant que l'homme du métier n'ait aucune difficulté à trouver les moyens de réaliser cette fonction sans faire oeuvre d'habileté inventive ou que ces moyens soient entièrement divulgués dans la demande considérée. Les revendications portant sur l'utilisation de l'invention au sens de son application technique sont admises.

Règle 6.3.b) ii)  
PCT

2.2 La règle 6.3.b) du PCT définit les deux volets qu'une revendication doit comporter "chaque fois que cela est approprié". Le premier volet doit contenir un préambule indiquant la définition de l'objet revendiqué, c'est-à-dire la classe technique générale d'appareil, de procédé, etc. à laquelle l'invention revendiquée se rapporte, suivi d'une indication des caractéristiques techniques "qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, en étant combinées, font partie de l'état de la technique." Il ressort clairement de ce texte qu'il suffit de mentionner les éléments de la technique antérieure qui se rapportent à l'invention. Par exemple, si cette dernière concerne un appareil photographique alors que l'activité inventive revendiquée porte exclusivement sur l'obturateur, il suffira que la première partie de la revendication soit rédigée comme suit : "Un appareil photographique comprenant un obturateur de plaque..." (énumérer ici la combinaison connue des caractéristiques qui est utilisée) et il n'est pas nécessaire de mentionner aussi les autres caractéristiques connues de l'appareil photographique telles que l'objectif et le viseur. La seconde partie ou "partie caractérisante" doit exposer les caractéristiques techniques que, conjointement avec les caractéristiques techniques mentionnées dans la première partie (règle 6.3.b) i)) du PCT, l'on désire protéger, c'est-à-dire celles que l'invention ajoute à l'état de la technique. Si le rapport de recherche internationale ou tout autre document jugé pertinent selon l'article 33.6) du PCT fait apparaître que l'une quelconque des caractéristiques mentionnées dans la seconde partie de la revendication était déjà connue en combinaison avec toutes les caractéristiques mentionnées dans la première partie, et qu'ainsi associées, ces caractéristiques ont le même effet que dans l'association intégrale, selon l'invention revendiquée, l'examinateur invitera le déposant à transférer ces caractéristiques dans la première partie. Toutefois, lorsqu'une revendication porte sur une nouvelle combinaison, que la répartition des caractéristiques de la revendication entre la partie relative à l'état de la technique et la partie caractérisante pourrait revêtir des formes différentes sans être inexacte et que la répartition des caractéristiques choisie par le déposant n'est pas incorrecte, l'examinateur n'a pas à intervenir. Si l'examinateur, dans la première opinion écrite, invite le déposant à adopter une répartition différente puisque la façon de rédiger les revendications est du ressort des législations nationales des Etats-élus. L'instruction administrative 205 donne au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international les instructions nécessaires pour la numérotation des revendications lorsqu'elles sont modifiées.

Règle 6.3.c)  
PCT

[Chapitre III, suite]

2.3 Le déposant sera invité à observer cette présentation en deux volets lorsque, par exemple, il est clair que son invention réside dans une amélioration indéniable de la façon ancienne de combiner des éléments ou des étapes. Toutefois, comme l'indique la règle 6 du PCT, ce mode de présentation n'est à utiliser que dans les cas appropriés. La nature de l'invention peut être telle que ce mode de présentation ne convienne pas, par exemple parce qu'il donnerait une idée fautive ou trompeuse de l'invention ou de l'état de la technique. Quelques exemples illustreront la nature des inventions qui peuvent exiger une présentation différente :

i) la combinaison d'entités connues d'importance relative égale, l'activité inventive résidant seulement dans cette combinaison;

ii) la modification d'un procédé chimique connu (par opposition à une addition à ce procédé), par exemple, suppression d'une substance ou substitution d'une substance à une autre;

iii) l'établissement d'un système complexe d'éléments étroitement liés entre eux sur le plan fonctionnel, l'activité inventive portant sur la modification de plusieurs de ces éléments ou de leurs liaisons.

Dans les exemples i) et ii), le mode de présentation de la revendication prévu par la règle 6.3.b) du PCT risquerait d'être artificiel et inadapté alors que, avec l'exemple iii), il pourrait aboutir à une revendication anormalement longue et complexe. Une revendication présentée comme le prévoit la règle 6.3.b) du PCT pourrait encore se révéler inadaptée lorsque l'invention revendiquée concerne un nouveau composé ou groupe de composés chimiques constituant une nouvelle base de départ et n'entrant dans aucune catégorie connue. Il est enfin probable qu'il y aura d'autres cas dans lesquels il sera indiqué de présenter la revendication sous une forme différente.

Règle 11.10.a)  
et b) PCT  
Règle 11.10.c)  
PCT

2.4 Les revendications ainsi que la description "peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques" mais ne doivent pas contenir de dessin. "Les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable." En raison de l'emploi du mot "souhaitable", l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne devra pas s'opposer à l'utilisation de tableaux dans les revendications lorsque cette forme de présentation est commode.

### 3. Différents types de revendications

#### Catégories

Règle 13.3 PCT

3.1 Le PCT mentionne des "catégories" différentes de revendications ("produit, procédé, appareil ou utilisation"). Cependant, le principal objectif de cette classification est d'offrir un moyen commode de mentionner les combinaisons particulières admises selon la règle 13 du PCT (voir le paragraphe 7.2 du chapitre III). En réalité, il n'existe que deux types fondamentaux de revendications, à savoir celles qui portent sur un objet matériel (produit, appareil) et celles qui portent sur une activité (procédé, utilisation). Le premier type de revendication ("revendication de produit") comprend une substance ou des compositions (par exemple, un composé chimique ou un mélange de composés) ainsi que toute entité matérielle (par exemple, objet, article, appareil, machine ou ensemble d'appareils fonctionnant conjointement) résultant de l'habileté technique de quelqu'un. On peut citer comme exemple "un mécanisme de direction auquel est intégré un circuit de réaction automatique ..."; "un vêtement tissé comprenant ..."; "un insecticide constitué par X, Y, Z"; "un système de télécommunication comprenant plusieurs stations émettrices et réceptrices". Le deuxième type de revendication ("revendication de procédé") concerne tous les genres d'activité qui impliquent l'utilisation d'un produit matériel quelconque pour la mise en oeuvre du procédé; cette activité peut s'exercer sur des matières, sur une énergie, sur d'autres procédés (comme dans les procédés de régulation) ou sur des substances vivantes (voir, toutefois, les paragraphes 2.4.b) et 2.5 du chapitre IV).

[Chapitre III, suite]

3.2 Il convient de noter que des revendications rédigées de façon différente peuvent en réalité relever de la même catégorie et avoir effectivement la même portée. Par exemple, une revendication se référant à un "système" et une revendication se référant à un "appareil" peuvent relever toutes les deux de la catégorie des "appareils". A noter aussi que l'on peut formuler dans la même demande internationale des revendications de catégories différentes pour autant qu'elles répondent à l'exigence de la règle 13.1 du PCT (voir la section 7 du chapitre III et les paragraphes 5.5 à 5.9 du chapitre VI). L'examinateur devra tenir compte du fait que la présence de ces revendications différentes peut aider le déposant à obtenir ultérieurement l'entière protection de son invention dans tous les Etats élus puisque la contrefaçon d'un brevet est sanctionnée par la législation nationale. En conséquence, tout en devant signaler une prolifération inutile de revendications indépendantes (voir la section 5 du chapitre III), l'examinateur ne devra pas non plus adopter une attitude trop dogmatique ou rigoureuse en présence de plusieurs revendications rédigées de façon différente mais ayant apparemment un effet similaire.

Revendications indépendantes et dépendantes

3.3 Sous réserve que les conditions d'unité d'invention soient remplies (voir la section 7 du chapitre III et les paragraphes 5.5 à 5.9 du chapitre VI), la règle 13.3 du PCT prévoit qu'une demande internationale peut contenir "deux ou plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (à savoir : produit, procédé, appareil ou utilisation) qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique". En conséquence, tout en devant objecter à une prolifération inutile de revendications indépendantes, l'examinateur ne devra pas s'opposer à deux revendications indépendantes ou plus, relevant de la même catégorie pour autant qu'elles se rattachent à un concept inventif commun et qu'elles répondent dans leur ensemble à l'exigence de concision fixée par l'article 6 du PCT (voir le paragraphe 5.1 du chapitre III). En appliquant ce principe, l'examinateur devra avoir présentes à l'esprit les remarques faites au paragraphe 3.2 du chapitre III au sujet des revendications ayant apparemment une portée similaire. Il se peut cependant que dans d'autres circonstances, il ne soit pas indiqué de faire entrer l'objet d'une invention dans une revendication indépendante unique d'une catégorie déterminée; 1) par exemple, lorsque l'invention se rapporte à une amélioration apportée à deux articles distincts mais liés entre eux, qui peuvent être vendus séparément, par exemple une fiche et une prise électrique ou un émetteur et un récepteur; 2) on peut aussi songer au cas d'une invention qui concernerait des circuits électriques de redressement à pont, où il pourrait être nécessaire de résumer des revendications indépendantes distinctes portant sur des dispositifs monophasés ou polyphasés comprenant de tels circuits étant donné que le nombre de circuits nécessaires pour chaque phase est différent dans les deux dispositifs; 3) il y a aussi le cas où une invention réside dans une partie d'un appareillage plus complexe, lorsque les diverses parties de celui-ci sont fabriquées séparément et que la partie ou l'ensemble de l'appareillage peuvent être vendus séparément (par exemple, un corps à incandescence pour une lampe fournie avec ce corps).

3.4 Toutes les demandes internationales doivent contenir une ou plusieurs revendications indépendantes principales portant sur les caractéristiques essentielles de l'invention. Chacune de ces revendications peut être suivie d'une ou plusieurs revendications portant sur des aspects particuliers de l'invention. Il est évident que toute revendication portant sur un aspect particulier doit effectivement contenir aussi les caractéristiques essentielles de l'invention et par conséquent toutes les caractéristiques d'au moins une revendication indépendante. Par "aspect particulier" il convient d'entendre, au sens large, toute définition de l'invention plus précise ou tout mode de réalisation de l'invention notablement différent de ceux qui sont exposés dans la ou les revendications principales. Il est à noter que sous réserve de la règle 13.1 du PCT, il est permis de formuler dans une demande un nombre raisonnable de revendications dépendantes portant sur des aspects particuliers de l'invention caractérisée dans la revendication indépendante même lorsque les caractéristiques d'une revendication dépendante pourraient être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

[Chapitre III, suite]

Règle 6.4.a)  
et b) PCT

3.5 Toute revendication dépendante doit être interprétée comme comprenant toutes les limitations contenues dans la revendication à laquelle elle se réfère. Une revendication qui renvoie à plusieurs autres revendications ne doit le faire que dans le cadre d'une alternative. Des revendications dépendantes multiples ne peuvent pas servir de base à une autre revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple inclut toutes les limitations contenues dans la revendication particulière avec laquelle elle est prise en considération.

Règle 6.4.c)  
PCT

3.6 Toutes les revendications dépendantes, même si elles renvoient les unes aux autres doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus pratique possible. Par conséquent, la présentation retenue doit permettre de déterminer aisément le lien qui unit les revendications apparentées et de saisir facilement leur signification globale. L'examineur devra inviter le déposant à présenter une modification appropriée si la présentation des revendications est telle qu'elle est une source d'obscurité dans la définition de l'objet dont la protection est demandée.

3.7 Une revendication, qu'elle soit indépendante ou dépendante, peut contenir des variantes pour autant que celles-ci soient d'une nature similaire et puissent assez facilement se substituer l'une à l'autre et pourvu aussi que le nombre et la présentation des variantes dans une revendication unique ne rende pas cette revendication obscure ou difficile à interpréter (voir aussi le paragraphe 7.4 du chapitre III).

4. Clarté et interprétation des revendications

Art. 6 PCT

4.1 La disposition exigeant que les revendications soient claires s'applique à l'ensemble des revendications, prises séparément et dans leur ensemble. La clarté des revendications est d'une extrême importance lorsqu'il s'agit de formuler un avis sur la question de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle étant donné le rôle que ces revendications jouent dans la définition de la portée de la protection recherchée. Etant donné les différences de portée de protection qui peuvent découler des diverses catégories de revendications, l'examineur devra attirer l'attention sur toute rédaction d'une revendication qui laisse subsister un doute quant à sa catégorie (voir aussi le paragraphe 3.1 du chapitre III).

4.2 L'examineur doit étudier chaque revendication en donnant aux termes qu'elle emploie le sens et la portée qu'ils ont habituellement dans la technique considérée, à moins que, dans des cas particuliers, la description ne donne à ces termes un sens spécial, soit en les définissant explicitement, soit d'une autre manière. En outre, si ces termes ont un sens particulier, l'examineur devra dans la mesure du possible inviter le déposant à modifier la revendication de façon que sa signification ressorte clairement de son texte même. Il convient aussi de lire la revendication en essayant d'en dégager la signification technique.

4.3 En cas de discordance grave entre les revendications et la description, il conviendra d'inviter le déposant à faire des modifications pour y remédier. Par exemple, il se peut que la description déclare ou laisse entendre qu'une certaine caractéristique technique non mentionnée dans les revendications est indispensable à la réalisation de l'invention. En pareil cas, l'examineur d'une administration chargée de l'examen préliminaire international devra demander que les revendications soient modifiées de façon à comporter cette caractéristique. Cependant, si le déposant est en mesure de démontrer de façon convaincante qu'il serait clair pour un homme du métier que la description était incorrecte en laissant entendre que la caractéristique en question était indispensable, c'est alors une modification de la description qui devra être demandée. Une autre forme de discordance peut également se rencontrer : celle où la description et les dessins contiennent un ou plusieurs modes de réalisation de l'invention dont il apparaît qu'ils ne relèvent pas de l'objet couvert par les revendications (c'est le cas, par exemple, si les revendications prévoient toutes un circuit électrique utilisant des tubes électroniques alors que l'un des modes de réalisation prévoit la possibilité d'utiliser aussi des semi-conducteurs). Là encore, il conviendra d'inviter le déposant à modifier soit les revendications, soit la description et les dessins, afin d'éviter tout risque d'incertitude pour l'avenir quant au sens des revendications. Cependant, il n'y a pas lieu de s'attacher aux discordances qui n'entraînent aucun doute sur la signification des revendications.

[Chapitre III, suite]

4.4 Une revendication indépendante doit préciser clairement toutes les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à la définition de l'invention, à moins que ces caractéristiques ne soient sous-entendues dans les termes généraux utilisés; par exemple, dans une revendication relative à une "bicyclette", il n'est pas nécessaire de mentionner la présence de roues. Si une revendication porte sur un procédé permettant d'obtenir le produit qui fait l'objet de l'invention, ce procédé, dans l'exposé de la revendication, doit apparaître comme ayant nécessairement pour résultat ultime ce produit particulier lorsqu'il est appliqué de façon raisonnable pour un homme du métier; dans le cas contraire, il y aurait contradiction interne et par conséquent manque de clarté de la revendication. Dans le cas d'une revendication de produit, si le produit est d'un type bien connu et que l'invention réside dans le fait de lui avoir apporté certaines modifications, il suffit que la revendication identifie clairement le produit et précise ce qui est modifié et de quelle façon. Les mêmes remarques valent pour les revendications qui portent sur un appareil.

4.5 Une revendication ne doit pas contenir de formule vague ou équivoque laissant un doute au lecteur sur la portée exacte d'une caractéristique. Tels sont, par exemple, les mots qui n'ont qu'un sens relatif comme "fin", "large", "solide". Si de tels termes figurent dans une revendication, il sera généralement nécessaire d'inviter le déposant soit à les définir, soit à les supprimer. En revanche, un terme de cette nature ne soulèvera pas d'objection s'il a un sens précis dans la technique (par exemple "amplificateur à haute fréquence") et s'il est utilisé délibérément dans ce sens. L'examineur invitera le déposant à supprimer les marques de fabrique et les expressions similaires dans les revendications d'une demande internationale, sauf si leur emploi est inévitable; à titre exceptionnel, il pourra renoncer à en demander la suppression s'il leur est reconnu de façon générale un sens précis.

4.6 Il conviendra d'examiner attentivement les expressions comme "de préférence", "par exemple", "tel que" ou "plus particulièrement", de façon à garantir qu'elles n'introduisent aucune ambiguïté. L'examineur devra considérer que les expressions de cette nature n'ont aucun effet limitatif sur la portée d'une revendication; en d'autres termes, la caractéristique qui suit une telle expression doit être considérée comme entièrement facultative.

4.7 Le champ défini par les revendications doit être aussi précis que l'invention le permet. En règle générale, les revendications qui tentent de définir l'invention ou l'une de ses caractéristiques par le résultat recherché ne doivent pas être admises. Cependant, aucune objection ne sera formulée si l'invention ne peut être définie que de cette façon et si le résultat est tel qu'il peut être vérifié directement et concrètement.

4.8 Si une revendication commence par une expression telle que "dispositif pour la mise en oeuvre du procédé...", cette expression doit être interprétée comme désignant simplement un dispositif convenant à la mise en oeuvre du procédé. Un dispositif qui posséderait par ailleurs toutes les caractéristiques mentionnées dans la revendication mais qui ne conviendrait pas au but recherché ou qui exigerait d'être modifié pour pouvoir être ainsi utilisé ne doit pas normalement être considéré comme visé par la revendication. Il en va de même pour une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier. Ainsi, une revendication portant sur un "crochet de grue" implique, par exemple, que ce crochet a des dimensions et une résistance particulières. En conséquence, cette revendication ne pourra jamais avoir trait à un hameçon. De même, une revendication concernant une substance ou une composition destinée à une utilisation particulière doit être interprétée comme se rapportant à la substance ou à la composition proprement dite pour autant qu'elle ne se trouve pas sous une forme qui la rendrait mal adaptée à l'utilisation indiquée.

4.9 Aux fins de l'examen préliminaire international, une revendication portant sur une "utilisation" et ayant une forme telle que "utilisation de la substance comme insecticide" doit être considérée comme équivalente à une revendication de procédé ayant la forme "procédé pour tuer les insectes utilisant la substance".

[Chapitre III, suite]

Règle 6.2.a)  
PCT

4.10 Pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, les revendications ne doivent pas se fonder sur des références à la description ou aux dessins, "sauf lorsque cela est absolument nécessaire". En particulier, elles ne doivent pas, normalement, se fonder sur des références telles que : "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme l'illustre la figure 2 des dessins". Il convient de noter le ton formel de la disposition contenant l'exception. Il incombera au déposant de démontrer qu'il lui est "absolument nécessaire" dans certains cas de s'appuyer sur des références à la description ou aux dessins. Par exemple, il y aurait exception si l'invention revendiquée comportait une forme particulière, représentée sur les dessins, mais qu'il serait difficile de définir par des mots ou par une formule mathématique simple. Un autre cas particulier se présente lorsque l'invention porte sur des produits chimiques dont les caractéristiques ne peuvent être définies qu'au moyen de graphiques ou de diagrammes.

Règle  
6.2.b)  
PCT

4.11 Si les revendications comportent des dessins et qu'il est possible de rendre leurs caractéristiques techniques plus compréhensibles en établissant le rapport entre celles-ci et les caractéristiques correspondantes des dessins (par exemple, si les figures représentent une machine complète), il est alors préférable de placer les signes de référence appropriés entre parenthèses après l'énumération des caractéristiques mentionnées dans les revendications. Il convient de procéder ainsi dans les deux parties des revendications ayant la forme préconisée dans la règle 6.3 (voir aussi le paragraphe 2.2 du chapitre III). Toutefois, ces signes de référence ne doivent pas être interprétés comme limitant la portée de la revendication mais seulement comme des points de repère destinés à faciliter la compréhension de l'objet considéré.

5. Concision, nombre de revendications

Art. 6 PCT 5.1 L'exigence selon laquelle les revendications doivent être concises vaut tant pour l'ensemble des revendications que pour chacune d'entre elles. Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention revendiquée, et il convient d'éviter toute répétition abusive de termes, par exemple dans deux revendications, en recourant à la revendication dépendante. En ce qui concerne les revendications indépendantes de la même catégorie, voir le chapitre III, paragraphes 3.2 et 3.3.

6. La description, fondement de la revendication

Art. 6 PCT 6.1 Les revendications "doivent se fonder entièrement sur la description", c'est-à-dire que l'objet de chaque revendication doit se fonder sur la description et que la portée des revendications doit être justifiée par le contenu de la description et des dessins.

6.2 La plupart des revendications sont des généralisations d'un ou de plusieurs exemples particuliers. Le niveau de généralisation admissible est une question que l'examineur doit juger dans chaque cas particulier, compte tenu de l'état de la technique dans le domaine considéré. C'est ainsi qu'une invention qui ouvre un domaine tout à fait nouveau peut faire l'objet de revendications rédigées en termes plus généraux qu'une invention qui ne concerne que des progrès réalisés dans une technique connue. Une revendication est correctement rédigée lorsque sa portée ne va pas au-delà de l'invention tout en ne présentant pas de restrictions telles qu'elles priveraient le déposant d'une juste récompense pour la divulgation de son invention. Il n'y a pas lieu de s'opposer aux modifications, utilisations et équivalences évidentes de ce que le déposant a décrit. En particulier, si l'on peut raisonnablement supposer que toutes les variantes couvertes par les revendications auront les propriétés ou les utilisations que le déposant leur attribue dans la description, le déposant sera autorisé à rédiger ses revendications en conséquence.

[Chapitre III, suite]

6.3 Si les revendications ont un caractère spéculatif, dans la mesure où leur portée s'étend au-delà de la description pour couvrir des possibilités que le déposant n'a pas encore explorées et dont il n'est guère facile de déterminer ou d'évaluer les effets par avance, l'examineur devra faire observer au déposant que ces revendications ne sont pas entièrement fondées sur la description, comme le veut l'article 6. Il est possible, par exemple, qu'une revendication large portant sur "un procédé permettant d'agir sur des substances par une énergie électrique à haute fréquence" ne soit pas suffisamment étayée par la description si celle-ci n'expose qu'un seul exemple de ce type d'action (par exemple, l'élimination de la poussière d'un gaz) ou uniquement des actions sur une seule substance. De même, une revendication large portant sur un procédé de traitement de "plants" consistant à les soumettre à un choc froid contrôlé d'une durée et d'une intensité telles qu'il en résulte certains effets, peut ne pas être considérée comme se fondant sur la description si celle-ci ne divulgue l'application du procédé que pour une seule espèce végétale. Une telle revendication pourrait toutefois être admissible s'il était clair que les conditions de traitement exposées pour cette espèce végétale sont également valables, de manière générale, pour d'autres plantes; dans le cas contraire, la revendication ne serait pas considérée comme dûment fondée sur la description, à moins que celle-ci ne donne un nombre suffisant d'exemples se rapportant à différentes espèces de plantes pour qu'un horticulteur soit à même d'en déduire comment le procédé décrit devrait être appliqué à pratiquement n'importe quelle plante.

6.4 Une revendication de caractère générique, c'est-à-dire portant sur toute une catégorie de matériaux ou de machines, peut être, malgré sa grande portée, considérée comme acceptable si la description fournit un fondement satisfaisant et s'il n'y a aucune raison de supposer que l'invention ne pourra pas être réalisée pour l'ensemble du domaine pour lequel la protection est revendiquée. Si les indications fournies paraissent insuffisantes pour permettre à un homme du métier d'appliquer, par des méthodes d'expérimentation ou d'analyse habituelles, le contenu de la description à certaines parties du domaine pour lequel la protection est revendiquée, mais sans que la description les décrive explicitement, l'examineur devra inviter le déposant à le convaincre que l'invention peut effectivement être appliquée sans difficulté, sur la base des renseignements fournis, à l'ensemble du domaine pour lequel la protection est revendiquée ou, si cela est impossible, à limiter la portée des revendications conformément à la description. On pourrait citer à titre d'exemple une revendication portant sur une méthode déterminée de traitement de "moulage en résine synthétique" destinée à provoquer certaines modifications de leurs propriétés physiques. Si tous les exemples décrits se rapportent à des résines thermoplastiques et si la méthode semble inutilisable pour les résines thermodurcissables, il pourrait être nécessaire de limiter la revendication aux résines thermoplastiques.

6.5 Une revendication peut définir de façon générale une caractéristique par rapport à sa fonction, même lorsqu'un seul exemple de la caractéristique a été donné dans la description, si un lecteur averti est conduit à penser que d'autres moyens peuvent être utilisés pour la même fonction. Ainsi, la formule "moyens de détection de position d'arrêt" dans une revendication pourrait être appuyée par un exemple unique comprenant un commutateur de seuil, étant donné qu'il serait évident pour l'homme du métier que l'on pourrait utiliser à la place une cellule photo-électrique ou une jauge de déformation. En général, toutefois, si le contenu de la demande est tel qu'il conduit à penser qu'une fonction doit être assurée d'une façon particulière, sans évoquer la possibilité de variantes, et si une revendication est formulée de telle façon qu'elle englobe d'autres moyens ou tous les moyens d'assurer cette fonction, il y a lieu de faire objection. En outre, une insuffisance peut résulter du fait que la description se borne à indiquer en termes vagues que d'autres moyens peuvent être adoptés, s'il n'en ressort pas clairement que ces autres moyens pourraient être utilisés et comment ils pourraient l'être.

7. Unité de l'invention

Revendications indépendantes

Règle 13.1  
PCT

7.1 La demande internationale ne peut "porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général". Dans le second cas, c'est-à-dire celui du concept unique formé par une pluralité d'inventions, la revendication peut contenir plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (comme c'est le cas dans les exemples cités au chapitre III, paragraphe 3.2), mais le cas le plus fréquent reste celui d'une demande contenant plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes comme le prévoit la règle 13.2 (voir aussi le chapitre IV, paragraphes 5.4 à 5.8).

[Chapitre III, suite]

7.2 Plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes peuvent constituer une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, le lien étant celui qui existe, par exemple, entre un produit et le procédé permettant de l'obtenir ou entre un procédé et un dispositif permettant sa mise en oeuvre. La règle 13.2 décrit deux combinaisons de revendications de catégories différentes qui, selon la règle 13.1, doivent être considérées comme admissibles. Le texte de la règle 13.2 indique toutefois que ces combinaisons ne limitent pas l'application des principes généraux énoncés à la règle 13.1 et qu'en conséquence d'autres combinaisons peuvent être également possibles; des combinaisons plus étendues devront néanmoins faire l'objet d'un examen minutieux en vue d'assurer le respect des dispositions prévues à la règle 13 (unité de l'invention) et à l'article 6 (concision). En particulier, tandis qu'un seul groupe de revendications indépendantes conformément à l'un des sous-alinéas de la règle 13.2 est toujours admissible, cette règle n'oblige pas l'administration chargée de l'examen préliminaire international à admettre une pluralité de ces groupes qui pourrait résulter de la combinaison des dispositions de la règle 13.3 (qui autorise, sous réserve de la règle 13.1, deux revendications indépendantes, ou plus, de la même catégorie qui ne peuvent pas facilement être couvertes par une seule revendication générique) et de la règle 13.2 (donnant ainsi lieu à la constitution d'un groupe de revendications au titre de la règle 13.2 sur la base de chacune des revendications indépendantes de la même catégorie selon la règle 13.3 voir le chapitre III, paragraphe 3.2). La prolifération de revendications résultant d'un effet combiné de ce type ne devra être autorisée qu'à titre exceptionnel. Si, par exemple, en vertu des dispositions de la règle 13.3, des revendications indépendantes sont autorisées pour deux produits ayant un certain lien entre eux tels qu'un émetteur et un récepteur il n'en résulte pas, en vertu de la règle 13.2 qu'un déposant soit autorisé à inclure également, dans la même demande internationale, quatre revendications indépendantes supplémentaires, à savoir deux revendications portant sur un procédé conçu pour la fabrication, d'une part, de l'émetteur et, d'autre part, du récepteur, et deux revendications portant sur l'utilisation, d'une part, de l'émetteur et, d'autre part, du récepteur.

7.3 Il est indispensable qu'un concept inventif commun relie entre elles les revendications des différentes catégories et, à cet égard, il convient de lire attentivement le texte de la règle 13.2. Le lien entre le produit et le procédé, tel qu'il est exposé au sous-alinéa i), tient à ce que le procédé doit être "spécialement conçu pour la fabrication du produit" (voir le chapitre III, paragraphe 4.4). De même, aux termes du sous-alinéa ii) de la règle 13.2, l'appareil ou le moyen doit être "spécialement conçu" pour la mise en oeuvre du procédé. Dans la combinaison i) de la règle 13.2, l'accent est mis sur le produit et c'est dans ce dernier que doit résider avant tout l'essence de l'invention, alors que dans la combinaison ii) l'accent est mis sur le procédé et c'est dans ce dernier que l'invention doit résider principalement.

7.4 Deux différentes formes d'une invention peuvent faire l'objet soit d'une pluralité de revendications indépendantes, comme il est indiqué au chapitre III, paragraphe 7.1, soit d'une seule revendication (voir néanmoins le chapitre III, paragraphe 3.7). Dans le second cas, il est possible que l'existence des deux variantes indépendantes ne soit pas évidente de prime abord. Mais dans l'un et l'autre des cas, il y a lieu toutefois d'appliquer les mêmes critères pour décider s'il y a ou non unité de l'invention, et un défaut d'unité peut aussi exister à l'intérieur d'une seule revendication.

7.5 L'absence d'unité d'invention peut, soit se manifester directement a priori, c'est-à-dire avant même que l'on ait comparé les revendications à l'état de la technique, soit ne devenir apparente qu'a posteriori, c'est-à-dire après que l'on a considéré l'état de la technique; par exemple, un document découvert au cours de la recherche internationale permet de constater le manque de nouveauté ou d'activité inventive d'une revendication principale, ne laissant subsister que deux ou plusieurs revendications indépendantes sans un seul concept inventif général.

[Chapitre III, suite]

7.6 Bien qu'une objection pour absence d'unité de l'invention soit tout à fait justifiée dans des cas suffisamment clairs, une telle objection ne devra pas être soulevée ni maintenue dans une optique étroite appliquant les textes trop à la lettre. Il conviendra d'examiner, d'un point de vue à la fois plus large et pratique, le degré d'interdépendance des catégories de revendications présentées, compte tenu de l'état de la technique tel que l'aura décrit le rapport de recherche internationale ou, en vertu de l'article 33.6) du PCT tout document additionnel considéré comme pertinent. Si le noyau commun aux revendications indépendantes est bien connu et si le reste du contenu de chaque revendication est parfois différent, sans qu'il y ait de concept inventif nouveau et commun constituant un facteur d'unité, alors il y a manifestement absence d'unité de l'invention. Par contre, s'il existe un concept commun qui soit nouveau et témoigne d'une activité inventive, on ne peut invoquer l'absence d'unité de l'invention. Il n'est pas possible d'établir des règles immuables pour déterminer les mesures à prendre par l'examineur entre ces deux extrêmes, et chaque cas devra être examiné individuellement, le déposant ayant le bénéfice du doute.

Revendications dépendantes

7.7 On ne saurait objecter l'absence d'unité de l'invention du fait qu'une revendication dépendante considérée isolément ou par rapport à la revendication dont elle dépend comporte une invention indépendante. Supposons par exemple que la revendication 1 définisse une aube d'un rotor de turbine profilée d'une manière déterminée, tandis que la revendication 2 porte sur l'"aube de rotor de turbine telle qu'elle est définie dans la revendication 1" et fabriquée dans un alliage Z. Aucune objection ne peut être faite au titre de la règle 13 soit du fait que l'alliage Z est un nouvel alliage dont la composition ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique et que, par conséquent, l'alliage en lui-même réunit les caractéristiques essentielles d'une invention indépendante, qui pourra éventuellement être brevetée par la suite, soit du fait que, bien que l'alliage Z ne soit pas nouveau, son utilisation dans la fabrication d'aubes de rotors de turbines ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique et qu'elle constitue, par conséquent, une invention indépendante dans le domaine des aubes de rotors de turbines.

Appréciation de l'unité de l'invention dans le cadre de la recherche internationale

Art. 17.3)a)  
PCT

7.8 Le déroulement de la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne l'absence d'unité de l'invention est régi par l'article 34.3)a) à c) et la règle 68 du PCT (voir aussi les règles 69.1.a)ii) et 70.13 du PCT). Cette procédure est expliquée de façon plus détaillée au chapitre VI, paragraphes 5.5 à 5.9. Il convient de noter que, dans la plupart des cas, l'absence d'unité de l'invention aura été constatée et signalée par l'administration chargée de la recherche internationale qui aura établi un rapport de recherche internationale pour les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention ou à la pluralité unifiée d'inventions liées entre elles, mentionnées en premier lieu dans les revendications ("invention principale") à moins que le déposant n'ait payé des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale ne peut considérer la demande comme retirée pour absence d'unité de l'invention ni inviter le déposant à modifier les revendications; elle doit cependant notifier au déposant que le rapport de recherche internationale ne sera établi pour des inventions autres que celle mentionnée en premier lieu que si les taxes additionnelles sont acquittées dans le délai prescrit.

7.9 Si le déposant n'a pas fait usage de la possibilité de faire porter le rapport de recherche internationale sur les autres inventions, cela doit être interprété comme signifiant que le déposant accepte que la demande internationale soit traitée comme se rapportant à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications qui figuraient initialement dans ladite demande internationale telle que déposée.

Art. 33.6) PCT

7.10 Que la question de l'unité de l'invention ait été ou non soulevée par l'administration chargée de la recherche internationale, elle peut être étudiée par l'examineur. Ce faisant, celui-ci devra tenir compte de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale et de tous les autres documents jugés pertinents. Cependant, dans certains cas de défaut d'unité de l'invention, par comparaison avec la procédure qui consiste à inviter le déposant à restreindre la demande internationale ou à acquitter des taxes additionnelles (règle 68.2 du PCT), l'établissement du rapport d'examen préliminaire international pour la totalité de la demande internationale ne représenterait qu'un travail supplémentaire réduit ou nul. Dès lors, des raisons d'économie peuvent conduire l'examineur à utiliser la possibilité mentionnée dans la règle 68.1 du PCT en choisissant de ne pas inviter le déposant à restreindre les revendications ou à acquitter des taxes additionnelles (voir le paragraphe 5.9 du chapitre VI).



## CHAPITRE IV

CONDITIONS APPLICABLES A  
L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL1. Généralités

Art. 33.1) PCT 1.1 L'examen préliminaire international d'une demande internationale a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir :

Art. 33.2) PCT 1. Si l'invention dont la protection est demandée semble être "nouvelle".

Art. 33.3) PCT 2. Si l'invention dont la protection est demandée semble impliquer une "activité inventive" (n'être pas évidente).

Art. 33.4) PCT 3. Si l'invention dont la protection est demandée semble être "susceptible d'application industrielle".

Art. 33.5) PCT 1.2 Bien que ces critères servent de base à l'examen préliminaire international, chaque Etat contractant peut appliquer des critères supplémentaires ou différents pour décider s'il protégera l'invention revendiquée sur son territoire (au moyen d'un brevet, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité). Ces critères de base seront examinés plus loin.

Règle 5.1.a) iii) PCT 1.3 Le PCT n'exige ni explicitement, ni implicitement, qu'une invention revendiquée implique un progrès technique quelconque. Néanmoins, les avantages éventuellement observés par rapport à l'état de la technique doivent être exposés dans la description et ces avantages sont fréquemment importants lorsqu'on veut déterminer l'"activité inventive" (voir la section 9 du chapitre IV).

Règle 67 PCT 2. Exclusion de l'examen préliminaire international

2.1 La règle 67 énumère certains objets pour lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international de la demande. Ces objets sont énumérés au paragraphe 2.4 ci-dessous. Ceux pour lesquels une administration chargée de l'examen préliminaire international particulière ne procédera pas à l'examen préliminaire international en vertu de la règle 67 seront mentionnés dans l'accord (voir le paragraphe 1.2 du chapitre VI) passé entre cette administration et le Bureau international. Par conséquent, les objets exclus de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 67 du PCT peuvent varier d'une administration chargée de l'examen préliminaire international à l'autre (voir aussi les paragraphes 2.4)a) à f) et 2.7 du chapitre IV).

Art. 34.4)b) PCT 2.2 Lorsque l'objet de quelques-unes des revendications est exclu de l'examen préliminaire international, le rapport d'examen préliminaire international doit l'indiquer (voir le paragraphe 8.9 du chapitre VI). L'examen préliminaire international doit évidemment être effectué pour les autres revendications.

2.3 Lorsqu'il est difficile de déterminer si l'objet d'une revendication est exclu de l'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit procéder à cet examen dans la mesure où c'est possible.

2.4 Peuvent être exclus de l'examen préliminaire international les objets suivants :

Règle 67.1.1) PCT a) Les théories scientifiques et mathématiques. Les théories scientifiques constituent un cas général de découverte. Par exemple, la théorie physique de la semi-conductivité serait exclue en vertu de la règle 67 du PCT mais des dispositifs semi-conducteurs nouveaux et leurs procédés de fabrication devraient faire l'objet d'un examen préliminaire international de la part d'une administration chargée de l'examen préliminaire international. Les théories mathématiques illustrent particulièrement le principe selon lequel les méthodes purement abstraites ou intellectuelles sont exclues en vertu de la règle 67 du PCT. Par exemple, une méthode rapide de division serait exclue mais une machine à calculer conçue pour fonctionner selon cette méthode devrait faire l'objet d'un examen préliminaire international.

[Chapitre IV, suite]

Règle 67.1.ii)  
PCT

b) Variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques. La question de savoir si un procédé est "essentiellement biologique" est une question de degré et dépend de la mesure dans laquelle ce procédé comporte une intervention technique de l'homme; si cette intervention joue un rôle important pour la détermination ou le contrôle du résultat que l'on souhaite obtenir, le procédé ne sera pas exclu. Par exemple, une méthode d'élevage sélectif de chevaux consistant simplement à sélectionner en vue de l'élevage et à appairer des animaux présentant certaines caractéristiques serait essentiellement biologique. En revanche, une méthode d'émondage des arbres ne serait pas essentiellement biologique puisque, tout en faisant intervenir un procédé biologique, l'invention revendiquée serait essentiellement technique; il en irait de même pour une méthode de traitement des végétaux consistant à employer une substance ou des radiations stimulant la croissance. L'exclusion mentionnée plus haut ne s'applique pas aux procédés microbiologiques ni aux produits obtenus par ces procédés. L'examen préliminaire international doit être effectué non seulement pour les procédés faisant intervenir des micro-organismes mais aussi pour les micro-organismes eux-mêmes (ainsi que pour les produits inanimés) lorsqu'ils sont obtenus au moyen d'un procédé microbiologique.

Règle 67.1.iii)  
PCT

c) Les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer. Ce sont d'autres exemples de découverte de nature abstraite ou intellectuelle. En particulier, une méthode d'apprentissage d'une langue, une méthode de résolution des problèmes de mots croisés, un jeu (en tant qu'entité abstraite définie par ses règles) ou un système d'organisation d'une opération commerciale seraient exclus en vertu de la règle 67 du PCT. En revanche, un appareil nouveau pour jouer un jeu ou réaliser un système peut devoir faire l'objet d'un examen préliminaire international.

Règle 67.1.iv)  
PCT

d) Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic; elles constituent aussi des objets pour lesquels une administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de procéder à l'examen. En revanche, l'examen préliminaire international doit être effectué pour les instruments ou les appareils chirurgicaux, thérapeutiques ou de diagnostic destinés à l'utilisation de ces méthodes. L'examen préliminaire international doit aussi être effectué pour les produits nouveaux, en particulier les substances ou les compositions destinées à l'utilisation de ces méthodes de traitement ou de diagnostic.

Règle 67.1.v)  
PCT

e) La simple présentation d'informations; caractérisée exclusivement par le contenu des renseignements, elle serait exclue en vertu de la règle 67 du PCT, aussi bien pour une revendication portant sur la présentation de l'information elle-même (par exemple, instructions écrites sur la façon de faire fonctionner une machine ou d'utiliser une substance chimique) que lorsqu'il s'agit d'un support d'information (par exemple, un livre, un signal routier ou un enregistrement phonographique). En revanche, si la façon de présenter les informations a des caractéristiques techniques nouvelles, celles-ci exigent un examen préliminaire international.

Règle 67.1.vi)  
PCT

f) Les programmes d'ordinateur; ils peuvent revêtir des formes variées telles que algorithme, organigramme ou série d'instructions codées enregistrées sur bande ou sur tout autre support déchiffrable par machine, et peuvent être considérés comme un cas particulier soit d'une théorie mathématique (voir ci-dessus) soit d'une présentation d'informations (voir ci-dessus). Si la contribution apportée à l'état de la technique consiste uniquement en un programme d'ordinateur, l'objet peut être exclu en vertu de la règle 67 du PCT. Par exemple, une revendication portant sur un ordinateur caractérisé par le fait que le programme particulier est stocké en mémoire, ou portant sur un procédé d'exploitation d'un ordinateur commandé par le programme pourrait être exclue tout autant qu'une revendication portant sur le programme lui-même ou sur le programme enregistré sur bande magnétique. Une administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de procéder à cet examen pour les programmes d'ordinateur dans la mesure où elle n'est pas équipée pour le faire.

2.5 Il est à noter que la règle 67.1.iv) (mentionnée au point d) du paragraphe 2.4 ci-dessus) exclut seulement le traitement par la chirurgie ou la thérapie. Par conséquent, d'autres méthodes de traitement des êtres humains ou des animaux, par exemple le traitement d'un mouton visant à favoriser sa croissance, à améliorer la qualité de sa viande ou à accroître son rendement en laine, se prêteraient à l'examen préliminaire international pourvu que (comme ce serait probablement le cas) ces méthodes aient un caractère technique et non pas essentiellement biologique (voir le paragraphe 2.7 du chapitre IV). Une méthode de traitement ou de diagnostic est exclue uniquement si elle est appliquée réellement au corps humain ou animal de telle sorte que, par exemple, le traitement du sang pour sa conservation dans une banque du sang ou pour l'analyse d'échantillons - le sang étant contenu dans un appareillage entièrement séparé du corps - ne serait pas exclu de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 67.1.iv).

[Chapitre IV, suite]

2.6 En examinant si des objets visés par l'article 34.4)a)i) et la règle 67 du PCT sont présents, l'examineur devra tenir compte de deux considérations d'ordre général. Tout d'abord, il devra faire abstraction de la forme ou du genre de la revendication et s'attacher à son contenu afin de déterminer l'objet. Cette attitude est illustrée par les exemples donnés au point f) du paragraphe 2.4 du chapitre IV sur les différentes façons de rédiger la revendication portant sur un programme d'ordinateur. En second lieu, l'exclusion en vertu de la règle 67 du PCT n'intervient que dans la mesure où la demande internationale se rapporte à l'objet exclu. Ainsi, l'exclusion peut ne pas être applicable si l'objet revendiqué comporte aussi des caractéristiques techniques nouvelles. Ce cas est illustré par le disque de phonographe qui se distinguerait uniquement par la musique qui y est enregistrée tandis que si la forme du sillon était modifiée de telle façon que ce disque, une fois placé sur un tourne-disque approprié, fonctionne selon un nouveau principe (comme cela fut le cas du premier disque stéréo), l'objet revendiqué pourrait faire l'objet d'un examen préliminaire international.

Art. 34.4)a) ii) et b) PCT 3. Irrégularités selon l'article 34.4)a)ii) et b)

Art. 34.4)a)ii) et b) PCT 3.1 Il peut se faire qu'aucune opinion valable ne puisse être émise en ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) ou l'application industrielle de tout ou partie de l'objet revendiqué parce que la description, les revendications ou les dessins de la demande internationale manquent tellement de clarté ou que les revendications sont tellement mal fondées sur la description qu'il est impossible d'examiner l'objet revendiqué. En pareil cas, aucun rapport d'examen préliminaire international ne sera établi pour la totalité ou une partie de l'objet revendiqué et le fait y sera signalé (voir le paragraphe 8.9 du chapitre VI). L'examineur doit, au moment où il émet sa première opinion écrite, examiner l'objet revendiqué dans la mesure où cela est possible mais doit demander des éclaircissements au déposant.

4. Application industrielle

Art. 33.4) PCT 4.1 "L'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme "industrie" doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle". Ce terme inclut donc toute activité physique de caractère technique, c'est-à-dire une activité qui relève des arts utiles ou pratiques par opposition aux beaux-arts; cette définition n'implique pas nécessairement l'utilisation d'une machine ou la fabrication d'un article et pourrait par exemple s'appliquer à un procédé de dispersion du brouillard ou à un procédé de conversion d'une forme d'énergie en une autre forme.

Art. 5 PCT Si un produit ou un procédé fonctionne prétendument d'une manière nettement contraire aux lois physiques bien établies et si l'invention ne peut donc être exécutée par l'homme du métier, une objection pourra être formulée parce que la description et les revendications manquent tellement de clarté qu'aucune opinion valable ne peut être émise. En conséquence, l'examineur ne serait pas tenu d'émettre un avis sur la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle de l'invention revendiquée (voir le paragraphe 1.1 du chapitre IV).

Art. 34.4) a)ii) PCT  
Art. 35.3) a) PCT

5. Nouveauté; état de la technique

Art. 33.2) PCT 5.1 L'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique. Ce dernier se définit comme "tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)" avant la "date pertinente" (date de priorité ou date de dépôt international de la demande internationale) (voir le paragraphe 5.4 du chapitre IV). La portée de cette définition est à noter. Aucune restriction n'a été prévue en ce qui concerne le lieu, la langue ou les modalités de communication au public de l'information pertinente contenue dans la divulgation écrite; aucune limite d'ancienneté n'est fixée non plus pour les documents qui contiennent la divulgation écrite.

Règle 64.1 PCT

[Chapitre IV, suite]

Règle 33.1.c) 5.2 Une divulgation écrite (c'est-à-dire un document) sera considérée comme rendue  
PCT accessible au public si, à la date pertinente (au sujet de la date pertinente, voir le paragraphe 5.4 du chapitre IV), il était possible au public de prendre connaissance du contenu du document et qu'aucune mesure de secret ne limitait l'utilisation ou la diffusion des connaissances ainsi acquises. En règle générale, aucun document qui n'est pas un document de brevet ne sera cité dans le rapport de recherche internationale si la date de sa publication ou de sa mise à la disposition du public est la même que la date de dépôt de la demande internationale ou lui est manifestement postérieure. Toutefois, les documents de brevets publiés à la date ou après la date de dépôt de la demande sur laquelle porte la recherche seront cités dans le rapport de recherche si la date de dépôt ou de priorité de cette demande publiée est antérieure à la date de dépôt de la demande sur laquelle porte la recherche. Ces documents de brevets publiés, même s'ils sont cités dans le rapport de recherche, ne sont pas considérés comme faisant partie de la technique antérieure aux fins de l'article 33.2) et 3) mais ils sont mentionnés dans le rapport d'examen préliminaire. Le rapport de recherche internationale peut avoir cité un document pour lequel il est difficile de déterminer si la date de publication ou de mise à la disposition du public est identique à la date de dépôt de la demande internationale ou postérieure à celle-ci. L'administration chargée de la recherche internationale aura tenté de lever tous les doutes qui peuvent subsister. Il se peut aussi que des documents supplémentaires apportant des preuves en cas de doute aient été cités. Toute indication trouvée dans un document quant à la date de sa publication sera acceptée comme correcte par les examinateurs, sauf preuve du contraire, apportée par exemple par l'administration chargée de la recherche internationale et établissant que la publication est antérieure, ou apportée par le déposant et établissant que la publication est postérieure. De même, s'il existe la moindre ambiguïté quant à la date exacte de publication d'un document, l'administration chargée de la recherche internationale pourra avoir fixé une date de publication qui sera, par exemple, la date de réception de ce document par une bibliothèque à laquelle le public a accès. Si le déposant peut faire valoir des motifs valables de mettre en doute que le document fasse partie de l'état de la technique en ce qui concerne sa demande internationale et si les recherches complémentaires n'apportent aucune preuve suffisante pour lever ce doute, l'examineur ne poursuivra pas.

Règle 64.1.b) 5.3 La seule autre question que l'examineur soit tenu d'examiner se pose lorsqu'un  
PCT document reproduit une description orale (par exemple une conférence publique) ou rend  
Règle 64.2 compte d'une utilisation antérieure (par exemple, par présentation dans une exposition  
PCT ouverte au public) et lorsque seules la description orale ou la conférence étaient  
accessibles au public avant la date pertinente de la demande internationale, le document lui-même n'ayant été publié qu'à cette date ou ultérieurement. En pareil cas, l'examineur ne tiendra pas compte de la conférence, de l'exposition ou de l'autre événement antérieur dans l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) du PCT mais il attirera l'attention sur cette divulgation non écrite de la façon prévue à la règle 70.9 du PCT (voir aussi le paragraphe 8.12 du chapitre VI).

5.4 Il est à noter que la "date pertinente" en ce qui concerne l'étude de l'état de la technique est définie dans la règle 64.1.b) du PCT comme la date du dépôt international ou, lorsque la demande internationale revendique valablement la priorité d'une demande antérieure, la date du dépôt de cette demande antérieure (voir aussi les paragraphes 1.3 et 1.4 du chapitre V). Il conviendra de se rappeler aussi que des revendications différentes ou des variantes revendiquées dans une même revendication peuvent avoir des dates pertinentes différentes. La question de savoir s'il y a nouveauté doit être examinée pour chaque revendication (ou partie d'une revendication lorsque celle-ci prévoit plusieurs variantes) et l'état de la technique correspondant à une revendication ou à une partie d'une revendication peut inclure des éléments qui ne sont pas opposables à une autre revendication ou à une partie de la revendication du fait que cette dernière a une date pertinente antérieure. Bien entendu, si tous les éléments contenus dans l'état de la technique ont été rendus accessibles au public avant la date du document de priorité le plus ancien, l'examineur n'a pas à s'occuper de l'attribution des dates de priorité et ne doit pas le faire.

## 6. Documents à citer selon la règle 64.3 du PCT

6.1 Lorsqu'une demande ou un brevet qui ferait normalement partie de l'état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international quant à la nouveauté et à l'activité inventive (non-évidence) a été publié à la date pertinente ou après celle-ci (voir à ce sujet le paragraphe 5.4 du chapitre IV) de la demande internationale considérée mais a été déposée avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, la demande publiée ou le brevet ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international quant à la nouveauté et à l'activité inventive. Néanmoins, le rapport d'examen préliminaire international doit attirer l'attention sur cette demande ou ce brevet de la façon prévue dans la règle 70.10 du PCT (voir aussi le paragraphe 1.4 du chapitre V et le paragraphe 8.13 du chapitre VI).

[Chapitre IV, suite]

Règle 70.10  
PCT

6.2 La règle 70.10 mentionnée au paragraphe 6.1 ci-dessus et au paragraphe 8.13 du chapitre VI prévoit que toute demande publiée et tout brevet visé dans le rapport d'examen préliminaire international en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels et que le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée.

6.3 Le PCT n'envisage pas de façon explicite le cas de demandes internationales déposées à la même date. Cependant, un principe admis dans la plupart des régimes de brevets veut qu'il ne soit pas délivré deux brevets au même déposant pour une seule invention. Il est permis d'autoriser un déposant à présenter deux demandes internationales dont la description est identique lorsque les revendications ont une portée tout à fait distincte et se rapportent à des objets différents. Cependant, dans les rares cas où deux demandes internationales ou davantage seraient déposées par le même déposant et désigneraient le même ou les mêmes Etats, les revendications ayant la même date de priorité et se rapportant à la même invention (même si elles ne revendiquent pas nécessairement cette invention en des termes identiques), il conviendra d'indiquer au déposant qu'il pourrait être tenu, dans la phase nationale, de choisir laquelle de ces demandes il veut faire aboutir. Une notification similaire, destinée au déposant et à lui seul, devra être effectuée lorsque sa demande internationale désigne un Etat dans lequel il veut faire aboutir une demande nationale ayant la même date de priorité et se rapportant à la même invention que ladite demande internationale, pour autant que l'examinateur soit au courant de cette situation. Mais si deux demandes internationales ayant la même date de priorité et se rapportant à la même invention sont déposées par deux déposants différents, cette notification ne sera pas faite.

#### 7. Examen de nouveauté

7.1 Il est à noter qu'en ce qui concerne la nouveauté (à la différence de l'activité inventive), il n'est pas permis de combiner des éléments différents de l'état de la technique (voir le paragraphe 9.7 du chapitre IV).

7.2 Un document entache la nouveauté de tout objet dont il traite expressément.

7.3 On interprétera un document antérieur uniquement à la lumière des connaissances existant au moment de la publication du document, en excluant toute connaissance révélée ultérieurement (voir le paragraphe 8.3 du chapitre IV).

7.4 En examinant la nouveauté, il convient aussi de tenir compte du fait que d'ordinaire, une divulgation générique n'entache pas la nouveauté d'un exemple particulier relevant de cette divulgation alors qu'une divulgation particulière entache la nouveauté d'une revendication générique qui la comporte; par exemple, la divulgation du cuivre détruit la nouveauté de l'utilisation du métal et celle du rivet, la nouveauté d'un moyen de fixation.

7.5 Dans le cas d'un document publié, l'absence de nouveauté peut ressortir de ce qui est explicitement exposé dans le document lui-même. Mais il se peut aussi qu'elle en découle implicitement, en ce sens qu'en appliquant les instructions données dans le document antérieur, un homme du métier arriverait obligatoirement à un résultat correspondant aux termes de la revendication. L'examinateur d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ne devra conclure à une absence de nouveauté de ce type que s'il ne peut y avoir raisonnablement aucun doute quant à l'effet pratique des instructions figurant dans le document antérieur.

7.6 Lorsqu'il interprétera les revendications en vue de déterminer le caractère de nouveauté, l'examinateur devra tenir compte des indications données dans la section 4 du chapitre III. En particulier, il lui faudra se rappeler qu'il doit faire abstraction des caractéristiques non distinctives de l'utilisation particulière visée dans la demande (voir le paragraphe 4.8 du chapitre III). Par exemple, une revendication portant sur une substance X destinée à être utilisée comme catalyseur ne sera pas considérée comme une nouveauté par rapport à la même substance connue comme colorant, à moins que l'utilisation visée fasse intervenir une forme particulière de cette substance (par exemple, du fait de la présence de certains additifs) qui la distingue de la forme déjà connue. Donc, les caractéristiques qui, sans être indiquées explicitement, découlent implicitement de l'utilisation particulière doivent être prises en considération; par exemple, pour apprécier la nouveauté d'un crochet de grue par rapport à un hameçon connu et de même configuration, il conviendra de tenir compte des différences de dimension et de résistance qu'entraînent ces deux utilisations (voir le paragraphe 8.8 du chapitre IV, exemples A1)iii) et A2)ii)).

[Chapitre IV, suite]

## 8. Activité inventive

8.1 Une invention revendiquée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution (voir le paragraphe 5.1 du chapitre IV), elle n'est pas, à la date pertinente (voir à ce sujet le paragraphe 5.4 du chapitre IV) évidente pour un homme du métier. Nouveauté et activité inventive sont des critères différents. Il y a nouveauté s'il existe une différence entre l'invention revendiquée et l'état de la technique. En examinant s'il y a activité inventive ou non-évidence, l'examineur devra tenir compte de la relation de toute revendication particulière avec l'état de la technique dans son ensemble. Il tiendra compte aussi de la relation de la revendication non seulement avec tel ou tel document ou passage d'un document pris séparément mais aussi avec des combinaisons de tels documents ou parties de document lorsque de telles combinaisons sont évidentes pour l'homme du métier.

8.2 Aux fins de l'examen quant à l'activité inventive l'état de la technique est défini à l'article 33.3) (voir la section 5 du chapitre IV); il ne comprend pas les demandes de brevets ou les brevets publiés ultérieurement bien que, dans les conditions prévues au paragraphe 6.1 du chapitre IV, une demande ou un brevet publié ultérieurement puisse être cité dans le rapport d'examen préliminaire international.

8.3 Il convient donc de se demander, pour toute revendication qui définit l'objet pour lequel la protection est recherchée, si à la date pertinente de cette revendication, et compte tenu de l'état de la technique à cette date, un homme de métier ne serait pas parvenu d'une façon évidente à un résultat correspondant aux termes de cette revendication. Si tel est le cas, la revendication est considérée comme dépourvue d'activité inventive. Le terme "évident" s'applique à ce qui ne va pas au-delà du progrès normal de la technique et ne fait que découler manifestement ou logiquement de l'état de la technique, c'est-à-dire qui ne suppose pas une qualification ou une compétence plus poussée que celle qu'on est en droit d'attendre de l'homme du métier. Lorsqu'on examine l'activité inventive, à la différence de la nouveauté (voir le paragraphe 7.3 du chapitre IV), il est équitable d'analyser tout document publié à la lumière des connaissances acquises ultérieurement et de tenir compte de toutes les connaissances dont l'homme du métier pouvait disposer d'une façon générale à la date pertinente de la revendication.

8.4 Bien que la revendication doive porter dans chaque cas sur des caractéristiques techniques (et non pas simplement, par exemple, sur une idée), il importe que l'examineur ne perde pas de vue, pour déterminer s'il y a activité inventive, qu'il existe différents moyens par lesquels l'homme du métier peut parvenir à une invention. Une invention peut par exemple découler de l'une des démarches suivantes :

i) La formulation d'une idée ou d'un problème à résoudre (la solution paraissant évidente dès lors que le problème est bien posé).

Exemple : Le problème consistant à indiquer au conducteur d'un véhicule automobile, de nuit, le tracé de la route à suivre à l'aide de l'éclairage du véhicule lui-même. Dès lors que le problème est énoncé sous cette forme, la solution technique, à savoir l'emploi de pièces de verre réfléchissantes (cataphotes) convenablement disposées sur la chaussée, paraît simple et évidente.

ii) La résolution d'un problème connu.

Exemple : Le problème consistant à marquer de façon indélébile les animaux de ferme tels que les vaches sans les faire souffrir ni endommager leur cuir est aussi ancien que l'agriculture elle-même. La solution ("marquage par le froid") consiste à appliquer la découverte selon laquelle le cuir d'un animal peut perdre définitivement sa pigmentation sous l'action d'une très basse température.

iii) L'explication d'un phénomène observé (l'utilisation pratique de ce phénomène devenant alors évidente).

Exemple : L'agréable saveur du beurre se révèle être due à d'infimes quantités d'un certain composant. A partir du moment où l'on a compris ce phénomène, l'application technique qui consiste à ajouter ce composant à la margarine apparaît aussitôt avec évidence.

Bien entendu, de nombreuses inventions découlant de la combinaison de plusieurs des possibilités mentionnées ci-dessus, par exemple l'explication d'un phénomène observé et l'application technique que l'on peut en tirer, peuvent impliquer une activité inventive.

[Chapitre IV, suite]

8.5 Lorsqu'on évalue la contribution apportée par une invention donnée à l'état de la technique afin de déterminer s'il y a activité inventive, il convient de tenir compte en premier lieu des éléments que le déposant reconnaît lui-même comme connus dans sa description et ses revendications; l'examineur devra considérer cette reconnaissance de l'état connu de la technique comme correcte à moins que le déposant ne déclare qu'il a fait une erreur. Cependant, l'état de la technique supplémentaire décrit dans le rapport de recherche internationale ou tout autre document peut placer l'invention dans une optique entièrement différente de celle qui découle de la divulgation elle-même (et, en effet, l'état de la technique ainsi décrit peut amener le déposant à modifier volontairement ses revendications afin de redéfinir son invention avant que la demande internationale ne fasse l'objet de l'examen préliminaire international). Pour décider en dernier ressort si une revendication implique une activité inventive, il y a lieu de déterminer la différence entre l'objet de cette revendication et l'ensemble de l'état de la technique (dans la mesure où cela concerne des revendications dépendantes, voir le paragraphe 8.10 du chapitre IV). Pour ce faire, l'examineur ne devra pas s'en tenir au seul point de vue suggéré par la forme de la revendication (état de la technique et partie caractérisante - voir la section 2 du chapitre III).

8.6 Il convient de présumer que l'homme du métier est un praticien normalement qualifié, au courant de ce qui formait les connaissances générales communes dans la technique à la date pertinente. Il sera également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment aux documents cités dans le rapport de recherche internationale, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement pour procéder à des travaux et à des expériences courants. Dans certaines circonstances, il se peut qu'il soit plus indiqué d'envisager le cas d'un groupe de personnes, par exemple d'une équipe de recherche ou de production, plutôt que celui d'une personne isolée. Tel peut être par exemple le cas pour certaines techniques de pointe comme celle des ordinateurs ou des réseaux téléphoniques et pour des procédés hautement spécialisés comme ceux de la production commerciale de circuits intégrés ou de substances chimiques complexes.

8.7 Pour déterminer s'il y a effectivement activité inventive (à la différence de la nouveauté - voir la section 7 du chapitre IV), il est permis de combiner les divulgations de deux ou plusieurs documents ou parties de documents, de différentes parties d'un même document ou d'autres pièces justificatives de l'état de la technique, mais cela uniquement dans le cas où cette combinaison aurait été évidente pour l'homme du métier. Pour déterminer s'il est évident qu'il faut combiner deux ou plusieurs documents distincts, l'examineur devra se demander :

i) si la nature et le contenu des documents sont tels qu'ils rendent probable ou improbable la combinaison de ces documents par l'homme du métier lorsqu'il s'intéressera au problème résolu par l'invention revendiquée;

ii) si les documents proviennent de domaines techniques similaires, voisins ou éloignés;

iii) combien de documents il est nécessaire d'associer.

Le fait de combiner deux ou plusieurs parties du même document serait évident qu'il semblait naturel à l'homme du métier d'associer ces parties entre elles. Il serait normalement évident pour l'homme du métier de combiner avec d'autres documents antérieurs un manuel réputé pour la technique en question ou un dictionnaire classique; ce n'est là qu'un cas particulier du principe général selon lequel il est évident de combiner les instructions contenues dans un ou plusieurs documents avec les connaissances générales courantes dans le domaine technique considéré. D'une façon générale, il serait également évident pour l'homme du métier de combiner deux documents dont l'un se réfère à l'autre de façon claire et indubitable.

8.8 La liste ci-après donne à titre indicatif des exemples de circonstances dans lesquelles une invention revendiquée devrait être considérée soit comme évidente, soit au contraire comme impliquant une activité inventive (non-évidence). Il est à souligner que ces exemples ne sont donnés qu'à l'intention des examinateurs et que le principe applicable dans chaque cas consiste à déterminer s'il y aurait là une évidence pour un homme du métier. Les examinateurs ne devront pas tenter d'adapter à tel ou tel cas particulier l'un de ces exemples lorsqu'il n'est pas évident que cet exemple est applicable. En outre, la liste proposée n'est pas exhaustive.

[Chapitre IV, suite]

A1) Inventions comportant un mode d'application évident de mesures connues et pour lesquelles il y a par conséquent absence d'activité inventive :

i) Les instructions contenues dans un document antérieur sont incomplètes et l'invention représente au moins l'une des solutions possibles qui viendraient naturellement ou facilement à l'esprit de l'homme du métier pour combler cette lacune.

Exemple : L'invention revendiquée porte sur une armature de bâtiment en aluminium. Un document antérieur divulgue la même armature en précisant qu'elle est bâtie en matériaux légers mais sans mentionner l'utilisation de l'aluminium.

ii) L'invention revendiquée ne se distingue des techniques connues que par l'utilisation d'équivalents (mécaniques, électriques ou chimiques) bien connus.

Exemple : L'invention revendiquée se rapporte à une pompe qui ne diffère d'un type connu de pompe que par le fait qu'elle est actionnée par un moteur hydraulique au lieu d'un moteur électrique.

iii) L'invention revendiquée réside simplement dans une utilisation nouvelle d'une matière déjà connue, faisant intervenir les caractéristiques également connues de cette dernière.

Exemple : Une composition pour le lavage contient comme détergent un composé connu ayant la propriété connue de diminuer la tension superficielle de l'eau, et l'on sait que c'est là une propriété essentielle des détergents.

iv) L'invention revendiquée réside dans le remplacement, dans un dispositif connu, d'une matière par une autre matière récemment mise au point et dont les propriétés sont telles que cette matière est manifestement appropriée à cette utilisation.

Exemple : un câble électrique comprend une gaine protectrice de polyéthylène à laquelle un placage métallique est fixé au moyen d'un adhésif. L'invention revendiquée réside dans l'utilisation d'un adhésif qui vient d'être mis au point et dont on sait qu'il convient pour fixer un polymère à un métal.

v) L'invention revendiquée consiste simplement à utiliser une technique connue dans une situation tout à fait analogue.

Exemple : L'invention revendiquée réside dans l'application d'une technique de commande des impulsions envoyées au moteur électrique actionnant les mécanismes auxiliaires d'un véhicule à usage industriel (tel qu'un chariot élévateur à fourche), l'utilisation de cette technique en vue de la commande du moteur à propulsion électrique du chariot étant déjà connue.

A2) Inventions comportant l'application de mesures connues d'une manière non évidente et pour lesquelles il y a donc lieu de reconnaître une activité inventive :

i) Une méthode de travail ou un moyen connu utilisé à une fin nouvelle produit un effet nouveau et surprenant.

Exemple : On sait que le courant électrique à haute fréquence peut être utilisé pour le soudage en bout par induction. Il devrait dès lors paraître évident pour l'homme du métier d'utiliser aussi le courant à haute fréquence pour le soudage en bout par conduction avec le même effet; il conviendrait toutefois de reconnaître l'existence d'une activité inventive dans ce cas si le courant à haute fréquence était utilisé pour le soudage continu en bout par conduction de tôles non décalaminées (le décalaminage étant à première vue nécessaire pour empêcher la formation d'un arc électrique entre l'électrode et la tôle). L'effet complémentaire inattendu réside dans le fait que le décalaminage se révèle inutile car, à haute fréquence, le courant électrique est essentiellement de nature capacitive grâce à la couche de calamine qui constitue un élément diélectrique.

ii) Utilisation nouvelle d'un dispositif connu ou d'une matière connue, impliquant la suppression de difficultés techniques impossibles à surmonter par les techniques habituelles.

Exemple : L'invention revendiquée porte sur un dispositif destiné à supporter et à commander l'élévation et la descente de gazomètres, permettant de se passer de l'armature de guidage extérieure employée auparavant. Il existait un dispositif similaire pour supporter les docks flottants ou les pontons mais il était nécessaire de surmonter des difficultés pratiques non rencontrées dans les applications connues pour appliquer le dispositif aux gazomètres.

[Chapitre IV, suite]

B1) Combinaison évidente de caractéristiques qui ne fait pas intervenir d'activité inventive :

L'invention revendiquée consiste simplement à juxtaposer ou à associer des dispositifs ou des procédés connus fonctionnant chacun de façon normale sans entraîner dans le fonctionnement d'interactions qui ne soient pas évidentes.

Exemple : Une machine de production de saucisses consiste dans la juxtaposition d'un hachoir et d'une remplisseuse de type connu.

B2) Combinaison non évidente de caractéristiques qui, de ce fait, implique une activité inventive :

Les caractéristiques de la combinaison renforcent mutuellement leurs effets de sorte qu'un nouveau résultat technique se trouve réalisé. A cet égard, peu importe que les différentes caractéristiques soient ou non intégralement ou partiellement connues elles-mêmes.

Exemple : Un mélange médicamenteux est composé d'un analgésique et d'un sédatif. L'invention a consisté à trouver que l'adjonction du sédatif, qui en lui-même n'a aucun effet analgésique, renforce l'effet de l'analgésique d'une façon qui ne pouvait pas être prévue à partir des propriétés connues des substances actives.

C1) Sélection ou choix découlant de façon évidente de l'état de la technique, parmi un certain nombre de possibilités connues, et n'impliquant pas par conséquent d'activité inventive :

i) L'invention revendiquée consiste simplement à choisir entre un certain nombre de possibilités également probables.

Exemples : L'invention revendiquée se rapporte à un procédé chimique connu dans lequel il est connu de fournir de la chaleur électriquement au mélange réactionnel. Il existe un certain nombre de solutions bien connues qui permettent de fournir ainsi de la chaleur et l'invention revendiquée ne porte que sur le choix d'une solution.

ii) L'invention revendiquée consiste dans le choix de certaines dimensions, de certaines valeurs de température ou d'autres paramètres dans une gamme de possibilités limitée et il est clair que ces paramètres pourraient être déterminés par des essais de routine ou par l'application des méthodes d'étude habituelles.

Exemple : L'invention revendiquée se rapporte à un procédé permettant d'obtenir une réaction connue et elle est caractérisée par une vitesse d'écoulement déterminée d'un gaz inerte. Les vitesses indiquées sont simplement celles auxquelles un homme du métier aboutirait nécessairement.

iii) Il est possible d'aboutir à l'invention revendiquée en se bornant à extrapoler directement la technique connue.

Exemple : L'invention revendiquée se caractérise par l'utilisation d'une teneur minimale déterminée d'une substance X dans une préparation Y en vue d'augmenter sa stabilité thermique et cette propriété peut se déduire simplement par extrapolation opérée sur un graphique linéaire qui peut être établi à partir des techniques connues, en faisant de la stabilité thermique une fonction de la teneur en X.

iv) L'invention revendiquée consiste simplement à sélectionner dans un groupe très large un petit nombre de composés chimiques.

Exemple : L'état de la technique inclut la connaissance d'un composé chimique caractérisé par une structure précise et comportant un substituant dénommé "R". Ce substituant "R" est défini de telle façon qu'il couvre des séries entières de groupes de radicaux définis d'une manière générale telle que tous les radicaux alcoyles ou aryles non substitués ou substitués par des halogènes et/ou des radicaux hydroxyles, bien que pour des raisons pratiques, il ne soit fourni qu'un très petit nombre d'exemples précis. L'invention revendiquée consiste à sélectionner un radical particulier ou un groupe déterminé de radicaux parmi ceux auxquels il est fait référence pour le substituant "R" (le radical ou le groupe de radicaux choisi n'étant pas divulgué avec précision dans le document sur l'état de la technique car, sinon, le problème qui se poserait serait celui de l'absence de nouveauté plutôt que celui de l'évidence). Les composés résultant de cette sélection :

[Chapitre IV, suite]

- a) ou bien ne sont pas décrits ni présentés comme possédant des propriétés intéressantes que n'auraient pas eues les exemples cités dans l'état de la technique;
- b) ou bien sont décrits comme possédant des propriétés intéressantes par rapport aux composés spécifiquement indiqués dans l'état de la technique, mais ces propriétés sont telles que l'homme du métier s'attend à les trouver dans ces composés et qu'il est donc probablement amené à faire lui-même cette sélection.

C2) Sélection ou choix non évident parmi un certain nombre de possibilités connues et impliquant par conséquent une activité inventive :

i) L'invention revendiquée consiste à sélectionner dans un procédé des conditions opératoires particulières à l'intérieur d'une gamme connue (par exemple, les conditions de température et de pression), ce choix ayant des effets inattendus sur la mise en oeuvre du procédé ou sur les propriétés du produit obtenu.

Exemple : il était connu qu'un procédé permettant d'obtenir par élévation de la température une substance C à partir des substances A et B donnait, pour une température comprise entre 50 et 130°C, une quantité de substance C croissant proportionnellement à l'élévation de la température. Or, on découvre qu'entre 63 et 65°C, températures qui n'avaient jusqu'à présent pas été explorées, la quantité de substance C obtenue est considérablement plus élevée que la quantité escomptée.

ii) L'invention revendiquée consiste à sélectionner dans un groupe très large des composés chimiques particuliers ayant des avantages inattendus.

Exemple : Si nous reprenons l'exemple du composé chimique de substitution déjà utilisé à l'alinéa iv) du point C1) ci-dessus, l'invention revendiquée consiste, cette fois, encore, à sélectionner un radical de substitution "R" parmi l'ensemble des possibilités définies dans l'état antérieur de la technique. Cependant, dans ce cas, non seulement le choix porte dans une certaine mesure sur un domaine particulier de l'ensemble des possibilités et aboutit à des composés qui peuvent être présentés comme possédant des propriétés intéressantes, mais aucune indication n'est de nature à conduire l'homme du métier à faire ce choix particulier plutôt qu'un autre afin d'obtenir les propriétés intéressantes qui sont décrites."

D) Préjugé technique vaincu :

En règle générale, il y a activité inventive si l'état antérieur de la technique détourne l'homme du métier de la marche à suivre proposée par l'invention revendiquée. Il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il n'envisagerait même pas de faire des expériences en vue d'établir s'il existe d'autres solutions pour surmonter un obstacle technique réel ou imaginaire.

Exemple : Après avoir été stérilisées, des boissons contenant du gaz carbonique sont transvasées à chaud dans des bouteilles elles-mêmes stérilisées. L'opinion générale est qu'immédiatement après avoir retiré la bouteille du dispositif de remplissage, il faut isoler automatiquement la boisson transvasée du milieu ambiant afin d'éviter qu'elle ne déborde. La mise au point d'un procédé analogue mais ne comportant aucune précaution à prendre pour isoler la boisson de l'air ambiant (parce qu'aucune protection n'est en effet nécessaire) impliquerait par conséquent une activité inventive.

8.9 Il ne faut pas oublier qu'une invention revendiquée qui, à première vue, paraît évidente, peut, en réalité, impliquer une activité inventive. Lorsqu'une nouvelle idée a été formulée, on peut souvent démontrer en théorie comment on aurait pu y parvenir à partir d'une base connue, par une série de démarches apparemment aisées. L'examineur devra se méfier de ce genre d'analyse a posteriori. Dans tous les cas, il devra essayer de dresser de la situation un tableau conforme à la réalité. Il devra prendre en considération toutes les connaissances techniques en rapport avec l'invention revendiquée et apprécier à leur juste valeur tous les arguments ou éléments de preuve pertinents soumis par le déposant. Si, par exemple, on montre qu'une invention revendiquée possède une valeur technique considérable et qu'elle procure notamment un avantage technique nouveau et surprenant et que cela peut être rapporté d'une façon convaincante à une ou plusieurs des caractéristiques figurant dans la revendication qui définit cette invention, l'examineur devra s'interroger

[Chapitre IV, suite]

avant de conclure que cette revendication manque d'activité inventive. Il en ira de même si l'invention revendiquée résout un problème technique que l'homme du métier s'efforce de résoudre depuis longtemps ou si elle répond à un besoin qui existe, lui aussi, depuis longtemps. Le succès commercial à lui seul ne devra pas être considéré comme un signe d'activité inventive mais la preuve d'un succès commercial immédiat revêt une réelle signification s'il est établi, en même temps, qu'un besoin ressenti depuis longtemps a été satisfait, pour autant que l'examinateur ait la conviction que ce succès tire son origine des caractéristiques techniques de l'invention revendiquée et non pas d'autres facteurs (par exemple, des techniques de vente ou de la publicité).

Règle 6.4.b)  
PCT

8.10 L'examinateur doit songer que lorsqu'il étudie si l'invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle, une revendication dépendante est considérée comme limitée par toutes les caractéristiques de la revendication dont elle dépend. Par conséquent, si la constatation est positive en matière de nouveauté de la revendication indépendante, elle devrait normalement l'être aussi pour la revendication dépendante. Ce principe vaut aussi lorsque l'examinateur étudie si l'invention revendiquée présente une activité inventive et est susceptible d'application industrielle.



## ANNEXE C (1)

- FORMULAIRE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
- FORMULAIRE DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
- FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
- FORMULAIRE DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL.

*(1) Ces textes ne sont pas encore dans leur forme définitive.*



DEMANDE INTERNATIONALE  
SELON LE TRAITE DE  
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
REQUETE

LE SOUSSIGNE REQUIERT QUE LA PRESENTE DEMANDE INTERNATIONALE SOIT TRAITEE CONFORMEMENT AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur) DEMANDE INTERNATIONALE No :
DATE DU DEPOT INTERNATIONAL :
(Cachet) Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT" Cote du dossier du déposant ou du mandataire. <sup>9</sup> (indiquée par le déposant s'il le désire).

I. TITRE DE L'INVENTION <sup>1</sup>		
H. DEPOSANT <sup>2</sup> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>		
Nom <sup>3,5</sup>		
Adresse <sup>4,5</sup> (y compris le code postal et le pays)		
Nationalité <sup>5,6</sup> (pays)	Domicile <sup>5,7</sup> (pays)	
Numéro de téléphone (le cas échéant) <sup>4</sup>	Adresse télégraphique (le cas échéant) <sup>4,5</sup>	Télex (le cas échéant) <sup>4,5</sup>
III. INVENTEUR <sup>8</sup> (Le déposant est aussi l'inventeur <input type="checkbox"/> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>		
Nom <sup>3,5</sup>		
Adresse <sup>4,5</sup> (y compris le code postal et le pays)		
IV. MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT) <sup>9</sup> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>		
A. <input type="checkbox"/> Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant désigné ci-dessous pour agir en son nom devant les administrations compétentes. <sup>5</sup>		
B. <input type="checkbox"/> Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. <sup>5</sup>		
Nom <sup>3,5</sup>		
Adresse <sup>4,5</sup> (y compris le code postal et le pays).		
Numéro de téléphone (le cas échéant) <sup>4</sup>	Adresse télégraphique (le cas échéant) <sup>4,5</sup>	Télex (le cas échéant) <sup>4,5</sup>
V. DESIGNATION DES ETATS <sup>10</sup> (et indication éventuelle du désir d'obtenir des brevets régionaux) <sup>11</sup> (et choix éventuel de certains types de protection) <sup>12</sup> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>		

VI. REVENDICATION DE PRIORITE (LE CAS ECHEANT) <sup>13</sup>		Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>	
La priorité d'une demande antérieure est revendiquée (porter les renseignements suivants) :			
Pays (si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, indiquer les pays pour lesquels elle a été déposée).	Date de dépôt <sup>14</sup>		
	Numéro de la demande <sup>15</sup>		
	S'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, indiquer l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.		
VII. DEMANDE PRINCIPALE OU BREVET PRINCIPAL (LE CAS ECHEANT) <sup>16</sup>		Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>	
Etat désigné	Titre ou traitement désiré	Numéro et nature du titre de la demande principale ou du brevet principal	Date de dépôt de la demande principale ou du brevet principal <sup>14</sup>
VIII. RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL ANTERIEURE (LE CAS ECHEANT) <sup>17</sup>			
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Une recherche internationale antérieure <input type="checkbox"/> ou une recherche de type international antérieure <input type="checkbox"/> a été requise pour la demande suivante :			
Office récepteur/Pays	Demande (internationale) No	Date de dépôt (international) <sup>14</sup>	
Date de la demande de recherche lorsque la recherche antérieure est de type international <sup>14</sup>		Numéro donné à la demande de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la recherche antérieure était de type international.	
IX. DEPOSANTS DIFFERENTS POUR DIFFERENTES ETATS (OU GROUPES D'ETATS) DESIGNES (S'IL Y A LIEU) <sup>18</sup>			
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Nom du déposant	
X. INVENTEURS DIFFERENTS POUR DIFFERENTES ETATS (OU GROUPES D'ETATS) DESIGNES (S'IL Y A LIEU) <sup>19</sup>			
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Nom de l'inventeur	

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLETES DANS LE PRESENT CADRE PAR LEUR NUMERO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple : "II. DEPOSANT (SUITE)")

XI. SIGNATURE DU DEPOSANT<sup>20</sup>

XII. BORDEREAU (à remplir par le déposant)<sup>21</sup>

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant :

1. requête .....	feuilles
2. description .....	feuilles
3. revendications .....	feuilles
4. dessins .....	feuilles
5. abrégé .....	feuilles
<b>Total</b>	feuilles

C. La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D. Dessins (à remplir par l'office récepteur)

Pas de dessins<sup>22</sup>

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous :

1.  pouvoir séparé signé
2.  document de priorité
3.  reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4.  chèque de paiement des taxes
5.  rapport de recherche internationale
6.  rapport de recherche de type international
7.  document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8.  autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale :

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale :

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT :

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original :



International Application No

**FURTHER INFORMATION CONTINUED FROM THE FIRST SHEET**  
(Not for publication)

## INTERNATIONAL SEARCH REPORT

International Application No

<b>I. CLASSIFICATION OF SUBJECT MATTER</b> (if several classification symbols apply, indicate all) <sup>3</sup>		
According to International Patent Classification (IPC) or to both National Classification and IPC		
<b>II. FIELDS SEARCHED</b>		
Minimum Documentation Searched <sup>4</sup>		
Classification System	Classification Symbols	
Documentation Searched other than Minimum Documentation to the Extent that such Documents are Included in the Fields Searched <sup>5</sup>		
<b>III. DOCUMENTS CONSIDERED TO BE RELEVANT</b> <sup>14</sup>		
Category <sup>6</sup>	Citation of Document, <sup>16</sup> with indication, where appropriate, of the relevant passages <sup>17</sup>	Relevant to Claim No. <sup>18</sup>
<p><sup>6</sup> Categories of cited documents: <sup>16</sup></p> <p>"A" (document defining the general state of the art)</p> <p>"E" (earlier document but published on or after the international filing date)</p> <p>"L" (document cited for <del>other reasons</del> <i>other than those referred to in the other categories of documents</i>)</p> <p>"O" (document referring to an oral disclosure, use, exhibition or other means)</p> <p>"P" (document published prior to the international filing date but on or after the priority date claimed)</p> <p>"T" (later document published on or after the international filing date or priority date and not in conflict with the application, but cited to understand the principle or theory underlying the invention)</p> <p>"X" (document of particular relevance)</p>		
<b>IV. CERTIFICATION</b>		
Date of the Actual Completion of the International Search <sup>9</sup>		Date of Mailing of this International Search Report <sup>8</sup>
International Searching Authority <sup>1</sup>		Signature of Authorized Officer <sup>10</sup>

**III**

*Handwritten notes:*  
 26/11/77  
 14/12/77  
 15/12/77  
 16/12/77  
 17/12/77  
 18/12/77  
 19/12/77  
 20/12/77  
 21/12/77  
 22/12/77  
 23/12/77  
 24/12/77  
 25/12/77  
 26/12/77  
 27/12/77  
 28/12/77  
 29/12/77  
 30/12/77  
 31/12/77  
 1/1/78  
 2/1/78  
 3/1/78  
 4/1/78  
 5/1/78  
 6/1/78  
 7/1/78  
 8/1/78  
 9/1/78  
 10/1/78  
 11/1/78  
 12/1/78  
 13/1/78  
 14/1/78  
 15/1/78  
 16/1/78  
 17/1/78  
 18/1/78  
 19/1/78  
 20/1/78  
 21/1/78  
 22/1/78  
 23/1/78  
 24/1/78  
 25/1/78  
 26/1/78  
 27/1/78  
 28/1/78  
 29/1/78  
 30/1/78  
 31/1/78  
 1/2/78  
 2/2/78  
 3/2/78  
 4/2/78  
 5/2/78  
 6/2/78  
 7/2/78  
 8/2/78  
 9/2/78  
 10/2/78  
 11/2/78  
 12/2/78  
 13/2/78  
 14/2/78  
 15/2/78  
 16/2/78  
 17/2/78  
 18/2/78  
 19/2/78  
 20/2/78  
 21/2/78  
 22/2/78  
 23/2/78  
 24/2/78  
 25/2/78  
 26/2/78  
 27/2/78  
 28/2/78  
 29/2/78  
 30/2/78  
 31/2/78  
 1/3/78  
 2/3/78  
 3/3/78  
 4/3/78  
 5/3/78  
 6/3/78  
 7/3/78  
 8/3/78  
 9/3/78  
 10/3/78  
 11/3/78  
 12/3/78  
 13/3/78  
 14/3/78  
 15/3/78  
 16/3/78  
 17/3/78  
 18/3/78  
 19/3/78  
 20/3/78  
 21/3/78  
 22/3/78  
 23/3/78  
 24/3/78  
 25/3/78  
 26/3/78  
 27/3/78  
 28/3/78  
 29/3/78  
 30/3/78  
 31/3/78  
 1/4/78  
 2/4/78  
 3/4/78  
 4/4/78  
 5/4/78  
 6/4/78  
 7/4/78  
 8/4/78  
 9/4/78  
 10/4/78  
 11/4/78  
 12/4/78  
 13/4/78  
 14/4/78  
 15/4/78  
 16/4/78  
 17/4/78  
 18/4/78  
 19/4/78  
 20/4/78  
 21/4/78  
 22/4/78  
 23/4/78  
 24/4/78  
 25/4/78  
 26/4/78  
 27/4/78  
 28/4/78  
 29/4/78  
 30/4/78  
 31/4/78  
 1/5/78  
 2/5/78  
 3/5/78  
 4/5/78  
 5/5/78  
 6/5/78  
 7/5/78  
 8/5/78  
 9/5/78  
 10/5/78  
 11/5/78  
 12/5/78  
 13/5/78  
 14/5/78  
 15/5/78  
 16/5/78  
 17/5/78  
 18/5/78  
 19/5/78  
 20/5/78  
 21/5/78  
 22/5/78  
 23/5/78  
 24/5/78  
 25/5/78  
 26/5/78  
 27/5/78  
 28/5/78  
 29/5/78  
 30/5/78  
 31/5/78  
 1/6/78  
 2/6/78  
 3/6/78  
 4/6/78  
 5/6/78  
 6/6/78  
 7/6/78  
 8/6/78  
 9/6/78  
 10/6/78  
 11/6/78  
 12/6/78  
 13/6/78  
 14/6/78  
 15/6/78  
 16/6/78  
 17/6/78  
 18/6/78  
 19/6/78  
 20/6/78  
 21/6/78  
 22/6/78  
 23/6/78  
 24/6/78  
 25/6/78  
 26/6/78  
 27/6/78  
 28/6/78  
 29/6/78  
 30/6/78  
 31/6/78  
 1/7/78  
 2/7/78  
 3/7/78  
 4/7/78  
 5/7/78  
 6/7/78  
 7/7/78  
 8/7/78  
 9/7/78  
 10/7/78  
 11/7/78  
 12/7/78  
 13/7/78  
 14/7/78  
 15/7/78  
 16/7/78  
 17/7/78  
 18/7/78  
 19/7/78  
 20/7/78  
 21/7/78  
 22/7/78  
 23/7/78  
 24/7/78  
 25/7/78  
 26/7/78  
 27/7/78  
 28/7/78  
 29/7/78  
 30/7/78  
 31/7/78  
 1/8/78  
 2/8/78  
 3/8/78  
 4/8/78  
 5/8/78  
 6/8/78  
 7/8/78  
 8/8/78  
 9/8/78  
 10/8/78  
 11/8/78  
 12/8/78  
 13/8/78  
 14/8/78  
 15/8/78  
 16/8/78  
 17/8/78  
 18/8/78  
 19/8/78  
 20/8/78  
 21/8/78  
 22/8/78  
 23/8/78  
 24/8/78  
 25/8/78  
 26/8/78  
 27/8/78  
 28/8/78  
 29/8/78  
 30/8/78  
 31/8/78  
 1/9/78  
 2/9/78  
 3/9/78  
 4/9/78  
 5/9/78  
 6/9/78  
 7/9/78  
 8/9/78  
 9/9/78  
 10/9/78  
 11/9/78  
 12/9/78  
 13/9/78  
 14/9/78  
 15/9/78  
 16/9/78  
 17/9/78  
 18/9/78  
 19/9/78  
 20/9/78  
 21/9/78  
 22/9/78  
 23/9/78  
 24/9/78  
 25/9/78  
 26/9/78  
 27/9/78  
 28/9/78  
 29/9/78  
 30/9/78  
 31/9/78  
 1/10/78  
 2/10/78  
 3/10/78  
 4/10/78  
 5/10/78  
 6/10/78  
 7/10/78  
 8/10/78  
 9/10/78  
 10/10/78  
 11/10/78  
 12/10/78  
 13/10/78  
 14/10/78  
 15/10/78  
 16/10/78  
 17/10/78  
 18/10/78  
 19/10/78  
 20/10/78  
 21/10/78  
 22/10/78  
 23/10/78  
 24/10/78  
 25/10/78  
 26/10/78  
 27/10/78  
 28/10/78  
 29/10/78  
 30/10/78  
 31/10/78  
 1/11/78  
 2/11/78  
 3/11/78  
 4/11/78  
 5/11/78  
 6/11/78  
 7/11/78  
 8/11/78  
 9/11/78  
 10/11/78  
 11/11/78  
 12/11/78  
 13/11/78  
 14/11/78  
 15/11/78  
 16/11/78  
 17/11/78  
 18/11/78  
 19/11/78  
 20/11/78  
 21/11/78  
 22/11/78  
 23/11/78  
 24/11/78  
 25/11/78  
 26/11/78  
 27/11/78  
 28/11/78  
 29/11/78  
 30/11/78  
 31/11/78  
 1/12/78  
 2/12/78  
 3/12/78  
 4/12/78  
 5/12/78  
 6/12/78  
 7/12/78  
 8/12/78  
 9/12/78  
 10/12/78  
 11/12/78  
 12/12/78  
 13/12/78  
 14/12/78  
 15/12/78  
 16/12/78  
 17/12/78  
 18/12/78  
 19/12/78  
 20/12/78  
 21/12/78  
 22/12/78  
 23/12/78  
 24/12/78  
 25/12/78  
 26/12/78  
 27/12/78  
 28/12/78  
 29/12/78  
 30/12/78  
 31/12/78  
 1/1/79  
 2/1/79  
 3/1/79  
 4/1/79  
 5/1/79  
 6/1/79  
 7/1/79  
 8/1/79  
 9/1/79  
 10/1/79  
 11/1/79  
 12/1/79  
 13/1/79  
 14/1/79  
 15/1/79  
 16/1/79  
 17/1/79  
 18/1/79  
 19/1/79  
 20/1/79  
 21/1/79  
 22/1/79  
 23/1/79  
 24/1/79  
 25/1/79  
 26/1/79  
 27/1/79  
 28/1/79  
 29/1/79  
 30/1/79  
 31/1/79  
 1/2/79  
 2/2/79  
 3/2/79  
 4/2/79  
 5/2/79  
 6/2/79  
 7/2/79  
 8/2/79  
 9/2/79  
 10/2/79  
 11/2/79  
 12/2/79  
 13/2/79  
 14/2/79  
 15/2/79  
 16/2/79  
 17/2/79  
 18/2/79  
 19/2/79  
 20/2/79  
 21/2/79  
 22/2/79  
 23/2/79  
 24/2/79  
 25/2/79  
 26/2/79  
 27/2/79  
 28/2/79  
 29/2/79  
 30/2/79  
 31/2/79  
 1/3/79  
 2/3/79  
 3/3/79  
 4/3/79  
 5/3/79  
 6/3/79  
 7/3/79  
 8/3/79  
 9/3/79  
 10/3/79  
 11/3/79  
 12/3/79  
 13/3/79  
 14/3/79  
 15/3/79  
 16/3/79  
 17/3/79  
 18/3/79  
 19/3/79  
 20/3/79  
 21/3/79  
 22/3/79  
 23/3/79  
 24/3/79  
 25/3/79  
 26/3/79  
 27/3/79  
 28/3/79  
 29/3/79  
 30/3/79  
 31/3/79  
 1/4/79  
 2/4/79  
 3/4/79  
 4/4/79  
 5/4/79  
 6/4/79  
 7/4/79  
 8/4/79  
 9/4/79  
 10/4/79  
 11/4/79  
 12/4/79  
 13/4/79  
 14/4/79  
 15/4/79  
 16/4/79  
 17/4/79  
 18/4/79  
 19/4/79  
 20/4/79  
 21/4/79  
 22/4/79  
 23/4/79  
 24/4/79  
 25/4/79  
 26/4/79  
 27/4/79  
 28/4/79  
 29/4/79  
 30/4/79  
 31/4/79  
 1/5/79  
 2/5/79  
 3/5/79  
 4/5/79  
 5/5/79  
 6/5/79  
 7/5/79  
 8/5/79  
 9/5/79  
 10/5/79  
 11/5/79  
 12/5/79  
 13/5/79  
 14/5/79  
 15/5/79  
 16/5/79  
 17/5/79  
 18/5/79  
 19/5/79  
 20/5/79  
 21/5/79  
 22/5/79  
 23/5/79  
 24/5/79  
 25/5/79  
 26/5/79  
 27/5/79  
 28/5/79  
 29/5/79  
 30/5/79  
 31/5/79  
 1/6/79  
 2/6/79  
 3/6/79  
 4/6/79  
 5/6/79  
 6/6/79  
 7/6/79  
 8/6/79  
 9/6/79  
 10/6/79  
 11/6/79  
 12/6/79  
 13/6/79  
 14/6/79  
 15/6/79  
 16/6/79  
 17/6/79  
 18/6/79  
 19/6/79  
 20/6/79  
 21/6/79  
 22/6/79  
 23/6/79  
 24/6/79  
 25/6/79  
 26/6/79  
 27/6/79  
 28/6/79  
 29/6/79  
 30/6/79  
 31/6/79  
 1/7/79  
 2/7/79  
 3/7/79  
 4/7/79  
 5/7/79  
 6/7/79  
 7/7/79  
 8/7/79  
 9/7/79  
 10/7/79  
 11/7/79  
 12/7/79  
 13/7/79  
 14/7/79  
 15/7/79  
 16/7/79  
 17/7/79  
 18/7/79  
 19/7/79  
 20/7/79  
 21/7/79  
 22/7/79  
 23/7/79  
 24/7/79  
 25/7/79  
 26/7/79  
 27/7/79  
 28/7/79  
 29/7/79  
 30/7/79  
 31/7/79  
 1/8/79  
 2/8/79  
 3/8/79  
 4/8/79  
 5/8/79  
 6/8/79  
 7/8/79  
 8/8/79  
 9/8/79  
 10/8/79  
 11/8/79  
 12/8/79  
 13/8/79  
 14/8/79  
 15/8/79  
 16/8/79  
 17/8/79  
 18/8/79  
 19/8/79  
 20/8/79  
 21/8/79  
 22/8/79  
 23/8/79  
 24/8/79  
 25/8/79  
 26/8/79  
 27/8/79  
 28/8/79  
 29/8/79  
 30/8/79  
 31/8/79  
 1/9/79  
 2/9/79  
 3/9/79  
 4/9/79  
 5/9/79  
 6/9/79  
 7/9/79  
 8/9/79  
 9/9/79  
 10/9/79  
 11/9/79  
 12/9/79  
 13/9/79  
 14/9/79  
 15/9/79  
 16/9/79  
 17/9/79  
 18/9/79  
 19/9/79  
 20/9/79  
 21/9/79  
 22/9/79  
 23/9/79  
 24/9/79  
 25/9/79  
 26/9/79  
 27/9/79  
 28/9/79  
 29/9/79  
 30/9/79  
 31/9/79  
 1/10/79  
 2/10/79  
 3/10/79  
 4/10/79  
 5/10/79  
 6/10/79  
 7/10/79  
 8/10/79  
 9/10/79  
 10/10/79  
 11/10/79  
 12/10/79  
 13/10/79  
 14/10/79  
 15/10/79  
 16/10/79  
 17/10/79  
 18/10/79  
 19/10/79  
 20/10/79  
 21/10/79  
 22/10/79  
 23/10/79  
 24/10/79  
 25/10/79  
 26/10/79  
 27/10/79  
 28/10/79  
 29/10/79  
 30/10/79  
 31/10/79  
 1/11/79  
 2/11/79  
 3/11/79  
 4/11/79  
 5/11/79  
 6/11/79  
 7/11/79  
 8/11/79  
 9/11/79  
 10/11/79  
 11/11/79  
 12/11/79  
 13/11/79  
 14/11/79  
 15/11/79  
 16/11/79  
 17/11/79  
 18/11/79  
 19/11/79  
 20/11/79  
 21/11/79  
 22/11/79  
 23/11/79  
 24/11/79  
 25/11/79  
 26/11/79  
 27/11/79  
 28/11/79  
 29/11/79  
 30/11/79  
 31/11/79  
 1/12/79  
 2/12/79  
 3/12/79  
 4/12/79  
 5/12/79  
 6/12/79  
 7/12/79  
 8/12/79  
 9/12/79  
 10/12/79  
 11/12/79  
 12/12/79  
 13/12/79  
 14/12/79  
 15/12/79  
 16/12/79  
 17/12/79  
 18/12/79  
 19/12/79  
 20/12/79  
 21/12/79  
 22/12/79  
 23/12/79  
 24/12/79  
 25/12/79  
 26/12/79  
 27/12/79  
 28/12/79  
 29/12/79  
 30/12/79  
 31/12/79  
 1/1/80  
 2/1/80  
 3/1/80  
 4/1/80  
 5/1/80  
 6/1/80  
 7/1/80  
 8/1/80  
 9/1/80  
 10/1/80  
 11/1/80  
 12/1/80  
 13/1/80  
 14/1/80  
 15/1/80  
 16/1/80  
 17/1/80  
 18/1/80  
 19/1/80  
 20/1/80  
 21/1/80  
 22/1/80  
 23/1/80  
 24/1/80  
 25/1/80  
 26/1/80  
 27/1/80  
 28/1/80  
 29/1/80  
 30/1/80  
 31/1/80  
 1/2/80  
 2/2/80  
 3/2/80  
 4/2/80  
 5/2/80  
 6/2/80  
 7/2/80  
 8/2/80  
 9/2/80  
 10/2/80  
 11/2/80  
 12/2/80  
 13/2/80  
 14/2/80  
 15/2/80  
 16/2/80  
 17/2/80  
 18/2/80  
 19/2/80  
 20/2/80  
 21/2/80  
 22/2/80  
 23/2/80  
 24/2/80  
 25/2/80  
 26/2/80  
 27/2/80  
 28/2/80  
 29/2/80  
 30/2/80  
 31/2/80  
 1/3/80  
 2/3/80  
 3/3/80  
 4/3/80  
 5/3/80  
 6/3/80  
 7/3/80  
 8/3/80  
 9/3/80  
 10/3/80  
 11/3/80  
 12/3/80  
 13/3/80  
 14/3/80  
 15/3/80  
 16/3/80  
 17/3/80  
 18/3/80  
 19/3/80  
 20/3/80  
 21/3/80  
 22/3/80  
 23/3/80  
 24/3/80  
 25/3/80  
 26/3/80  
 27/3/80  
 28/3/80  
 29/3/80  
 30/3/80  
 31/3/80  
 1/4/80  
 2/4/80  
 3/4/80  
 4/4/80  
 5/4/80  
 6/4/80  
 7/4/80  
 8/4/80  
 9/4/80  
 10/4/80  
 11/4/80  
 12/4/80  
 13/4/80  
 14/4/80  
 15/4/80  
 16/4/80  
 17/4/80  
 18/4/80  
 19/4/80  
 20/4/80  
 21/4/80  
 22/4/80  
 23/4/80  
 24/4/80  
 25/4/80  
 26/4/80  
 27/4/80  
 28/4/80  
 29/4/80  
 30/4/80  
 31/4/80  
 1/5/80  
 2/5/80  
 3/5/80  
 4/5/80  
 5/5/80  
 6/5/80  
 7/5/80  
 8/5/80  
 9/5/80  
 10/5/80  
 11/5/80  
 12/5/80  
 13/5/80  
 14/5/80  
 15/5/80  
 16/5/80  
 17/5/80  
 18/5/80  
 19/5/80  
 20/5/80  
 21/5/80  
 22/5/80  
 23/5/80  
 24/5/80  
 25/5/80  
 26/5/80  
 27/5/80  
 28/5/80  
 29/5/80  
 30/5/80  
 31/5/80  
 1/6/80  
 2/6/80  
 3/6/80  
 4/6/80  
 5/6/80  
 6/6/80  
 7/6/80  
 8/6/80  
 9/6/80  
 10/6/80  
 11/6/80  
 12/6/80  
 13/6/80  
 14/6/80  
 15/6/80  
 16/6/80  
 17/6/80  
 18/6/80  
 19/6/80  
 20/6/80  
 21/6/80  
 22/

International Application No. ~~XXXXXXXXXX~~

*[Handwritten signature]*

FURTHER INFORMATION CONTINUED FROM THE SECOND SHEET

OBSERVATIONS WHERE CERTAIN CLAIMS WERE FOUND UNSEARCHABLE <sup>10</sup>

This International search report has not been established in respect of certain claims under Article 17(2) (a) for the following reasons:

1.  Claim numbers ..... because they relate to subject matter <sup>12</sup> not required to be searched by this Authority, namely:

2.  Claim numbers ..... because they relate to parts of the international application that do not comply with the prescribed requirements to such an extent that no meaningful international search can be carried out <sup>13</sup>, specifically:

*V*  
*J*

OBSERVATION WHERE UNITY OF INVENTION IS LACKING <sup>11</sup>

This International Searching Authority found multiple inventions in this international application as follows:

1.  As all required additional search fees were timely paid by the applicant, this international search report covers all searchable claims of the international application.

2.  As only some of the required additional search fees were timely paid by the applicant, this international search report covers only those claims of the international application for which fees were paid, specifically claims:

3.  No required additional search fees were timely paid by the applicant. Consequently, this international search report is restricted to the invention first mentioned in the claims; it is covered by claim numbers:

Remark on Protest

- The additional search fees were accompanied by applicant's protest.
- No protest accompanied the payment of additional search fees.

*NS/VI*

*(1)*

*VK*

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
DEMANDE<sup>1</sup>

8

ANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS :  
LE SOUSSIGNE REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPECIFIEE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN  
EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMEMENT AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

<b>I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE<sup>2</sup></b>		Cote du dossier du déposant ou du mandataire <sup>3</sup> (indiquée par le déposant s'il le désire) :
Demande internationale No	Date de dépôt international	Office récepteur
Titre de l'invention		
<b>II. DEPOSANT<sup>4</sup></b> Les autres déposants sont inscrits sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Nationalité (pays)	Domicile (pays)	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Télex (le cas échéant)
<b>III. MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT)<sup>5</sup></b> Les autres mandataires sont indiqués sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
A. <input type="checkbox"/> Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous pour agir en son nom devant l'administration compétente. <sup>5</sup>		
B. <input type="checkbox"/> Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. <sup>5</sup>		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Télex (le cas échéant)
<b>IV. ELECTION D'ETATS<sup>6</sup></b>		
<b>V. SIGNATURE DU DEPOSANT<sup>7</sup></b>		
(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration internationale chargée de la recherche.)		
1. Date effective de réception de la présente DEMANDE		
2. Date réajustée de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL du fait de ce qui suit : (lorsque les deux dates sont indiquées, c'est la plus récente qui s'applique.)		
a. <input type="checkbox"/> Date de réception, dans les délais, de la TAXE DE TRAITEMENT		
b. <input type="checkbox"/> Date de réception, dans les délais, des CORRECTIONS appropriées concernant la DEMANDE PRELIMINAIRE INTERNATIONALE		

UTILISER CETTE FEUILLE SI L'UN DES CADRES N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLETES SUR CETTE FEUILLE PAR LEUR NUMERO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple : "II. DEPOSANT (SUITE)")

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Cote du dossier du déposant ou du mandataire <sup>2</sup>
Demande internationale No <sup>1</sup>	Date de dépôt international <sup>1</sup>	
Office récepteur <sup>1</sup>	Date de priorité revendiquée	
Déposant (Nom) <sup>1</sup>		
<b>BASE DU RAPPORT</b>		
<p>1. MODIFICATIONS ET/OU CORRECTIONS<sup>3</sup> - Les modifications et/ou les corrections faites auprès de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international concernant les revendications, la description et/ou les dessins de la demande internationale identifiée ci-dessus sont annexés à ce rapport.</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi sur la base des revendications telles que modifiées à la (aux) date(s) suivante(s). (préciser)</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si les modifications et/ou les corrections mentionnées ci-après n'avaient pas été faites, étant donné que, pour les raisons indiquées, elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention dans la demande internationale tel que déposé.</p>		
<p>2. PRIORITE<sup>4</sup></p> <p>a. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait de la non-remise dans les délais les documents exigés suivants :</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée du fait que la revendication de priorité a été estimée non valable.</p> <p>Par suite, pour les besoins de ce rapport, la date de dépôt international indiquée ci-dessus est considérée comme étant la date pertinente.</p>		
<p>3. <input type="checkbox"/> UNITE DE L'INVENTION<sup>5</sup> - Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.</p>		
<p>4. <input type="checkbox"/> NON-ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTE, D'ACTIVITE INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE<sup>6,7,8</sup> - Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.</p>		
<p>CLASSEMENT DE L'OBJET DE L'INVENTION (si plusieurs symboles de classification s'appliquent, les indiquer tous)<sup>9</sup></p> <p>Selon la Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et selon la CIB</p>		

## BASE DU RAPPORT (Suite).

3. UNITE DE L'INVENTION<sup>5</sup> - La demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

a. En réponse à une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :

- a limité les revendications.
- a payé des taxes additionnelles.
- a payé des taxes additionnelles sous réserve. Lorsque le déposant le demande, le texte des réserves ainsi que la décision prise à ce sujet sont joints à ce rapport.
- n'a ni limité les revendications, ni payé de taxes additionnelles.

b.  Il n'a pas été envoyé d'invitation. L'avis de la présente administration chargée de l'examen préliminaire est que la demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention, pour les motifs suivants. (préciser)

c. Par suite, les parties suivantes de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international pour l'établissement de ce rapport :

- l'ensemble de la demande.
- les parties de la demande relatives aux revendications restreintes, à savoir les revendications Nos \_\_\_\_\_.
- les parties relatives à l'invention principale, à savoir les revendications Nos \_\_\_\_\_.

4. NON-ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTE, D'ACTIVITE INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE<sup>6</sup>

Les questions de savoir si l'invention revendiquée se révèle nouvelle, présente une activité inventive et répond au critère d'application industrielle n'ont pas été abordées pour les motifs indiqués et en ce qui concerne :

- a.  toute la demande internationale
- b.  les revendications Nos \_\_\_\_\_

pour les motifs suivants :

- Ladite demande internationale ou lesdites revendications Nos \_\_\_\_\_ sont relatives à l'objet suivant à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen.<sup>7</sup> (préciser)

La description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments) ou les revendications Nos \_\_\_\_\_ ne sont pas clairs de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée.<sup>8</sup>

Les revendications ou les revendications Nos \_\_\_\_\_ ne se fondent pas de façon adéquate sur la description de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée.<sup>8</sup>

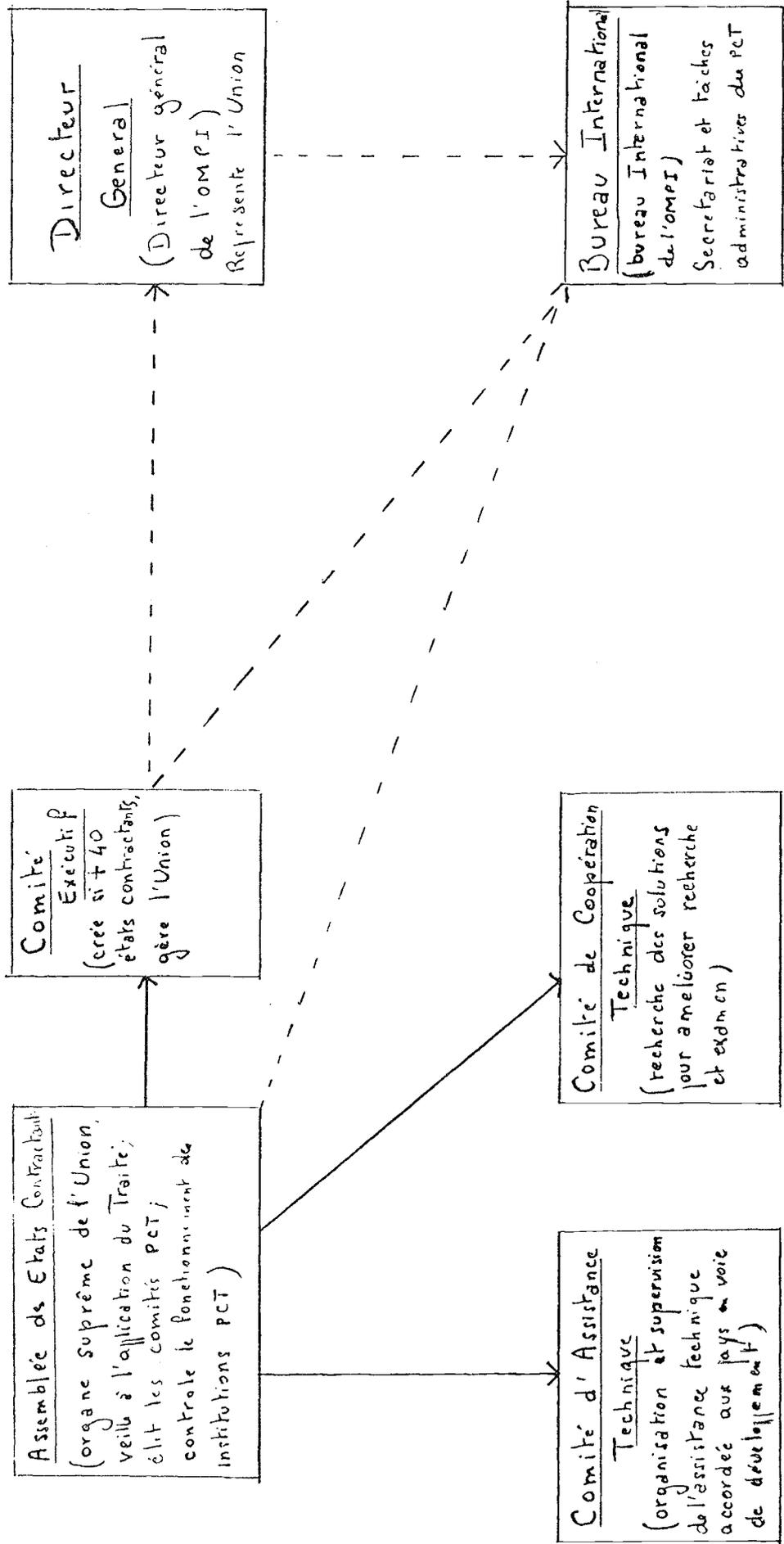
DECLARATION QUANT AUX REVENDICATIONS SATISFAISANT AUX CRITERES DE NOUVEAUTE (N), D'ACTIVITE INVENTIVE (IS), D'APPLICATION INDUSTRIELLE (IA); CITATION DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS ETAYANT LA DECLARATION					
NUMERO DE REVEN- DICATION	CRITERES SATISFAITS			DECLARATION	CITATIONS DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS
	(N)	(IS)	(IA)		

DIVULGATIONS NON ECRITES <sup>13</sup>			
Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite	
MENTION DE CERTAINS DOCUMENTS PUBLIES <sup>14</sup>			
Demande/brevet	Date de publication	Date de dépôt	Date de priorité (valablement revendiqué)
MENTION DE CERTAINES IRREGULARITES DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE <sup>15</sup>			
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu, ont été constatées :			
MENTION DE CERTAINES OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE <sup>16</sup>			
Les observations suivantes ont été indiquées en ce qui concerne la clarté des revendications, de la description et des dessins ou la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.			
CERTIFICATION			
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international <sup>17</sup>		Date d'achèvement du rapport d'examen préliminaire international <sup>18</sup>	
Administration chargée de l'examen préliminaire international <sup>1</sup>		Signature du fonctionnaire autorisé <sup>19</sup>	



**ANNEXE D**

**ORGANIGRAMME DE L'UNION P.C.T.**



→ élit et contrôle.  
 - - - - - contrôle seulement.  
 Légende:

## ANNEXE A

Montant des taxes et prix qui seront versés au Bureau international  
et des frais qui lui seront remboursés

I	II	III	IV
Articles, règles et instructions pertinents	Nature de la taxe, des frais ou du prix	Montant actuel	Montant proposé
Règle 15.1.i) Règle 15.2.a)i)  Règle 15.2.a)ii)	<u>Taxe de base</u> : si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles  si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	45\$ E.U. ou 194 F.S.  45\$ E.U. ou 194 F.S. plus 1\$ E.U. ou 4,30 F.S. par feuille à compter de la 31e.	500 F.S. (1)  500 F.S. plus 10 F.S. par feuille à compter de la 31e. (2)
Règle 15.1.ii) Règle 15.2.b)i)  Règle 15.2.b)ii)	<u>Taxe de désignation</u> : pas de copie demandée selon l'art. 13  copie demandée selon l'art. 13	12\$ E.U. ou 52 F.S.  14\$ E.U. ou 60 F.S.	135 F.S. (3)  160 F.S. (4)
Règle 57.1 et 57.2.a)	<u>Taxe de traitement</u>	14\$ E.U. ou 60 F.S.	160 F.S. (5)
Règle 57.2.b)	<u>Supplément à la taxe de traitement</u>	14\$ E.U. ou 60 F.S.	160 F.S. (6)
Art. 13.2)b) Règle 31.1.b)	Taxe couvrant les <u>frais</u> de préparation et d'expédition d'une copie sur demande du déposant selon l'art. 13	-	45 F.S. (7)
Règle 48.4.a) Instruction 405	<u>Taxe spéciale de publication</u> sur demande du déposant	200 F.S.	200 F.S. (8)
Règle 94.1	<u>Coût</u> de délivrance de copies de tout document du dossier	-	1 F.S. par page plus 5 F.S. pour affranchissement ordinaire ou 15 F.S. par avion (9) (10)
Règle 95.1.b)	<u>Coût</u> de délivrance de copies de la traduction de la demande internationale	-	1 F.S. par page plus 5 F.S. pour affranchissement ordinaire ou 15 F.S. par avion (11) (12)
Règle 86.4 Instruction 407.d)	<u>Prix de vente de la gazette</u> : abonnement annuel au numéro	500 F.S. 15 F.S.	500 F.S. (13) 15 F.S.
(Art. 57.3)ii) (Règle 48)	<u>Prix de vente de la brochure</u> : au numéro	-	10 F.S. (14)

Colonnes :

I- Articles du traité, règles du règlement et instructions administratives pertinents.

II- Nature de la taxe, des frais ou du prix : Indication sommaire; se reporter aux articles, règles et instructions cités pour plus de précisions.

III- Montant actuel : pour les articles et règles cités, montant indiqué dans le texte actuel du traité et du règlement d'exécution. Pour les instructions, montant indiqué dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (document PCT/INT/2 du 23 juin 1977).

IV- Montant proposé : montant adopté ou provisoirement fixé par le Groupe de travail du PCT chargé des questions budgétaires, ou montant proposé pour d'autres taxes, prix et frais devant revenir au Bureau international. Pour plus de détails, voir pages suivantes les notes se rapportant à chaque montant en particulier.